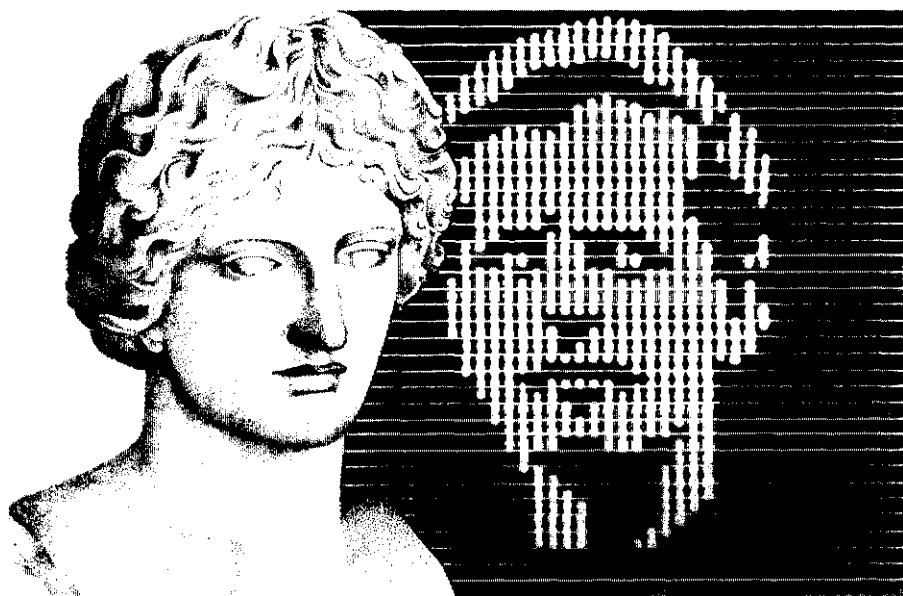


Commission nationale de l'informatique et des libertés

10^e rapport d'activité
1989



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

**10^e Rapport
au président de la République
et au Parlement
1989**

*prévu par l'article 23
de la loi du 6 janvier 1978*

Autres publications de la CNIL

Chez le même éditeur :

CNIL, *Premier rapport au président de la République et au Parlement, 1978-1980, Bilan et perspectives*, Paris, 1980.

CNIL, *2^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1980-1981*, Paris, 1982.

CNIL, *3^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1981-1982*, Paris, 1983.

CNIL, *4^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1982-1983*, Paris, 1984.

CNIL, *5^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1983-1984*, Paris, 1985.

CNIL, *6^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1985*, Paris, 1986.

CNIL, *7^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1986*, Paris, 1987.

CNIL, *8^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1987*, Paris, 1988.

CNIL, *9^e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1988*, Paris, 1989.

Chez d'autres éditeurs :

Dix ans d'informatique et liberté, Economica, Paris, 1988.

Informatique et libertés, Journal Officiel, brochure n°1473, Paris, 1990.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
Première partie	
Une vigilance et des interventions plus que jamais nécessaires .	7
Chapitre I. Questions vives	9
Chapitre II. L'importance croissante de la dimension internationale	25
Chapitre III. Des interventions diversifiées	53
Deuxième partie	
Les avis et les contrôles les plus significatifs dans les différents secteurs	67
Chapitre I. Aide et insertion sociales	69
Chapitre II. Collectivités locales	101
Chapitre III. Economie	125
Chapitre IV. Enseignement	137
Chapitre V. Fiscalité	149
Chapitre VI. Justice	159
Chapitre VII. Police et défense	167
Chapitre VIII. Recherche médicale	173
Chapitre IX. Santé	199
Chapitre X. Sécurité sociale	213
Chapitre XI. Télécommunications et médias	243
Chapitre XII. Travail	247
Annexes	277
Table des matières	377

Avant-propos

Dans sa défense des libertés et de la vie privée des personnes face aux applications de l'informatique qui mettent en jeu des données personnelles, la CNIL bénéficie désormais d'une jurisprudence acquise après plus de dix ans d'expérience. Sa tâche s'en trouve facilitée et elle constate avec satisfaction que les principes de la loi du 6 janvier 1978 et les interprétations qu'elle en a données sont de plus en plus connus et appliqués. La transparence nouvelle qui en résulte pour certains fichiers en est la démonstration la plus éclatante même si, comme le montre le récent débat sur les fichiers des renseignements généraux et du terrorisme, l'opinion peut s'émouvoir du stockage dévoilé au grand jour de certaines données sensibles, fichage qui n'en existait pas moins auparavant et dans des conditions de moindre garantie. La Commission ne peut que relever et déplorer le contresens de nombreux commentaires sur le sens et l'efficacité de son action.

Des questions d'une brûlante actualité viennent cependant troubler ce début de satisfaction et rappeler que les libertés et la défense de la vie privée ne sont jamais assurées et que le front des menaces se déplace sans cesse. Au cours de l'examen des dossiers les plus difficiles soumis à son appréciation en 1989, et avant de se prononcer, la CNIL en a identifié plusieurs catégories. Tout d'abord, l'efficacité économique et le progrès de la recherche semblent aujourd'hui justifier l'élimination de tout ce qui pourrait contrarier leur développement et singulièrement, la protection des secrets et de la vie privée de la personne. Des organismes publics sont prêts à détourner la finalité première de leurs traitements pour commercialiser les informations qu'ils détiennent dans des conditions qui facilitent leur utilisation à des fins de démarchage commercial. Un avant-projet de loi propose dans l'intérêt des travaux épidémiologiques et d'économie de la santé, la levée du secret médical et une révision à la baisse des droits du malade. D'autres menaces proviennent d'une incorrigible tendance à revenir sur des errements passés et à contrevenir aux dispositions les plus élémentaires de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi en est-il du surfichage des plus démunis et des plus fragiles à l'occasion de l'attribution du RMI. Sans parler de la tentation toujours présente de constituer des fichiers de population sous la forme de grands répertoires nationaux ou de mini-safari locaux.

Un autre sujet de préoccupation concerne l'utilisation de l'informatique pour éviter d'aborder de front des problèmes que l'on ne veut pas ou que l'on ne sait pas résoudre ou de lui reconnaître dans la prise de décision des vertus que manifestement elle ne peut avoir. Certaines tentatives pour faire servir le Minitel d'outil de sélection dans telle université ou certains usages de systèmes-experts dans le recrutement du personnel appellent, à cet égard, la plus grande vigilance. On ne répétera également jamais assez que le choix des techniques est rarement neutre en matière de confidentialité.

Des réseaux à architecture étoilée, récemment mis en place pour la télévision par câble, rendent plus malaisée la garantie de l'anonymat dans le choix des programmes.

La CNIL, sur tous ces fronts, a veillé à faire respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et à défendre le droit au respect de la vie privée. Elle n'a jamais ignoré, dans cette défense, la prise en considération des autres points de vue et s'est toujours montrée sensible aux contraintes de gestion, aux impératifs économiques ou aux intérêts de la recherche. Entre des objectifs souvent opposés, elle a cherché à réaliser un compromis qui ne se fasse pas aux dépens des légitimes secrets de la personne et finalement, d'un type de société qui ne soit pas une société de surveillance. Aussi bien, cette attitude conciliante lui vaut des griefs opposés selon que l'on se montre, dans l'examen d'une question, plus ou moins sensible à l'un ou l'autre des points de vue en présence. La CNIL estime cependant que cette attitude est une condition de son efficacité et qu'elle est de nature, lorsqu'elle élève la voix, à lui assurer une plus grande qualité d'écoute.

Jacques FAUVET

Première partie

**Une vigilance
et des interventions
plus que jamais nécessaires**

Chapitre I

Questions vives

I. La valeur marchande de l'information nominative

Les entreprises et les administrations prennent de plus en plus conscience de la valeur marchande des informations qu'elles détiennent sur les personnes. Il est vrai qu'aujourd'hui le commerce d'adresses est devenu une activité économique à part entière et que des entreprises se consacrent exclusivement à la vente et à la location de fichiers. On doit distinguer à cet égard, plusieurs catégories de fichiers. Certains grands fichiers de compilation comportent un nombre important d'individus et d'entreprises répartis surtout le pays et ne sont utilisables pour la prospection commerciale qu'après que des tris aient été effectués sur la base, le plus souvent, de critères géographiques ou alphabétiques. D'autres fichiers de taille plus modeste concernent seulement une frange de la population caractérisée par un niveau de revenu ou un type d'achat. On trouve enfin de véritables fichiers de comportement obtenus après un tri des adresses en fonction de diverses caractéristiques. Ainsi par exemple, à partir de données statistiques de l'INSEE, une société a procédé à la segmentation des communes françaises en 48 « géotypes » qui représentent des unités locales homogènes du point de vue sociologique, démographique et économique. Cette méthode permet de présélectionner des adresses afin d'effectuer un ciblage très précis de la population susceptible d'être intéressée par un produit.

On découvre chaque jour de nouveaux critères pour sélectionner des individus en fonction de leur comportement supposé : étude des prénoms, analyse lexicologique, étude des types de consommation... L'informatisation des données et l'amélioration des performances logicielles ne peuvent à cet égard que faciliter la sophistication des méthodes. Les fichiers ainsi constitués, loués ou vendus, sont le support essentiel du marketing direct ou de la publicité directe à qui les entreprises ont de plus en plus recours pour faciliter le lancement ou la vente de leurs produits. La publicité directe permet de contacter nominativement chaque client potentiel pour un démarchage commercial ou une prise de rendez-vous. Le courrier postal et le téléphone sont présentement ses deux supports privilégiés mais d'autres techniques commencent à être utilisées comme la télécopie, les messageries télématiques et parfois même, les automates d'appel.

Le problème que pose cette activité économique qui répond elle-même à un besoin économique, est de savoir dans quelles conditions elle doit être exercée pour ne pas être ressentie comme une agression et une atteinte à la vie privée. En d'autres termes, il s'agit de trouver un compromis

acceptable entre des impératifs commerciaux de plus en plus forts et le droit d'être laissé tranquille reconnu par la loi. Le Conseil de l'Europe a adopté en 1985 une recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing qui suggère des mesures susceptibles de réaliser ce compromis. Le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 doit permettre également d'assurer cette conciliation. Ainsi, pour ce qui est du secteur privé, tous les fichiers doivent être déclarés à la CNIL avec notamment la mention de leur finalité. Par ailleurs, toute personne doit être informée de l'utilisation qui est faite de ses données et a le droit de se faire rayer des listes. Depuis plus de dix ans, un fichier Stop-publicité mis en place par l'Union française de la publicité directe, regroupe toutes les personnes ayant manifesté le désir de ne pas être démarchées par courrier ou par téléphone.

En ce qui concerne le secteur public, la Commission veille à ce que la commercialisation des données nominatives qu'il détient ne dépasse pas certaines limites et reste compatible avec les missions qui sont les siennes. Si elle admet certaines extensions de finalité, elle demande en contrepartie que les usagers en soient informés et qu'ils aient la possibilité de s'opposer à la communication. Elle a été ainsi amenée à s'intéresser à plusieurs reprises aux problèmes posés par la commercialisation de listes d'abonnés au téléphone. En 1983, elle a rendu sur le projet de cession de l'annuaire téléphonique un avis favorable à la condition que les cessions ne donnent pas lieu à d'autres sélections que celles déjà réalisées dans l'annuaire à partir de critères alphabétiques, géographiques et professionnels. En 1985, elle a autorisé la cession de listes d'abonnés sélectionnés suivant les services et les terminaux qu'ils utilisaient. Elle a demandé à cette occasion la création d'une liste orange de personnes souhaitant continuer à figurer dans l'annuaire mais ne désirant pas voir leurs données commercialisées.

En 1987, la Commission devait donner un coup d'arrêt à un processus mettant en cause la finalité initiale de l'annuaire, et émettre un avis défavorable à une demande d'enrichissement des fichiers de clientèle des entreprises. Il s'agissait de rapprocher les données du fichier des abonnés de celles des fichiers d'entreprises afin d'enrichir ces derniers en y ajoutant les numéros de téléphone et la description des terminaux ou des services de télécommunication utilisés par les abonnés. Dans son avis, la Commission devait rappeler les risques pour la vie privée de la publicité par téléphone. Elle a demandé également à France-Télécom d'instituer la gratuité ou de réduire la redevance pour l'inscription sur la liste rouge, d'améliorer l'information sur la liste orange et de limiter les sélections aux critères déjà autorisés en 1983 et 1985. Le Code des PTT a été complété en 1989 d'une disposition (art. R 10-1) qui consacre sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, le droit des abonnés à bénéficier de l'inscription sur la liste orange. En effet, ce droit sera non seulement opposable à la Direction générale des télécommunications, mais également à toute personne qui utiliserait les noms, adresses et numéros de téléphone d'abonnés provenant des annuaires alors que ceux-ci ont demandé par ailleurs à être inscrits sur la liste orange. Ces dispositions concernent directement les entreprises qui utilisent pour des opérations de marketing direct des listes télédéchargées

de l'annuaire électronique comportant des personnes inscrites sur la liste orange. Cette réglementation n'entrera en vigueur que lorsque la Direction générale des télécommunications aura ouvert un service télématique permettant le libre accès à un annuaire électronique expurgé des données relatives aux abonnés inscrits tant sur la liste rouge que sur la liste orange. Ce service reposera donc sur un traitement automatisé qui sera soumis à la Commission. Le problème posé par l'annuaire papier reste cependant entier dans la mesure où les abonnés inscrits sur la liste orange ne se distinguent pas des autres. Or on sait que pour le marketing téléphonique le relevé des numéros de téléphone sur l'annuaire papier se révèle encore tout à fait rentable...

La CNIL dans son avis relatif au recensement général de la population qui sera effectué en 1990, a également veillé à ce que dans ce nouveau contexte de commerce des données personnelles, cette opération de grande portée, ne soit pas détournée de sa finalité (cf. sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989, Deuxième partie, chapitre II). Les textes disposent que les informations recueillies par l'INSEE à cette occasion seront utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect le plus absolu du secret attaché au caractère individuel de ces informations. Il est notoire que ces dispositions n'ont pas été respectées lors du recensement de 1982 où beaucoup de maires, à partir notamment de la formule d'un protocole d'accord avec l'INSEE, ont été destinataires des informations à l'insu des personnes recensées et selon les mêmes modalités que l'institut statistique, sans que toutes les conditions destinées à garantir la confidentialité ne soient remplies. Les données du recensement présentent incontestablement un grand intérêt pour la gestion locale mais il tombe sous le sens que de telles communications sont inacceptables. Aussi bien, lors du recensement de 1990, l'INSEE s'est engagé à transmettre rapidement aux collectivités intéressées, le dénombrement de la population et l'agrégation des informations aux différents niveaux de la région, du département, de la commune et de l'îlot. En conséquence, les communes ne sont pas autorisées à saisir les informations collectées, ni à prendre copie des questionnaires.

Mais, le problème qui a retenu en priorité l'attention de la Commission dans l'examen de ce dossier concerne la cession des données opérée par l'INSEE. L'Institut cède en effet à des organismes relevant des secteurs public et privé des informations issues du recensement. Le niveau d'agrégation le plus fin de ces données est constitué par l'îlot. L'INSEE proposait de limiter la diffusion de ces données statistiques à des îlots comportant au moins 150 personnes, cette mesure étant présentée comme une garantie d'anonymat par rapport à la pratique adoptée en 1982 où l'îlot pouvait grouper une population limitée à une trentaine de personnes. La CNIL a demandé à l'institut statistique de relever de manière significative ce niveau qui, compte tenu des pratiques des sociétés de marketing, ne permettait pas de protéger véritablement le caractère anonyme des informations. En effet, des données à l'apparence anonyme, dès lors qu'elles sont agrégées à un niveau relativement fin, peuvent, grâce à un traitement informatisé, décrire de petits groupes de population où le taux de probabilité dans l'identification des individus soit élevé et surtout le ciblage d'une frange de la population tout

à fait possible. Dans un fichier de comportement par exemple, une segmentation très fine au niveau de l'îlot, est de nature à compléter utilement les informations du fichier. En croisant les données du recensement avec celles issues d'autres fichiers comme l'annuaire ou le cadastre et en y intégrant de nombreux indicateurs socio-démographiques, on peut cibler très efficacement la population en fonction de son statut et de son comportement. La Commission a fixé un niveau d'agrégation des données qui permet leur cession aux organismes publics et privés mais qui décourage ce genre de procédé. Il est en effet inacceptable et pour tout dire moralement choquant, que des informations recueillies de manière obligatoire puissent être utilisées à des fins de démarchage commercial. La loi du 7 juin 1951 qui, avant la loi du 6 janvier 1978, s'est préoccupée de protéger la vie privée, garantit aux personnes, en contrepartie du caractère obligatoire du recensement, que les réponses données sont couvertes par le secret le plus absolu.

Communication de Madame Louise Cadoux relative au recensement général de la population prévu pour 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par l'INSEE, en novembre 1988, du dossier de demande d'avis concernant le recensement général de la population (RGP) qui sera effectué entre le 15 février et le 31 mai 1990.

L'instruction de ce dossier très complexe a abouti, après de nombreuses auditions, à l'adoption d'une délibération, le 14 février 1989.

I. Les problèmes posés par le dossier et la délibération du 14 février 1989

Comme pour les recensements précédents, la finalité du RGP de 1990 est triple :

- déterminer la population légale des diverses circonscriptions administratives du pays ;
- produire des tableaux statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques du pays et les caractéristiques du parc immobilier ;
- constituer un échantillon maître représentant la base de sondage des enquêtes auprès des ménages, effectuées ultérieurement par l'INSEE.

Les opérations du recensement comporteront trois phases :

- la collecte des informations par les 110000 agents recenseurs avec la participation des maires ;
- le contrôle de l'exhaustivité de la collecte à partir du fichier de la taxe d'habitation ;
- le traitement des documents d'enquête.

Deux problèmes particulièrement importants ont été examinés par la Commission.

A. Les communes et le RGP

La Commission n'a pas souhaité reconduire pour 1990, la formule du protocole d'accord signé par les maires et les directions régionales de l'INSEE, formule qui avait été approuvée en 1982. Aux termes de ce document, les maires désireux d'obtenir très rapidement des statistiques actualisées sur leur commune, pouvaient réaliser une exploitation statistique des questionnaires du RGP.

Cette procédure ne permettant pas d'assurer aux personnes recensées la confidentialité des données, la Commission a préféré renoncer au protocole d'accord.

B. Les cessions de données issues du RGP opérées par l'INSEE

La question la plus difficile du dossier consistait dans les cessions par l'INSEE, de données issues du RGP à des organismes du secteur public ou privé.

Ces données statistiques agrégées au niveau de l'îlot, niveau géographique le plus fin, prennent la forme de fichiers de données détaillées, anonymes, permettant l'établissement de tableaux.

L'INSEE, dans la demande présentée à la Commission, prévoyait de limiter la diffusion des données statistiques à des îlots comportant au moins 150 personnes, et s'interdisait de céder pour des zones inférieures à 2000 habitants, les données sensibles que sont la nationalité et la situation au regard de l'emploi.

Le problème posé à la CNIL par ces cessions, résulte de ce niveau très fin d'agrégation des données.

En effet, à partir des tableaux obtenus auprès de l'INSEE, il est possible d'élaborer, dans un premier temps, un profil moyen des personnes appartenant à un îlot et, dans un second temps, d'enrichir des fichiers nominatifs à partir des caractéristiques des individus de ce groupe.

Il résulte de ces méthodes, très utilisées notamment dans le secteur du marketing, que les personnes appartenant à un groupe d'une petite dimension sont ciblées en fonction de leur catégorie socio-professionnelle, de leur âge, de leur comportement à l'égard du crédit, de leur statut au regard de l'emploi...

La CNIL a estimé :

— d'une part, que la constitution de ces profils de groupes, en tant qu'ils aident à cerner les caractéristiques des individus composant une population donnée, heurte les droits fondamentaux que vise à protéger la loi du 6 janvier 1978, notamment son article 2 ;

— d'autre part, que ces cessions de données affaiblissent la règle de l'anonymat, garanti par la loi du 7 juin 1951 aux personnes recensées en contrepartie du caractère obligatoire des réponses aux questionnaires du RGP.

En conséquence, la CNIL a posé comme principe « l'interdiction des niveaux d'agrégation des données issues du RGP à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et, pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants, à un niveau inférieur à ce chiffre ».

La Commission a cependant admis des dérogations à condition qu'elle les ait au préalable autorisées.

Enfin, la Commission a demandé une information plus claire et plus précise des personnes recensées sur les cessions ainsi opérées.

Sous ces réserves, la CNIL a donné un **avis favorable** au RGP.

II. Les réactions à la délibération de la CNIL

Elles sont pour la plupart hostiles à la position de la Commission et émanent principalement des sociétés de marketing mais aussi d'élus locaux. Tous estiment que la CNIL, en imposant un seuil d'agrégation des données, va les gêner dans leur profession ou leur politique d'aménagement.

Les sociétés de marketing considèrent que l'exploitation et le rapprochement de données statistiques avec d'autres sources d'information telles que l'annuaire du téléphone, permet d'éviter l'envoi massif de documents publicitaires à des personnes non intéressées.

Les élus, pour leur part, pensent que cette délibération leur interdit tout moyen de connaître l'évolution démographique, de prévoir les besoins en matière d'urbanisme et d'équipement.

Il convient de noter que lors de l'instruction du dossier, de nombreuses auditions de représentants d'organismes privés et publics ont eu lieu, dont les représentants des sociétés visées plus haut et des associations d'élus.

La CNIL a délibéré en tenant compte des points de vue émis par toutes les parties concernées.

De plus, si elle a effectivement posé comme principe une interdiction, elle n'en a pas moins admis qu'il puisse, au cas par cas, y avoir des dérogations.

II. Un secret médical malmené

De plus en plus de travaux statistiques indispensables à la recherche médicale ou à la politique sanitaire imposent le traitement de données nominatives. Ainsi, la recherche épidémiologique suppose la création de registres constitués grâce à la communication de données sur les malades par l'ensemble des professions de santé impliquées dans le diagnostic et le traitement d'une maladie. Cette communication à une équipe de recherche qui, elle, ne concourt pas à la thérapeutique du patient et n'est pas couverte par le concept de secret médical partagé, se fait sous forme nominative pour éviter un double enregistrement des cas et permettre de suivre l'évolution de l'état de santé du malade et du traitement. Les identités des patients sont donc conservées par l'organisme de recherche au sein d'un fichier. La qualité et la validité scientifique d'un registre se mesurent en effet à la fiabilité et à l'exhaustivité des données recueillies. De ce fait, la transmission de données anonymes n'est guère envisageable même si en l'état actuel du droit, une transmission des données sous forme nominative soulève des difficultés.

En premier lieu, le secret médical interdit à tout médecin de divulguer des informations sur ses patients, ce secret ne pouvant être partagé que dans l'intérêt thérapeutique direct des personnes concernées. Pour le juge, en dehors de la dénonciation des mauvais traitements à enfants ou de la

déclaration obligatoire de certaines maladies, le secret médical est général et absolu et il n'appartient à personne, pas même à la personne concernée, d'en affranchir le médecin.

En second lieu, les personnes sur la santé desquelles des données sont susceptibles d'être transmises, doivent être informées de la destination de ces données en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. L'article 26 leur reconnaît un droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que leurs données fassent l'objet d'un traitement. L'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel dispose par ailleurs que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées.

Cette législation constitue un frein à la constitution de fichiers destinés aux études épidémiologiques et aux travaux statistiques en général. Aussi bien, la constitution de registres comme ceux relatifs au cancer ont été constitués dans des conditions illégales. La CNIL dans les années 1982-1983 s'est penchée sur ces difficultés à l'occasion précisément d'un examen de ces derniers registres et s'est efforcée de rechercher une solution conciliant à la fois le nécessaire développement de la recherche médicale et la protection des droits et libertés du malade. Dans sa recommandation du 19 février 1985 consacrée aux traitements de données utilisées à des fins de recherche médicale, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter les dispositions de l'article 378 du Code pénal en vue d'autoriser la transmission de données médicales nominatives entre médecins et organismes de recherche. Par ailleurs, elle considère, en recourant à la notion d'information individualisée et de consentement libre et éclairé, que l'accord du malade est indispensable. La recherche constituant une finalité nouvelle par rapport à la finalité de soins, il est normal que les malades soient clairement informés du fait que les données recueillies sur eux seront transmises et utilisées à des fins de recherche, de façon à ce qu'ils puissent y consentir. L'information doit être la plus complète possible et préciser le caractère facultatif de la recherche, son objet et ses modalités. Des possibilités de dérogations législatives à ce consentement peuvent être envisagées pour les malades tenus dans l'ignorance de leur état pour des raisons que le médecin traitant devrait apprécier en conscience conformément au code de déontologie médicale. Dans certains cas, comme par exemple en matière de recherche sur le SIDA, la Commission a exigé un accord écrit du malade avec cependant la possibilité pour le médecin de choisir le moment où il sollicitera cet accord.

Dans l'attente de solutions législatives, la CNIL a essayé de tenir compte des intérêts de la recherche dans des conditions qui préservent les droits du malade. Elle se montre favorable à une solution qui met l'accent sur le volontariat et la responsabilité du citoyen qui, à terme, peut s'avérer plus efficace qu'une solution autoritaire et contraignante. Une information claire et précise est de nature à faire participer les malades aux recherches et à leur faire prendre conscience de la nécessité d'être solidaires. Ils ont droit au respect de leurs secrets dont la divulgation peut n'être pas sans conséquence pour eux. La relation de confiance entre le médecin et son

patient est trop importante pour prendre le risque de l'altérer par un manque d'information. Il serait bon de sensibiliser les médecins à cette obligation d'information qu'ils ont envers le malade et d'obtenir une évolution de leur comportement à ce propos.

C'est cette solution de compromis entre l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'études épidémiologiques et la sauvegarde de la liberté individuelle et de la vie privée qui est mise en cause par les récentes propositions du titre VI de l'avant-projet de loi relatif aux sciences de la vie et aux droits de l'homme. Ce titre VI consacré aux « traitements de données nominatives ayant pour fin la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé » est destiné à s'insérer intégralement dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 qu'il modifierait. Pour les traitements statistiques concernant la recherche épidémiologique ou l'économie de la santé, l'avant-projet lève les deux obstacles juridiques que représentent le secret médical et l'obligation d'information du malade. Il a la notion de consentement libre et éclairé du malade, la notion de consentement présumé en l'absence de l'exercice d'un droit d'opposition, il est vrai renforcé. Il ne prévoit qu'une information générale dans les locaux de soins par voie d'affichage par exemple, le malade devant prendre l'initiative de demander des explications. Les finalités de connaissance, de protection ou d'amélioration de la santé multiplient le nombre des destinataires des informations. Il est même prévu une transmission de données médicales à l'INSEE qui fait perdre toute substance à la notion de secret médical. Finalement, ce texte considère les intérêts de la recherche avant les droits du malade. Il repose sur l'idée que, dans une société qui se veut solidaire et consacre une partie importante de ses ressources à la santé, tout individu venant se faire soigner a de ce fait un devoir de contribuer à l'amélioration de la santé publique en permettant l'utilisation de ses données à des fins de recherches médicale ou statistique. En prévoyant des modalités d'information minimales, il se préoccupe moins de s'assurer qu'une information correcte a été donnée, que de susciter un minimum de refus.

L'avant-projet n'a pas encore fait l'objet d'une prise de position gouvernementale. Dans le conseil qu'elle a donné au gouvernement suite à sa demande (cf. Deuxième partie, chapitre VIII), la CNIL marque nettement son désaccord avec ces propositions. Elle estime qu'elles ne sont pas suffisamment protectrices des droits des malades et que l'intérêt de la santé publique ne peut, en aucune façon, ignorer ces droits. Il est essentiel pour elle, sauf cas particuliers à déterminer par la loi, que le médecin informe loyalement et personnellement le malade et recueille son consentement pour toute utilisation de ses données à des fins de travaux épidémiologiques et d'économie de la santé. Cette autorisation constitue un préalable essentiel à toute levée du secret médical.

III. La transparence des pauvres

L'établissement du revenu minimum d'insertion (RMI) par la loi du 1^{er} décembre 1988 marque une nouvelle conception de l'aide sociale : il érige en droit l'aide financière pour tous les exclus et conditionne le versement de celle-ci à une démarche volontariste du bénéficiaire à travers la proposition d'un contrat d'insertion. Par le passé, les politiques sociales n'ont pas suffisamment fait confiance aux personnes aidées en les enfermant trop souvent dans une logique d'assistance et donc de dépendance. Le nouveau dispositif veut éviter cette impasse en aidant tous les exclus à retrouver une identité sociale dont ils sont dépourvus dans la plupart des cas. Au plan de la mise en œuvre, l'octroi du RMI ne fait pas l'objet comme les autres prestations d'aides sociales légales, d'une instruction complexe visant à apprécier le besoin et l'incapacité du bénéficiaire à y faire face par ses propres moyens. Il s'agit simplement de s'assurer sur la foi de ses déclarations et des justifications qu'elle apporte, qu'une personne ayant épuisé tous les autres recours, remplit les conditions objectives pour bénéficier de l'allocation. Par ailleurs, cette mise en œuvre n'est pas faite par une administration particulière mais implique à l'échelon départemental, un ensemble d'acteurs aux compétences juxtaposées, complémentaires et parfois concurrentes. Compte tenu de cette approche non-sectorielle et des nouveaux partages de responsabilités issus des lois de décentralisation, de nombreuses décisions sont prises conjointement par le préfet et le président du conseil général. Des structures nouvelles ont été créées par la loi comme les commissions locales d'insertion (CLI) et le conseil départemental d'insertion (CDI) pour rassembler sous l'impulsion conjointe de l'État et du département un vaste ensemble de partenaires publics et privés, économiques et sociaux. C'est cet arrière-fond institutionnel qui rend crédible le contrat d'insertion négocié entre les travailleurs sociaux et les bénéficiaires du RMI qui est certainement la plus grande nouveauté apportée par le nouveau dispositif. Il ne s'agit plus comme dans l'aide sociale antérieure, après un diagnostic sur les causes d'inadaptation, de faire entrer les individus dans des systèmes généraux et uniformes de traitements prédéfinis. Il s'agit au contraire, de porter attention au singulier d'une situation, de tenir compte des aspirations et des possibilités d'une personne pour déterminer avec elle des engagements de part et d'autre, toujours renégociables, de manière à lui faire retrouver une identité sociale.

Ces nouvelles modalités de la solidarité et surtout l'accent mis sur l'insertion, sont à l'opposé d'une logique ségrégative enfermant les bénéficiaires de l'aide dans un espace de marginalité contrôlée. L'octroi d'une aide peut en effet être l'occasion d'un contrôle accru sur les exclus grâce notamment à la constitution de fichiers comportant de nombreuses informations sur eux. La plus grande visibilité sociale qui en résulte peut être redoutable s'agissant d'une population-cible des plus démunis et des plus fragiles. Cette visibilité sur le handicap social est diamétralement opposée à l'idée d'insertion. Au cours de l'année 1989, un grand nombre de fichiers non prévus par la loi ont cependant été mis en place sur les bénéficiaires

du RMI pour des raisons de contrôle des ressources, pour des raisons de gestion mais aussi de concurrence entre les organismes compétents et pour satisfaire une volonté de savoir parfois fort indiscrete. Ainsi, la Caisse nationale des allocations familiales dont les caisses départementales assurent le versement de l'allocation RMI a demandé la création d'un fichier national des bénéficiaires du RMI afin de contrôler les doubles affiliations et éviter ainsi les abus. Ainsi, la Caisse d'allocations familiales de La Réunion a demandé l'organisation d'un échange d'informations avec sept organismes entre d'une part, les déclarations faites par le demandeur de RMI et d'autre part, les renseignements le concernant détenus dans les fichiers de ces organismes. La concurrence entre les préfectures et les conseils généraux, entre les Centres communaux d'action sociale et les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale a par ailleurs amené une multiplication de traitements à la finalité très proche et parfois même identique, chacun voulant gérer ses pauvres. Les investissements consentis en la matière peuvent se révéler rentables : tel conseil général de l'Est par exemple a acheté un logiciel à une collectivité de l'Ouest et compte bien revendre ce logiciel à d'autres collectivités... Il semble parfois qu'une véritable course est engagée. Par exemple, le conseil général de la Somme entendait réaliser une enquête facultative à finalité statistique afin d'être le premier à disposer d'éléments d'information sur la population bénéficiant du RMI. Cette enquête était fort indiscrete. Il était prévu par exemple de collecter des données sur l'appartenance à une association politique ou sur le fait de penser à contacter ou non un ecclésiastique en cas de difficulté. Les questions relatives à la santé, très détaillées, se préoccupaient même de savoir si la personne avait passé un examen gynécologique et depuis combien de temps.

La CNIL a émis un avis défavorable à cette dernière demande dans la mesure où un conseil général n'a pas compétence pour créer ce type de traitement et également, du fait du degré d'indiscrétion. Dans les autres cas, même si elle s'est interrogée sur l'opportunité de certains traitements, il lui a été difficile compte tenu de l'interférence des compétences entre les différents intervenants, de mettre un frein à cette multiplication de fichiers sur les plus démunis. Parfois aussi, elle n'a pas été insensible à certains arguments comme celui du bon usage des fonds publics. Elle a toujours veillé avec une particulière attention à ce que la création de tous ces traitements soit accompagnée de garanties suffisantes tout particulièrement en ce qui concerne la pertinence et la durée de conservation des données enregistrées, les mesures de sécurité et l'information des personnes concernées (cf. Deuxième partie, chapitre I).

IV. La tentation toujours présente du fichier de population

La loi du 6 janvier 1978 a été votée à la suite de la remise en cause du projet SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) qui, à partir de l'identification de l'individu par un

numéro unique dans tous les fichiers, visait à faciliter leur interconnexion. L'article 18 de la loi permet aujourd'hui d'assurer un contrôle particulier sur l'identifiant qui devait assurer cette fonction, le numéro INSEE, dont l'utilisation est subordonnée à une autorisation par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL. Le respect du principe de finalité est par ailleurs de nature à éviter ces errements passés particulièrement dangereux pour les libertés individuelles, un traitement devant être toujours créé pour une finalité particulière qu'il doit seule servir. En 1989, la CNIL a eu pourtant à connaître de traitements qui remettent en cause les principes les plus élémentaires de la loi et témoignent d'un retour à des pratiques que l'on aurait pu croire définitivement abandonnées. On sait que l'organisation des élections aux conseils d'administration de la Sécurité sociale en 1983, avait donné lieu à la constitution d'un fichier national soumis avec quelque retard, à l'appréciation de la CNIL. Compte tenu de la finalité de ce fichier et de son caractère potentiellement dangereux, la Commission dans une délibération du 24 mai 1983, avait demandé qu'il soit détruit à la date du 10 janvier 1984, une fois expirés les délais nécessaires au règlement d'éventuels contentieux électoraux.

Après avoir réfléchi aux moyens d'éliminer à l'avenir, les nombreuses erreurs relevées alors dans les listes, la Caisse nationale d'assurance maladie soumettait en janvier 1989 à l'appréciation de la Commission, un traitement relatif à la gestion d'un répertoire national des affiliés au régime général de sécurité sociale. Ce répertoire dénommé AGNES (Application de gestion nationale des entités sociales) qui concerne 22 millions de personnes environ doit permettre de faire apparaître les doubles inscriptions, les mutations non enregistrées et les radiations omises et de les signaler aux organismes gestionnaires de base pour qu'ils puissent mettre de l'ordre dans leurs fichiers. Ils seraient ainsi en mesure d'assurer une meilleure cohérence de ces fichiers et de fournir aux mairies des listes plus fiables pour les prochaines élections aux conseils d'administration des caisses. Un tel fichier central qui concerne la quasi-totalité de la population active est de nature à susciter de nombreuses convoitises dans la mesure où, à l'aide du numéro de sécurité sociale et en s'appuyant sur les fichiers régionaux, il donne la possibilité de connaître instantanément, à la différence du répertoire national des personnes physiques, l'adresse des personnes. Un examen attentif du dossier devait montrer que lors de la saisine de la CNIL début 1989, 15 millions d'assurés sociaux avaient déjà été recensés, sans qu'une demande d'avis ait été adressée à la Commission! Ces faits étant de nature à constituer l'infraction prévue à l'article 41 de la loi de 1978, ils ont fait l'objet d'une dénonciation auprès du Parquet. Par ailleurs, un document d'octobre 1988 montre que le traitement avait d'autres finalités que celles qui étaient indiquées dans la demande d'avis. Il était notamment prévu dans une deuxième étape, d'ajouter les ayants droit des assurés sociaux pour aboutir à un fichier de 45 millions d'individus. Pour tenir compte des nécessités d'une bonne gestion qui passe à l'évidence par une suppression des erreurs que seule une centralisation des données permet de détecter et estimant la CNAM compétente pour créer le traitement, la CNIL a finalement donné un avis favorable à sa création pour la finalité

indiquée dans la demande d'avis mais en l'assortissant d'importantes réserves. La principale est de ne reconnaître à AGNES qu'une existence temporaire, le fichier devant être détruit après l'organisation des élections aux caisses de sécurité sociale (cf. Deuxième partie, chapitre X).

A côté de la création de grands répertoires de population, il existe d'autres tentations comme celle d'interconnecter au niveau local, les différents fichiers. Les mairies, du fait des pouvoirs qui leur sont reconnus, sont un lieu possible de concentration des informations sur l'individu. Il ne faudrait pas que de petits SAFARI locaux se substituent à un grand SAFARI national désormais écarté. Dans une recommandation de 1985 relative à la gestion des grandes villes, la Commission s'oppose à la création d'un fichier de population regroupant l'ensemble des informations nominatives que les différents services détiennent sur les habitants et accessibles à tous les agents de la mairie. Pour le cas des petites et moyennes communes, la position de la Commission, définie dans deux normes simplifiées adoptées en 1987, est plus nuancée. Une norme n° 31 concerne les traitements utilisés pour informer la population et pour établir des statistiques dans les communes de moins de 10000 habitants. Une norme n° 32 applicable dans les communes de moins de 2000 habitants, concerne les traitements de gestion de la population utilisés dans le cadre des compétences reconnues à la commune.

Lors de l'examen de ces deux normes simplifiées, la Commission avait considéré que la création de fichiers de population par les villes de taille moyenne devait faire l'objet d'un examen au cas par cas. Encore faut-il que ce type de fichier soit soumis à son appréciation. Ainsi en 1989, suite à une plainte, elle devait découvrir l'existence à la mairie de Marignane d'un fichier de population de 29000 personnes constitué à partir du fichier des permis de construire, de questionnaires et du relevé des noms sur les boîtes aux lettres par des agents municipaux. Ce fichier proche d'un registre des domiciles, remplissait plusieurs fonctions : recensement de la population, des biens et de la voirie, gestion des permis de construire, édition de listes triées sur différents critères. Après avoir saisi le Parquet pour dénoncer la mise en œuvre de traitements non autorisés, la CNIL a donné un avis défavorable à la demande relative à ce fichier de population, présentée ultérieurement par la commune. (cf. Deuxième partie, chapitre II).

V. L'informatique-oracle et l'informatique-alibi

Les risques d'une utilisation abusive de l'informatique dans la prise de décision que signalait déjà le rapport d'études « Informatique et libertés » en 1975 est certainement un des risques essentiels de l'avenir. Le décideur humain peut en effet abdiquer ses responsabilités devant des machines mobilisant de prodigieuses puissances de calcul et le recours à des logiciels

de plus en plus complexes et raffinés. Face à de tels outils, plus qu'à son propre jugement, il peut faire confiance aux résultats fournis par l'ordinateur en leur attribuant une importance décisive. La loi du 6 janvier 1978, à partir d'une remarquable évaluation des inconvénients d'une décision par trop automatisée, donne à celui qui a à en pâtir, les moyens de discuter et de contester les vérités sorties de l'ordinateur-oracle. Son article 2 dispose qu'une décision ne doit pas reposer sur les seules conclusions de la machine et son article 3 exige la transparence des démarches intellectuelles et des raisonnements mis en oeuvre dans les programmes.

A la suite de plusieurs plaintes, la CNIL a engagé une étude en liaison avec le ministère du Travail sur les problèmes posés par l'utilisation de systèmes-experts dans le recrutement du personnel. Cette utilisation montre les dangers d'un recours inconsidéré à l'informatique dans un domaine où l'expertise humaine, avec ou sans l'aide de la machine, se voyait jusqu'ici reconnaître la première place. La recommandation de la Commission du 14 octobre 1985 relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement, n'est plus adaptée aux nouveaux types de logiciels. En effet, ce ne sont plus seulement des critères objectifs ou d'ordre strictement professionnel qui sont utilisés désormais mais des tests de mesure de l'intelligence et d'évaluation de la personnalité en fonction du profil d'un poste. Leur utilisation n'est pas limitée au recrutement mais s'étend à la gestion de carrière, à l'orientation professionnelle voire aux licenciements. La multiplication des systèmes doit s'accompagner d'un effort de contrôle de leur utilisation afin d'éviter que ne soit attribuée aux conclusions de la machine et en dernière analyse, aux concepteurs du logiciel, une importance excessive. Se posent également les questions classiques d'information préalable des personnes testées, de conservation des informations et de leurs destinataires.

On peut également vouloir utiliser l'informatique pour masquer des problèmes que l'on ne veut pas ou que l'on ne peut pas aborder de front. L'exemple d'un projet télématique pour l'inscription des étudiants à l'université Paris II est, à cet égard, particulièrement significatif. On le sait, la loi interdit de sélectionner les demandes d'inscription en fonction du cursus des candidats. Pour une université comme Paris II où le nombre de demandes excède très largement le nombre de places disponibles, il n'y a pas d'autre solution que de prendre les premiers candidats qui se présentent. Cette manière de procéder donne naissance au phénomène des files d'attente qui commencent la veille des résultats du baccalauréat et qui sont pénibles pour tout le monde. Dans un projet présenté à la CNIL en mars 1989, l'université prévoyait à la faveur d'une informatisation des intentions d'inscription et du retrait des dossiers en première année de DEUG, de réserver l'inscription aux 1000 premiers candidats environ, ayant pu entrer en communication avec le centre serveur de l'université, au hasard du déblocage des lignes. On risquait ainsi de substituer à la pagaille des files d'attente une pagaille certes moins voyante et spectaculaire mais parfaitement incontrôlable. Par ailleurs, le recours obligé au Minitel pouvait être source d'inégalité dans la mesure où cet appareil est inégalement réparti. La CNIL pour toutes ces raisons a donné un avis défavorable à ce projet et a autorisé

peu de temps après, un nouveau traitement mis en œuvre par l'université Paris II qui n'est plus utilisé comme un outil de sélection mais qui sert exclusivement à recueillir les intentions d'inscription et à donner des rendez-vous pour le retrait des dossiers (cf. Deuxième partie, chapitre IV).

VI. Des réseaux potentiellement indiscrets

De l'examen par la Commission ces dernières années, préalablement à l'ouverture des nouveaux services de Télécommunications, des traitements d'informations nominatives qui y sont liés, une double conclusion s'impose : il convient de maintenir des possibilités d'accès anonymes à tous les réseaux de communication tout en assurant le paiement des services rendus et de promouvoir des techniques de contrôle ou d'identification plus sûres que celles dont on dispose aujourd'hui pour le contrôle d'accès aux services d'informations confidentielles.

Ces enjeux qui relèvent de la conception des réseaux et des services mais également des terminaux sont peu perçus du grand public, et les concepteurs, opérateurs, fournisseurs de service et industriels, agissant dans ce domaine n'y répondent pas toujours de manière cohérente et satisfaisante, malgré l'énorme champ d'expériences que constitue la France.

Cette conclusion est reprise au plan international par le groupe de travail Télécommunications et Médias de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données (Berlin, août 1989).

Le maintien de possibilité d'accès anonyme aux réseaux et la protection contre les appels malveillants et les piratages sont compatibles.

Lorsqu'il s'agit d'appeler au téléphone pour obtenir des renseignements administratifs ou commerciaux généraux, ou de consulter des services télématiques de même nature, plus encore lorsque ceux-ci ont un caractère d'opinion, sans parler des services d'assistance du type SOS Amitiés, l'avantage de l'appel anonyme garanti techniquement, constitue une évidence.

D'où l'intérêt de l'architecture du réseau Télétel, d'où également la position prise par la Commission sur l'identification de l'appelant dans les réseaux numériques à intégration de services.

Cependant, il y a tout lieu d'être inquiet lorsque l'on voit se développer aujourd'hui dans le secteur public et dans le secteur privé, des réseaux de distribution câblés de télévision, fondés à la différence de Télétel sur une architecture en étoile et une voie de retour qui aboutissent à ce qu'à tout moment l'opérateur peut techniquement connaître s'il le souhaite ce que chacun fait de son poste de télévision.

La multiplication des réseaux, leur polyvalence, l'explosion des services de communication accessibles à distance, semblent bien dicter la nécessité

de disposer au-delà des garanties juridiques (cf. Deuxième partie, chapitre XI) de systèmes garantissant techniquement des accès anonymes et des paiements électroniques sécurisés de même nature, dont un exemple existe aujourd'hui avec la télécarte. D'autres systèmes, d'autres technologies sont envisageables pour peu que les marchés soient correctement appréhendés, que les industriels et chercheurs, les institutions et les juristes concernés par les moyens de paiement se mettent de façon plus déterminée au travail...

La CNIL se montre par ailleurs très soucieuse des conséquences négatives des accès anonymes aux réseaux. En matière de recherche en cas d'appels malveillants, la délibération de la CNIL sur NUMERIS prévoit l'identification de l'appelant sous le contrôle du juge.

Se fondant sur l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 et motivée par le nombre des plaintes pathétiques dont elle a été saisie, la CNIL a demandé que la convention kiosque signée entre France-Télécom et les messageries rosés comporte l'interdiction explicite que les petites annonces donnent des noms propres assortis d'adresses ou de numéros de téléphone sans qu'elles aient été vérifiées auprès des intéressés.

Procède du même souci son appel à ce que des moyens techniques sérieux d'identification, tels que les concepts de la carte à mémoire, soient mis en oeuvre dans certaines procédures de télé-achat par télématique, pour que cesse le paiement, par simple communication de numéro de carte bancaire.

Les mêmes techniques devraient être mises en oeuvre lorsque la gestion sérieuse de mots de passe confidentiels paraît trop contraignante, dans nombre de services télématiques portant sur l'introduction ou la consultation d'informations hautement confidentielles, telles que des informations médicales. Là encore, les solutions industrielles à des coûts acceptables font défaut aujourd'hui.

Chapitre II

L'importance croissante de la dimension internationale

Le 9^e rapport de la CNIL s'ouvrait par un avant-propos de son président qui exprimait une inquiétude quant à la protection des données personnelles dans l'espace européen. Compte tenu des disparités des solutions nationales face à ce problème, il était à craindre que le dénominateur commun de protection dans cet espace où se multiplient les échanges d'informations, soit établi au plus bas niveau de protection. Se profilerait alors à l'horizon une Europe des marchands bien plus qu'une Europe des libertés et des droits de l'homme. L'année 1989 a confirmé pleinement le bien-fondé de ces craintes mais a également vu un remarquable effort de concertation entre les organismes de protection pour faire face.

I. Données sans frontières, citoyens sans protection?

A. Les problèmes posés par l'internationalisation des flux de données nominatives

Deux problèmes attirent aujourd'hui l'attention pour qui se préoccupe de la défense du droit à la vie privée : d'une part, dans un contexte d'intensification de la circulation des données à travers les frontières, l'absence de règles communes de protection ; d'autre part, dans un contexte de déréglementation, le développement de réseaux internationaux de télécommunication.

On constate un manque d'harmonie en matière de protection des données dans les pays de la CEE. Seuls six pays parmi les 12 membres, ont adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981. Certains pays comme la Belgique ou l'Italie ne possèdent pas de législation nationale sur le sujet. Le Parlement européen a demandé, à plusieurs reprises, de porter remède à cette situation et les commissaires européens ont adopté une résolution recommandant à la CEE d'adopter les principes de la Convention du Conseil de l'Europe et incitant les pays sans législation à s'en doter. D'autres difficultés naissent des disparités des réglementations, certaines excluant par exemple le secteur privé ou la police, du champ d'application. Le deuxième problème a trait à la déréglementation des services de

télécommunication dans l'espace de la CEE à l'horizon 92. Dans un « Livre vert » sur les télécommunications, la CCE mentionne ainsi : la nécessité de promouvoir le développement de nouveaux services, l'ouverture d'un marché des terminaux, accès libre aux réseaux et aux services indépendamment de leur localisation, la séparation des fonctions des services gouvernementaux du service postal, la promotion des programmes CEE des réseaux à large bande, une standardisation accrue. Il est préoccupant de constater qu'il est à peine fait mention dans ce document de la protection des données. Or il est clair que la multiplication des services de transmission n'est pas à cet égard sans conséquences. La distinction vis-à-vis de la protection des données entre secteur public et secteur privé devient très discutable. Les flux transfrontières vont s'intensifier. Les nouveaux services comportent de nouveaux dangers comme l'agression téléphonique, l'écoute, le démarchage, la constitution de profils, la commercialisation des informations... Devant la dimension internationale des réseaux, les lois nationales constituent une réponse manifestement insuffisante.

B. Le laboratoire Schengen : le projet de constitution d'un fichier central de police entre des pays ne disposant pas du même niveau de protection

On sait que la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la RFA ont signé le 14 juin 1985 à Schengen, un accord présenté comme «un laboratoire de l'Europe de 1993». Cet accord vise notamment à supprimer tout contrôle aux frontières communes et à transférer ces contrôles aux frontières extérieures. Suite au déficit de sécurité né de cette ouverture des frontières, il a été décidé un renforcement de la coopération policière entre les cinq pays par la création d'un système d'information automatisé commun centralisant les informations que les polices se communiquent déjà bilatéralement. Ce n'est qu'en septembre 1988 que la CNIL et ses autres homologues européens ont été informés de la création de ce système baptisé Système d'information Schengen (SIS). La RFA, à la suite de l'ouverture de la frontière interallemande, a fait savoir à ses partenaires, le 14 décembre 1989, juste avant la signature d'une convention qui prévoyait l'abolition des frontières pour les habitants des cinq pays dès le 1^{er} janvier 1990, qu'elle demandait un nouvel examen. Le SIS dont la mise en place est pour le moment ajournée, qui est un fichier central accessible à tous les partenaires de l'accord, pose avec une particulière acuité la question des garanties offertes quant à la protection des données collectées. En effet le niveau de protection est très inégal selon les pays et même parfois inexistant comme dans le cas de la Belgique. Première expérience d'un large échange des données sensibles sur le plan international, le SIS constitue bien un laboratoire. La CNIL a œuvré pour que l'informatisation de l'échange de données entre les polices des cinq États composant le groupe de Schengen, s'effectue sans porter atteinte aux libertés individuelles. Elle a finalement obtenu en liaison avec les autres instances de contrôle que l'harmonisation de la protection ne se fasse pas au plus bas niveau

mais au niveau résultant de la combinaison des dispositions de la loi française du 6 janvier 1978 et de celles de la convention du Conseil de l'Europe du 21 janvier 1981. Ce projet a donc fait prendre conscience des problèmes et précipiter la recherche de solutions : mise en oeuvre de législations protectrices dans les pays qui n'en possèdent pas encore, ratification plus large de la convention du Conseil de l'Europe, mise en place d'une instance de contrôle commune.

Deux interventions ont permis de faire avancer la réflexion et de proposer des mesures assurant un niveau de protection acceptable. La première est constituée par une déclaration du 17 mars 1989 à Luxembourg, des représentants des organismes de contrôle des pays concernés. Ces représentants, sans vouloir contrecarrer dans une Europe aux frontières ouvertes une collaboration internationale de la police, exigent que l'instauration du SIS aille de pair avec une protection efficace des données nominatives. Différentes raisons rendent, selon eux, cette exigence essentielle. Le système d'information projeté comporte des informations très sensibles. Il ne servira pas seulement à signaler des personnes suspectes à arrêter mais aussi à rechercher des personnes disparues, à collecter d'une manière plus ou moins cachée des informations dans tous les domaines, à refouler ou à extradier des étrangers indésirables et à effectuer des contrôles douaniers lors du passage des frontières. Le niveau de protection entre les pays signataires de l'Accord de Schengen est fort disparate : un des États, la Belgique, ne dispose pas encore de loi générale en matière de protection des données nominatives ; deux autres, les Pays-Bas et le Luxembourg, même s'ils disposent d'une loi générale, n'ont pas encore adopté de réglementation spécifique au secteur de la police. Cinq des douze États membres de la CEE n'ont pas encore adopté de loi de protection des données nominatives et pourtant on envisage, dès maintenant, l'élargissement du modèle SIS à tous les états-membres. Enfin dans les prochaines années, on pourra étendre la finalité du SIS au-delà du domaine de la recherche policière, par exemple aux activités des services d'identification ou aux données relatives à tous les crimes, à des suspects et à des périodes d'incarcération. Pour toutes ces raisons, les responsables de la protection des données demandent qu'un certain nombre de conditions soient respectées préalablement à la mise en place du système, à savoir :

- une définition précise, contraignante et définitive du contenu du fichier ;
- la reconnaissance d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit de suppression des informations non pertinentes ;
- l'existence dans chaque pays concerné d'une instance de contrôle indépendante ;
 - la création d'un organe commun d'étude et d'harmonisation composé de représentants des organes nationaux de contrôle ;
 - l'association des organes de contrôle déjà existants à l'élaboration du SIS ;
 - la prise en compte des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés comme obligations minimales contraignantes.

La deuxième intervention est constituée par la réponse de la CNIL à la demande de conseil du gouvernement français avant la conférence interministérielle du 30 juin 1989 qui devait approuver le principe de la création du SIS. La CNIL, après l'examen des questions soumises à son appréciation, considère :

— que la Convention du Conseil de l'Europe et la recommandation du Comité des ministres du 17 septembre 1987 qui applique ces principes aux fichiers de police, doivent être visées dans le projet de convention ;

— qu'elle doit être désignée comme autorité de contrôle pour la France. Elle sera ainsi en mesure de vérifier que le traitement mis en œuvre respecte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et tout particulièrement en matière de droit d'accès et de rectification ;

— qu'un organe commun de régulation composé de représentants de chaque Etat, désigné par l'organe de contrôle national doit être créé, sa composition devant tenir compte de la population de chaque Etat concerné. Les membres de cet organe de régulation éliront le président et seront dotés d'un secrétariat permanent autonome. Les pouvoirs de cet organe concerneront principalement les litiges qui surviendraient à l'occasion de l'exercice du droit d'accès. Sa compétence pourrait s'étendre aux différends existant entre deux ou plusieurs pays, lors de l'inscription des données dans le SIS. Cette compétence serait alors concurrente de celle des organes nationaux de contrôle.

Le texte du projet de traité conventionnel que les cinq partenaires devaient signer le 15 décembre 1989 tient compte de ces observations et de celles des homologues de la CNIL avec parfois quelques différences dans les modalités. Par exemple, le projet de convention ne reprend pas l'idée émise par la CNIL d'une représentation nationale à l'organe commun de régulation, tenant compte de l'importance démographique de l'Etat. Toujours est-il qu'après une ratification de la convention, la Commission devra être saisie par les ministres de la Défense et de l'Intérieur, préalablement à la mise en œuvre du système, d'une demande d'avis comportant notamment un projet de décret en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Communication de Monsieur le sénateur Jacques Thyraud relative au rapport sur l'accord de Schengen

Le thème de la Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données de l'année 1989 à Berlin est « l'internationalisation des flux de données personnelles ». Il trouve une illustration dans l'accord de Schengen.

Cet accord est le fruit d'une coopération entre cinq gouvernements de pays voisins. Son application était souhaitée pour le 1^{er} janvier 1990. Il préfigure la

situation que pourront connaître les douze pays membres de la Communauté européenne en 1993.

Après avoir agi sans consultation de leurs instances de contrôle lorsqu'ils en possédaient une, les gouvernements les ont associées à leurs travaux. Les instances de contrôle elles-mêmes se sont réunies à deux reprises à Luxembourg pour harmoniser leurs points de vue.

Les négociations se poursuivent. Seront évoqués dans le cadre du présent rapport :

- l'historique de l'Accord et sa portée ;
- la position des instances de contrôle ;
- l'état actuel de la question en France ;
- l'impérieuse nécessité de ne pas transformer un espace de liberté en un espace de contrôle permanent par l'utilisation excessive des systèmes de traitement automatisé de données à l'intérieur de chacun des pays concernés.

I Historique de l'accord et sa portée

Le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984 a arrêté le principe de la suppression des formalités de police et de douane entre les douze États membres de la CEE pour favoriser la libre circulation des personnes et des biens.

A Sarrebrück en juillet 1984, intervint un accord bilatéral entre la République fédérale allemande et la République française pour anticiper sur l'allégement des contrôles aux frontières communes entre les deux pays.

En décembre 1984, le Comité des ministres de l'union économique Bénélux demanda à être associé à l'accord.

Ainsi débuta une concertation à cinq qui aboutit à la signature le 14 juin 1985 de l'accord de Schengen entre les gouvernements de l'union économique Bénélux : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la France.

L'objet de l'accord concerne les transports, les douanes, la circulation des marchandises et la circulation des personnes ; seul ce dernier point retiendra notre attention.

Il est prévu la suppression progressive des contrôles aux frontières communes et le report des formalités aux frontières extérieures. Diverses dispositions ont pour objectif une intensification de la coopération policière dans la lutte contre la criminalité internationale.

Pour la mise en oeuvre de l'accord, un groupe de travail « Police et Sécurité » a été constitué dans le cadre des gouvernements. Les ministres ont approuvé en décembre 1988 un rapport sur la faisabilité d'un système de traitement automatisé d'informations nominatives, dit SIS (Système d'information Schengen).

C'est à ce stade du projet que les instances de contrôle qui avaient pour la première fois évoqué le problème lors de la conférence d'Oslo, sont intervenues.

II. Position des instances de contrôle

A l'invitation et sous la présidence de Monsieur FABER, président de la Commission luxembourgeoise, les représentants de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France se sont réunis à Luxembourg le 9 Février 1988. Ils ont fait valoir leurs points de vue respectifs sur l'accord de Schengen et son application dans le cadre des textes protecteurs existant dans chacun de leurs pays. Ils ont fait référence à diverses reprises à la Convention du Conseil de l'Europe.

Réunis une seconde fois le 17 mars 1989 à Luxembourg, les représentants des autorités de contrôle ont adopté une déclaration commune prévoyant que l'entrée en vigueur du Système d'information Schengen devait être subordonnée à :

- la définition précise, contraignante et définitive du contenu du fichier ;
- l'existence d'un droit d'accès, d'un droit de rectification des informations et d'un droit de suppression des informations non pertinentes ;
- l'existence dans chaque pays concerné d'une instance de contrôle indépendante ;
- la création d'un organe commun d'étude et d'harmonisation composé de représentants des organes nationaux de contrôle ;
- l'association des organes de contrôle déjà existants à l'élaboration du SIS ;
- la prise en compte des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés comme obligations minimales contraignantes.

III. État actuel de la question en France

Il semble maintenant acquis que les autorités gouvernementales françaises considèrent que la future convention ne saurait aboutir à une protection inférieure à celle résultant de la combinaison entre les dispositions de la loi française du 6 janvier 1978 et celles de la Convention du Conseil de l'Europe du 21 janvier 1981.

Ces mêmes autorités semblent avoir admis le bien-fondé des principes exprimés dans la déclaration commune des instances de contrôle, faite le 17 mars 1989 à Luxembourg.

Enfin le gouvernement français, lors des dernières négociations, a estimé que la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police est applicable au Système d'information Schengen.

Tous ces points doivent de nouveau être l'objet de discussions approfondies entre les cinq États durant le second semestre 1989. L'entrée en vigueur de l'accord sera sans doute reportée.

IV. Exigence d'un espace de liberté

Il serait paradoxal que la volonté des promoteurs de l'Acte Unique de créer un espace pour la libre circulation des personnes aboutisse à une surveillance accrue de ces dernières.

La disparition progressive des contrôles aux frontières ne signifie pas la disparition des frontières. Celles-ci continueront à délimiter des États de droit différents. C'est ainsi qu'en raison de législations pénales distinctes, d'institutions judiciaires fonctionnant de manière spécifique, il serait inconcevable de fondre les polices des divers États. Tout au plus serait-il possible de coordonner leur action sur des points très précis.

Il est relativement facile de contrôler les marchandises. Les douanes européennes emploient déjà une codification commune. Il est facile d'identifier les véhicules par leur immatriculation. Par contre, il est impossible de connaître la nationalité d'un individu sans l'interpeller. C'est pourtant sa nationalité qui fixera ses droits d'entrée dans tel ou tel pays, ou ses droits à y séjourner ou à y travailler.

Le SIS devrait permettre un tel contrôle aux frontières externes. Il semble que des divergences de vue existent sur le caractère des aéroports : seront-ils soumis aux mêmes règles que les frontières externes pour les seuls vols venant des pays extérieurs aux accords ou pour la totalité des vols venant de l'étranger?

Pendant longtemps l'Accord de Schengen a été ignoré en France aussi bien de la presse, que de la classe politique, alors que son décret d'application a été publié au Journal Officiel de la République le 5 août 1987.

Il avait été confondu avec les très nombreux actes d'origine communautaire, conçus dans l'indifférence générale plus que dans le secret, et qui marquent des initiatives dont les conséquences sont trop lointaines pour qu'on s'y intéresse.

L'Accord suscite maintenant des controverses. Il apparaît que sa ratification parlementaire ne sera pas une simple formalité rituelle. Une prise de conscience s'est faite jour sur ses conséquences relatives à la sécurité publique, à l'immigration, et au droit d'asile. La nécessité de respecter les principes de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés dans le Système d'information Schengen fait l'objet d'une adhésion unanime.

Si des garanties sont apportées dans la Convention Internationale qui conclura les discussions en cours, et si la volonté politique triomphe, on peut craindre des difficultés quant à l'interprétation ultérieure du Traité. Les contrôles n'auront plus lieu aux frontières internes, mais un peu plus loin.

Alors que les contrôles sont actuellement opérés à la frontière par sondages, ils risquent d'être effectués d'une manière systématique à l'intérieur du pays.

En France les voitures de la gendarmerie et de la police sont de plus en plus équipées de terminaux embarqués. On peut craindre que l'ensemble de la population soit soumis à des vérifications nombreuses, dans le souci de repérer les voyageurs qui auraient échappé au crible du Système d'information Schengen.

Il existe dans notre législation une interdiction de conserver en mémoire la trace des contrôles qui n'ont pas de suites judiciaires. Je suppose qu'il en est de même dans les autres pays qui possèdent une législation protectrice.

Les instances de contrôle nationales devront être vigilantes sur ce point.

Conclusion

L'Accord de Schengen est la première expérience d'un large échange de données sensibles sur le plan international. Il peut précipiter la mise en oeuvre de législations protectrices dans des pays qui n'en possèdent pas encore. Il peut hâter les ratifications attendues de longue date de la Convention du Conseil de l'Europe. Il peut permettre la mise en place • d'instances de concertation dans le domaine qui nous préoccupe.

Il serait fâcheux par contre qu'il soit l'occasion d'accroître les contrôles sur les individus. Il n'est pas trop tôt pour s'en préoccuper. Les excellents résultats des rencontres qui ont eu lieu à Luxembourg, sont un encouragement à poursuivre de telles concertations entre les instances de contrôle concernées.

C. Le traitement Fiat : la transmission de données nominatives dans un pays ne disposant pas de législation protectrice

La Société Fiat-France a effectué en juin 1989 auprès de la CNIL, une déclaration de traitement ayant pour finalité la connaissance permanente des cadres supérieurs et la gestion optimale des carrières dans un contexte international dénommé IHRIS-France (International Human Ressources Information System). Les informations concernées (identité, déroulement de carrière...) ne sont pas particulièrement sensibles, mais elles seront transmises en Italie sous forme indirectement nominative au siège de la société Fiat à Turin. Se pose donc un problème de flux transfrontière et la notion de protection équivalente entre en jeu. Or, l'Italie ne dispose d'aucune législation générale relative à la protection des données et n'a pas non plus ratifié la Convention du Conseil de l'Europe.

La Commission a donc demandé à la société Fiat-France de s'engager par contrat avec la société Fiat-Turin à appliquer au traitement les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe et de la loi du 6 janvier 1978. A défaut, la transmission des informations serait soumise à autorisation préalable en application de l'article 24 de la loi française qui prévoit cette possibilité pour la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés opérés pour le compte du secteur privé, alors que ces traitements ne sont en règle générale soumis qu'à un régime déclaratif. Le contrat dont la Commission demande à être saisi devra reprendre des dispositions inspirées de la Convention du Conseil de l'Europe et constituera la loi des parties. S'agissant d'une convention de droit privé c'est le juge du contrat qui appréciera en cas de litige et les cadres de Fiat-France auront toujours la possibilité, même s'ils ne sont pas parties au contrat, d'assigner la société en justice si des informations les concernant sont transmises en violation des dispositions du contrat. Comme pour la société de recherches généalogiques des Mormons qui a passé avec les Archives une convention dans l'élaboration de laquelle la CNIL est intervenue, c'est le contrat qui servira de base à l'application de la loi. Ce n'est qu'après sa conclusion et dès qu'il lui aura été soumis que la Commission délivrera un récépissé. Le contrat a été communiqué à la CNIL et le récépissé aussitôt délivré.

Délibération n° 89-78 du 11 juillet 1989 relative à la transmission d'informations relatives aux cadres supérieurs de la société Fiat- France à la société Fiat à Turin

Déclaration ordinaire n° 893947

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, notamment ses articles 1^{er}, 16, 24, 27, 34 et suivants ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la déclaration déposée en date du 26 juin 1989 auprès de la CNIL par la Société Fiat-France en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le numéro provisoire 893947 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Société Fiat-France a effectué auprès de la CNIL une déclaration ordinaire d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la connaissance permanente des cadres supérieurs et la gestion optimale des carrières dans un contexte international, dénommé HRIS-France (International Human Ressources Information System) ;

Considérant qu'un fichier international est géré par la Direction organisation et personnel au siège de la Société Fiat à Turin ; qu'à ce titre, l'ensemble des données du fichier IHRIS-France est transmis en Italie, sous forme indirectement nominative par l'intermédiaire d'un code de référence, ainsi que les résultats des traitements statistiques opérés ; que des transferts de données sont également prévus de l'Italie vers la France ;

Considérant que l'Italie ne dispose d'aucune législation à caractère général relative à la protection des données ; qu'elle n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant que le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe reconnaît la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 24 de la loi susvisée, à la transmission d'informations nominatives de la France vers l'Italie ;

Considérant que la Société Fiat-Turin doit s'engager par contrat avec la Société Fiat-France à appliquer au traitement et à l'utilisation des données faisant l'objet d'échanges, les dispositions protectrices des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Considérant qu'il convient notamment d'informer les cadres de la Société Fiat-France que la Direction organisation et personnel du siège de Fiat à Turin, est destinataire de l'ensemble des enregistrements et qu'ils ont la possibilité d'exercer leur droit d'accès aux données ainsi transmises ainsi que leur droit de rectification le cas échéant ;

Considérant qu'à défaut de souscrire aux engagements précités, la transmission d'informations envisagée sera soumise à autorisation préalable ;

Décide de surseoir à la délivrance du récépissé afférent à la déclaration du traitement ci-dessus mentionné faite par la Société Fiat-France dans l'attente de la production par celle-ci de l'engagement contractuel préalable de la

Société Fiat à Turin de respecter les dispositions protectrices des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans la loi française du 6 janvier 1978 et dans la Convention du Conseil de l'Europe précitées, et qui seront explicitement énoncées dans le contrat ainsi passé entre les sociétés Fiat-France et Fiat à Turin.

D. Le traitement EUROCODE : la participation à un réseau télématique européen d'échange de données médicales

L'Institut Gustave Roussy a déposé une demande d'avis auprès de la CNIL relative à un projet de participation à un réseau européen EUROCODE d'échange de données sur le cancer. L'organisme gestionnaire du réseau, l'Organisation européenne de recherche et de traitement du cancer (EORTC) créé en 1962 à l'initiative d'un groupe de chercheurs s'est fixé comme objectif de promouvoir la recherche sur le cancer en Europe. Afin d'aider les chercheurs dans leurs travaux scientifiques et particulièrement dans leurs recherches cliniques, l'EORTC a décidé dans les années 70, de créer un Centre de données chargé de recevoir, de vérifier, d'exploiter et d'analyser les données provenant de toutes les études cliniques réalisées. Pour gérer cette activité, le Centre a été doté de moyens informatiques situés à Bruxelles. L'objectif était non seulement de permettre une coordination centralisée de ces travaux et notamment des essais thérapeutiques mais également de fournir aux chercheurs au plan européen, une base de connaissance toujours actualisée en fonction des résultats des recherches. Dans ce cadre, le but principal du projet EUROCODE est de faciliter les échanges d'informations entre les oncologues, les organisations nationales et internationales, les centres de traitement des données et les centres de recherche travaillant dans le domaine de la cancérologie. L'aboutissement de ce projet est un réseau télématique qui, par extension, porte le nom d'EUROCODE. Ce réseau, accessible par tous les centres intéressés, devrait améliorer la diffusion des informations et remplacer les échanges par courrier ou par téléphone. L'Institut Gustave Roussy qui participe depuis 20 ans aux essais thérapeutiques de l'EORTC, souhaite créer un nœud français du réseau.

Cette demande d'avis constitue une illustration exemplaire des problèmes juridiques et techniques posés par les flux transfrontières de données nominatives vers des pays n'ayant ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données, ni adopté de législation en la matière. L'application EUROCODE pouvait en effet permettre aux médecins français de transmettre en Belgique des données médicales nominatives dans le cadre d'une fonction d'enregistrement dans un essai thérapeutique ou d'un système de messageries, alors que les garanties de confidentialité apportées par la Belgique, tant sur le plan juridique que technique, n'étaient pas satisfaisantes. Aussi bien, la CNIL n'a donné un avis favorable à ce projet qu'après avoir obtenu un certain nombre de garanties que les responsables de l'Institut Gustave Roussy et du Centre de données de Bruxelles ont acceptées. Il s'agit de l'insertion dans le contrat conclu entre

l'IGR et l'EORTC d'une clause rappelant les dispositions protectrices de la loi française du 6 janvier 1978 et de la Convention du Conseil de l'Europe, précisant en particulier les conditions d'exercice du droit d'accès et l'engagement des parties de ne pas divulguer les informations à des tiers ou de ne pas les utiliser à d'autres fins que la recherche. Afin d'améliorer la sécurité, le contrat devra également prévoir une modification du logiciel du serveur EUROCODE consistant à exiger pour les utilisateurs français, l'identification du patient par un code, de sorte que les données soient communiquées seulement sous forme indirectement nominative. Les médecins français devront être informés de ce dispositif et s'engager par écrit à ne pas communiquer de données nominatives sur leurs patients. Naturellement, les patients devront être informés des destinataires des informations et des droits que leur reconnaît la loi du 6 janvier 1978. Lors du recueil des informations, leur consentement libre et éclairé sera exprimé sous forme expresse par écrit. La Commission demande à avoir communication du contrat d'adhésion au réseau EUROCODE qui sera conclu entre l'Institut Gustave Roussy et l'EORTC.

Délibération n° 89-98 du 26 septembre 1989 portant avis sur la participation de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif à un réseau télématique européen d'échanges de données sur le cancer, dénommé EUROCODE, mis en œuvre par l'Organisation européenne de recherche et de traitement du cancer (EORTC)

Demande d'avis n° 106335

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1^{er}, 15 et 19 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1138 du 22 décembre 1988 sur la recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur de l'Institut Gustave Roussy ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application mise en œuvre par l'Institut Gustave Roussy a pour objet de faciliter la participation des cancérologues français concernés, à un réseau télématique européen d'échanges de données sur le cancer, dénommé EUROCODE, conçu à l'initiative de l'Organisation européenne de recherche et de traitement du cancer (EORTC), avec le soutien des Communautés économiques européennes ;

Considérant que ce réseau a été conçu pour faciliter la réalisation et la coordination de protocoles européens et internationaux d'essais thérapeutiques sur le cancer ; qu'à cet effet, il a pour finalités principales de permettre

l'enregistrement des malades dans un protocole donné et d'assurer un système de messagerie électronique entre les utilisateurs d'EUROCODE pour la communication de données sur l'état de santé des malades ou d'informations à caractère général sur les protocoles en cours ou les dates de réunions de travail ;

Considérant qu'à cet effet, l'Institut Gustave Roussy sera doté d'un ordinateur spécifique permettant aux médecins français utilisateurs d'EUROCODE, à partir de terminaux ou de Minitels, d'accéder via cet ordinateur et le réseau TRANSPAC au centre informatique de l'EORTC, situé en Belgique et chargé de la coordination des essais thérapeutiques et de la centralisation des données cliniques résultant de ces essais ;

Considérant qu'en l'espèce, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978, le développement de l'informatique s'opère dans le cadre de la coopération internationale pour renforcer de façon efficace et coordonnée la recherche sur le cancer ;

Considérant toutefois que les échanges de données médicales prévues dans le cadre du réseau EUROCODE, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et aux droits des patients concernés ;

Considérant que (a Belgique ne dispose d'aucune législation à caractère général relative à la protection des données ; qu'elle n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant qu'aux termes mêmes du préambule de la Convention précitée du Conseil de l'Europe « il est souhaitable d'étendre la protection des droits et libertés fondamentales de chacun notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés » ;

Considérant que le préambule reconnaît également la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Considérant que pour respecter ces principes, l'Institut Gustave Roussy, à la demande de la CNIL, s'est engagé à ce que le contrat d'adhésion au réseau EUROCODE comporte une clause par laquelle les deux parties conviennent d'appliquer les dispositions protectrices de la loi du 6 janvier 1978 et de la Convention précitée du Conseil de l'Europe ; qu'en particulier, cette clause devra préciser les conditions d'exercice du droit d'accès et l'engagement des parties de ne pas divulguer les informations à des tiers ou de ne pas les utiliser à d'autres fins ;

Considérant également que le responsable du centre informatique de l'EORTC s'est engagé, selon les termes d'une lettre adressée le 25 août 1989 à la CNIL par le responsable du réseau EUROCODE au sein de l'Institut Gustave Roussy, à ce que le système gérant le réseau EUROCODE soit modifié de façon à interdire que les données médicales transmises de France comportent l'identité des patients ; que ces données seront communiquées sous forme indirectement nominatives par l'attribution de codes ne comportant pas plus de deux lettres, dont la correspondance avec l'identité des patients sera détenue en France par les médecins responsables de l'essai ;

Considérant que les médecins devront être dûment informés de ce dispositif ;

Considérant que le responsable du centre informatique de l'EORTC mettra en œuvre, suivant les recommandations de la CNIL, des mesures complémentaires

de sécurité afin de garantir plus efficacement les procédures de contrôle d'accès à l'application et notamment au système de messagerie électronique ;

Considérant enfin que les médecins français s'engageront par écrit à ne communiquer par la messagerie ou par tout autre support aucune donnée directement nominative sur leurs patients ;

Considérant par ailleurs que les patients lors du recueil, sous forme exprès (écrit) de leur consentement libre et éclairé, seront également informés des destinataires des informations et des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions constitue un compromis acceptable, à titre exceptionnel, entre les exigences de protection des données et le nécessaire développement de la recherche sur le cancer ;

Émet un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté, sous réserve d'avoir communication du contrat d'adhésion au réseau EUROCODE qui sera conclu entre l'Institut Gustave Roussy et l'EORTC comportant l'engagement de respecter les dispositions protectrices des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe et de la loi du 6 janvier 1978 ;

Recommande que les médecins français participant au réseau EUROCODE aient connaissance de l'avis rendu par la CNIL sur cette application ;

Demande au gouvernement français d'appeler l'attention du gouvernement belge sur les difficultés juridiques créées par l'absence d'une législation générale de protection des données et la non-ratification de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

II. La recherche de solutions communes à l'échelon européen et mondial

A. Les résolutions de la 11^e conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles de Berlin

La onzième conférence annuelle des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Berlin du 29 au 31 août 1989, avait pour thème central « Les flux transfrontières de données, problèmes nouveaux de protection des données ». Elle s'est tenue dans un lieu symbolique d'histoire, le Reichstag reconstruit à quelques mètres de ce qui était encore le mur de Berlin. Vingt deux pays y étaient représentés ainsi que le Conseil de l'Europe, l'OCDE et la Communauté européenne. Un délégué hongrois a annoncé la préparation d'un projet de loi sur la protection des données et la liberté d'information qu'il considère comme une étape essentielle du processus de

démocratisation en Hongrie. A l'issue de la conférence, et pour la première fois, trois résolutions ont été adoptées (la liste des pays participants et le compte rendu de la Conférence sont publiés en annexes 8 et 9).

Dans une résolution particulière, les commissaires de la Communauté demandent aux gouvernements de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 qui est le seul texte européen de portée générale actuellement en vigueur apportant une protection aux personnes, s'agissant de la transmission des données à travers le monde. Comme on le sait, seules six ratifications dont celle de la France sont intervenues à l'heure actuelle. La résolution, dont les vœux doivent être transmis par la CNIL au président du Conseil des ministres, aux présidents du Parlement européen et de la Commission, appelle également à la création d'une institution de contrôle indépendante en matière de protection des données au niveau européen. Elle devrait assister les organismes de la Communauté en ce qui concerne les projets en matière de protection des données, contrôler les traitements des données à caractère personnel au sein des institutions de la CEE, recevoir les requêtes soumises par les personnes concernées et coopérer avec les institutions nationales chargées de la protection des données. Ces propositions qui visent à soumettre les organes communautaires au respect des mesures de protection des données, répondent aux inquiétudes causées par l'avènement du point de vue de l'informatique et des libertés, du grand marché unique de 1993. Ce marché facilitera la libre circulation des informations, spécialement nominatives comme par exemple dans les domaines du marketing direct, de la cession d'adresses ou de la solvabilité des personnes en matière de crédits. Ces données provenant de personnes privées peuvent aussi provenir des personnes publiques : les décisions des communautés européennes obligent de plus en plus les pays membres à collecter et à traiter des données et à les transmettre à d'autres pays membres. Par ailleurs, les organes de la Communauté exploitent eux-mêmes des données à caractère personnel sans être soumis à aucun contrôle. Enfin, la création de fichiers communs très sensibles comme le SIS, appelle une vigilance nouvelle.

Une autre résolution adoptée par l'ensemble des participants considère qu'il faut accorder à la protection des données la même priorité qu'à l'encouragement du traitement des données et des télécommunications. Elle demande que les principes énoncés par la convention du Conseil de l'Europe, protecteurs des droits des Etats à s'opposer aux flux transfrontaliers si la réglementation d'un autre Etat n'apporte pas de garanties équivalentes aux leurs, soient d'application générale.

Une dernière résolution, présentée par la France, relative au groupe de travail « Télécommunications et Médias », installe celui-ci de manière permanente et lui donne mandat pour traiter des questions concernant les annuaires, les services télématiques, la télémétrie, les réseaux à intégration de services, le téléphone cellulaire, les automates d'appel, la sécurité dans les réseaux et les réseaux câblés interactifs de télédistribution.

Ce groupe de travail a par ailleurs adopté une résolution sur le réseau numérique à intégration de services qui identifie les problèmes majeurs

dans ce domaine et les solutions que les commissaires entendent défendre à leur égard dans leurs pays respectifs. Ces problèmes ont trait à la constitution des annuaires et à leur exploitation commerciale, à la facturation détaillée, à la nécessité de disposer de techniques de paiement anonymes pour nombre de services accessibles à distance, à la sécurité des données et à l'identification des abonnés appelants. Est également rappelée la nécessité de créer au niveau national et international, des organes de contrôle appropriés. On peut constater que les positions prises concordent tout à fait avec celles que la CNIL a prises dans le secteur des télécommunications depuis plusieurs années au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux services et réseaux. Constatant la richesse des enseignements tirés à l'occasion de l'élaboration de cette résolution, la délégation française a proposé la poursuite des travaux du groupe. Cette initiative s'appuie également sur la constatation que l'efficacité de la protection des données dans ce domaine, au-delà des principes, repose sur un ensemble de mesures pratiques, techniques ou administratives qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des responsables nationaux. Le manque de publicité de la liste orange est en France un exemple flagrant de cette difficulté.

**Onzième conférence annuelle
des commissaires à la protection des données
(Berlin 29-30 août 1989)**

**Première résolution arrêtée par la Conférence internationale
des commissaires chargés de la protection des données**

Les télécommunications connaissent un développement rapide dans le monde entier. Les données à caractère personnel aussi sont transmises de plus en plus par les réseaux informatiques internationaux ; il en est ainsi pour l'utilisation de cartes de crédit, de systèmes de réservations de voyages et au sein d'entreprises multinationales. L'utilisation de cette technologie peut offrir des avantages importants, mais en même temps, il est plus difficile de protéger les droits des personnes dont les données sont transmises à travers le monde.

Le Conseil de l'Europe, l'OCDE, les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont adopté des recommandations et directives au sujet de la protection des données. Elles contiennent un ensemble de principes communs en vue d'une pratique loyale tels qu'ils sont exprimés dans la convention du Conseil de l'Europe (convention n° 108) et dans les directives de l'OCDE. Leur objectif est de protéger la liberté individuelle.

Jusqu'à présent, huit États ont pris, à l'échelon international, l'engagement, en accédant à la convention du Conseil de l'Europe, de respecter certaines règles de protection des données. Les institutions de contrôle de la protection des données de ces États disposent de pouvoirs de contrôle des flux transfrontières de données si cela est nécessaire en vue de la protection individuelle. Ce contrôle entraîne, cependant, de sérieux problèmes pratiques. Dans la plupart des cas, la transmission des données à l'étranger signifie donc pour chaque personne qu'elle ne peut plus s'assurer que les principes posés par les lois nationales et les différents accords internationaux seront appliqués aux données le concernant. Par exemple, la personne ne pourra ni contrôler l'exactitude, la

mise à jour des données, la pertinence de leur utilisation, ni faire appel à un commissaire chargé de la protection des données.

Le problème d'une protection efficace des données à l'échelon international ne peut être réglé que par des dispositions légales de sécurité équivalentes dans les pays transmetteurs et les pays d'accueil. Cette solution est déjà comprise dans les recommandations et directives sus-indiquées.

Les commissaires chargés de la protection des données sont d'avis que, pour le développement et l'utilisation des services internationaux en matière de données, il faut accorder à la protection des données la même priorité qu'à l'encouragement du traitement des données et des télécommunications. Ils recommandent donc ce qui suit :

- les gouvernements devraient envisager, séparément ainsi que dans le cadre d'organisations internationales, de créer aussi tôt que possible des dispositions légales de protection équivalentes ;

- celui qui transmet des données à caractère personnel au-delà des frontières, doit examiner et vérifier la protection assurée par le destinataire pour garantir effectivement le respect des droits des personnes concernées.

Ces mesures poursuivront l'objectif suivant :

- les principes énoncés dans la convention n° 108 et dans les directives de l'OCDE en matière de protection des données sont garantis indépendamment d'une transmission transfrontières ;

- les systèmes de traitements automatisés de données opérationnels à l'échelon international doivent être conçus de façon à permettre à chaque personne de faire valoir ses droits en matière de protection des données sans difficultés inadmissibles ;

- les corrections, mises à jour et effacements de données transmises à l'étranger doivent y être effectués de la même façon ;

- l'augmentation des risques provoqués par l'échange international des données et portant atteinte au droit des personnes à déterminer l'utilisation des données les concernant doit être compensée par la coopération internationale des commissaires chargés de la protection des données.

Deuxième résolution

Les commissaires chargés de la protection des données de la Communauté européenne sont convaincus de ce que l'existence et les activités de la Communauté exigent d'une part, des dispositions particulières en matière de protection des données, mais que, d'autre part, elles offrent également de meilleures possibilités pour rendre efficace la protection des données au-delà des frontières nationales.

Le marché intérieur de la communauté européenne qui doit entrer en vigueur fin 1992, est orienté vers la libre circulation des informations aussi à caractère personnel, par exemple, dans les domaines du marketing direct, de la cession d'adresses et des informations sur la solvabilité des personnes en matière de crédits.

Les décisions des Communautés européennes obligent de plus en plus les pays membres à collecter et à traiter des données à caractère personnel — comme par exemple dans le domaine des statistiques agricoles — et à transmettre des données au-delà des frontières — comme par exemple dans le domaine de l'environnement, de la santé et des affaires sociales.

Certains pays sont en train de mettre au point un projet-pilote en vue de la création de fichiers communs pour les recherches policières (système d'information de Schengen) pour remplacer en quelque sorte la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Les institutions de la Communauté européenne exploitent de plus en plus des banques de données à caractère personnel. Mais ces institutions ne sont pas soumises à une législation en matière de protection des données et ne sont donc pas liées par les principes de la protection des données.

La Communauté européenne et ses États membres sont invités à intégrer, dans leurs plans pour « l'Europe 92 », la nécessité d'une approche globale et homogène en vue de la réalisation des principes de la protection des données dans les États membres et à l'égard des activités de la Communauté elle-même.

La Conférence formule les propositions suivantes :

— au moyen d'actes juridiques correspondants de la Communauté européenne, il faut rendre obligatoire les principes de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour tous les États membres ainsi que pour les institutions communautaires elles-mêmes ;

— il faut établir une institution de contrôle indépendante en matière de protection des données. Celle-ci devrait assister les organismes de la CEE en ce qui concerne les projets en matière de protection des données, contrôler le traitement des données à caractère personnel au sein des institutions de la CEE, recevoir les requêtes soumises par les personnes concernées et coopérer avec les institutions nationales chargées de la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (la commission française chargée de la protection des données) est invitée à présenter officiellement, dans les meilleurs délais, ces propositions, au président du Conseil des ministres et aux présidents du Parlement européen et de la Commission des communautés européennes en sollicitant leur assistance.

Résolution relative au groupe de travail « Télécommunications et Médias »

L'élaboration d'un projet de résolution a été l'occasion d'un premier échange d'informations extrêmement fécond entre les délégations participantes.

Les avis et décisions que nous sommes conduits à prendre chacun dans nos pays doivent tenir compte de la dimension internationale des réseaux et services de télécommunications.

L'information sur ce qui se passe hors frontières ne peut nous être fournie que par nos opérateurs nationaux.

Les réseaux et services ne se développent pas tous en même temps et au même rythme dans nos différents pays.

L'expérience a montré que l'efficacité de la protection des données dans ce domaine réside, au-delà des principes, dans des ensembles de mesures pratiques qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des responsables nationaux.

C'est pourquoi la conférence décide que ce groupe de travail poursuivra ses travaux à Berlin.

Chaque délégation pourra présenter en détail ses expériences (analyse des problèmes, des solutions souhaitables, des solutions adoptées), en particulier dans les domaines suivants :

- la facturation détaillée ;
- les modalités d'inscription dans les annuaires, les utilisations des annuaires ;
- les différentes catégories de services télématiques (messageries électroniques, télé-achat, services d'informations...) ;
- la téléométrie ;
- le RNIS ;
- le téléphone cellulaire (téléphone d'automobile numérique) ;
- les automates d'appel ;
- la sécurité dans les réseaux ;
- les réseaux câblés de télédistribution interactifs.

Résolution

Les commissaires à la Protection des données :

- 1 — Saluent les travaux du groupe de travail Télécommunications et médias relatifs aux problèmes posés par le RNIS et reconnaissent l'importance de ces problèmes ;
- 2 — Prennent note du projet de résolution de ce groupe de travail ;
- 3 — Acceptent d'accorder une attention particulière, dans la mesure de leurs exigences nationales spécifiques, à l'application des principes et caractéristiques définis par ce projet ; et
- 4 — Soutiennent le travail effectué en ce domaine par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe.

Résolution sur le réseau numérique à intégration de service (RNIS) proposée par le groupe de travail « Médias »

Le développement national et international des Télécommunications est caractérisé à l'heure actuelle par l'ouverture progressive du réseau numérique à intégration de services. Les réseaux sont le support de multiples services.

Ce développement favorise beaucoup plus que précédemment, tant au niveau des opérateurs de réseaux que de fournisseurs de services, le développement de services comportant des traitements automatisés d'informations notamment à caractère personnel. Cette situation exige l'adoption de dispositions nationales et internationales pour la protection des données à caractère personnel.

La Conférence internationale des commissaires chargés de la protection des données note que, à cet égard, il faut faire des efforts considérables. La protection des données ne doit surtout pas être considérée comme un obstacle au développement du marché international de l'information ; elle représente plutôt un supplément nécessaire au développement technique souhaitable pour que soient acceptées les nouvelles technologies de communication ; elle constitue parfois un élément moteur de ce développement.

En ce qui concerne les réseaux ouverts, la Conférence part des principes suivants :

- le détail des communications ne doit pas être gardé en mémoire plus longtemps que nécessaire et doit avoir pour seul but de répondre aux contestations éventuelles de factures ou pour l'établissement de factures détaillées destinées aux seuls abonnés qui les ont demandées. La simplification des systèmes de tarification favorise la protection des données ;
- des dispositifs de paiement anonyme devraient être offerts pour nombre de services accessibles à distance (téléphone, réseaux câblés de télévision

interactifs, services télématiques, péages d'autoroutes...). Quels que soient les problèmes de facturation. La polyvalence des réseaux exige que ceux-ci soient dotés de possibilités techniques permettant un accès anonyme ;

— les données nécessaires à la transmission doivent être effacées immédiatement ; les données concernant le contenu ne peuvent être enregistrées que pour le temps nécessaire à l'exécution du service ;

— des dispositions doivent être prises pour garantir à l'abonné souhaitant figurer dans les annuaires qu'il ne fera pas l'objet de sollicitations commerciales non désirées. La possibilité à titre gratuit de ne pas figurer dans les annuaires doit être envisagée. Les données nécessaires pour l'accès aux abonnés ne doivent pas être utilisées pour établir des profils de personnes permettant de contrôler leurs comportements ;

— des dispositifs techniques de qualité, destinés à garantir la sécurité des données notamment pour prévenir l'accès par des personnes non autorisées, l'altération, l'écoute ou pour garantir l'authentification des émetteurs d'un message, doivent être offerts à des prix acceptables ;

— des organes de contrôle appropriés doivent être créés au niveau national et international. La protection des données doit être prise en considération dès la standardisation et la certification des réseaux et des terminaux de télécommunication.

Surtout les caractéristiques de services suivants exigent une attention particulière :

— l'affichage de l'abonné appelant doit pouvoir être empêché par l'appelant, tout comme par l'appelé. Des mesures doivent être prises au niveau des réseaux pour éviter les abus ;

— les postes main libre doivent être conçus de façon à garantir que l'écoute ou l'enregistrement des communications ne sont possibles qu'avec l'accord des correspondants ;

— des dispositifs de contrôle d'accès suffisants doivent être offerts pour l'accès à distance aux répondants téléphoniques, aux messageries vocales et électroniques et aux services télématiques.

B. Les actions menées par les organisations internationales

La Communauté européenne

La Commission des communautés européennes avait rendu publique le 29 juillet 1981 une recommandation incitant les Etats membres à ratifier la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données ; toutefois, huit ans se sont écoulés et la diversité actuelle des situations des pays européens paraît fort éloignée du souhait autrefois exprimé par la Communauté. En effet, six seulement des Etats membres de la CEE ont ratifié la convention : RFA, France, Luxembourg, Royaume-Uni, Danemark, Espagne ; l'Espagne qui a donc ratifié la convention n'est toujours pas dotée d'une loi ; l'Irlande et les Pays-Bas n'ont toujours pas ratifié ; la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Portugal ne disposent d'aucune loi générale de protection des données, quoique le Portugal ait intégré certaines dispositions dans sa Constitution. Du fait de cette disparité, des paradis de données se créent

qui sont autant de cas de distorsion de la Concurrence. Une conférence conjointe sur le thème de la protection des données est prévue au mois de mars 1990 entre le Conseil de l'Europe et la CEE.

Le Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts à la protection des données du Conseil de l'Europe a adopté le 18 janvier 1989 une recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi. Cette recommandation fait suite à celles relatives à d'autres secteurs particuliers tels les banques de données médicales, les banques de données utilisées à des fins de recherche et de statistiques, le marketing direct, la sécurité sociale ou la police. Une recommandation sur le secteur bancaire et les moyens de paiement électroniques est en préparation.

Par ailleurs, le Comité consultatif de la convention du Conseil sur la protection des données a suscité une réflexion sur un certain nombre de notions fondamentales, en souhaitant recueillir le point de vue des différentes commissions nationales. Ainsi, la CNIL a été amenée à faire connaître son point de vue sur les notions de finalité et de protection équivalente. Cette dernière notion s'avère aujourd'hui essentielle dans un contexte d'intensification des flux transfrontières de données. Reprenant le droit commun de l'OCDE, la convention du Conseil de l'Europe pose le principe de la libre circulation des informations. L'article 12 introduit une exception limitée. La faculté de déroger au principe de libre circulation a pour condition nécessaire l'existence de réglementations spécifiques pour certains fichiers ; elle ne peut toutefois jouer si la réglementation de l'autre partie apporte une protection équivalente. L'article 12 est ainsi destiné à régler d'éventuels conflits entre émetteur et demandeur et à inciter à une harmonisation des législations. Des réunions interministérielles, où la CNIL était représentée ont permis de recueillir les avis des ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur. Le ministère des affaires étrangères renvoie à la délibération du 17 avril 1984 relative à la transmission à la République de Côte d'Ivoire d'informations nominatives sur les agents français mis à sa disposition, qui soumet cette communication à un certain nombre de conditions. Le ministère de la justice souligne qu'il importe d'apprécier au cas par cas l'effectivité de la protection mise en œuvre et du contrôle qui s'y attache. Le ministère de l'intérieur évoque le corpus juridique indispensable dont doit disposer un pays susceptible de recevoir des informations nominatives en provenance de France et rappelle les précautions prises en ce qui concerne la communication au Bundeskriminalamt d'informations du Fichier des personnes recherchées. Il insiste surtout sur les dispositions protectrices qui devront être adoptées dans le cadre de l'accord de Schengen relatif au SIS. La note préparée par les services de la CNIL examine la situation dans les différents pays, selon qu'ils ont ratifié ou non la Convention, possèdent ou non une législation interne. Elle analyse les protections particulières de la loi française en fonction de la nature des informations et dresse un historique de la jurisprudence de la CNIL. La

conclusion est que la notion de protection équivalente doit s'évaluer au cas par cas en fonction de la nature des données transmises.

La notion de « protection équivalente » au sens de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son application en France

La *Convention du Conseil de l'Europe* pour la protection des données garantit, en son *article 12* (paragraphe 2), la libre circulation des données entre les États parties à la Convention. Toutefois, ce même article 12, paragraphe 3 (a) indique que :

« Toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une *protection équivalente* ».

Ces dispositions de la Convention, que la France a ratifiées s'imposent en droit interne conformément à l'article 55 de la Constitution : elles sont à rapprocher des termes de la *loi française* n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de ses articles 1, 19 et 24 qui traitent des flux transfrontières de données :

L'article 1^{er} expose le principe selon lequel le développement de l'informatique « doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale ».

L'article 19 prévoit que les demandes d'avis et déclarations effectuées obligatoirement auprès de la CNIL préalablement à la mise en œuvre des traitements doivent préciser « si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France ».

L'article 24 de la loi autorise la Commission à soumettre à autorisation préalable la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés opérés pour le compte du secteur privé, alors que ces traitements ne sont en règle générale soumis qu'à un régime déclaratif.

Il convient donc d'examiner les problèmes soulevés par la conciliation entre les dispositions de la loi nationale et de la convention et plus généralement d'étudier de quelles façons sont appliquées les dispositions de l'article 12 de la Convention aux flux transfrontière de données à partir ou à destination de la France.

Il s'agit là d'un *problème d'actualité* : on sait en effet que tout récemment l'attention de la CNIL a été attirée sur la coopération entre services de police de plusieurs États de la Communauté européenne, connue sous le nom d'« accord de Schengen » : quelles sont les conséquences de tels accords alors que certains des pays co-contractants ne disposent pas, en matière de fichiers de police, d'une législation équivalente à celle mise en place en France pour la protection des libertés et de la vie privée ?

Il s'agit d'une question sur laquelle la Commission jusqu'à présent n'a guère eu l'occasion de se prononcer.

Quatre hypothèses peuvent se présenter.

I. Certains États ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et disposent d'une législation générale interne de protection des données nominatives

Il s'agit de la Norvège, de la Suède, de la RFA, de la France, du Luxembourg, du Royaume-Uni, de l'Autriche.

La transmission d'informations nominatives à ces États ne soulève pas, en principe, de difficulté.

La Commission s'assure cependant que les modalités de mise en oeuvre d'un traitement sont analogues en France et à l'étranger.

Examinant la demande d'avis présentée par les télécommunications concernant le RNIS, nouvellement baptisé NUMERIS, la Commission a demandé lorsque sera envisagé que le RNIS français soit directement relié à ses homologues étrangers, à être saisie d'une nouvelle demande d'avis de manière à s'assurer que la confidentialité que l'abonné peut demander soit respectée :

Le RNIS du pays d'accueil devra assurer la garantie de l'anonymat du numéro de l'appelant lorsque celui-ci l'aura demandé. La France vérifiera alors que ce numéro, qui risque d'être transmis au central de rattachement de l'appelé, central situé à l'étranger, ne soit pas délivré à cet appelé quand l'appelant aura demandé à conserver l'anonymat.

Enfin, un service télématique situé en RFA accessible par Télétel permet désormais dans ce pays l'accès à des données collectées en France. La protection de ces données en RFA paraît à l'heure actuelle équivalente à celles dont elles bénéficient en France.

Toutefois, des problèmes peuvent se poser dans la mesure où :

A. La loi française du 6 janvier 1978 accorde aux données sensibles visées par son article 31 (origines raciales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenances syndicales) une protection particulière : en effet, la collecte et l'informatisation de ces données ne peut se faire sans l'accord exprès (écrit) des personnes concernées, ou, pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État.

Ainsi, dans la mesure où les pays destinataires, quoique disposant d'une législation de protection des données et ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe, ne prévoiraient pas le recueil de l'accord exprès des intéressés, la France serait en droit de soumettre à autorisation préalable le transfert de données sensibles relevant de l'article 31, et d'imposer le respect par le pays destinataire de garanties équivalentes.

En particulier, au contraire de la loi française, l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe ne considère pas l'information relative à *l'appartenance syndicale* des personnes comme une « catégorie particulière de données » dont l'enregistrement doit faire l'objet de « garanties appropriées ». Par conséquent, on peut supposer que de nombreux pays n'ont prévu aucune protection spécifique pour la collecte de cette information. Dans ce cas également le transfert de cette catégorie d'informations hors de France vers un pays partie

à la Convention du Conseil de l'Europe pourrait être soumis aux conditions de l'article 31 (accord écrit).

Le transfert *d'informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle* pose également un problème : en effet, l'article 6 de la Convention européenne prévoit que leur enregistrement doit s'accompagner de garanties particulières, mais elles ne font pas partie, dans la loi française, des données sensibles énumérées par l'article 31.

Il serait donc important de savoir si certains pays imposent, pour l'enregistrement d'informations relatives à la santé ou la vie sexuelle, le respect de dispositions qui n'existeraient pas en France, ce qui pourrait créer des difficultés à l'occasion d'un transfert de renseignements de ce type à destination de la France.

A l'inverse, l'article 378 du Code pénal français impose le respect du *secret médical*, secret qui ne rencontre pas les mêmes conceptions et pratiques dans d'autres pays.

Surtout, la CNIL demande, de manière constante, que soient observées un certain nombre de garanties lors de l'informatisation des données de santé ; récemment, elle a posé le principe du recueil de l'accord écrit du patient préalablement à toute informatisation de données relatives à la séropositivité au virus du SIDA : il s'agit là d'une délibération, et non de l'application d'une disposition de la loi française de protection des données.

Il conviendrait donc de savoir dans quelle mesure la France pourrait soumettre le transfert de telles données au respect dans le pays destinataire de garanties équivalentes.

Tout le problème repose bien sur le point de savoir s'il faut entendre, par « protection équivalente », la prise de mesures de protection identiques ou similaires.

B. *L'article 3, paragraphe 2 (a) de la Convention du Conseil de l'Europe admet que tout État puisse décider « qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatiques de données à caractère personnel dont une liste sera déposée »* : ainsi, de nombreuses lois de protection des données, dont la récente loi irlandaise, comportent tout une série d'exceptions.

En outre, *l'article 9, paragraphe 2 de la Convention* dispose « qu'il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 (soit aux grands principes de protection des données) de la Convention, lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales ».

Il est important de constater que du fait de ces deux articles 3 et 9, de nombreuses lois de protection des données excluent de leur champs d'application, en totalité ou en partie (droit d'accès), les fichiers de police et de défense.

Ainsi la loi française prévoit l'accès indirect des personnes intéressées aux informations contenues dans les fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique selon les dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Si des informations issues de tels fichiers devaient faire l'objet d'un flux transfrontières, la France devrait veiller à ce que les informations transmises fassent l'objet d'un accès indirect dans l'État qui les avait reçues. L'hypothèse se réalisera vraisemblablement lors de la concrétisation des accords de Schengen. Déjà l'Allemagne fédérale reçoit certaines informations du fichier des personnes recherchées tenu par la police française.

II. Un Etat a ratifié la *Convention* du Conseil de l'Europe mais ne dispose pas d'une législation générale interne de protection des données

Un seul pays se trouve dans ce cas particulier : il s'agit de l'Espagne. En effet, cette dernière n'a pas adopté une loi unique de protection des données, mais de nombreuses lois spécifiques.

Du fait de cette multiplicité de législations, toutes les données ne sont pas protégées de manière homogène.

Dans un cas précis, la CNIL a interdit le transfert de données nominatives à l'Espagne :

En effet, en 1986, le *Centre d'information et de documentation des archives d'Espagne* a souhaité obtenir de la Direction des archives de France la liste des réfugiés espagnols et des dossiers individuels des internés dans les camps d'hébergement durant la guerre civile de 1936-1939.

La CNIL, observant qu'aucune législation générale de protection des données n'existait encore en Espagne, a estimé que l'exploitation informatique des données devrait être réalisée en France, les Archives de France rendant les données anonymes avant leur transmission en Espagne.

III. Certains pays possèdent une législation interne de protection des données, mais n'ont pas ratifié la *Convention* du Conseil de l'Europe

Il peut s'agir, bien entendu, de pays qui ne sont pas partie à la *Convention* (le Canada, par exemple) ou de pays parties à la *Convention* qui ne l'ont pas encore ratifiée (cas du Danemark, de l'Islande ou encore de l'Irlande).

Le transfert d'informations nominatives à ces pays pose plus ou moins les mêmes problèmes que ceux évoqués à propos des pays qui ont ratifié la *Convention* : en effet, ces législations, dans leur ensemble, reprennent les grands principes énoncés dans la *Convention* du Conseil de l'Europe.

Toutefois, *la France dispose, vis-à-vis de ces pays, d'une latitude plus grande* pour soumettre à autorisation préalable le flux transfrontière de données envisagé et imposer certaines conditions.

IV. De nombreux Etats ne possèdent pas de législation interne relative à la protection des données

Il peut même s'agir d'Etats membres de la CEE et parties à la *Convention* du Conseil de l'Europe (ainsi la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Portugal).

Certains pays — comme l'Italie en matière de fichiers de police — constituent des cas particuliers dans la mesure où, sans posséder de législation nationale, ils ont adopté une ou des législations spécifiques en matière de protection des données.

La transmission de données nominatives à ces Etats peut soulever des difficultés, comme le démontrent les exemples suivants :

En 1988, la CNIL s'est prononcée sur *l'informatisation du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants*, qui assure notamment la liaison avec les organismes similaires à l'étranger, afin d'assurer le règlement des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

La Commission s'est en l'espèce inspirée de l'article 8-2 de la Recommandation n° 86-1 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1986 sur la Sécurité Sociale et de l'article 44 de son exposé des motifs qui dispose que :

« Dans le cas où des données sont transférées dans un État qui n'a pas de législation de protection des données, des accords prévoyant les garanties additionnelles nécessaires devraient être conclus entre l'État d'émission et l'État de destination de manière à assurer la protection des données après leur transfert. De tels accords ne devraient pas nécessairement être des traités formalisés et pourraient, par exemple, prendre la forme d'échanges de lettres ».

La Commission a ainsi demandé au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants et au ministère des Affaires sociales de prendre toutes mesures par convention avec les organismes de sécurité sociale étrangers afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations nominatives faisant l'objet d'échanges.

La Commission fait application des mêmes principes dans l'instruction d'une demande d'avis dont elle est actuellement saisie relative au système *EUROCODE* qui permettrait aux médecins français de transmettre, dans le cadre de protocoles d'essais thérapeutiques, les noms de leurs patients au DATA CENTER situé en Belgique.

Considérant que la Belgique ne dispose d'aucune législation de protection des données, la CNIL a demandé que des mesures de sécurité soient prises, que le logiciel soit modifié de façon à ce que les noms des patients ne puissent être transmis, et que le contrat d'adhésion au réseau *EUROCODE* comporte une clause précisant l'engagement des deux parties de respecter les dispositions de la loi française du 6 janvier 1978 devenue ainsi la loi du contrat.

Toutefois, la transmission de données nominatives à des États ne disposant d'aucune législation protectrice ne pose problème que dans la mesure où les informations concernées portent sur des domaines sensibles susceptibles de porter atteinte aux libertés et à la vie privée :

Ainsi, en 1984, la CNIL avait été saisie d'une demande d'avis relative à la transmission sur support magnétique par le gouvernement français au gouvernement de Côte d'Ivoire, d'informations nominatives concernant les agents mis à la disposition de ce pays par la France, dans le cadre de la coopération technique : en fait, le système visait à faciliter essentiellement la paie de ces agents.

La CNIL a constaté que les informations enregistrées dans le traitement étaient d'ordre purement administratif, excluant toute information sensible.

Elle a noté également que les coopérants français étaient tenus au courant du traitement et habilités à exercer un droit d'accès régulier pour permettre corrections ou mises à jour.

Dans ces conditions, elle a émis un avis favorable : cet avis définit, en quelque sorte, les limites de ce type de transfert de données.

Par conséquent, la notion de protection équivalente s'évalue au cas par cas, en fonction de la nature des données transmises :

Le fait, pour un État, d'avoir ratifié la Convention, et de posséder une législation générale de protection des données ne signifie pas pour autant qu'il applique en droit interne des dispositions équivalentes à celles des autres États dans la

même situation, quel que soit le transfert d'informations envisagé : en effet, il est possible que sa législation ne s'applique pas à certaines catégories de fichiers ou de données qui font dans d'autres pays l'objet d'une protection.

Au contraire, certains États n'ayant pas ratifié la Convention et ne possédant pas de loi générale ont adopté des législations à caractère spécifique, relatives à certains types de fichiers : dans cette hypothèse, si les données transmises entrent dans le champ d'application de ces législations particulières, leur transfert en sera facilité (cas de l'Italie par exemple, qui possède une législation relative aux fichiers de police).

En définitive, la Commission considère que la notion de protection équivalente doit s'apprécier dans un premier temps globalement, l'existence d'une loi nationale comprenant les principes de la Convention du Conseil de l'Europe, dans les pays d'accueil des données assurant que la réciprocité y est acquise, étant précisé que la Commission se réserve d'apprécier si la réciprocité trait pour trait est acquise notamment s'agissant des données sensibles et des autres dispositions essentielles de la loi française.

Note complémentaire relative a la notion de protection équivalente

La notion de protection équivalente au sens de l'article 12 de la Convention ne peut s'analyser comme l'exigence de l'existence dans le pays d'accueil des données de dispositions reprenant trait pour trait la législation française.

En réalité, c'est à chaque fois qu'un flux transfrontière est envisagé qu'il faut examiner au cas par cas si la protection est équivalente à celle offerte par le droit français.

D'ores et déjà on peut cependant imaginer quelles sont les dispositions du droit français dont on se demanderait si elles existent dans le droit du pays récepteur des données.

La première vérification consisterait à s'assurer que les dispositions de fond de la Convention sont effectivement en vigueur à savoir :

- article 5 : qualité des données ;
- article 6 : catégories particulières de données (données sensibles) ;
- article 7 : sécurité des données ;
- article 8 : garanties complémentaires pour la personnes concernée ;
- article 10 : sanctions et recours.

La CNIL se livrera en particulier à un examen attentif :

1 — De la mise en oeuvre du principe de finalité (article 5 b) de la Convention) entendu de façon limitative.

2 — De l'information générale dont doivent bénéficier les personnes sur l'existence des divers fichiers et de l'information particulière de ces mêmes personnes lors de la création d'un fichier.

3 — De la possibilité pour la personne de s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement (article 26 de la loi).

4 — De conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès. En particulier si un droit d'accès indirect est admissible dans des limites strictes, (données de santé, données intéressant la défense et la sécurité de l'État) ; l'absence de tout droit d'accès serait de nature à conclure qu'une protection équivalente fait défaut.

5 — D'une réelle protection de la vie privée, en particulier en application des articles 5 a) et 6 de la Convention.

6 — De la consécration réelle du droit à l'oubli conformément à l'article 5 e) de la Convention.

7 — Des conditions d'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui, outre les données visées à l'article 6 de la Convention, s'applique aux appartenances syndicales.

8 — De l'existence d'un véritable organe de contrôle des fichiers, disposant de la possibilité de contrôler, à son initiative ou à la suite de la demande de toute personne, les traitements mis en œuvre dans tous les domaines.

Par contre, la Commission pourrait considérer que des garanties équivalentes existent même en l'absence :

1 — Des dispositions de nature législative ou réglementaire, pourvu que les règles protectrices, qu'il s'agisse par exemple de codes de déontologie, soient réellement sanctionnées.

2 — De formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, sous réserve de la publicité concernant les traitements.

3 — De sanctions pénales assurant le respect des dispositions légales du pays concerné.

L'OCDE

Le développement de certaines techniques comme le RNIS par exemple, a relancé l'intérêt des pays membres de l'OCDE pour la question de la protection des données, la sécurité des réseaux et les problèmes de piratage. L'OCDE prépare un rapport sur la sécurité des réseaux informatiques.

L'ONU

Des lignes directrices pour la réglementation des fichiers informatisés de données à caractère personnel ont été soumises à la session d'automne de l'assemblée générale de l'ONU pour ratification. Ces lignes directrices résultent d'une étude du juriste français Louis Joinet. Le texte s'applique à la fois au traitement des données automatisées et manuelles, au secteur public comme au secteur privé. Il a l'intérêt énorme, s'il est adopté, de faire passer dans le monde entier le message de la protection des données.

Droit comparé

Liste des pays disposant d'une législation protectrice des données

CEE :

Danemark
France
Irlande
Luxembourg

Pays-Bas
République Fédérale d'Allemagne (et Länder)
Royaume-Uni

Europe :

Autriche
Finlande
Norvège
Suède

Monde :

Australie
Canada (et Québec et Ontario)
Israël
Japon
Nouvelle-Zélande

Chapitre III

Des interventions diversifiées

I. Une Commission inchangée dans sa composition et ses moyens

La composition de la Commission n'a connu aucun changement en 1989 (elle est publiée en annexe 1 du rapport).

La Commission a tenu 23 réunions plénières au cours desquelles elle a adopté 146 délibérations (la liste de ces délibérations est publiée en annexe 4).

L'organisation des services de la CNIL n'a pas subi de modifications significatives. A la suite du départ de deux agents, l'un d'eux ayant été intégré dans la magistrature, un concours a été organisé pour le recrutement de deux attachés à la Direction juridique (l'organigramme des services est publié en annexe 3).

Le renouvellement complet du système informatique a débuté en 1989 par l'acquisition d'un nouvel ordinateur de gestion, de 30 terminaux, ce qui permet de doter tous les agents (chefs de service, chargés de mission, attachés et secrétaires) d'un terminal et de 10 imprimantes «laser». Ce nouveau système a repris à l'identique les applications qui fonctionnaient sur l'ancien et la fonction traitement de texte s'est substituée aux anciennes machines à écrire indépendantes.

Ce renouvellement se poursuivra en 1990 par le développement de nouvelles applications : gestion des dossiers de formalités préalables, gestion des dossiers de plaintes, production automatisée de courriers, enregistrement de l'arrivée et du départ du courrier.

Le budget de la Commission n'a pas connu d'évolution sensible :

	1988	1989	1990
Personnel	8706598	8844894	8925035
Vacations.....	1 733856	2272220	2377209
Fonctionnement.....	4273002	5523002 ¹	5703002 ²
Total.....	14713456	16640116	17005246

1. Dont 1320000 francs pour le renouvellement du système informatique.

2. Dont 1380000 francs pour le renouvellement du système informatique.

II. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Au 31 décembre 1989, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 223620 déclarations et demandes d'avis.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

- demandes d'avis (article 15 de la loi) : 9283
- déclarations ordinaires (article 16 de la loi) : 25936
- déclarations simplifiées et modèles types (article 17 de la loi ; normes 1 à 32) : 188401

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 29875 déclarations et demandes d'avis.

Ce chiffre traduit un net accroissement du nombre des traitements mis en oeuvre et met fin à la stabilisation soulignée lors des deux précédents rapports. Cette évolution se manifeste de la façon suivante :

1981.....	47652
1982.....	36375
1983.....	6637
1984.....	6108
1985.....	14019
1986.....	23317
1987.....	20849
1988.....	21988
1989.....	29875

Le nombre des dossiers reçus en 1989 se décompose comme suit :

- 1 763 demandes d'avis ;
- 3928 déclarations ordinaires ;
- 24184 déclarations simplifiées et modèles types.

Le nombre de demandes d'avis reçues par la Commission est le plus élevé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 ce qui démontre que l'informatisation du secteur public se poursuit : les administrations déjà fortement informatisées complètent ou renouvellent leurs équipements et, à cette occasion, repensent l'architecture de leurs systèmes ou conçoivent des applications nouvelles ; les services peu à peu dotés d'équipements rattrapent leur retard.

L'évolution dans le secteur privé est analogue.

L'augmentation du nombre de demandes d'avis illustre aussi la plus grande complexité des traitements, le recours aux normes simplifiées étant impossible.

En 1989, les demandes d'avis et déclarations simplifiées du secteur public représentent 22,3 % du total (26,3 en 1988) et celles émanant du secteur privé 77,7 % (73,7 en 1988).

En 1989, les demandes d'avis traitées par la Commission ont donné lieu à :

— 92 avis favorables (ce qui porte à 962 le nombre total des avis favorables émis depuis 1978) ;

— 4 avis défavorables (ce qui porte à 23 le nombre total des avis défavorables émis depuis 1978) ;

— 1 434 avis tacites (ce qui porte à 4969 le nombre total des avis tacites émis depuis 1978) ;

— 260 transformations en autre type de formalité (déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle type).

Au 31 décembre 1989, 1161 dossiers de demandes d'avis étaient en cours d'instruction ou en attente de pièces complémentaires.

En 1989 la Commission a reçu 646 actes réglementaires ce qui porte à 3859 le nombre de textes reçus depuis 1978.

Au 31 décembre 1989, la CNIL était toujours en attente de 2072 actes réglementaires.

Le classement de l'utilisation des normes simplifiées s'établit comme suit :

— norme 7 : paie et gestion du personnel (secteur privé) 27,08 %

— norme 28 : paie (secteur privé) 25,64 %

— norme 11 : gestion clients 15,57 %

— norme 14 : gestion fournisseurs 11,77 %

— total pour les quatre normes les plus utilisées 80,06 %

III. Les saisines de la Commission

Les principales plaintes et demandes de conseil reçues par la Commission sont abordées dans la seconde partie avec les chapitres correspondant aux secteurs concernés.

Le nombre des saisines reçues par la Commission au cours de l'année 1989 montre que la progression enregistrée les années précédentes se poursuit puisqu'elles sont en augmentation de près de 45 % par rapport à 1988.

En effet, si on exclut les demandes de radiation de fichiers de vente par correspondance ou de presse, qui sont en nette diminution, les saisines sont passées de 925 en 1988 à 1337 en 1989.

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

Nature des saisines	Année 1988	Année 1989	Indice de variation
Plaintes.....	478	838	+ 40 %
Demandes de conseil.....	158	359	+ 127 %
Demandes de droit d'accès direct.....	70	69	— 1 %
Demandes de droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements.....	219	71	— 68 %
Total.....	925	1 337	+ 45 %

A la lecture de ce tableau il apparaît que le nombre des demandes de conseil est en nette augmentation, ce qui illustre l'importance du rôle préventif joué par la Commission.

Ces saisines concernent les secteurs suivants :

	1988	1989
Travail et emploi (secteurs public et privé).....	174	161
Santé	47	85
Collectivités locales.....	62	97
Protection sociale (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).....	63	48
Logement et urbanisme	26	53
Fiscalité et douanes.....	38	24
Enseignement	44	34
PTT et télématique	43	73
Secteur commercial.....	15	268
Assurances banques crédit	114	174
Justice	22	14
Ministère de l'Intérieur.....	6	38
Droit d'accès indirect.....	70	69
Divers (instituts de sondage, partis politiques).....	201	128
Droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements.....	—	71
Total.....	925	1 337

En 1989, la Commission a reçu 522 demandes de radiation de fichiers d'organismes de vente par correspondance ou de fichiers d'entreprises de presse contre 832 en 1988, soit une diminution de 37 %.

Une meilleure information des intéressés qui effectuent eux-mêmes les démarches nécessaires peut expliquer cette diminution.

Les demandes reçues par la Commission sont transmises :

— à l'Union française de marketing direct qui a mis en place le système Stop-publicité ; cet organisme transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse) mais n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes ;

— au Service national des annuaires des télécommunications qui recense sur la « liste orange » les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession mais qui désirent continuer à figurer dans l'annuaire téléphonique.

La Commission recommande en outre aux intéressés de demander aux sociétés de vente par correspondance et/ou de presse dont ils sont clients, de ne pas céder leurs nom et adresse.

La Commission regrette que France-Télécom ne fasse pas suffisamment connaître l'existence de la liste orange auprès de ses abonnés en les informant qu'ils peuvent s'adresser à l'agence commerciale de France-Télécom dont ils dépendent pour obtenir que leurs nom et adresse ne soient pas cédés.

Le nombre des demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 est stationnaire et demeure faible.

Le bilan des demandes de « droit d'accès indirect » reçues en 1989 s'établit ainsi :

— nombre de requérants : 69

— nombre d'interventions de la CNIL : 206 dont :

. 182 sur des fichiers relevant du ministère de l'Intérieur ; . 24 sur des fichiers relevant du ministère de la Défense.

La différence entre le nombre des requérants et celui des interventions s'explique par le fait qu'une même demande conduit la CNIL à effectuer des contrôles dans différents fichiers.

Depuis 1980, l'évolution de ces demandes se manifeste de la façon suivante :

Années	1980 à 1984	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
Nombre de requérants .	221	60	82	70	87	70	69	659
Nombre d'interventions de la CNIL	235	87	135	131	266	205	206	1 265
Ministère de l'Intérieur	81	66	90	96	223	170	182	917
Renseignements généraux...	44	40	40	37	52	58	57	
Direction générale de la police nationale	24	17	39	41	82	57	62	
Préfecture de police de Paris.	—	—	—	—	65	53	51	
Direction de la sûreté du territoire.....	3	6	10	15	17	9	7	

Années	1980 à 1984	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Total
Ficher des personnes recherchées.....	6	3	1	3	7	2	5	
Ministère de la Défense.....	150	21	45	35	43	26	24	344
Direction générale de la gendarmerie.....	25	10	24	18	27	18	17	
Direction de la protection de la sécurité et de la défense...	24	10	19	9	9	8	7	
Direction générale de la sécurité extérieure.....		1	2	4	5	—	—	
Habilitation Commissariat à l'énergie atomique, DSPS.....	—	—	—	3	3	—	—	
Bureau du service national ¹	20	—	—	1	—	—	—	
Interpol ²	4	—	—	—	—	—	—	4

1. Fichiers relevant du droit d'accès direct sauf pour les informations dites confidentielles, par exemple celles relatives à l'habilitation.

2. Avant la création de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol.

La liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect) est publiée en annexe 5.

Les contrôles sont effectués par des membres de la CNIL, membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes (voir en annexe 6 la délibération du 10 janvier 1989).

Les investigations effectuées depuis 1986 ont conduit aux résultats suivants :

	1986		1987		1988		1989	
Interventions	131		266		205		206	
	96	35	223	43	179	26	182	24
	Intérieur Défense		Intérieur Défense		Intérieur Défense		Intérieur Défense	
Pas de fiche.....	28	12	86	18	52	6	65	3
Fiche sans suppression.....	30	12	70	14	75	17	51	16
Suppression partielle.....	6	1	17	1	25	3	20	4
Suppression totale.....	—	—	3	—	5	—	6	1
Instruction en cours au 31 décembre	32	10	47	10	22	—	35	
Demande de communication du dossier à l'intéressé.....	—	—	—	—	—	—	5	—

En 1989, 40 % des requérants n'avaient pas de fiche contre 32 % en 1988 et 49 % en 1987 (pourcentage assez stable).

En 1989, pour le ministère de l'Intérieur, 51 % des personnes pour lesquelles une fiche ou un dossier avaient été établis ont obtenu satisfaction

par suppression partielle ou totale des informations mentionnées les concernant.

La plupart des demandes sont faites par des particuliers, à la suite d'un refus d'embauche, d'une habilitation ou encore d'une distinction.

Comme les années précédentes, il a été procédé à des missions d'investigation sur des dossiers déjà examinés pour vérifier la bonne exécution des instructions données par la Commission.

La CNIL a pu ainsi s'assurer que ses demandes de suppression avaient été satisfaites.

IV. Les visites sur place et les contrôles

La Commission a accentué en 1989 la politique de contrôle qu'elle avait développée en 1988.

Les missions de contrôle décidées par délibération de la Commission :

Organisme	Lieu	Traitement
Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris	Paris	Système automatisé de gestion des effectifs scolaires, des secteurs et des emplois (SAGESSE)
Administration pénitentiaire	Paris et Versailles	Fichier national des détenus
Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine	Rennes	Expérimentation de la carte SESAM
Université Lille II	Lille	Carte d'étudiant à microprocesseur
Centre hospitalier régional	Metz-Thionville	Gestion automatisée des dossiers médicaux
Mairie de Brétigny-sur-Orge	Brétigny-sur-Orge	Fichiers de la commune
Renault Véhicules Industriels	Suresnes	Contrôle d'accès du personnel
Université Paris II	Paris	Gestion automatisée des intentions d'inscription
Editions Génération	Paris	Fichier d'élèves proposé à la location
Mairie de La Valette-du-Var	La Valette-du-Var	Gestion de la population
Mairie de Romilly-sur-Seine	Romilly-sur-Seine	Fichier de demandeurs d'emploi
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône (DDASS-Etat)	Marseille	Fichier d'allocataires du RMI et suivi des actions d'insertion
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne (DDASS-Etat)	Toulouse	Gestion des demandeurs du RMI
Centre communal d'action sociale	Rennes	Gestion des demandeurs du RMI

Organisme	Lieu	Traitement
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine (DDASS-Etat)	Rennes	Gestion des demandeurs du RMI et suivi des actions d'insertion
Service d'action sociale du conseil général d'Ille-et-Vilaine	Rennes	Gestion des bénéficiaires du RMI
Fédération française de judo ; Société CIFEA DMK ; Crédit Lyonnais	Paris	Fichier de prospects
Mairie d'Ajaccio ; Préfecture de Corse du Sud ; Conseil général de la Corse du Sud ; Assemblée de Corse	Ajaccio	Ensemble des traitements mis en œuvre
Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF)	Paris	Cession du fichier des adhérents
Institut Gustave Roussy	Villejuif	Surveillance des cancéreux par Minitel

Les visites sur place :

Organisme	Lieu	Traitement
Bull CP 8	Trappes	Carte à microprocesseur
CGA Alcatel	Brétigny-sur-Orge	Horodateurs
Réaion Câble	Lille	Réseau câblé de télédiffusion
Bull DPS 7	Angers	Fabrication d'ordinateurs

v. Les saisines du Parquet par la Commission et les avertissements

A. Saisines du Parquet

Par une délibération n° 89-13 du 14 février 1989 (reproduite en annexe 10 du rapport), la Commission a dénoncé au Parquet le Front national et le Comité national des Français juifs pour entrave à son action et collecte illicite d'informations.

Saisie de plaintes relatives à l'envoi de propagande spécifiquement adressée à des électeurs présumés juifs en vue des élections présidentielle et législative de 1988, la CNIL a interrogé le Front national et le Comité national des Français juifs sur l'origine des informations utilisées pour ces opérations.

Ces deux organismes n'ont pas répondu aux demandes réitérées de renseignements de la Commission.

La CNIL a saisi le Parquet des faits constatés qui lui paraissaient de nature à constituer les infractions prévues par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 et l'article 1-1-1980 du décret du 23 décembre 1981.

La Commission a également dénoncé au Parquet :

- la constitution d'un répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général, dit fichier AGNES (cf. Deuxième partie, chapitre X) ;
- le non-respect, par la mairie de Marignane, des formalités préalables à la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives (cf. Deuxième partie, chapitre II).

B. Avertissements

Par une délibération n° 89-127 du 21 novembre 1989 (reproduite en annexe 11 du rapport), la Commission a adressé un avertissement à la société Editions Génération, éditeur du magazine *L'Etudiant*.

Cette société proposait à la location un fichier d'élèves de classes de seconde, de première et de terminale sans respecter le droit des élèves à s'opposer à une telle cession d'informations les concernant.

Non déclaré auprès de la CNIL, le fichier utilisé avait été constitué, à l'insu des élèves, à partir de demandes d'abonnement, d'achat d'articles ou d'envoi de coupons-réponse.

La Commission a également adressé un avertissement à la mairie d'Ajaccio, au conseil général de Corse du Sud et à la préfecture de Corse du Sud (cf. Deuxième partie, chapitre N).

VI. Les actions de communication et l'information de la Commission

A. La représentation de la CNIL dans différentes instances

Monsieur Gérard JAQUET a été désigné par le président de la Commission pour siéger au Conseil national du syndrome immunodéficient acquis (SIDA), créé par un décret du 8 février 1989.

Monsieur Gérard JAQUET est également membre du Comité national des Registres créé par un arrêté du 10 février 1986. Ce Comité est chargé

de donner un avis sur la création de nouveaux registres épidémiologiques et sur le fonctionnement des registres existants.

Monsieur Jacques THYRAUD, premier vice-président de la CNIL, participe à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI) créé par un décret du 28 février 1988.

Le président de la CNIL est membre depuis 1984 de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol composée de cinq membres de nationalité différente.

La CNIL est invitée par la Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'informations à participer aux réunions de coordination des actions menées dans le secteur commercial (deux réunions se sont tenues en 1989).

B. La participation à des actions de formation

La CNIL a participé à des actions de formation dans des établissements d'enseignement supérieur ou spécialisé :

- Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (CNESSS) à Saint-Etienne ;
- Institut international d'administration publique à Paris ;
- Institut régional d'administration (IRA) de Bastia ;
- Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Paris ;
- Institut national du travail à Lyon ;
- Centre d'études, de documentation, d'information et d'action sociales (CEDIAS) à Paris ;
- Formation continue des personnels de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale ;
- Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux et à Paris ;
- Ecole nationale supérieure de police à Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône) ;
- Institut d'études politiques de Paris ;
- Magistère de marketing direct de l'Université des sciences et techniques de Lille ;
- Centre de formation professionnelle permanente du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Hospices civils de Lyon ;
- Assistance publique de Paris.

C. L'accueil des stagiaires

Comme chaque année, la Commission a accueilli un certain nombre de stagiaires, magistrats, universitaires, élèves-avocats et étudiants (voir en annexe 6).

D. La participation à des colloques, forums, salons, débats et conférences

La CNIL a été représentée dans différents colloques, forums et salons et a participé à plusieurs débats et conférences :

- Séminaire de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) à Bruges : « Informatique, libertés privées et sécurité publique » ;
- Colloque de l'Office de formation et de documentation internationale (OFDI) : « Le droit de la télématique » ;
- Colloque de la revue *Droit social* : « Libertés, égalité, fraternité et droit du travail » ;
- Colloque de la revue *Privacy Laws and Business* à Londres : « Informatique et droit du travail » ;
- Congrès INFODIAL ;
- Conférence organisée par la Confédération européenne des associations d'utilisateurs des technologies de l'information (CECUA) à Bruxelles ;
- Colloque « Médecine et Informatique » à Strasbourg ;
- Journées européennes d'informatique administratives organisée par le SICOB ;
- Journée « Justice et Micro-informatique », ministère de la Justice.
- EUROSEC 89 (Forum sur la sécurité et la qualité des systèmes informatiques) ;
- CAM'89 (Forum international sur la carte à mémoire) ;
- Congrès FORINCOM : « Informatique et communication » ;
- Salon « Cartes à mémoire » ;
- Rencontre franco-japonaise organisée par la CCI de Paris : « Société, culture et technologies de l'information » ;
- Colloque du Centre de droit international de l'Université de Paris X Nanterre (CEDIN) ;
- Colloque de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) ;
- Convention extraordinaire de la jeunesse AD 89, Strasbourg, juillet 1989 ;
- Rencontre internationale des professionnels des services d'information interactifs organisée par l'Association française de télématique (AFTEL) ;
- Conférence annuelle de l'International Institute of Communications (IIC) ;
- Conférence de l'Institute for International Research : « Les cartes de crédit et le crédit à la consommation » ;

- Colloque de la revue *Privacy Laws and Business* à Copenhague : « Crédit et protection des données » ;
- Colloque informatique et libertés à Stockholm ;
- Colloque de l'AFAL ;
- Université d'été sur les droits de l'homme en Andorre ;
- Rencontre du Groupement français des fournisseurs d'informations en ligne (CFFIL) : « La CNIL et les producteurs d'information » ;
- Symposium du Conseil de l'Europe sur la bioéthique ;
- Séminaire « Démocratie et Libertés » : Lycée POTHIER à...
- Salon « Informatique et collectivités locales » ;
- Salon « Hôpital expo » ;
- SICOB.

E. Les auditions

La liste des auditions auxquelles a procédé la Commission est la suivante :

- 24 janvier 1989 : audition de Monsieur Jean-Claude MILLERON, directeur général de l'INSEE, en vue du recensement général de la population ;
- 24 janvier 1989 : audition de Monsieur Dominique COUDREAU, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), lors de la création d'un fichier national des assurés sociaux relevant du régime général, dénommé AGNES ;
- 28 février 1989 : audition du représentant de l'INSEE relative à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) par le Commissariat de l'Air pour la gestion automatisée des droits à l'allocation chômage ;
- 16 mai 1989 : audition de Monsieur Georges DURRY, président de l'Université Paris II lors de l'examen d'une demande d'avis relative à la planification des intentions d'inscriptions et de retrait des dossiers d'inscription en première année de DEUG ;
- 13 juin 1989 : audition de Monsieur Bertrand FRAGONARD, délégué interministériel au revenu minimum d'insertion lors de l'examen de deux demandes d'avis présentées par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion concernant le contrôle auprès d'autres organismes des déclarations de ressources des demandeurs de RMI ;
- 27 juin 1989 : audition de Monsieur WATINE, directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, lors de l'examen de trois demandes d'avis relatives à la mise en oeuvre d'une carte à mémoire multiservices pour la gestion du personnel sur le site de Bercy ;
- 12 septembre 1989 : audition du représentant de l'INSEE relative à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) par le Commissariat de la Marine pour l'indemnisation des anciens marins engagés demandeurs d'emploi ;

— 12 septembre 1989 : audition de Monsieur STECK, directeur adjoint de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) lors de l'examen de demandes d'avis présentées par les Caisses d'allocations familiales d'Arras, Calais et Roubaix relatives à des échanges périodiques d'informations avec les Assédic ;

— 26 septembre 1989 : audition de Madame Véronique NEIERTZ, secrétaire d'État chargé de la Consommation et de Monsieur Philippe LAGAYETTE, sous-gouverneur de la Banque de France, lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages ;

— 7 novembre 1989 : audition de Monsieur Guy BRAIBANT, président de la Section des études et du rapport du Conseil d'État, lors de l'examen du titre IV de l'avant-projet de loi relatif aux sciences de la vie et aux droits de l'homme.

— 21 novembre 1989 : audition de Monsieur Jean-Pierre LECLERC, directeur général adjoint des Impôts, à propos :

. de la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget concernant la constitution d'une base documentaire à la Direction des vérifications nationales et internationales ;

. de la conservation des justificatifs des dons au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général venant en déduction des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

F. Le service télématique 3615 CNIL

Afin de mieux accomplir sa mission d'information du public et des organismes qui mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives, la Commission a créé un service télématique accessible 24 heures sur 24 : **3615 CNIL**.

Ce service comporte les rubriques suivantes :

- 1 — Textes ;
- 2 — Membres et services ;
- 3 — Missions de la CNIL ;
- 4 — Vos droits ;
- 5 — Obligations des détenteurs de fichiers ;
- 6 — Comment déclarer vos traitements ;
- 7 — Recevoir des formulaires ;
- 8 — Renseignements pratiques ;
- 9 — Publications ;
- 10 — Flash-actualités.

Des informations nominatives sont utilisées dans ce service :

- les nom, titre et fonction des membres et des agents de la Commission ;
- les nom et adresse des personnes qui commandent des formulaires de déclaration de traitement par Minitel.

Un dossier de demande d'avis a donc été déposé auprès de la CNIL qui, par délibération n° 89-140 du 19 décembre 1989 (voir en annexe 12), a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement.

L'acte réglementaire portant création de ce service télématique est publié en annexe au présent rapport (annexe 13).

Deuxième partie

**Les avis
et les contrôles
les plus significatifs
dans les différents secteurs**

Chapitre I

Aide et insertion sociales

I. Les traitements de versement du RMI et de contrôle des ressources

A. Le fichier national de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de contrôle des bénéficiaires

La Caisse nationale d'allocations familiales dont les caisses départementales assurent le versement de l'allocation RMI a déposé en février 1989 une demande d'avis tendant à la création d'un fichier national des bénéficiaires de cette allocation.

La CNIL a donné un avis favorable en l'assortissant toutefois de nombreuses réserves et non sans avoir longuement débattu au préalable, de l'opportunité même d'un tel traitement.

Présentation du traitement proposé

Les finalités

Le projet d'acte réglementaire indique que le traitement a pour finalité principale « de détecter les éventuelles doubles immatriculations et de les signaler aux caisses d'allocations familiales concernées ». Il ne s'agit pas de contrôler l'exactitude des renseignements mais uniquement de vérifier que la même personne ne demande pas plusieurs fois à bénéficier du RMI auprès de CAF différentes, ou qu'à l'intérieur d'un couple un seul conjoint perçoit bien cette allocation.

Le fichier permet également à la CNAF « de tenir un tableau de bord statistique pour suivre mensuellement la mise en place de la nouvelle allocation ». Des statistiques mensuelles sont ainsi produites afin de pouvoir suivre le nombre de bénéficiaires, le montant de l'allocation, la charge de gestion qu'elle représente pour les CAF, les délais de paiement ou encore la durée moyenne du droit.

Ce suivi de mise en place du RMI et de ses effets permettra notamment de préparer le rapport prévu à l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 : au vu des conclusions de ce rapport qui sera remis au Parlement avant le

2 avril 1992, le gouvernement déposera un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.

La nature des informations enregistrées

Le fichier est constitué à partir des ouvertures de droit au RMI enregistrées par les CAF.

L'entrée des informations concernant les nouveaux bénéficiaires s'effectue toutes les semaines dans le mois du premier paiement.-

Les informations enregistrées sont les suivantes :

—Le numéro de sécurité sociale du demandeur et de son conjoint ou concubin. Le contrôle des doubles affiliations sera effectué sur ces deux identifications pour vérifier que le demandeur, son conjoint ou son concubin n'a pas déposé une demande de RMI dans deux organismes. Avant leur transmission au fichier national, les numéros seront vérifiés par chaque CAF auprès du Centre informatique national de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, située à Tours.

—Des informations relatives à l'identité :

- Noms patronymique et marital, prénoms, date de naissance pour la vérification de la concordance avec le NIR .
- n° allocataire
- Code organisme : CAF où la demande a été déposée
- Code certificat de perte de pièce d'identité : Oui/Non

Les textes prévoient que l'ouverture du droit au RMI peut se faire exceptionnellement sur présentation du certificat de perte de pièces d'identité. La CNAF souhaite donc mesurer l'impact de cette disposition particulière, c'est-à-dire examiner si elle favorise les doubles immatriculations.

—Des informations relatives à la situation familiale :

- Code situation : isolé ou ménage
- Nombre d'enfants à charge au titre des prestations familiales
- Nombre de personnes à charge au titre du RMI

Ces deux dernières informations servent à signaler aux caisses concernées par les doubles immatriculations, les charges déclarées dans chacune d'elles.

— Des informations relatives au logement :

- . Code sans domicile fixe : Oui/Non

Les personnes sans domicile fixe sont tenues d'élire domicile dans la circonscription de leur choix. C'est le domicile qui détermine l'organisme débiteur. Les CAF doivent donc vérifier qu'ils ne sont pas demandeurs du RMI dans plusieurs organismes du fait d'autres élections de domicile.

—Des informations relatives aux prestations :

- Date de la demande de RMI
- Date du- paiement
- Code suspension du droit : Oui/Non

- Date de fin de droit.

— Enfin, des informations supplémentaires pour le suivi statistique.

La CNAF a indiqué que, dans tous les cas, les données enregistrées porteraient sur des éléments strictement objectifs et prévus par les textes.

Les mises à jour

Indépendamment des nouvelles ouvertures de droit, les mises à jour du fichier concernent :

— la conservation d'un historique des quatre derniers mois de paiement du RMI

— des modifications intervenues dans la situation familiale et la tranche du RMI versé

— l'enregistrement de la suspension du droit ou de la date de fin de droit

— la radiation des allocataires lorsqu'ils ne sont plus bénéficiaires du RMI. Elle intervient 12 mois après l'enregistrement de la fin du droit.

La durée de conservation des informations

Dans l'hypothèse où deux demandes sont déposées pour un même foyer dans deux organismes et instruites dans des délais très différents, la fonction de contrôle suppose un certain temps de conservation des informations. La réglementation actuelle de sécurité sociale fixe de manière générale à deux ans le délai permettant l'ouverture rétroactive du droit à partir de la date de dépôt de la demande. Cependant, compte tenu des conditions de montée en charge propres au RMI, la CNAF a accepté de prévoir un délai de conservation de 12 mois après la fin du droit.

La question de l'opportunité de création d'un tel fichier national

La création de ce fichier national ne va pas de soi compte tenu du type de population concernée et de la sensibilité des informations traitées. La centralisation de données sur les plus démunis et les plus vulnérables comporte d'importants risques de détournements. Le contrôle des ressources restant effectué par les CAF, le contrôle des doubles affiliations, seul contrôle permis par le système, justifie-t-il la création d'un fichier central?

La Commission a été très sensible à l'argument du bon usage des fonds publics. Pour éviter de voir la loi discréditée, il convient de prévenir les abus. Compte tenu de la multiplicité des organismes auprès desquels les demandes d'allocations peuvent être déposées, seul un fichier central informatisé rend possible la détection de doublons. Dans les grandes villes, on connaît mal les allocataires du fait des déménagements, des domiciliations fictives sans parler du travail au noir et des concubinages dissimulés. Bref, un contrôle et donc un fichier, paraît indispensable pour le sérieux même du RMI.

Toujours est-il que la CNIL, dans son avis, demande à être saisie dans un délai d'un an, d'un bilan d'application du système pour pouvoir juger de son efficacité et, par suite, de sa pertinence.

La question de la compétence de la CNAF à créer le fichier

La circulaire d'application du 14 décembre 1988 indique — chapitre 1^{er}, section 5 — que « le ministère n'exclut pas la mise en place, après avis de la CNIL, d'un système de contrôle national pour déceler d'éventuelles doubles demandes ». Cependant, ni la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant le RMI, ni le décret du 12 décembre relatif à la détermination du RMI ne font la moindre allusion à un fichier national, alors qu'il aurait été facile, à l'occasion du vote de la loi, de prévoir des dispositions en ce sens. Le Code de la sécurité sociale ne contient pas non plus de disposition autorisant la CNAF à connaître nominativement les allocataires du RMI, auxquels elle ne verse aucune prestation, ce paiement étant assuré par les CAF, organismes autonomes.

L'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 dispose que ce sont les organismes payeurs chargés du versement de l'allocation c'est-à-dire les CAF, qui vérifient les déclarations des bénéficiaires et qui à cette fin peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques. En outre, ce même article 21 précise que « les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général et au président de la Commission locale d'insertion ». On peut imaginer que les CAF s'entendent par un réseau de conventions pour mettre en place un fichier ou bien mandatent la CNAF pour jouer un rôle de relais technique. En l'absence de convention avec l'État lui confiant un rôle de fédération, il ne semble pas que la CNAF ait qualité pour présenter le projet de décision créant le fichier.

Aussi bien, la Commission demande dans son avis l'intervention préalable d'un texte habilitant la CNAF à créer le fichier.

Les garanties et limitations demandées par la Commission

La pertinence des données enregistrées

L'identification des bénéficiaires au moyen du NIR ne pose pas de problème particulier : en effet, les CAF et la CNAF sont habilitées, en tant qu'organismes de sécurité sociale, à utiliser le numéro d'inscription au Répertoire, par le décret en Conseil d'État du 3 avril 1985 en application de l'article 18 de la loi. En outre, la procédure de consultation du Centre informatique national (CIN) de Tours, à propos du NIR a déjà obtenu à plusieurs reprises l'accord de la CNIL. La Commission a par contre demandé la suppression de deux données particulièrement sensibles et non pertinentes

au regard des finalités statistiques poursuivies : le code « sans domicile fixe » et le code « perte de papier d'identité ». On peut craindre en effet que la présence de ces données dans le fichier constitue un indicatif de potentialité de fraude et identifie les personnes ayant perdu leur papier ou sans domicile fixe comme des populations à risques et devant faire comme telles, l'objet d'un contrôle poussé. Il s'agit là du problème de l'interprétation de l'article 2 — alinéa 2 de la loi, en vertu duquel « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

La sécurité des données

Ce sont les CERTI (centres de traitement informatique) qui gèrent au niveau régional les traitements de prestations familiales pour le compte des CAF qui transfèrent ces informations à un centre serveur national situé à Valbonne. Le système de transmission qui utilise le réseau Transpac est le même que celui mis en œuvre habituellement pour la diffusion d'informations bancaires. Les CAF ne peuvent interroger le fichier central, elles ne font que l'alimenter. Le traitement permettant de déceler les doubles affiliations est effectué au centre de Valbonne chaque semaine. Le résultat s'il est positif est transmis sur support papier à la CAF ou aux CAF concernées. Pour des besoins strictement statistiques, un responsable de la CNAF et son adjoint sont habilités à avoir accès à des données anonymes du fichier. La Commission note avec grand intérêt, qu'aucune information nominative ne sera transmise à l'extérieur du centre de Valbonne.

L'information des personnes concernées et l'exercice du droit d'accès

Les dispositions portées sur le projet de demande de RMI en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 n'indiquaient parmi les destinataires que la Caisse d'allocations familiales ou la Caisse de mutualité sociale agricole. La Commission a demandé que dans les formulaires définitifs, il soit également fait mention de la CNAF.

Le projet d'acte réglementaire indiquait que le droit d'accès serait exercé auprès de la caisse d'allocations familiales de rattachement. La Commission a demandé s'agissant d'un fichier central, que ce droit d'accès et de rectification puisse également être exercé directement auprès de la CNAF.

La durée du traitement

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 relatives au RMI ne sont applicables, conformément à son article 12, que jusqu'au 30 juin 1992. Il convient donc que la durée de vie du fichier de contrôle n'excède pas cette date, en application du principe de finalité.

Délibération n° 89-36 du 25 avril 1989 relative au fichier national de contrôle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI)

Demande d'avis n° 107452

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, L 212-1, L 223-1 et L 583-3,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives,

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel,

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le Code de la sécurité sociale, ainsi que la circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion,

Vu le projet de décision réglementant la constitution et la gestion d'un fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, par la Caisse nationale des allocations familiales (dite ci-après CNAF),

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations,

Sur les finalités du traitement

Considérant que le fichier national aura pour finalité principale de permettre la détection des immatriculations multiples au titre du revenu minimum d'insertion, et leur signalement aux caisses d'allocations familiales concernées, ainsi que la réalisation de statistiques mensuelles pour le suivi de la mise en place de cette allocation,

Considérant qu'à cette fin, le traitement assurera la centralisation de données relatives aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, extraites des fichiers des organismes de base,

Considérant que cette centralisation constitue le seul moyen fiable d'assurer un contrôle réel des multi-affiliations, permettant d'éviter que des prestations ne soient indûment versées plusieurs fois à une même personne ;

Considérant toutefois qu'en l'état actuel des textes, aucune disposition n'habilite expressément la CNAF à centraliser un fichier de contrôle des bénéficiaires du RMI ; qu'en particulier, la convention entre l'État et la CNAF, prévue à l'article 20 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, n'est pas à ce jour conclue ;

Considérant par conséquent que la création d'un fichier national de contrôle des bénéficiaires du RMI est subordonnée à l'intervention préalable d'un texte habilitant la CNAF à cet effet ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où la CNAF saisisrait ultérieurement la CNIL d'un dossier portant sur un traitement permettant la réalisation de statistiques communes au ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatives au RMI, la Commission se réserverait alors le droit de soumettre à un nouvel examen le fichier national de contrôle, objet de la présente demande d'avis, notamment de sa finalité statistique,

Considérant enfin que le traitement ne saurait permettre à la CNAF de prendre des décisions individuelles à l'égard des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion,

Sur la collecte et la nature des informations enregistrées

Considérant que les informations collectées seront extraites chaque semaine exclusivement des fichiers des demandes de RMI tenus par les caisses d'allocations familiales,

Considérant que ces données concerneront :

— d'une part les catégories d'informations suivantes relatives au contrôle des affiliations : identité de Monsieur et Madame (nom, prénom, date de naissance, n° d'allocataire, code organisme, code certificat de perte de pièces d'identité), n° de sécurité sociale de Monsieur et Madame, situation familiale (code situation, nombre d'enfants et personnes à charge), code sans domicile fixe, informations relatives aux prestations,

— d'autre part, les informations suivantes pour la réalisation de statistiques : code paiement à un tiers, durée du droit décidée par le préfet, code motif suspension de droit, code motif fin de droit,

Considérant que ces données ne pourront être conservées au-delà du délai d'un an après la fin du droit,

Considérant que ces informations sont nécessaires au contrôle des multi-affiliations et au suivi statistique de l'allocation ; qu'en particulier les informations relatives à l'identité du conjoint ou concubin sont pertinentes dans la mesure où elles permettent de vérifier qu'au sein d'un même couple, une seule personne perçoit l'allocation,

Considérant toutefois que le traitement des codes « sans domicile fixe » et « perte de pièces d'identité » a pour objet de permettre à la CNAF de mesurer si ces situations favorisent les doubles affiliations, et d'apprécier ultérieurement s'il y a lieu de proposer une modification des dispositions législatives,

Considérant qu'il s'agit là de données sensibles ; que leur enregistrement n'apparaît donc pas pertinent au regard des seules finalités statistiques poursuivies ; que ces informations devront en conséquence être supprimées et que l'acte réglementaire devra être modifié en ce sens,

Sur les destinataires des informations traitées et les mesures de sécurité

Considérant que le traitement permettant de déceler les multi-affiliations sera strictement interne au centre de Valbonne ; que le résultat, s'il est positif, sera transmis sur support papier aux caisses d'allocations familiales concernées,

Considérant que pour les besoins du suivi statistique, le fichier central sera consultable par télématique par des membres du personnel de la CNAF dûment habilités ; que ces derniers n'auront accès qu'à des données anonymes ne

comportant aucun élément d'identification des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; que par conséquent aucune information nominative ne sera transmise à l'extérieur du centre de Valbonne ;

Sur l'information des personnes concernées et leur droit d'accès

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les questionnaires doivent porter mention notamment des destinataires des informations collectées ; que les projets de formulaires de demande de revenu minimum d'insertion communiqués à la CNIL ne font pas référence à la CNAF parmi les destinataires ; et que les formulaires définitifs devront par conséquent être corrigés,

Considérant que toute personne justifiant de son identité pourra exercer son droit d'accès aux informations nominatives la concernant contenues dans le fichier central, et, le cas échéant, en obtenir communication ; que ce droit s'exercera, à son choix, soit auprès de l'organisme de base auquel il sera rattaché, soit directement auprès de la CNAF ; que l'article 7 de l'acte réglementaire devra être modifié en ce sens ;

Sur la durée du traitement

Considérant que l'article 5 de la Convention susvisée du Conseil de l'Europe dispose que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées,

Considérant qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les dispositions des titres II et suivants de cette même loi ne sont applicables que jusqu'au 30 juin 1992,

Considérant en conséquence que le fichier national de contrôle des bénéficiaires du RMI ne saurait avoir qu'une existence temporaire n'excédant pas cette date,

Émet un **avis favorable** à la création d'un fichier national de contrôle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sous les réserves qui suivent :

- intervention préalable d'un texte habilitant expressément la CNAF à créer ce fichier,
- suppression des mentions relatives aux personnes sans domicile fixe ou ayant perdu leurs pièces d'identité,
- modification du questionnaire afin d'inclure la CNAF parmi les destinataires,
- droit d'accès aux données figurant dans le fichier central,
- durée du traitement limitée au 30 juin 1992,

Demande, dans un délai d'un an, à être saisie d'un bilan d'application du système et en particulier du nombre de multi-affiliations détectées.

Demande à être saisie :

- du texte habilitant la CNAF à créer le fichier,
- du projet d'acte réglementaire modifié avant publication.

B. La transmission d'informations entre la Caisse d'allocations familiales de La Réunion et divers organismes

La CNIL a été saisie le 10 mai 1989 d'une demande d'avis de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, tendant à permettre l'échange, avec divers organismes, d'informations relatives aux allocataires de RMI, ceci afin d'organiser le contrôle de leurs déclarations. Ces divers organismes devaient par la suite déposer eux-mêmes une demande d'avis.

Présentation de l'échange d'informations envisagé

L'objectif poursuivi

Le calcul et le versement de l'allocation de RMI sont mis en œuvre sur la foi des déclarations des demandeurs : il s'agit d'un système déclaratif. La création d'un fichier central par la CNAF a pour objet de détecter les doubles immatriculations et de les signaler aux caisses. L'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 prévoit un contrôle par la caisse chargée du versement.

« Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées par les organismes payeurs doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation ».

L'échange d'informations envisagé par la CAF de la Réunion a précisé ment pour objet de faciliter ce type de contrôle. Il s'agit d'opérer des transferts de fichiers sur bandes magnétiques ou sur listings afin d'opérer un recoupement systématique entre d'une part, les déclarations faites par le demandeur de RMI et d'autre part, les renseignements le concernant détenus dans les fichiers d'autres organismes. Ces organismes au nombre de 7 sont les suivants : la Caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la Trésorerie générale, la Direction de l'agriculture et de la forêt, la DDASS, la Caisse des dépôts et consignations, la Direction départementale du travail et de l'emploi.

Les modalités d'échange

Deux cas de figure étaient envisagés. Dans un premier cas, les 7 organismes précités communiquaient à la CNAF les informations concernant les rémunérations et indemnités de toute nature versées à leurs ressortissants. Une exploitation permettait de ne conserver que les données relatives aux allocataires de RMI, les autres informations étant détruites. Cette manière

de procéder avait l'avantage de la simplicité et avait la préférence du ministère. La Commission l'a écartée d'entrée de jeu, dans la mesure où aucun fondement légal ne permet à la CAF d'avoir communication d'informations nominatives concernant des personnes qui ne sont pas allocataires.

Dans le second cas, c'est la CAF qui prend l'initiative d'adresser aux 7 administrations concernées, le listing de ses allocataires RMI et des personnes qui sont à leur charge, les seules données transmises étant l'identité et le numéro de sécurité sociale. En retour, chaque administration lui communique les informations administratives et financières concernant ses ressortissants qui figurent sur le listing diffusé par la CAF. Cette dernière compare alors ces données aux siennes et effectue les redressements éventuels.

La question de l'opportunité de ces échanges d'informations

On peut être inquiet de l'ampleur des transferts d'informations envisagés qui concerne au total, huit fichiers. Ne risque-t-on pas de mettre en place un véritable SAFARI local permettant de détecter d'autres catégories de fraudes et de rendre ainsi suspecte, l'ensemble de la population?

Le Délégué interministériel au RMI a apporté sur ce point, afin d'apaiser les craintes, des précisions utiles. Il n'est pas question pour la CAF de communiquer à quiconque ce qu'elle aura appris dans le cadre de cette procédure et notamment, de redistribuer les informations obtenues vers le fisc, l'URSSAF ou tout autre organisme.

La Commission a par ailleurs été très sensible à la prise en considération des particularités d'une situation locale. L'importance de la population concernée tout d'abord qui justifie l'emploi de l'outil informatique : on dénombre en effet à la Réunion, 50000 attributaires du RMI contre 3 à 4000 pour un département métropolitain moyen. La conviction ensuite, des autorités locales, qu'il fallait agir de façon significative et précoce pour que la dérive observée ne devienne pas une pratique acquise. L'île touchée par les ravages des derniers cyclones connaît un chômage élevé et a une certaine habitude de l'assistance.

Bref, la Commission s'est laissée convaincre dans ce cas particulier, de la nécessité d'effectuer une expérience afin de pouvoir mieux appréhender la réalité de la fraude.

Les garanties demandées

La CNIL a marqué sa préférence pour la seconde modalité proposée qui repose sur la communication à la CAF, des données que détiennent les différents organismes sur les bénéficiaires du RMI. Dans cette modalité, la CAF peut être considérée comme un « tiers autorisé ». La Commission s'est malgré tout, toujours montrée hostile à la communication même à un tiers

autorisé, de la totalité de fichiers ou même de sous-ensembles de ceux-ci et ce, de manière systématique surtout s'agissant de données sensibles.

Aussi bien a-t-elle assorti son avis favorable d'importantes réserves :

— l'échange d'informations n'est autorisé qu'à titre tout à fait exceptionnel et il ne s'agit que d'une expérience ;

— il convient d'avertir de ces contrôles les demandeurs de RMI aussi bien par affichage dans tous les locaux des administrations concernées que par mention sur les formulaires ;

— enfin, la Commission demande à être saisie d'un bilan de l'expérimentation et en particulier du nombre de déclarations inexactes détectées.

Délibération n° 89-52 du 13 juin 1989 relative au traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires de RMI mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de la Réunion

Demande d'avis n° 107802

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 29 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le Code de sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, L 212-1 et L 583-3 ;

Vu la loi n° 78-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'insertion, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le Code de la sécurité sociale, ainsi que la circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion ;

Vu le projet de décision du directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Réunion ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de décision sus-visé tend à permettre le contrôle du bien-fondé des déclarations de ressources des demandeurs du Revenu Minimum d'Insertion ; qu'à ce titre il serait instauré exceptionnellement des échanges systématiques de données entre des organismes publics susceptibles de verser des prestations, rémunérations ou avantages ou de détenir des renseignements sur les revenus intéressés ;

Considérant que ces échanges de données s'effectueraient entre la CAF et les organismes suivants :

— la Caisse générale de sécurité sociale, pour le contrôle des sommes perçues au titre des avantages vieillesse, invalidité, rentes accident du travail, les indemnités journalières perçues au titre de la maladie, maternité, accident du travail, pour le contrôle de la surface pondérée des exploitations agricoles servant à la détermination des ressources professionnelles des non-salariés des professions agricoles ;

— l'ASSEDIC pour le contrôle des sommes perçues au titre des allocations de base, des allocations de fin de droit, des allocations d'insertion et des allocations spécifiques de solidarité,

— la Trésorerie générale pour le contrôle des rémunérations perçues par les journaliers municipaux ;

— la Direction de l'agriculture et de la forêt, pour le contrôle des indemnités viagères de départ ;

— la Direction des affaires sanitaires et sociales pour le contrôle des sommes perçues au titre de l'aide à domicile des personnes âgées ;

— la Caisse des dépôts et consignations, pour le contrôle des sommes perçues au titre de l'allocation spéciale vieillesse ;

— la Direction départementale du travail et de l'emploi, pour le contrôle des sommes perçues par les stagiaires dont elle assure la rémunération : stages jeunes, formations professionnelle et chantier de développement local ;

Considérant que les échanges d'informations sont envisagés selon deux modalités :

Considérant que dans une première hypothèse, les administrations précitées communiqueraient à la CAF des informations concernant l'ensemble de leurs ressortissants, afin de permettre à la Caisse de rapprocher ces données du fichier des bénéficiaires du RMI ;

Considérant qu'aucun fondement légal n'autorise la CAF à avoir communication d'informations nominatives relatives aux personnes qui ne sont pas allocataires hormis le cas où cet échange est autorisé par l'article L 115-2 du Code de la sécurité sociale ; que ces informations, concernant des populations ciblées, sont couvertes par le secret professionnel auquel sont assujettis les organismes qui les détiennent ;

Considérant que par conséquent cette modalité de transfert ne saurait être retenue à l'exception des informations relatives aux ressortissants de la Caisse générale de sécurité sociale dont la communication est prévue par l'article L 115-2 du Code de la sécurité sociale ;

Considérant toutefois que dans une seconde hypothèse, la CAF adresserait aux administrations précitées le fichier de ses allocataires RMI et des personnes qui sont à leur charge ; qu'en retour, chaque administration lui communiquerait des informations administratives et financières concernant ces personnes ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les informations demandées doivent être limitées « aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation » ;

Considérant que l'octroi du Revenu Minimum d'Insertion est subordonné à une déclaration des ressources du demandeur ;

Considérant que la mise en œuvre des contrôles est la contrepartie de ce système déclaratif ;

Considérant qu'étant donné la proportion élevée de demandeurs de RMI par rapport à la population totale du département, il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'expérimentation présentée qui permettra d'apprécier la légitimité des politiques de contrôle envisagées ;

Considérant toutefois que la généralisation d'un système de contrôle fondé sur des échanges systématiques de données entre différents organismes ne participant pas au même service public devra être subordonné à l'intervention préalable d'un nouvel acte réglementaire pris après avis de la CNIL autorisant expressément ces transferts ;

Demande que la communication par la CAF aux organismes sus-mentionnés des données relatives aux allocataires de RMI soit assortie de toutes garanties de nature à en préserver la confidentialité ;

Demande à être saisie d'un bilan de l'expérimentation et en particulier du nombre de déclarations inexactes détectées ;

Demande qu'une information relative à ces échanges de données soit faite auprès des demandeurs du RMI aussi bien par affichage dans tous les locaux des administrations concernées que par mention sur les formulaires de collecte des données et ce d'une façon très apparente ;

Demande à être également saisie avant publication de l'acte réglementaire tenant compte des observations ci-dessus énoncées ;

Émet un **avis favorable** à la réalisation de l'expérimentation, pour le département de l'île de la Réunion, pendant une durée limitée à celle du premier renouvellement de l'allocation de RMI, réservant à la CNIL toute vérification utile sur place ou sur titres portant également sur la période d'expérimentation.

C. Les modifications du système informatique de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

La CNAF avait saisi la CNIL de dossiers de modification pour chacun des 5 systèmes de traitement des prestations familiales, afin d'y adjoindre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion. Ces dossiers qui ne concernent que le versement du RMI, avaient été déposés alors que la loi n'était qu'à l'état de projet, tout devant être prêt une fois la loi votée.

Les modifications, toutes identiques, portent sur les 5 systèmes suivants, concernant le versement des prestations familiales qui ont été soumis en leurs temps, à l'avis de la CNIL : le modèle MONA adopté par la quasi-totalité des caisses, le modèle MNT/V3 encore en usage dans certaines caisses et les modèles locaux de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne, de la Caisse de Saône-et-Loire, de l'AMICAM qui regroupe les Caisses du Centre, d'Anjou et du Maine.

Les informations nécessaires au traitement du versement du RMI sont les suivantes :

— le numéro d'instruction du RMI. Pour faciliter l'instruction administrative et sociale des dossiers par les différents intervenants, un numéro d'identification spécifique est créé lors du dépôt de la demande de RMI. Ce numéro est composé du numéro de l'organisme instructeur et du numéro d'ordre de la demande auprès de ce même organisme ;

— les informations nécessaires à la détermination du droit au RMI et de son montant, à savoir : l'âge du demandeur, la résidence en France ou dans les DOM, la composition du foyer avec le nombre de personnes à charge et enfin, les ressources.

En ce qui concerne les destinataires, la Caisse adresse une proposition de décision au préfet ainsi qu'une notification de paiement ou de refus à l'organisme instructeur ainsi qu'à la Commission locale d'insertion. En outre, la loi prévoit des dispositions diverses qui nécessitent la transmission d'informations nominatives à des organismes tiers. Ces dispositions sont les suivantes :

— le bénéfice du RMI entraîne l'affiliation à l'assurance maladie si elle n'est pas déjà acquise à un autre titre. Les cotisations sont prises en charge par l'aide sociale ;

— lorsque l'allocation de RMI est versée à titre d'avance sur d'autres avantages, elle est récupérable : l'organisme payeur est subrogé dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes sociaux ;

— les organismes payeurs doivent vérifier les déclarations des bénéficiaires notamment auprès des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'indemnisation du chômage. Pour l'application de ces dispositions, le traitement prévoit l'utilisation du numéro de sécurité sociale des bénéficiaires, car il est nécessaire dans les relations avec les organismes auxquels il sert d'identifiant ;

— bien entendu, la CNAF n'utilisera le NIR que dans ses relations avec des organismes autorisés à l'enregistrer par décret en Conseil d'État, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 (ASSEDIC et Caisse de sécurité sociale).

Les modifications proposées ne posent pas de problème particulier dans la mesure où elles sont la traduction fidèle des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI. Dans ces conditions, la Commission a donné des avis favorables (délibérations n° 89-28, 89-29, 89-30, 89-31 du 18 avril 1989).

Il en a été de même, un peu plus tard, quand la Caisse centrale de mutualité agricole a déposé un dossier similaire portant modèle type pour chacune de ses caisses (délibération n° 89-47 du 30 mai 1989).

II. Les traitements de gestion des bénéficiaires du RMI et de suivi de l'insertion

La loi du 5 décembre 1988 rassemble tellement d'intervenants qu'en l'absence de concertation entre eux, on a assisté à l'échelon départemental, à une multiplication et parfois à une superposition de fichiers. La CNIL a assisté avec un agacement et un déplaisir certains, à cette floraison spontanée et désordonnée de traitements. Elle n'a pu en ralentir le cours, la dispersion reconnue des compétences apportant une légitimation, il est vrai inattendue, à ce phénomène.

A. Les traitements des préfectures

Plusieurs types de traitements plus ou moins complets peuvent être mis en œuvre : des traitements de gestion des bénéficiaires du RMI comparables aux traitements de gestion de l'aide sociale légale et des traitements de gestion des délais pour assurer le suivi du versement de l'allocation parallèlement à la réalisation du contrat d'insertion par le bénéficiaire. Pour éviter tout dérapage dans la mise en œuvre de ces types de traitements, la Commission a adressé à tous les préfets un courrier rappelant les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 et les mesures de sécurité et de confidentialité qui doivent être prises pour ce type de traitement.

Le recensement des bénéficiaires du RMI par la préfecture de Moselle

Le préfet de Moselle a saisi la CNIL en décembre 1988 d'une demande d'avis relative à la constitution d'un fichier des bénéficiaires de l'allocation RMI. Le but du traitement est d'effectuer un recensement des personnes déjà bénéficiaires afin de leur proposer des actions et des activités d'insertion adaptées à leurs besoins et leurs possibilités dans un délai de trois mois. Les informations enregistrées sont les suivantes : l'état-civil, le sexe, la nationalité, la situation de famille, le nombre d'enfants, l'adresse, le type de logement, la situation professionnelle, le code attribué au demandeur, la date de dépôt de la demande, les droits ouverts et les avances versées. Ces informations sont saisies par les secrétariats des Commissions locales d'insertion à partir du questionnaire de demande de l'allocation.

Dans son avis favorable, la CNIL souhaite voir ramener la durée de conservation des informations à un délai plus court et estime insuffisantes les mesures de sécurité.

Délibération n° 89-12 du 14 février 1989 portant avis sur un projet d'arrêté préfectoral concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au recensement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) par la préfecture de la Moselle

Demande d'avis n° 107 134

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral présenté par le préfet de la Moselle ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la préfecture de la Moselle souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au recensement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion afin de contrôler l'existence et le déroulement des contrats d'insertion passés entre les organismes d'insertion et les bénéficiaires ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives collectées sont relatives à l'état-civil, le sexe, la nationalité, la situation de famille, le nombre d'enfants, l'adresse, le type de logement et la situation professionnelle des personnes ; que la nationalité des personnes est collectée sous la forme «Français, ressortissant CEE, étranger» ;

Considérant que la préfecture collecte des informations à partir du dossier de demande du revenu minimum d'insertion ; qu'une partie seulement des informations est saisie en informatique ; qu'en particulier le numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques n'est pas saisi ;

Considérant que seuls les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures sont destinataires des informations collectées ; que la Direction départementale de l'équipement ne sera destinataire que d'informations anonymes relatives au logement des personnes dans une zone géographique déterminée ;

Considérant que la préfecture entend conserver les informations jusqu'en juin 1992 ; que cette durée de conservation permettrait de constituer un fichier des personnes les plus démunies résidant dans le département de la Moselle ; que dès lors que l'insertion est réalisée, il n'y a plus lieu de conserver dans le traitement automatisé les informations relatives à la personne concernée ; que

dans ces conditions, les informations collectées devront être effacées dans un délai de douze mois à partir de la cessation du versement de l'allocation ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues ne sont pas suffisantes, en particulier pour assurer le transfert des informations entre les sous-préfectures et la préfecture ; qu'il y a lieu de demander à la préfecture de la Moselle de compléter ces dispositions ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve que la durée de conservation soit limitée à un délai de douze mois après la fin du versement de l'allocation, et que les mesures de sécurité et de confidentialité soient complétées.

Le modèle type d'échéancier portant sur la réalisation des contrats d'insertion de la préfecture de Haute-Garonne

Le préfet de la Haute-Garonne a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un échéancier permettant de suivre la conclusion et le déroulement des contrats d'insertion. Le préfet demande à la Commission que son dossier puisse servir de modèle type pour les trois commissions locales d'insertion mises en place sous sa propre responsabilité. Le ministre de la Solidarité a demandé en juin 1989 que ce même dossier puisse être considéré comme un modèle type auquel pourront se référer toutes les commissions locales d'insertion mettant en œuvre ce type de traitement.

L'échéancier consiste à connaître à tout moment le déroulement du processus du RMI et de savoir quelles en sont les prochaines échéances. Pour ce faire, la préfecture de Haute-Garonne souhaite collecter des informations succinctes de façon à pouvoir le cas échéant relancer les intervenants qui n'agissent pas dans les délais.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ce modèle type jugé insuffisamment précis quant à la durée de conservation des informations et *aux* mesures de sécurité.

Délibération n° 89-79 du 11 juillet 1989 portant sur un projet d'arrêté préfectoral concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre d'un échéancier pour la réalisation des contrats d'insertion

Demande d'avis n° 107933

Modèle type

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral présenté par le préfet de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la préfecture de la Haute-Garonne envisage la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la tenue d'un échéancier des demandeurs puis des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion afin d'assurer le suivi des délais de chaque étape de la procédure ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne demande que le dossier soumis à l'examen de la Commission soit considéré comme un modèle type auquel pourront se référer les Commissions locales d'insertion mises en place sous sa responsabilité ;

Considérant que les catégories d'informations sont relatives à l'identité de la personne, son adresse, sa situation familiale, son inscription à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), les avis de la Commission locale d'insertion, les actions et facilités prévues par le contrat d'insertion ; que ces catégories d'informations collectées sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les catégories de destinataires des informations sont celles prévues par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ; que l'ANPE est destinataire des informations dans la mesure où elle participe à la réalisation du contrat d'insertion ; que le service de l'urbanisme et du logement de la préfecture est destinataire des informations relatives à l'identité et la situation des bénéficiaires lorsque ceux-ci connaissent des problèmes de logement ;

Considérant que la préfecture n'a pas précisé la durée de conservation des informations traitées ; que dans ces conditions, il lui appartient :

— de conserver les données jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la clôture du dossier du bénéficiaire et l'extinction des délais de recours contentieux ;

— d'effacer dans un délai de six mois après la décision de refus par le préfet, les informations relatives aux demandeurs de RMI ;

Considérant qu'étant donné le caractère de modèle type du dossier soumis à l'examen de la Commission, les mesures de sécurité liées aux implantations locales ne sont pas précisées ; que, dans ces conditions, des précisions complémentaires devront être apportées pour chaque déclaration de mise en œuvre, en référence à ce modèle type ;

Considérant que le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale demande que le traitement de la préfecture de la Haute-Garonne puisse être utilisé comme modèle type pour toutes les Commissions locales d'insertion qui désireraient le mettre en œuvre ; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande sous réserve qu'intervienne un arrêté ministériel en ce sens ;

Considérant alors que chaque Commission locale d'insertion envisageant la mise en œuvre de ce traitement, devra adresser à la Commission, un formulaire de déclaration rempli au recto, un engagement de conformité au modèle et une annexe 13 relative aux mesures de sécurité, préalablement à sa mise en œuvre ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté soumis à son examen sous la réserve relative à la durée de conservation des informations.

Dit que dès l'intervention d'un arrêté ministériel identique dans les formes à l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, des déclarations de conformité pourront être effectuées.

B. Les traitements des conseils généraux

L'échéancier pour la réalisation des contrats d'insertion du conseil général de Haute-Garonne

Le conseil général de Haute-Garonne a saisi après la préfecture, la CNIL, d'un dossier de demande d'avis pour ce type d'échéancier devant servir de modèle type aux CLI mises en place sous sa responsabilité. Les deux demandes d'avis concernent une application élaborée en commun et installée dans toutes les CLI du département. Seule change l'autorité sous la responsabilité de laquelle est mis en œuvre le traitement.

Le dossier présenté tient compte des remarques précédentes en ce qui concerne la durée de conservation des informations. Dans ces conditions, la Commission a donné un avis favorable avec les mêmes remarques sur la sécurité que dans le dossier précédent (délibération n° 89-97 du 31 août 1989).

Le suivi des bénéficiaires du RMI et le fonctionnement des secrétariats des CLI par le conseil général de Seine-et-Marne

Plusieurs autres conseils généraux comme celui d'Ille-et-Vilaine par exemple, ont soumis à l'appréciation de la Commission, des traitements de ce type.

Dans le présent cas, le traitement proposé permet au conseil général d'assurer le suivi administratif des bénéficiaires, le suivi d'un bilan social pour chaque bénéficiaire, le suivi du travail effectué par les travailleurs sociaux et enfin, le suivi des contrats d'insertion passés avec les bénéficiaires.

La Commission a examiné tout d'abord la compétence du conseil général à mettre en œuvre le traitement. La loi du 1^{er} décembre 1988 prévoit que la détermination d'une politique départementale d'insertion et que la mise en place des organismes chargés de l'insertion, doivent être conjointement assurées par le représentant de l'État dans le département et le président

du conseil général. Cette collaboration est consacrée par la signature d'un programme départemental d'insertion qui, à partir d'un bilan de la situation, recense les actions à entreprendre et les moyens matériels et financiers à mettre en œuvre. Souvent ce programme prévoit aussi la répartition des tâches entre chaque organisme intervenant dans le processus d'insertion. Ainsi, le programme du département de Seine-et-Marne confie au conseil général la mise en place de l'informatisation de l'ensemble des CLI du département. Le président du conseil général de Seine-et-Marne est donc fondé à mettre en œuvre sous sa propre autorité, le traitement proposé. La Commission, après un examen de modalités qui respectent les principes posés par la loi du 6 janvier 1978, a donc donné un avis favorable.

Délibération n° 89-92 du 12 septembre 1989 portant sur un projet de décision du conseil général de Seine-et-Marne concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des dossiers des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par les secrétariats des Commissions locales d'insertion

Demande d'avis n° 108062

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet de décision portant création du traitement, présenté par le conseil général de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le conseil général de la Seine-et-Marne envisage la mise en œuvre d'un traitement automatisé permettant le suivi des dossiers des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par les secrétariats des Commissions locales d'insertion du département ;

Considérant que le programme départemental d'insertion arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État charge le conseil général d'assurer l'informatisation des onze Commissions locales d'insertion du département ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité du bénéficiaire, sa situation familiale, sa nationalité, son logement, sa formation, sa vie professionnelle, sa situation économique et sa santé ; que la nationalité des personnes est collectée sous la forme « Français, ressortissant de la Communauté économique européenne, autres » ; que la situation familiale des personnes est collectée sous la forme « seul ou en couple » ;

Considérant que les informations relatives à la santé des personnes ne concernent que l'existence d'un problème de santé, le souhait d'un examen médical, le bénéfice de l'aide médicale ; qu'il n'est pas procédé à la collecte d'informations concernant la nature du problème de santé des personnes ;

Considérant que les catégories de destinataires sont, pour l'ensemble des informations, les responsables de circonscription, les assistantes sociales, le chargé de mission RMI à la Direction de l'action sanitaire et sociale de Seine-et-Marne, les membres siégeant aux Commissions locales d'insertion ; que la Caisse d'allocations familiales et le chargé de mission RMI auprès du préfet sont destinataires de l'identité des personnes notamment pour assurer le renouvellement de l'allocation RMI parallèlement à la réalisation du contrat d'insertion ;

Considérant que la durée de conservation des informations est fixée à une année après la clôture du dossier du bénéficiaire ;

Considérant que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification des personnes aux informations qui les concernent sont satisfaisantes ;

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement sont satisfaisantes ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

C. Les traitements des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône a été la première direction à soumettre à l'appréciation de la CNIL, un traitement automatisé complet de l'attribution du RMI et du suivi des actions d'insertion. Plusieurs autres DDASS comme celle de l'Hérault ou de l'Ille-et-Vilaine ont par la suite présenté des dossiers comparables.

Présentation du traitement de la DDASS des Bouches-du-Rhône

Il s'agit d'un système centralisé accessible au niveau départemental par tous les intervenants, qui présente donc l'avantage d'éviter la multiplication de fichiers plus ou moins identiques, dans les différents services. Le système paraît d'autant plus ambitieux que la collecte d'informations est effectuée dès le dépôt du dossier au siège d'un organisme instructeur, avant même la transmission des informations aux CAF. Il concerne donc tous les demandeurs et pas seulement les bénéficiaires.

L'objectif poursuivi est de recueillir toute l'information nécessaire à la décision du préfet, d'optimiser la mise en œuvre des délais de paiement et de l'insertion, de contrôler l'application des décisions prises et enfin, de donner sous forme statistique une image de la population concernée.

L'application est effectuée sur 8 micro-ordinateurs installés dans les 7 secrétariats des CLI créées dans le département et au siège central dans les locaux de la DDASS. Il n'est pas prévu pour l'instant de liaisons automatisées avec la CAF ou la MSA du département.

Le problème de la compétence de la DDASS pour la création du traitement

Le traitement proposé par la DDASS des Bouches-du-Rhône repose sur les articles 12 et 13 de la loi sur le RMI interprétés exclusivement en faveur du champ de compétence de la DDASS. En voici les exemples les plus caractéristiques :

- la loi prévoit que la demande peut être déposée auprès de plusieurs types d'organismes dont la DDASS, qui instruisent le dossier et le transmettent à la CAF ou la MSA. Le schéma retenu dans les Bouches-du-Rhône prévoit la centralisation des informations collectées par la DDASS, mais aussi par les autres organismes instructeurs, dans ses services ;

- une circulaire du 14 décembre 1988 précise que « le préfet notifie sa décision sur le principe et la durée du droit au RMI au seul organisme payeur ». Le principe retenu par la DDASS des Bouches-du-Rhône est l'information directe du demandeur dès l'intervention de la décision du préfet parallèlement à l'information de la CAF ou de la MSA. Toujours est-il que même si elle est interprétée de façon extensive, l'action de la DDASS ne sort pas du cadre légal et réglementaire.

Les remarques sur les modalités du traitement

Dans son avis favorable, la Commission demande la suppression dans le traitement, du numéro de sécurité sociale. Elle estime trop longs les délais de conservation de l'information et insuffisantes les mesures de sécurité, surtout s'agissant d'une application en réseau.

Délibération n° 89-54 du 13 juin 1989 portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion et le suivi des actions d'insertion par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône

Demande d'avis n° 107363

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Bouches-du-Rhône souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution du revenu minimum d'insertion (RMI) afin d'assurer la prise en charge rapide des dossiers de demande de RMI ainsi que le suivi des actions d'insertion entreprises dans ce domaine ;

Considérant que la mise en œuvre d'un traitement automatisé des informations relatives au RMI ne peut être effectué qu'en conformité avec les dispositions de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ainsi que les décrets d'applications susvisés, en particulier en ce qui concerne la compétence de chacun des organismes intervenant dans l'attribution, le paiement et le suivi du RMI ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives collectées sont relatives à l'identité du demandeur, de sa famille, sa situation familiale, sa situation professionnelle, son logement, ses ressources et ses charges ; que ces informations sont collectées à partir du formulaire de demande du RMI ;

Considérant qu'en application de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, les personnes qui ne sont pas affiliées au régime de l'assurance personnelle, le sont obligatoirement lorsque le droit à l'allocation leur a été reconnu ; que pour vérifier qu'une personne est bien affiliée à un régime d'assurance personnelle, la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 a autorisé la collecte du numéro de sécurité sociale ; qu'une fois cette vérification effectuée, il n'est plus nécessaire de conserver ce numéro ; que dans ces conditions, la DDASS des Bouches-du-Rhône n'est pas autorisée à procéder à l'enregistrement du numéro de sécurité sociale ;

Considérant que les catégories de destinataires des informations sont celles prévues par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

Considérant que la DDASS souhaite conserver les informations jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans après la clôture du dossier du bénéficiaire ; que dès lors que l'insertion est réalisée, il n'y a plus lieu de conserver dans le traitement automatisé les informations relatives à la personne concernée ; que dans ces conditions, les informations devront être effacées dans un délai de douze mois à partir de la clôture du dossier du bénéficiaire ou de l'expiration des délais de recours contentieux ;

Considérant que la DDASS n'a pas prévu la durée de conservation des informations relatives aux personnes dont la demande de RMI a été refusée ; qu'en tout état de cause, ces informations devront être effacées dans un délai de 6 mois après la décision de refus ou de l'expiration des délais de recours contentieux ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité du traitement et des transferts d'informations ; qu'il y a lieu de demander à la DDASS des Bouches-du-Rhône de compléter ces dispositions ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve que :

- le numéro de sécurité sociale ne soit pas enregistré dans le traitement automatisé,
- la durée de conservation des informations relatives aux bénéficiaires soit limitée à une année après la clôture du dossier de la personne concernée,
- il soit procédé à l'effacement dans un délai de 6 mois des informations relatives aux personnes dont la demande a été rejetée,
- les mesures de sécurité et de confidentialité soient complétées, et qu'il soit fait rapport à la Commission des dispositions complémentaires adoptées.

D. Les traitements des Centres communaux d'action sociale

La Commission a été saisie en janvier 1989 par la CCAS de Rennes, agissant en tant qu'organisme instructeur des demandes de RMI et également en tant que secrétariat de la Commission locale d'instruction, d'une demande d'avis concernant l'informatisation des demandes de RMI et le suivi des contrats d'insertion. Le système projeté, à partir des informations du formulaire de demande de RMI, permet la réception et l'instruction des dossiers de demande, leur regroupement au secrétariat de la CLI en vue de la préparation de l'insertion, la transmission des données à la CAF et enfin, l'établissement de statistiques.

Le problème de la compétence de la CCAS pour la création du traitement

En tant qu'organisme instructeur de demandes du RMI à côté de la DDASS et des organismes agréés par le préfet à cet effet, le CCAS n'a pas compétence pour créer un tel fichier. En effet, hormis les cas d'appréciation relatifs aux créances alimentaires, les organismes instructeurs ne servent que de boîtes aux lettres. L'instruction consiste à s'assurer que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires à son identification, à sa situation personnelle et familiale, à ses ressources. Elle permet de vérifier qu'il remplit les conditions légales, de calculer le montant exact de l'allocation, d'apprécier si des droits peuvent être ouverts à l'assurance personnelle ou à l'allocation de logement et de préparer la future insertion du demandeur. L'instructeur n'a pas à mener des investigations en vue d'évaluer la nature, la gravité du besoin dont se prévaut le demandeur afin d'apprécier sa réalité et l'incapacité du demandeur d'y faire face de manière autonome.

C'est dans la mesure où le CCAS de Rennes assure également le secrétariat de la Commission locale d'insertion, qu'il peut être habilité à

constituer un fichier informatique des demandeurs de RMI. En effet, lors du dépôt de la demande, le requérant souscrit l'engagement de participer aux actions d'insertion qui lui seront proposées. La CLI étant chargée de suivre l'élaboration du contrat d'insertion et les conditions de sa mise en œuvre, elle doit détenir les éléments lui permettant de connaître la situation de la personne concernée.

Les remarques sur les modalités du traitement

Dans son avis favorable, la Commission demande la suppression dans le fichier, du numéro de sécurité sociale et de toute information relative à la santé. Elle précise la durée de conservation des informations et estime insuffisantes les mesures de sécurité.

Délibération n° 89-65 du 27 juin 1989 portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion et au suivi des actions d'insertion par le Centre communal d'action sociale de Rennes Demande d'avis n° 107293

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rennes demande à mettre en œuvre en qualité d'organisme instructeur et de secrétariat de la Commission locale d'insertion un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution du revenu minimum d'insertion (RMI) afin d'assurer la prise en charge rapide des dossiers de demande de RMI ainsi que le suivi des actions d'insertion entreprises dans ce domaine ;

Considérant que la mise en œuvre d'un traitement automatisé des informations relatives au RMI ne peut être effectué qu'en conformité avec les dispositions

de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et avec les décrets d'application susvisés, en particulier en ce qui concerne la compétence de chacun des organismes intervenant dans l'attribution, le paiement et le suivi du RMI ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives collectées sont relatives à l'identité du demandeur, de sa famille, sa situation familiale, sa situation professionnelle, son logement, ses ressources et ses charges ; que ces informations sont collectées à partir du formulaire de demande du RMI ;

Considérant qu'en application de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, les personnes qui ne sont pas affiliées au régime de l'assurance personnelle, le sont obligatoirement lorsque le droit à l'allocation leur a été reconnu ; que pour vérifier qu'une personne est bien affiliée à un régime d'assurance personnelle, la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 a autorisé la collecte du numéro de sécurité sociale ; qu'une fois cette vérification effectuée, il n'est plus nécessaire de conserver ce numéro ; que dans ces conditions le CCAS de Rennes n'est pas autorisé à procéder à l'enregistrement du numéro de sécurité sociale ;

Considérant que le CCAS prévoit de collecter des informations relatives à la santé des demandeurs de RMI ; qu'aucune justification ne peut être avancée à ce sujet ; qu'en conséquence, le CCAS de Rennes n'est pas habilité à collecter ces informations ;

Considérant que les catégories de destinataires des informations sont celles prévues par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

Considérant que le CCAS n'a pas précisé la durée de conservation des informations traitées ; que dans ces conditions, il lui appartient :

- de conserver les données jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la clôture du dossier du bénéficiaire et l'extinction des délais de recours contentieux ;
- d'effacer dans un délai de six mois après la décision de refus par le préfet, les informations relatives aux demandeurs de RMI ;

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement ne paraissent pas de nature à assurer la confidentialité des données ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve que :

- le numéro de sécurité sociale ne soit pas enregistré dans le traitement automatisé,
- que la question sur la santé des demandeurs soit supprimée,
- que la durée de conservation soit limitée à une durée d'une année après l'expiration des droits pour les bénéficiaires et l'effacement des informations concernant les demandes rejetées soit effectué dans un délai de six mois,
- que les mesures de sécurité soient complétées.

III. Les traitements statistiques d'évaluation

A. Le traitement du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale

Ce ministère a saisi la CNIL d'un dossier concernant « l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires ». L'article 52 de la loi sur le RMI dispose « qu'avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le gouvernement au Parlement » sur l'application de la loi. Afin de suivre cette application et de pouvoir disposer d'un outil d'évaluation, le ministère de la Solidarité désire mettre en œuvre un traitement automatisé des bulletins de bilan d'insertion. Ces mêmes bulletins pourront être utilisés par les préfets afin de constituer un fichier informatisé poursuivant une finalité identique au traitement national. Le ministère souhaite donc que sa demande d'avis soit considérée comme un modèle type pouvant être mis en oeuvre au niveau départemental.

Présentation du traitement

Le fichier national est exclusivement constitué à des fins statistiques : il sera alimenté par un prélèvement par sondage des bulletins. Il est prévu de faire remonter au niveau national un bulletin sur six afin de constituer un échantillon composé d'environ 50000 bénéficiaires. Le nombre de bulletins adressé à l'échelon national pourra varier de façon à parvenir à ce nombre.

Les fichiers qui pourront être mis en place à l'échelon départemental comporteront, selon la décision de l'autorité concernée, l'ensemble des bulletins remplis ou une partie choisie par sondage. Ces fichiers ne pourront être utilisés que pour une finalité statistique identique à celle du traitement national. Il est donc exclu qu'un quelconque traitement puisse être effectué à partir des informations collectées grâce à ces bulletins, pour toute autre finalité.

Le bulletin qui comprend des informations succinctes est rempli par l'organisme instructeur puis adressé à la CLI compétente en même temps que le projet de contrat d'insertion. Les CLI font parvenir les bulletins aux services préfectoraux chargés de les centraliser et de les faire parvenir au ministère.

Les observations de la Commission

Dans son avis favorable, la CNIL demande que les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 figurent sur le bulletin de collecte de l'information.

Plusieurs autres observations sont faites notamment sur la durée de conservation des informations et les mesures de sécurité.

Délibération n° 89-25 du 28 mars 1989 portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires

Modèle type n° M 107406

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu tes décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le décret n° 89-39 du 26 janvier 1989 relatif aux commissions locales d'insertion ;

Vu le décret n° 89-40 du 26 janvier 1989 relatif aux conseils départementaux d'insertion ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée dispose « qu'avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le gouvernement au Parlement » sur les conditions d'application de cette loi ; que, pour établir ce rapport, le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'une partie « des bulletins de bilan de l'insertion des bénéficiaires au revenu minimum d'insertion », à des fins exclusivement statistiques ;

Considérant que le fichier national sera alimenté par un prélèvement par sondage des bulletins centralisés à l'échelon départemental dans les préfetures ; qu'il est prévu de transmettre au niveau national un sixième des bulletins en sélectionnant deux mois de naissance ;

Considérant que les préfetures pourront constituer un traitement automatisé de la totalité ou d'une partie des bulletins pour une finalité statistique identique à celle du traitement national ;

Considérant que les informations collectées sur le bulletin ne pourront être utilisées, sauf avis favorable préalable de la Commission pour une autre finalité que la finalité statistique ; que le non-respect de cette disposition serait de

nature à constituer un détournement de finalité pénalement sanctionné par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à la famille, au logement, à la situation financière, à la vie professionnelle, ou à la formation, à la qualification, à la santé et à l'insertion des personnes ; que cette collecte apparaît pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, le bulletin de collecte de l'information doit mentionner le caractère obligatoire de la réponse, les conséquences d'un défaut de réponse, les catégories de destinataires des informations collectées, l'existence d'un droit d'accès et de rectification ; qu'en outre, il doit être porté à la connaissance des intéressés les numéros complets de leur dossier de demande afin, d'exercer leur droit d'accès et de rectification au fichier national ;

Considérant que le dossier de demande d'avis soumis à l'examen de la Commission ne précise pas les conditions et la durée de conservation des bulletins de collecte de l'information ; qu'il convient de décider que le bulletin conservé au niveau national devra être détruit dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de sa saisie ; que le bulletin conservé au niveau départemental devra être détruit dans un délai maximal d'une année à partir de l'expiration du contrat d'insertion ;

Considérant que le ministère de la Solidarité fera appel à une entreprise extérieure pour l'opération de saisie des bulletins ; que, la Commission devra avoir communication du contrat passé entre le ministère et cette entreprise ; qu'en tout état de cause, ce contrat devra notamment comporter une clause relative au respect du principe de finalité et une clause relative au secret professionnel du personnel effectuant cette saisie ;

Considérant que le ministère de la Solidarité souhaite procéder à l'appariement de son échantillon avec un échantillon constitué par la Caisse nationale des allocations familiales afin de disposer de statistiques complétées par des paramètres relatifs aux ressources des personnes ; que la Commission n'est pas saisie par la Caisse nationale d'allocations familiales de la constitution de son propre échantillon ; que, dans ces conditions, la Commission examinera les modalités d'appariement des deux échantillons lorsqu'elle sera saisie du traitement de la Caisse nationale des allocations familiales ;

Considérant que le traitement objet de la demande d'avis présentée par le ministère de la Solidarité est un modèle-type pour les traitements identiques mis en œuvre sous la responsabilité des préfets ; que chaque mise en œuvre de traitement devra être précédée d'une déclaration comportant un formulaire de déclaration rempli au recto, un engagement de conformité au modèle-type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès ainsi qu'une annexe relative aux mesures de sécurité ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve que :

- les prescriptions de l'article 27 de la loi figurent sur le bulletin de collecte de l'information et que la personne soit informée de son numéro de dossier (numéros de la demande, de la commission locale d'insertion et du département) afin de pouvoir, le cas échéant, exercer son droit d'accès au fichier national ;
- la conservation des bulletins au niveau national n'excède pas un délai de trois mois à partir de la date de saisie, et au niveau local une année après l'expiration du contrat d'insertion ;
- les conditions d'appariement de ce fichier avec l'échantillon national constitué par la Caisse nationale d'allocation familiales soient examinées lors de la saisine

de la Commission par la Caisse nationale d'allocations familiales de son propre échantillon ;

— la Commission soit saisie, préalablement à toute mise en œuvre des fichiers constitués au niveau départemental d'une déclaration comprenant :

— . un formulaire de déclaration rempli au recto,

— . un engagement de conformité au modèle type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès,

— . une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement.

B. Le traitement du conseil général de la Somme

Le président du conseil général de la Somme a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la réalisation d'une enquête facultative, à finalité statistique auprès des demandeurs du RMI. Ce responsable départemental souhaitait, compte tenu des délais d'installation des différents organismes compétents (CDI et CLI), disposer de premiers éléments d'informations sur la population concernée.

La Commission a donné un avis défavorable à cette demande pour deux raisons. D'une part, le président d'un conseil général n'a pas compétence pour créer ce type de traitement ; d'autre part, les informations collectées très détaillées et très indiscretes n'apparaissent pas toujours pertinentes au regard de la finalité déclarée.

Délibération n° 89-53 du 13 juin 1989 portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une enquête statistique facultative réalisée auprès des bénéficiaires du RMI par le président du conseil général de la Somme

Demande d'avis n° 107335

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et en particulier le rappel des principes posés dans le préambule de la Constitution du 22 octobre 1946 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le projet de décision présenté par le président du conseil général de la Somme ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le président du conseil général de la Somme souhaite procéder à une enquête facultative auprès des demandeurs du RMI afin d'évaluer la situation de la population concernée préalablement à la détermination d'une politique d'insertion par le conseil départemental d'insertion ;

Considérant que les articles 34, 35, 38, 39 définissent les compétences dévolues au président du conseil général pour les actions d'insertion sociale et professionnelle ; que ces articles concernent les pouvoirs conjoints de nomination et de décision attribués par la loi au président du conseil général et au représentant de l'État ;

Considérant qu'aucun de ces articles ne comportent de dispositions permettant au président du conseil général, de mettre en œuvre sous sa propre autorité un traitement automatisé d'évaluation de la situation des demandeurs du Revenu Minimum d'Insertion ; qu'au contraire, l'évaluation des besoins à satisfaire doit être proposée par le conseil départemental d'insertion et arrêtée *conjointement* par le président du conseil général et le représentant de l'État ; que dans ces conditions, il n'existe pas de dispositions légales autorisant le président du conseil général à mettre en œuvre un tel traitement ;

Considérant au surplus que les catégories d'informations collectées sont relatives au sexe, à la date de naissance, à la situation familiale, à la formation, au logement, à la vie professionnelle, à la situation économique et financière, aux loisirs, à la santé, aux habitudes de vie et de comportement, au déplacement des personnes ; que la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation de la pertinence de la collecte de ces informations au regard de la finalité poursuivie ; que cette collecte est excessive et non pertinente pour procéder à l'évaluation de la situation des demandeurs du revenu minimum d'insertion ;

Dans ces conditions, émet un **avis défavorable** à la mise en œuvre du traitement.

IV. Les vérifications effectuées dans les départements des Bouches-du-Rhône et d'Ille-et-Vilaine

Compte tenu du grand nombre d'informations sensibles traitées, il a paru nécessaire aux membres de la Commission de vérifier sur place en juillet 1989, les conditions de mise en oeuvre du traitement RMI de la DDASS des Bouches-du-Rhône qui avait fait l'objet d'un avis favorable un mois plus tôt. A l'issue de leur visite, les représentants de la Commission ont pris acte des modifications apportées au traitement à la suite de l'avis de la CNIL (suppression du numéro de sécurité sociale, délai de conservation des données). Ils ont cependant insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de sécurité par : l'instauration de mots de passe individuels, l'affichage sur

l'écran de la dernière connexion et l'institution d'une déconnexion au bout d'un délai d'inutilisation.

La Commission a donné un avis favorable assorti de réserves, à deux dossiers émanant de la DDASS d'Ille-et-Vilaine et du CCAS de Rennes pour une finalité de gestion des bénéficiaires du RMI. Elle a eu connaissance par la suite, d'un projet d'informatisation des Commissions locales d'insertion sous la responsabilité du conseil général. Elle a décidé de procéder en juillet 1989 à une vérification sur place de ces trois organismes afin notamment de prendre connaissance des modalités de travail et de concertation pour la mise en oeuvre d'une politique départementale d'insertion.

A la suite de leur visite, les représentants de la Commission ont pu constater que les conditions de mise en oeuvre du traitement de la DDASS étaient satisfaisantes. Des précisions complémentaires devront cependant être apportées en ce qui concerne l'utilisation de mots de passe et la procédure de déconnexion automatique.

Pour ce qui est du traitement du conseil général, la date d'arrivée de la personne sur le territoire de la commune et une zone libre décrivant les problèmes de santé de la personne devront être supprimées. Une rubrique « cadre de vie » ne devra comporter aucune information relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

C'est pour le traitement du CCAS que les observations ont été les plus nombreuses. Le Centre devra procéder comme il était demandé dans l'avis favorable, à l'effacement du numéro de sécurité sociale. Il devra compléter les mesures de sécurité. Enfin, suite à l'élaboration d'un nouveau questionnaire de collecte de l'information dont les représentants de la Commission ont pris connaissance lors de leur visite, la CNIL (Délibération n° 89-94 du 12 septembre 1989) demande la suppression d'une zone libre relative à la santé dans la mesure où les données relative à la santé ne doivent être accessibles qu'à un membre du corps médical. Une zone libre relative au « cadre de vie » ne devra pas comporter par ailleurs, des informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Chapitre II

Collectivités locales

I. Le fichier national du ministère de l'Intérieur et le modèle type pour les préfetures relatif aux groupements de collectivités locales

La Commission a donné un avis favorable à un traitement proposé par le ministère de l'Intérieur concernant l'établissement de fichiers de groupements de collectivités territoriales. Ce traitement doit être considéré comme un modèle type puisqu'il est destiné à être diffusé dans toutes les préfetures et sous-préfetures. Il concerne les groupements suivants : syndicat intercommunal à vocation unique ou multiple, district, communauté urbaine, syndicat mixte, syndicat intercommunal de gestion forestière, institution interdépartementale, institution d'utilité commune interrégionale, agence départementale, syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle ou toute formule qui viendrait à être instituée.

Le ministère a l'intention de créer deux types de fichiers regroupant des données administratives et financières sur ces groupements :

— un fichier national exploité par la Direction générale des collectivités locales, à des fins statistiques. Les informations recueillies doivent en effet permettre de dénombrer les groupements par nature juridique, par compétence exercée, par mode de contribution des membres au budget et par critère choisi pour la contribution des membres au budget. Les données quantitatives pourront être agrégées au niveau national, régional ou départemental : dépenses d'investissement ou de fonctionnement, nombre d'emplois... ;

— les fichiers des préfetures comportant à la fois des informations de caractère général et des informations nominatives. Ce dernier type de fichier est appelé à devenir un véritable outil de gestion et non un simple instrument d'information comme le fichier national. Il doit faciliter l'organisation de scrutins et le contrôle de légalité.

Délibération n° 89-08 du 24 janvier 1988 portant avis sur un arrêté interministériel relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion de la constitution de fichiers préfectoraux recensant des données générales sur les groupements de collectivités locales

Modèle type n° M 107148

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19 et 2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 2,3,4,17,21,22,46,47,48,58,69 et 70.

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté interministériel présenté par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer vont mettre en œuvre dans chaque préfecture et sous-préfecture des départements de Métropole et d'Outre-Mer un traitement automatisé comportant à la fois des informations nominatives et des informations administratives générales sur les groupements de collectivités locales ;

Considérant que la finalité de ce traitement utilisé au plan local est triple puisqu'il est destiné à faciliter le contrôle qu'exerce le préfet sur les actes des collectivités décentralisées, à permettre de suivre de plus près l'évolution de la coopération entre les collectivités locales et à favoriser une meilleure gestion de ces groupements ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur envisage également la création d'un fichier national qui ne comporterait dans un premier temps que des informations générales à caractère administratif et financier mais, qui dans un deuxième temps, pourrait enregistrer des informations nominatives transmises par les préfectures ;

Considérant que les informations générales consignées initialement dans le fichier national seront utilisées à des fins statistiques, afin de mettre à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur un ensemble d'informations particulièrement utiles pour étudier les problèmes des regroupements de collectivités locales ;

Considérant que la finalité du fichier national est donc distincte des traitements mis en œuvre sur le plan local et qui sont conçus pour être de véritables outils de gestion ;

Considérant que les catégories d'informations qui seront enregistrées dans les fichiers des préfectures pour être ultérieurement intégrées au fichier national concernent, s'agissant des présidents de groupement, leur nom, prénom,

mandats électifs détenus et s'agissant des vices-présidents de groupements et membres du bureau leurs nom et prénom ;

Considérant que le droit d'accès aux informations nominatives s'exerce auprès du préfet du département dans lequel est situé le siège du groupement de collectivités territoriales et que chacun des présidents, vices-présidents et membres du bureau de ces groupements pourra prendre connaissance des informations nominatives le concernant dans un délai maximal de deux mois après la constitution du fichier ;

Considérant que si, dans ces conditions, les modalités d'exercice du droit d'accès dans les préfectures sont satisfaisantes, qu'en revanche en ce qui concerne le fichier national, des mesures équivalentes seront à définir au moment de l'intégration des données nominatives dans ce fichier ;

Considérant enfin que ce traitement doit être considéré comme un modèle type auquel les préfets devront se référer par une demande d'avis comportant un formulaire rempli au recto, un engagement de conformité au modèle et une annexe sur la sécurité, préalablement à sa mise en œuvre ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté interministériel, étant entendu que le ministre de l'Intérieur devra présenter une demande d'avis à la Commission lorsque les informations nominatives recueillies par les préfectures seront intégrées dans le fichier national.

II. Les fichiers de population

A. Le fichier de la mairie de Marignane

Début 89, la CNIL a été saisie d'une plainte concernant l'utilisation par la mairie de Marignane, d'un fichier automatisé recensant les administrés à des fins de propagande électorale. L'instruction de la plainte a révélé que la mairie avait mis en œuvre depuis 1984, cinq traitements automatisés d'informations nominatives sans que la CNIL ait été saisie. Par délibération n° 89-37, la Commission a décidé de saisir le Parquet de « ces faits susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 ». Dès la notification de la délibération de la Commission, la mairie a adressé les dossiers de déclaration et de demande d'avis requis, afin de régulariser sa situation. C'est naturellement la demande d'avis relative à la constitution d'un fichier de population qui a été longuement examinée par la Commission.

Présentation du traitement

Il concerne 29 000 personnes et comporte les fonctions suivantes : recensement de la population, des biens et de la voirie, gestion des permis de conduire, édition de listes sur différents critères (chefs de ménages triés par secteur et par rue, personnes triées sur la date de naissance, personnes

par secteurs, personnes par bâtiment). Les données, collectées par deux agents municipaux qui relèvent les noms sur les boîtes aux lettres ou à partir de questionnaires, sont très détaillées et conservées jusqu'au départ des intéressés de la commune. Le traitement mis en œuvre sous la responsabilité du service d'aménagement urbain est accessible à divers services municipaux tels le service recensement, le cabinet de maire, le service technique. Les données sont également transmises à la trésorerie principale et sur demande, à des associations.

La position de la Commission

C'est toute la question d'un fichier de population dans une ville de 30000 habitants que pose le traitement. Sensible aux contraintes de gestion des mairies, on peut être prêt à autoriser la création d'un tel fichier sous réserve naturellement du respect de certaines obligations comme le caractère facultatif des réponses et l'information préalable des personnes. Après un examen attentif, la Commission a été plus sensible toutefois aux risques pour les libertés de la trop grande généralité de ses finalités et de ses destinataires. Au surplus, il n'existe en France, aucune obligation de déclarer les changements de domicile.

On sait que des aménagements ont été prévus pour les petites communes, dans les normes simplifiées n° 31 et n° 32. En ce qui concerne les villes, la mise en œuvre de fichiers permanents de population est en contradiction avec l'esprit de la loi du 6 janvier 1978. La loi a en effet été votée afin d'empêcher tout projet de constitution de fichier national de la population du type SAFARI. Or, accepter la multiplication de « SAFARI locaux », favorise une telle situation.

En conséquence, la Commission a émis un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement et a demandé la destruction du fichier existant.

Délibération n° 89-111 du 10 octobre 1989 relative à la mise en œuvre par la mairie de Marignane, d'un traitement automatisé de gestion de la population

Demande d'avis n° 107884

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 15, 44 ;

Vu les lois de décentralisation ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu les normes simplifiées n° 31 et 32 de la CNIL ;

Vu la recommandation du 15 janvier 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative aux traitements automatisés mis en œuvre par les grandes villes pour la gestion de leur population ;

Vu la délibération n° 89-37 de la Commission portant dénonciation au Parquet de la mairie de Marignane ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la mairie de Marignane a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés de la mise en œuvre par le service d'aménagement urbain, d'un traitement automatisé de gestion de la population ;

Considérant que ce fichier recense d'une part les habitants, d'autre part, les biens des habitants de la commune ; qu'il a pour finalité, d'aider à la gestion de la ville et d'informer les administrés de tout événement se produisant à Marignane ;

Considérant que ce traitement est alimenté par des agents communaux chargés de procéder au relevé des boîtes aux lettres ainsi que par les données provenant du fichier des permis de construire ;

Considérant que les informations traitées concernent une ou plusieurs personnes constituant un ménage (nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, nationalité, adresse, qualité de propriétaire ou locataire, profession, date d'arrivée dans la commune, date de départ), ainsi que les biens des habitants de la commune ;

Considérant que, en l'absence de tout dispositif législatif organisant l'existence de fichiers de population, l'informatisation de ces fichiers par les villes doit s'opérer dans le cadre des principes institués par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le traitement présenté par la mairie de Marignane a pour objet la constitution d'un fichier permanent nominatif de la population centralisant l'ensemble des informations nominatives sur les habitants ; qu'il est de nature, en raison de la trop grande généralité de ses finalités, à permettre des risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ;

Considérant que seule la constitution de fichiers sectoriels permet de satisfaire aux principes de la loi du 6 janvier 1978 dès lors que sont rigoureusement définies leurs finalités ;

Considérant que ce traitement est mis en œuvre depuis 1984 sans l'autorisation de la CNIL prévue par l'article 15 de la loi de 1978 ;

Considérant que les personnes fichées n'ont pas été informées de l'existence du traitement et de leur faculté de demander la suppression de leurs coordonnées, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée de 1978 ;

Considérant que l'utilisation du fichier des permis de construire à d'autres fins que celles pour lesquelles il est créé est susceptible de constituer le délit de détournement de finalité sanctionné par l'article 44 de la loi de 1978 ;

Dans ces conditions :

- émet un **avis défavorable** à la mise en œuvre du traitement examiné ;
- demande la suppression dudit traitement et la communication du procès-verbal de destruction ;

— demande à être saisie de demandes d'avis ou de déclarations pour des traitements sectoriels qui seraient mis en œuvre dans chaque service de la mairie.

B. Le système ANALOG de la mairie d'Anost

La mairie d'Anost, commune de 850 habitants, a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement dont la finalité principale est la gestion de l'habitat et de la population. Ce produit dénommé ANALOG est développé par le ministère de l'Agriculture en liaison avec la Fédération nationale de l'habitat rural et la Fédération des parcs naturels de France et est spécifiquement adapté aux besoins des communes de moins de 400 habitants. Le dossier a par conséquent valeur de dossier type pour toutes les autres communes désireuses de créer ce traitement.

Présentation du traitement

La finalité poursuivie par le traitement est d'aider la collectivité locale à améliorer son mode de gestion afin d'assumer ses responsabilités en matière d'urbanisme, d'habitat et de développement économique que lui confèrent les lois de décentralisation. Un inventaire du parc des logements est établi afin de décider des actions à mener ; par exemple, engager une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Le traitement permet ainsi la récapitulation des logements vacants, occupés, inconfortables ou selon l'âge des ménages. Les données relatives aux personnes et aux bâtiments sont renouvelées annuellement. Elles proviennent des matrices de la taxe d'habitation et du foncier et de la bonne connaissance locale de certains élus.

La position de la Commission

La mise en oeuvre de ce traitement pose le problème de l'application de l'article 27 de la loi relatif à l'information des personnes. En effet, la commune d'Anost déclare informer les personnes de leur droit mais seulement après la création du traitement. Les données sont en fait collectées à partir du fichier de la taxe d'habitation et d'après la connaissance des élus locaux, mais sans l'intervention des administrés. Or les dispositions de l'article 27 doivent être respectées lors du recueil des données. Les informations doivent être collectées directement auprès des intéressés qui sont à ce moment-là informés, notamment du caractère facultatif des réponses. La Commission donne un avis défavorable à un traitement dont les données sont collectées à l'insu des intéressés en détournant notamment la finalité du fichier de la taxe d'habitation. Après modifications, la Commission a donné un avis favorable le 20 février 1990.

Délibération n° 89-109 du 10 octobre 1989 portant avis sur le traitement présenté par la mairie d'Anost concernant la gestion de l'habitat et de la population

Demande d'avis n° 108455

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26, 27 et 44 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu les normes simplifiées 31 et 32 de la CNIL ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la mairie d'ANOST envisage la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé ANALOG, en vue de gérer l'habitat et la population de la commune ;

Considérant que les données traitées sont relatives à l'identité du chef de famille (nom, adresse, âge), la situation familiale, au logement (mode et statut d'occupation, degré de confort, taille du logement), la situation professionnelle du chef de famille (actif, retraité, sans emploi) ;

Considérant que les données enregistrées proviennent de la matrice de la taxe d'habitation et du foncier ainsi que de la bonne connaissance locale des élus municipaux ;

Considérant que les personnes concernées sont ensuite informées de la création du traitement et de leur possibilité de s'opposer à figurer dans le fichier ainsi créé ;

Considérant que la Commission estime que c'est au moment de la constitution du traitement et lors du recueil des informations, et non après sa mise en œuvre que les personnes doivent être informées de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation et du foncier pour dresser la liste des ménages est susceptible de constituer le délit de détournement de finalité pénalement sanctionné par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Dans ces conditions, émet un **avis défavorable** à la mise en œuvre du traitement.

III. Les dérogations concernant le recensement général de population de 1990

En ce qui concerne le RGP, les maires sont responsables de la bonne exécution de la collecte des données dans leur commune. Ils recrutent les agents recenseurs, souvent encadrés par du personnel municipal et mettent à disposition des locaux municipaux. Ils réceptionnent enfin tous les bulletins dûment remplis pour les transmettre à l'INSEE. En 1982, la Commission avait admis que les maires désireux d'obtenir très rapidement des données statistiques précises et actualisées sur leur commune, puissent réaliser une exploitation statistique des questionnaires, après signature d'un protocole d'accord avec la direction régionale de l'INSEE concernée. Ce protocole comportait l'engagement de la commune de traiter les données de façon anonyme et l'indication des informations ne pouvant être saisies.

La Commission dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 relative au RGP de 1990, a estimé que cette pratique n'était pas satisfaisante. En effet, le RGP est essentiellement présenté comme une opération INSEE. Or les maires sont également destinataires des bulletins, à l'insu des personnes, selon les mêmes modalités que l'INSEE, mais sans que toutes les conditions destinées à garantir la confidentialité des données soient remplies. Par ailleurs, « considérant que les cessions de données agrégées à l'îlot opérées par l'INSEE au profit du secteur public et privé concouraient à l'affaiblissement de la règle de l'anonymat garanti par la loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique et comportaient un risque d'atteinte aux principes posés par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 », elle a interdit :

- l'enrichissement des fichiers détail par des fichiers nominatifs ;
- l'enrichissement des fichiers nominatifs par l'exploitation des fichiers détail ;
- le niveau d'agrégation des données issues du RGP à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots continus.

Toutefois, la Commission a admis que des dérogations à cette règle pourraient être accordées au cas par cas. Fin 89, de telles dérogations prenant la forme de demandes d'avis ont été demandées par : la Communauté urbaine de Lyon, l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, la ville du Havre, la ville de Valence et la ville de Bourg-en-Bresse. Avant l'instruction proprement dite de ces différents dossiers, des missions d'information ont été menées par des représentants de la CNIL pour mieux cerner les besoins des villes concernées et rencontrer leurs responsables locaux ainsi que des responsables des directions régionales de l'INSEE qui aident les villes à constituer des demandes de dérogation. Des missions identiques ont été effectuées à Clermont-Ferrand et à Bordeaux.

A l'issue de ces différentes missions et après un examen des demandes de dérogation présentées par les villes, la Commission a été saisie par l'INSEE, de propositions de cessions aux communes de données issues du recensement, sous forme de fichiers tableaux ou de fichiers détail agrégés à l'îlot et sous forme de fichiers détail agrégés à un niveau géographique regroupant des îlots dont la population globale ne serait pas inférieure à 2000 habitants.

Par délibération n° 90-23 du 20 février 1990, la Commission a donné un avis favorable aux cessions opérées au profit des communes, mais également des collectivités territoriales et des établissements publics poursuivant des missions de création d'équipements et de services publics sous réserve que :

- les cessions fassent l'objet d'un contrat signé avec l'INSEE ;
- les bénéficiaires desdites cessions s'engagent à ne pas céder les données ainsi obtenues et à ne pas procéder à des croisements avec d'autres fichiers de données directement ou indirectement nominatifs.

Délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1990

Demande d'avis n° 106905

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 26 mai 1987 relative à la synchronisation des recensements généraux de la population des États Membres de la Communauté ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi de 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique et portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 23 mai 1984 concernant l'échantillon démographique permanent de l'INSEE ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Information Statistique en date du 16 novembre 1988 ;

Vu la délibération n° 85-27 du 2 juillet 1985 de la CNIL relative à une application pilote de collecte préparatoire au RGP ;

Vu la délibération n° 88-24 du 1^{er} mars 1988 de la CNIL relative à une application pilote, menée par l'INSEE, afin de mettre au point les principales opérations de collecte et d'exploitation du prochain RGP ;

Vu le projet de décret du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le RGP de 1990 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP de 1990 ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

I. Sur le principe du recensement général de la population

Considérant que le recensement général de la population détermine, en vertu de lois et de règlements, le contenu de nombreuses décisions à caractère administratif dont les critères reposent sur le dénombrement de la population ;

Considérant que les tableaux statistiques produits à partir des données recueillies donnent une image des structures socio-démographiques, en vue de permettre aux autorités administratives, aux organismes et aux entreprises de décider de mesures et d'actions ou de planifier la création d'équipements de nature à satisfaire les besoins de la population ;

Considérant qu'il permet la constitution d'un échantillon-maître de logements, base d'échantillonnage en vue d'enquêtes statistiques ultérieures ;

Considérant qu'il enrichit l'échantillon permanent de la population ainsi que le prescrit l'arrêté susvisé en date du 23 mai 1984 ;

Considérant que l'intérêt public qui s'attache à cette opération dont les finalités viennent d'être précisées ne doit souffrir de limites que dans la mesure où les catégories d'informations relevées, les conditions de la collecte, la cession des résultats risquent d'entraîner des atteintes à la vie privée ;

Considérant que le recensement général de la population décidé par l'État est réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la collecte des informations étant assurée avec la participation des maires ; qu'il sera effectué entre le 15 février et le 31 mai 1990 ; qu'il comportera trois phases :

- la collecte des informations par logement ;
- le contrôle de l'exhaustivité de cette collecte à partir du fichier de la taxe d'habitation dans les directions régionales de l'INSEE ;
- le traitement des documents d'enquête.

II Sur les informations collectées

Considérant que les catégories d'informations collectées concernent principalement : l'état civil, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, la situation au regard de l'emploi, l'activité professionnelle, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles ;

Considérant qu'au regard des finalités poursuivies ces catégories d'informations sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

III. Sur la saisie et le traitement des données

Considérant qu'il est envisagé que les données collectées puissent faire l'objet de traitements réalisés non seulement par l'INSEE, mais aussi par les communes et par tout acquéreur des données rendues anonymes au préalable ;

Considérant que les traitements réalisés par l'INSEE prennent deux formes :

— les traitements effectués à partir de l'exhaustif léger, qui consiste à saisir la plupart des informations pour la totalité des bulletins du recensement et à les agréger à divers niveaux géographiques (pays, région, département, commune, îlot) et à présenter les résultats sous forme de tableaux statistiques ;

— le traitement des fichiers détail qui consiste à saisir la totalité des informations pour une partie des bulletins du recensement (1/4, 1/20, 1/100, 1/1000) et à présenter les résultats sous forme de tableaux statistiques agrégés aux divers niveaux géographiques précités.

Considérant que les traitements, dont la mise en oeuvre par les communes est envisagée, pourraient concerner toutes les catégories d'informations figurant sur les questionnaires du recensement à l'exclusion des informations nominatives ;

Considérant que l'INSEE envisage de céder les données d'une part sous la forme des fichiers détails précédemment décrits, après les avoir expurgés des données qui pourraient permettre toute identification directe ou indirecte des personnes, et d'autre part, sous la forme de tableaux statistiques décrits plus haut ;

Considérant que l'INSEE s'est engagé à transmettre le dénombrement de la population et les résultats de l'exhaustif léger à une date qui permettra :

— de prendre les décisions administratives rappelées ci-dessus,

— aux communes de disposer de tableaux servant de base à la prise de décisions nécessaires à la satisfaction des besoins de leurs administrés en particulier en matière d'équipement ;

Qu'ainsi il n'est pas opportun que les maires soient de nouveau autorisés à saisir les informations qu'ils ont collectées pour le compte de l'État, pas plus qu'ils ne peuvent d'ailleurs prendre copie des questionnaires ;

IV. Sur la cession des données issues du recensement général de la population

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « ...Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. »

Considérant que si les données issues du recensement général de la population peuvent être utilisées pour orienter des choix de politique générale au profit de la population, ces mêmes données ne sauraient en revanche (à l'exception de l'enrichissement de l'échantillon permanent de la population) être cédées sous une forme permettant, grâce à la détermination de profils de groupes et la caractérisation des personnes composant ces groupes, l'enrichissement de fichiers nominatifs ; ce d'autant plus que les personnes sont tenues de répondre, sous peine d'amende, aux questionnaires du recensement ;

Considérant que de telles cessions concourraient à l'affaiblissement de la règle de l'anonymat garanti par la loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique et

comporteraient en même temps un risque d'atteinte aux principes posés par l'article 2 sus-rappelé de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire, ainsi que l'INSEE en est d'accord, l'enrichissement des fichiers détail par des fichiers nominatifs ; qu'il y a lieu également d'interdire l'enrichissement des fichiers nominatifs par l'exploitation des fichiers détail ;

Considérant que l'agrégation de données issues du recensement sur la base géographique de l'îlot qui peut se limiter à 150 personnes, constituant un groupe homogène, facilite un enrichissement des fichiers nominatifs qu'il y a lieu de proscrire ; que l'agrégation de certaines données sensibles telles que la nationalité et la situation au regard de l'emploi à un niveau géographique de 2000 personnes, plus large que celui de l'îlot, ainsi que le propose l'INSEE, n'est pas suffisante ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire des niveaux d'agrégation des données issues du recensement à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots contigus ; que toute dérogation à cette règle ainsi posée devra faire l'objet d'une instruction préalable, à l'initiative de l'INSEE, par la CNIL ;

V. Sur l'information de la population soumise au recensement général de la population

Considérant que, si les personnes sont tenues de répondre aux questionnaires du recensement de la population en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de 1951, elles doivent néanmoins être informées, en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 des conditions dans lesquelles sont collectées et cédées les informations qu'elles ont elles-mêmes fournies ; que compte tenu des modalités matérielles de la collecte et de la saisie des questionnaires du recensement, l'affirmation du caractère confidentiel du questionnaire, en l'absence de dispositions concrètes garantissant l'anonymat est inadéquate ; qu'en outre il convient que l'INSEE prenne toutes dispositions afin de compléter les questionnaires et la notice explicative du recensement, pour indiquer que les données issues du recensement peuvent être cédées au secteur public et au secteur privé, selon les propositions suivantes :

1) Sur les questionnaires

« Les informations nominatives collectées par l'intermédiaire des communes sont destinées à l'INSEE.

Les données résultant de l'exploitation du RGP, rendues anonymes, peuvent être cédées par l'INSEE aux organismes énumérés dans la notice explicative.

Il est interdit de prendre copie du présent questionnaire sous peine de sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. »

2) Sur la notice

Chaque année, cinq millions de personnes changent de logement. Certaines villes s'étendent par la construction de quartiers nouveaux. D'autres se dépeuplent lentement. Il faut donc, périodiquement faire le point sur la population

de chacune des 36500 communes de France. Ces chiffres de population sont indispensables à l'application de plus de 200 textes de lois ou de règlements.

La dernière image détaillée du paysage social français dont nous disposons remonte au recensement de 1982. Qui sont, aujourd'hui, les habitants de notre commune, de notre département, de notre région? Combien d'agriculteurs, d'ouvriers, de cadres...? Où en est l'amélioration des conditions de logement?

Connaître la population (âge, sexe, état matrimonial, nationalité, formation, profession, déplacements, domicile-travail), prévoir son évolution, évaluer ses besoins (en crèches, équipements sociaux, moyens de transport, logements, créations d'emploi) constituent des enjeux essentiels pour les communes, les administrations, les agences d'urbanisme, les entreprises, les syndicats...

Pour faciliter l'utilisation des résultats du recensement, l'INSEE les met à la disposition des organismes publics ou privés (Universités, centres de recherche, syndicats, agences d'urbanisme, banques, sociétés de marketing...) sous diverses formes : tableaux « standards » sur papier, microfiche ou bande magnétique, analyses, études et projections ; indicateurs agrégés, fichiers de données détaillées anonymes permettant de faire des tableaux statistiques « sur mesure ».

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer leur droit d'accès conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès des directions régionales de l'INSEE ;

Considérant enfin qu'il convient de demander à l'INSEE de communiquer à la Commission la liste des sous-traitants participant à la saisie et au traitement des données issues du recensement général de la population ainsi que les clauses des contrats destinées à assurer la confidentialité des informations ;

Sous réserve du respect des solutions arrêtées en ce qui concerne les cessions de données du RGP et l'information des personnes interrogées, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 90-23 du 20 février 1990, complétant la délibération n° 89-10 du 14 février 1989, en ce qui concerne la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1990 ;

Vu les propositions adressées le 13 février 1990 par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que, par sa délibération du 14 février 1989, la Commission a émis un avis défavorable à la cession par l'INSEE des données issues du recensement général de la population agrégées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et à un niveau inférieur à ce chiffre pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants, étant entendu que ce niveau géographique devrait porter sur des zones composées d'îlots contigus ; qu'elle a toutefois admis que des dérogations au principe ainsi posé pourraient faire l'objet d'un avis favorable après une instruction préalable, à l'initiative de l'INSEE ;

Considérant que la Commission a été saisie par le directeur général de l'INSEE le 13 février 1990, de propositions de cessions aux communes de données issues du recensement, sous forme de fichiers tableaux ou de fichiers détail agrégés à l'îlot et sous forme de fichiers détail agrégés à un niveau géographique regroupant des îlots dont la population globale ne serait pas inférieure à 2000 habitants, ces derniers regroupements étant effectués sous la responsabilité de l'INSEE ;

Considérant que les tableaux standard à l'îlot concernent les différents domaines couverts par le traitement dénommé « exploitation exhaustive légère du recensement » ; que les données exploitées dans ces tableaux sont décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ; que la cession de ces variables dont la finalité est de donner aux communes les éléments d'information pour les aider dans la mission qui leur incombe de créer des équipements et services publics ; que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives ;

Considérant que les fichiers détail dont la cession est envisagée à l'îlot et à un niveau de 2000 personnes, comportent sur les logements et les individus, les caractéristiques énumérées à l'annexe 2 de la présente délibération ;

Considérant que le choix, le nombre et le niveau de détail des données qui seront ainsi cédées, sur demande justifiée des communes, est nécessaire, comme indiqué précédemment, à la poursuite des mêmes missions de création d'équipements et de services publics ; que toutefois des précautions doivent être prises pour que les opérations de tri successives opérées sur ces données, dont le résultat pourrait être d'identifier des petits groupes d'individus et de faciliter ainsi l'identification des personnes, ne portent pas atteinte à la vie privée des populations concernées ; qu'en concertation avec l'INSEE, la CNIL fixera, lorsque de telles demandes seront présentées, les réserves quant à l'exploitation que les communes seront autorisées à faire de ces données ; que ces réserves figureront dans les contrats signés entre les communes et l'INSEE ;

Considérant que, d'une manière générale, les cessions de fichiers standard ou de fichiers détail feront l'objet d'un contrat, qui sera transmis à la CNIL ; que ce document devra engager la responsabilité des maires ; qu'il conviendrait qu'il comporte les catégories d'études envisagées et qu'il soit complété par une annexe technique faisant apparaître les mesures de sécurité prises, et dans le cas de recours à un prestataire de service, les obligations s'imposant à ce dernier (non-cession des fichiers, mesures de sécurité) ;

Considérant que l'avis émis par la présente délibération au profit des communes, vise également les collectivités territoriales et les établissements publics

poursuivant, comme les communes, des missions de création d'équipements et de services publics ;

Considérant qu'il apparaît opportun de rappeler aux bénéficiaires des cessions de données issues du recensement qu'ils ne doivent ni les céder ni procéder à des croisements avec d'autres fichiers de données directement ou indirectement nominatifs ;

Émet un **avis favorable** aux cessions envisagées sous réserve qu'elles s'effectuent dans le respect des conditions précitées.

IV. Les vérifications et les contrôles effectués sur place

Une vérification concernant les formalités accomplies par les communes de plus de 10000 habitants a donné les résultats suivants :

Villes de plus de 100000 habitants dont les mairies n'ont pas déclaré de traitement automatisé d'informations nominatives

Néant.

Villes entre 100000 et 50000 habitants dont les mairies n'ont pas déclaré de traitement automatisé d'informations nominatives

5 sur 104 :

Versailles ; Antibes ; Ajaccio ; Beauvais ; Montluçon.

Villes entre 50000 et 20000 habitants dont les mairies n'ont pas déclaré de traitement automatisé d'informations nominatives

36 sur 285 :

Blois ; Saint-Malo ; Compiègne ; Vincennes ; Cambrai ; Melun ; Vierzon ; Gagny ; Liévin ; Sotteville-lès-Rouen ; Sainte-Geneviève-des-Bois ; Anglet ; Pontoise ; Lambersart ; Saint-Cloud ; Forbach ; Thiais ; Draveil ; Biarritz ; Armentières ; Yerres ; Moulins ; Hérrouville-Saint-Clair ; Brunoy ; Goussainville ; La-Celle-Saint-Cloud ; Libourne ; Décines-Charpieu ; Tavemy ; Vallauris ; Lormont ; Tulle ; Saint-Gratien ; Morsang-sur-Orge ; Annonay ; Saint-Michel-sur-Orge.

Villes entre 20000 et 10000 habitants dont les mairies n'ont pas déclaré de traitement automatisé d'informations nominatives

117 sur 410 :

Mont-Saint-Aignan ; Montereau-Faut-Yonne ; Étampes ; Croix ; La Teste ; Riom ; Vitry-le-François ; Hautmont ; Sin-le-Noble ; Hayange ; Argentan ; Chaville ; Douarnenez ; Marmande ; Cergy ; Lourdes ; Albertville ; Nogent-sur-Oise ; Saint-Jean-de-la-Ruelle ; Le Vésinet ; Lannion ; Sorgues ; Champs-sur-Mame ; Villeparisis ; La-Chapelle-Saint-Luc ; Freyming-Merlebach ; Carvin ; Soisy-sous-Montmorency ; Canteleu ; Tournaville ; Raismes ; Yutz ; Issoudun ; Creutzwald ; Éragny ; Eysines ; Outreau ; Anzin ; Corneilles-en-Parisis ; Haubourdin ; Saint-Cyr-sur-Loire ; Dinan ; Noyon ; Caudry ; Woippy ; Wattignies ; Cestas ; Stiring-Wendel ; Le-Plessis-Trévisé ; Equeurdreville-Hainneville ; Billère ; Nogent-le-Rotrou ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Nœux-les-Mines ; Le Pontet ; Aubenas ; Seclin ; Montataire ; Oissel ; Bollène ; Provins ; Cosnes-Cours-sur-Loire ; Mouvaux ; Somain ; Bolbec ; Auchel ; Maromme ; Noisiel ; Pertuis ; Crépy-en-Valois ; Oloron-Sainte-Marie ; Carmaux ; Sallaumines ; Briançon ; Bruay-sur-l'Éscaut ; Florange ; Roncq ; Jeumont ; Beausoleil ; Villerupt ; Moissac ; Étapes ; Vieux Condé ; Domont ; Montigny-en-Gohelle ; Deville-lès-Rouen ; Hendaye ; Le Bourget ; Osny ; Comines ; Brignoles ; Ploufragan ; Saint-Gilles ; Amouville-les-Gonesse ; Gaillac ; Brie-Comte-Robert ; Luxeuil-les-Bains ; Figeac ; Sallanches ; Lure ; Mont-Saint-Martin ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Gonfreville l'Orcher ; Cugnax ; Mainvilliers ; Chantilly ; Pont-Audemer ; Tonneins ; Limay ; Saint-Avertin ; Darnétal ; Libercourt ; Héricourt ; Lamballe ; Champagnole ; Hombourg-Haut ; Dinard.

A. La vérification effectuée en Corse du Sud

Cinq villes de plus de 50000 habitants n'avaient donc déposé aucune demande d'avis ou déclaration auprès de la CNIL. Cette dernière a estimé compte tenu de l'importance démographique de ces villes, qu'il paraissait peu vraisemblable qu'elles ne soient pas informatisées. Des lettres de rappel leur ont été adressées. Seule la ville d'Ajaccio n'a pas répondu et n'a, par conséquent, pas procédé à la régularisation de ses traitements. La commission a donc décidé de procéder à une mission de vérification sur place à la mairie et de saisir cette occasion pour dresser un état des fichiers déclarés par la préfecture et le conseil général de Corse du Sud ainsi que l'Assemblée de Corse.

A la suite de cette mission, la CNIL devait adresser un avertissement à la mairie d'Ajaccio, à la préfecture et au conseil général de Corse du Sud.

Il est reproché à ces trois organismes d'avoir mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives sans l'avis de la Commission comme l'exige l'article 15 de la loi de 1978 et cela, sans que des mesures de sécurité suffisantes aient été prises. En outre, la mairie a constitué une liste des abstentions à l'insu des personnes et en violation des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit l'enregistrement de ce type de donnée. Elle a également recueilli en matière sociale, des informations sans respecter les dispositions de l'article 27 de la même loi. Enfin, la Commission a constaté que deux agents de police municipale, malgré le caractère totalement illégal de cette procédure, interrogeaient à partir d'un terminal, le fichier des cartes grises de la

préfecture. Il est reproché à la préfecture d'autoriser cette communication de données à des tiers non autorisés en violation de l'article 29 de la loi de 1978. Il lui est aussi reproché, en violation de l'article 31 de la même loi, son accès à la « liste des abstentionnistes » constituée par la mairie et utilisée selon les services préfectoraux pour lutter contre la fraude électorale.

La Commission a pris acte de l'engagement des différents responsables, de mettre fin à ces pratiques illégales dans les plus brefs délais.

Délibération n° 89-143 du 19 décembre 1989 portant avertissement à la mairie d'Ajaccio

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17, 21-2, 21-4, 27, 29, 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-116 du 10 octobre 1989 décidant d'effectuer une vérification sur place auprès de la mairie d'Ajaccio ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 13 novembre 1989 par la Commission à la mairie d'Ajaccio ;

Vu la réponse du sénateur-maire d'Ajaccio en date du 11 décembre 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les services de la Commission ont recensé les déclarations effectuées par les communes ; qu'il est apparu que la mairie d'Ajaccio n'avait effectué aucune déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ; que la Commission a décidé de procéder à une mission de vérification sur place à la mairie d'Ajaccio ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 16 de la loi imposent à tout détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article 25 de la loi interdit toute collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;

Considérant que l'article 27 de la loi prescrit aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les intéressés du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des personnes physiques ou morales destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Considérant que l'article 29 de la loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement automatisé d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'article 31 de la loi interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés que la mairie d'Ajaccio a, dès 1976, mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives concernant la paie du personnel, la tenue des listes électorales, la gestion d'un fichier protocolaire, la gestion des permis de construire ;

Considérant que ces traitements ont été mis en œuvre sans avoir effectué les formalités préalables prévues par la loi de 1978 auprès de la CNIL et à l'insu des personnes concernées ; que malgré la lettre de relance adressée à la mairie par la Commission, le 26 septembre 1989, la mairie n'a procédé à aucune déclaration ni demande d'avis ;

Considérant que le traitement des listes électorales mis en œuvre par la mairie d'Ajaccio comporte les fonctions suivantes : liste des inscriptions, liste générale des électeurs, liste des radiations, liste des abstentions ; considérant qu'au cours de la mission de vérification, il n'a pas été possible de visualiser cette application en raison de difficultés d'ordre technique ; que de plus, les services de la mairie ont indiqué à la Commission que cette application n'était pas opérationnelle ;

Considérant cependant que la Commission a eu connaissance, lors du contrôle effectué à la préfecture de Corse du Sud, des informations figurant dans cette application ; qu'elle a constaté que cette liste, gérée à l'insu des intéressés, recensait les personnes qualifiées d'abstentionnistes ; que cette information peut être assimilée à une opinion politique ;

Considérant que la Commission, lors de sa mission à la préfecture, a constaté que le fichier des cartes grises était interrogé par deux agents de la police municipale ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 1983 du ministère des Transports portant création du traitement du fichier national informatisé des véhicules immatriculés sur le territoire français énumère les destinataires habilités à recevoir les informations contenues dans ce fichier ; que cet arrêté ne mentionne pas les autorités de police municipale ;

Considérant que seuls les parquets des tribunaux et les autorités de police nationale ou de gendarmerie peuvent avoir accès au fichier des cartes grises en vertu de leurs compétences judiciaires définies par le Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions conjuguées du Code de procédure pénale et de la loi du 24 Juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière que la police municipale d'Ajaccio n'est pas autorisée à consulter le fichier des cartes grises ;

Considérant par ailleurs que la Commission, lors du contrôle du Centre communal d'action sociale, a examiné les formulaires de demande d'aide sociale ; que ces derniers ne comportent aucune des prescriptions de l'article 27 de la loi de 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer la confidentialité des données ne sont pas suffisantes ; qu'il convient de les renforcer ;

Considérant cependant que la mairie d'Ajaccio a adressé à la Commission le 30 novembre 1989, les dossiers de déclaration concernant le fichier protocolaire, les listes électorales, la paie du personnel, le fichier des fournisseurs, les listes électorales prud'homales, l'état civil ; que ces déclarations et demandes d'avis vont être instruites par les services de la Commission ;

Considérant que la mairie d'Ajaccio a indiqué que « la liste des abstentionnistes » avait été établie à partir des documents électoraux adressés à des destinataires inconnus de la poste et retournés à la mairie ;

Prenant acte de la demande faite par le sénateur-maire d'Ajaccio à la SITEC de supprimer la fonction « liste des abstentions » du traitement des listes électorales ;

Décide, d'adresser, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, un **avertissement** au sénateur-maire d'Ajaccio.

Délibération n° 89-144 du 19 décembre 1989 portant avertissement au conseil général de Corse du Sud

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17, 21-2, 21-4, 27 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-122 du 24 octobre 1989 décidant d'effectuer une vérification sur place auprès du conseil général de la Corse du Sud ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 14 novembre 1989 par la Commission au conseil général de la Corse du Sud ;

Vu la réponse du président du conseil général en date du 8 décembre 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 16 de la loi imposent à tout détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article 27 de la loi prescrit aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les intéressés « du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des personnes physiques ou morales destinataires des informations ; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification » ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission que le conseil général de la Corse du Sud a mis en œuvre, en méconnaissance des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les traitements automatisés suivants : paie du personnel, gestion du personnel, fichier fournisseurs, fichier des allocataires de l'aide sociale générale, fichier des allocataires de l'aide sociale à l'enfance, fichier protocolaire ;

Considérant que la Commission a constaté que les mesures de sécurité destinées à préserver la confidentialité des données devaient être renforcées tant en ce qui concerne la sensibilisation du personnel, qu'en ce qui concerne les mesures d'accès aux systèmes informatiques ;

Considérant cependant que le président du conseil général a informé la Commission qu'il avait pris toute disposition afin d'assurer un cycle de formation et de sensibilisation du personnel sur les mesures de sécurité permettant de préserver la confidentialité des données traitées ; que par ailleurs, toutes les procédures de connexion au système informatique doivent être révisées ;

Considérant que les différentes déclarations de traitement doivent parvenir prochainement à la Commission ;

Décide d'adresser, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi du 6 janvier 1978, un **avertissement** au président *du* conseil général de la Corse du Sud ;

Demande à être saisie des dossiers de déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente délibération.

Délibération n° 89-145 du 19 décembre 1989 portant avertissement adressé à la préfecture de la Corse du Sud

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17, 21-2, 21-4, 29, 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-120 du 24 octobre 1989 décidant d'effectuer une vérification sur place auprès de la mairie d'Ajaccio ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 13 novembre 1989 par la Commission à la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur en date du 11 décembre 1989 ;

Vu la réponse du préfet de la Corse du Sud en date du 18 décembre 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 16 de la loi imposent à tout détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article 29 de la loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement automatisé d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'article 31 de la loi interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission que la préfecture de la Corse du Sud a mis en œuvre, sans avoir préalablement obtenu l'avis de la CNIL tel que prévu par l'article 15 de la loi de 1978, plusieurs traitements automatisés ; qu'ils concernent la gestion des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la gestion des cartes grises, le fichier recensant les données générales sur les groupements de collectivités locales, la gestion de la taxe d'apprentissage, la gestion de la paie, la gestion des fournisseurs ;

Considérant que la Commission a constaté, lors du contrôle, que le préfet détient le fichier regroupant les listes électorales des communes du département de la Corse du Sud ; que le préfet a par conséquent accès au fichier électoral de la mairie d'Ajaccio ; que l'interrogation dudit fichier a fait apparaître l'existence d'une application permettant d'obtenir une application intitulée « liste des abstentionnistes » ;

Considérant que cette application a été créée à l'insu des personnes concernées et est susceptible de faire apparaître leur opinion politique ; ;

Considérant que le préfet a déclaré ce traitement de gestion des listes électorales des communes du département en référence à la norme simplifiée n° 24 ; que cette norme n'autorise pas la constitution de listes d'abstentionnistes ;

Considérant que le préfet, représentant de l'État, est chargé du contrôle de l'établissement et de la révision des listes électorales en application des articles

L 17, L 20, L 25, R 16 du Code électoral ; qu'il aurait dû vérifier les modalités de constitution du fichier électoral de la mairie d'Ajaccio ;

Considérant que la préfecture a également procédé à une opération de déduplication de l'ensemble des listes électorales afin de détecter les inscriptions multiples ; que cette opération n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission ;

Considérant, par ailleurs, que la Commission a constaté que le fichier des cartes grises de la préfecture était interrogé par des agents de la police municipale ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 1983 du ministère des Transports portant création du traitement du fichier national informatisé des véhicules immatriculés sur le territoire français énumère les destinataires habilités à recevoir les informations contenues dans ce fichier ; que cet arrêté ne mentionne pas les autorités de police municipale ;

Considérant cependant que les parquets des tribunaux et les autorités de police nationale ou de gendarmerie peuvent avoir accès au fichier des cartes grises en vertu de leurs compétences judiciaires définies par le Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions conjuguées du Code de procédure pénale et de la loi du 24 Juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière que la police municipale d'Ajaccio n'est pas autorisée à consulter le fichier des cartes grises ;

Considérant enfin que les mesures de sécurité destinées à assurer la confidentialité des données sont tout à fait insuffisantes ;

Considérant cependant que le préfet de la Corse du Sud a informé la Commission qu'il avait demandé le 20 novembre 1989 à la SITEC, la suppression de la fonction « liste des abstentions » dont il a eu connaissance lors de la mission de contrôle ;

Considérant que toute consultation dans les locaux de la préfecture du fichier des cartes grises, par la police municipale, a cessé ;

Considérant que le préfet de la Corse du Sud s'est engagé à régulariser la situation juridique des traitements mis en oeuvre avant le 31 décembre 1989 ;

Décide d'adresser, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi du 6 janvier 1978, un avertissement au préfet de la Corse du Sud.

B. Les autres vérifications

La mise en place de fichiers concernant les bénéficiaires du RMI par les conseils généraux et les CCAS, a été l'occasion de divers contrôles, notamment à Rennes (voir supra, Chapitre I).

En raison du grand nombre d'applications informatiques mises en oeuvre, des représentants de la CNIL se sont rendus dans la commune de la Valette-du-Var afin d'apprécier les conditions de tenue des différentes applications. Ils ont insisté auprès des responsables, sur la nécessité de remplacer les mots de passe collectifs par des mots de passe individuels à caractère alphanumérique.

A la suite d'une plainte et d'une absence de réponse à des demandes de précisions, une autre mission a été effectuée à la mairie de Romilly-sur-Seine. En novembre 1988, la Commission a en effet été saisie d'une plainte relative à l'envoi par cette mairie, de courriers de propagande politique adressée aux demandeurs d'emploi de la commune. Après les vérifications effectuées sur place, il apparaît difficile de déterminer l'origine du fichier ayant servi à l'envoi de la propagande politique du maire de l'époque, M. Didier. Il semble que pour des raisons techniques, le fichier des demandeurs d'emploi de la mairie n'a pu être utilisé. En revanche une liste fournie par l'ANPE pourrait être la source des informations. Il est à noter que cette liste placée sous la responsabilité personnelle du maire, ne peut servir que dans un but de placement ou d'attribution d'avantages.

Une autre vérification au CCAS de Brétigny-sur-Orge, devait sensibiliser les responsables des traitements, à la nécessité d'une demande d'avis préalable à la mise en œuvre de tout nouveau traitement.

Chapitre II Economie

I. L'avis sur le projet de loi sur le surendettement des ménages et la création d'un fichier national des incidents de remboursement

La progression de l'endettement des ménages et les difficultés qui en résultent pour certains d'entre eux, a conduit le gouvernement à présenter un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire de ces difficultés. Le projet de loi institue à cet égard deux types de dispositifs : une procédure d'apurement des dettes, avec la mise en place de commissions départementales et l'intervention du juge ; un dispositif d'ordre préventif sous la forme d'un fichier national des incidents de remboursement soumis par le gouvernement à l'appréciation de la CNIL avant la discussion parlementaire.

Des précédents existent en Angleterre, aux États-Unis, en RFA où ont été constitués, parfois depuis longtemps, des fichiers positifs, c'est-à-dire d'endettement, de statut en général privé. La Belgique possède deux fichiers d'incidents de paiement, ou fichiers négatifs. En France, a été mis en place depuis octobre 1988, le fichier de la CPII sur lequel 1500000 noms environ étaient inscrits au printemps 1989 (cf. pour une présentation de ce fichier, le 9^e rapport de la CNIL, p. 203). Il est à noter que la Commission a été saisie d'un nombre important de plaintes à propos de ce fichier, au cours de l'année 1989. Le projet de loi retient la formule du fichier négatif, formule qui rallie les suffrages des professionnels, et prévoit d'en confier la gestion à la Banque de France. Un fichier de ce type pose naturellement de nombreux problèmes que la Commission aura l'occasion d'examiner lors de son avis sur le règlement du Comité de réglementation bancaire qui précisera le fonctionnement du fichier. Il s'agit pour ce premier examen, de porter une appréciation générale sur les modalités et le principe même d'un tel fichier au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1989.

A. Le principe de la création d'un fichier national des incidents de paiement

L'opportunité de la création d'un tel fichier est discutée depuis plusieurs années. En juin 1986, le comité consultatif des usagers créé par la loi

bancaire avait été saisi par le ministre de l'Économie et des Finances, de la question du coût du crédit à la consommation. Il résulte des travaux du groupe de travail constitué à cette occasion que la formule d'un fichier négatif avait eu la préférence aussi bien des professionnels que des représentants des consommateurs, pour des raisons de coût en ce qui concerne les premiers. Au regard de la protection de la vie privée, il est clair que la formule d'un fichier négatif est préférable à celle d'un fichier d'endettement positif qui, par nature, serait le réceptacle d'éléments patrimoniaux qui appartiennent en tant que tels à la vie privée. Le gouvernement a par ailleurs choisi de confier ce fichier à un organisme public. La dimension nationale du traitement, sa fonction sociale au moins en partie, le rôle de la Banque de France dans la gestion des moyens de paiement, contribuent à justifier ce choix.

La Commission a longuement débattu des inconvénients de la mise en place d'un tel dispositif. En ce qui concerne la finalité du traitement, il a été observé que le projet de loi paraît davantage répondre aux intérêts des organismes de crédit qu'à ceux des consommateurs. Le fichier prévu si l'on n'y prend garde, peut rapidement devenir un fichier des mauvais payeurs avec les conséquences que cela comporte. Ainsi on pourrait imaginer qu'on en vienne un jour à réclamer des certificats de non-inscription! C'est la raison pour laquelle le législateur a estimé devoir donner au droit d'accès une forme exclusivement orale. L'intervention des commissions départementales prévues, compte tenu de leur composition, pourrait conduire à une publicité fâcheuse pour les intéressés. Seuls les incidents de paiement portant sur des crédits seront pris en compte alors que d'autres incidents sont au moins aussi révélateurs de la situation d'endettement d'un ménage (loyer). Enfin, divers éléments auraient mérité d'être pris en compte : déontologie des établissements, acceptation trop rapide des cautions personnelles, lisibilité des contrats.

Cependant, d'autres arguments devaient convaincre les membres de la Commission du moindre mal que représente le fichier en cause au regard de leur mission de protecteurs de la vie privée. Tout d'abord, la mise en place d'un fichier public négatif est de nature à éviter la prolifération des fichiers privés dont le contrôle est plus difficile. Par ailleurs, ces fichiers existent dans beaucoup de pays et il faut donc s'attendre à de fortes pressions pour des échanges d'informations transfrontières sur l'endettement des personnes physiques. Un fichier public aura l'avantage de donner un cadre aux informations transmissibles. On peut également espérer qu'il en résultera une meilleure responsabilisation des organismes prêteurs qui auront les moyens de connaître les situations financièrement délicates.

Le principe même de la création du fichier étant admis, la Commission se montre soucieuse de veiller à sa conformité à la loi de 1978. Afin de prévenir tout détournement, la finalité du traitement doit être très précisément définie.

B. Quelques remarques sur les modalités

La Commission s'est déjà exprimée sur les fichiers négatifs dans sa recommandation du 5 juillet 1988 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. Elle a formulé un certain nombre de principes sur les données enregistrées, le droit d'accès ou l'information préalable des personnes qui trouveront à s'appliquer au cas du présent fichier.

Lors de ce premier examen, elle s'est intéressée aux principes posés dans le projet de loi. Le texte proposé autorise la levée du secret professionnel et crée une obligation de déclaration des incidents de paiement pour les établissements de crédit. Les crédits considérés sont tous les crédits donnant lieu à l'établissement d'un contrat et accordés aux particuliers pour des besoins non professionnels. La Banque de France se propose de retenir une définition des incidents de paiement différente de celle de la Centrale professionnelle d'information sur les impayés (CPII) (voir 9^e rapport, page 203). Au-delà des incidents de paiement proprement dits, le texte proposé autorise aussi la centralisation d'informations relatives aux procédures d'apurement des dettes des personnes physiques : les saisines de la commission d'examen des situations d'endettement, l'existence des plans conventionnels de redressement, certaines décisions du juge.

Afin de prévenir tout détournement de finalité du fichier, la Commission, dans son avis favorable, demande que seuls les incidents de paiement « caractérisés » soient enregistrés à l'exclusion de toute autre information. Par ailleurs, afin de prévenir la création de fichiers parallèles, elle considère qu'en toute hypothèse il conviendra d'aboutir à une unicité du fichier. La Commission a été saisie, en 1990, du texte d'application de la loi concernant le fichier dont elle a demandé plusieurs modifications ; elle s'est prononcée également sur le dispositif technique.

Délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-46 du 24/1/1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit et notamment son article 57 et la loi du 3/1/1973 portant statut de la Banque de France et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages ;

Après avoir procédé à l'audition de Madame Véronique NEIERTZ, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation et de M. Philippe LAGAYETTE sous-gouverneur de la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application du décret du 17 juillet 1978 susvisé et notamment son article 20, la Commission a été saisie par le gouvernement du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers ainsi que d'un projet d'article additionnel à ce texte ;

Considérant que le projet d'article additionnel présenté par le gouvernement institue, auprès de la Banque de France, un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, que son objet est de recenser les informations sur les incidents de paiement liés aux crédits accordés pour les besoins non professionnels des personnes physiques, qu'il mentionne également les saisines de la Commission prévue à l'article premier, l'existence des plans conventionnels de redressement ainsi que les décisions prises en application des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 7 ;

Considérant que le projet d'article additionnel prévoit également que la Banque de France assure la centralisation et la diffusion des déclarations des incidents que sont tenus d'effectuer les établissements de crédit définis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée ; que la Banque de France est habilitée à délivrer auxdits établissements de crédit des informations nominatives contenues dans le fichier ; et qu'un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations ;

Considérant qu'un tel fichier aura pour finalité principale d'assurer l'information des établissements de crédit sur les incidents de paiement et par conséquent de prévenir le surendettement des ménages ;

Considérant que la création d'un fichier des incidents de paiement n'est pas, dans son principe, contraire aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ni à celles de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; mais qu'il convient néanmoins de préciser dans l'article additionnel, pour la mise en application ultérieure du texte, que le fichier national des incidents de paiement est soumis aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que des fichiers analogues existent à l'étranger, que la mise en place, en France, d'un fichier national des incidents de paiement peut être de nature à limiter la prolifération de fichiers de ce type et qu'il est souhaitable d'aboutir à un fichier unique géré par la Banque de France ;

Considérant que le fichier dont la création est envisagée porte sur les incidents de paiement liés à des crédits et contiendra, en conséquence, moins de données sur la vie privée des personnes qu'un fichier d'endettement ;

Considérant toutefois que l'enregistrement des données relatives à la procédure collective de traitement du surendettement des particuliers et à l'intervention du juge dans le cadre de cette procédure, ne se justifie pas au regard de la

finalité principale du fichier, les établissements de crédit ayant eu dans la plupart des cas à connaître préalablement d'incidents de paiement et qu'il conviendrait de modifier le texte en conséquence ;

Considérant qu'il est souhaitable que les informations enregistrées portent sur des incidents de paiement caractérisés et que le texte de l'article additionnel soit complété en conséquence ;

Considérant que la Commission examinera pour avis l'acte réglementaire qui fixera les modalités de fonctionnement du fichier ;

Considérant que la Commission a eu l'occasion de préciser, dans sa recommandation du 5/7/1988 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit, quelles étaient les garanties minimales à respecter lors de la mise en place de fichiers communs recensant les incidents de paiement ;

Considérant qu'à l'occasion de l'examen du règlement du Comité de la réglementation bancaire, la Commission appréciera la conformité de ce fichier avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, s'agissant notamment de la nature des informations recueillies et, à ce titre de la définition des incidents de paiements qui seront enregistrés, des modalités de collecte des données, des conditions d'information des établissements de crédit, de la durée de conservation des données, de l'exercice des droits d'accès et de rectification prévus par la loi ;

Considérant que le texte soumis à la Commission institue une dérogation au secret professionnel, tant en ce qui concerne la Banque de France que les établissements de crédit et qu'il lui appartiendra, en application de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978, d'apprécier les conditions dans lesquelles il sera fait usage de la dérogation accordée par la loi ;

Recommande que le premier alinéa du projet d'article additionnel présenté par le gouvernement soit rédigé comme suit :

« Il est institué, auprès de la Banque de France, un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Son objet est de recenser les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés pour les besoins non professionnels des personnes physiques. »

Émet, sous réserve de la recommandation qui précède, un **avis favorable** au texte qui lui a été présenté.

II. Le projet de fichier national des chèques volés ou perdus de ta Banque de France

La Banque de France a saisi la CNIL le 13 juillet 1989, d'une demande d'avis relative à la constitution d'un fichier national des chèques volés ou perdus. La finalité principale du traitement est d'offrir aux commerçants une information sur l'existence de déclarations de vol ou de perte de chèques

effectuées auprès de la Police, de la Gendarmerie ou des établissements teneurs de comptes, de manière à déceler l'utilisation frauduleuse de ces formules. Le fichier n'est pas destiné à procurer une garantie de paiement. Le traitement a également pour objet de renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés, en mettant à la disposition des services de police et de gendarmerie des informations afférentes aux plaintes correspondantes. Par ailleurs, la centralisation comporte une fonction annexe destinée à compléter l'information mise à la disposition des commerçants en leur fournissant des données visant à prévenir l'usage de faux chèques.

Le fichier proposé est placé sous la responsabilité de la Banque de France qui centralise les informations et veille au respect de la fiabilité des dispositifs et de la finalité du projet. Un opérateur privé prend en charge la gestion des consultations. Les services de police et de gendarmerie ainsi que les établissements bancaires alimentent le fichier.

La Commission ne s'était pas encore prononcée sur le projet qui lui avait été soumis, dans le prolongement direct du projet MANTIS (cf. le 9^e rapport de la CNIL pour une présentation de ce dernier projet, p. 209).

Le nombre des chéquiers volés est passé de 14355 en 1974 à 80000 en 1984. Pour se protéger des paiements frauduleux, des commerçants utilisent des procédés techniques de détection et de dissuasion : chèques photo ; installation d'appareils permettant la photographie simultanée du chèque du client et de la pièce d'identité qui, entre parenthèses, entraîne le dépôt de réclamations auprès de la CNIL. D'autres souscrivent une assurance auprès d'un organisme spécialisé comme par exemple, la société Momenag. La constitution de traitements d'origine publique ou privée dans différentes régions, constitue un autre moyen pour se prémunir des paiements frauduleux. Depuis 1985 et le système MERCURE mis en place par la Chambre de commerce de Toulouse, la Commission a eu à connaître de nombreux traitements. Elle a dû parfois intervenir face à certaines pratiques abusives (cf. l'avertissement donné à la société Hermès, 9^e rapport, p. 208).

En 1989, la société Chèques Assistance a déclaré un traitement d'informations nominatives de lutte contre la fraude reposant sur un procédé de lecture des caractères magnétiques codés dits « CMC7 » figurant au bas des chèques. Pareillement, une autre société Delog-informatique, a déclaré un service télématique d'information sur les incidents de paiement répertoriés sous la catégorie facture impayée ou la catégorie chèque volé. Ce service vise à répondre à un besoin des fournisseurs grossistes des métiers de la confection et de l'habillement.

L'instruction du projet présenté par la Banque de France faisait apparaître à la fin de 1989 un certain nombre de difficultés, tant juridiques que techniques.

III. L'identification des détenteurs de titres au porteur par la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM)

La loi de finances pour 1982 a profondément modifié le régime des valeurs mobilières. La forme nominative est désormais obligatoire pour les actions des sociétés non cotées. Ensuite, toutes les valeurs mobilières, qu'elles soient nominatives ou au porteur, ne peuvent être représentées que par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire habilité. La loi du 17 juin 1987 sur l'épargne a institué le titre au porteur identifiable pour donner occasionnellement aux personnes morales émettrices une information sur leur actionnariat identique à celle que comportent les titres nominatifs sans le dispositif et le coût de gestion qui y sont attachés. La loi de 1987 a ainsi prévu que les statuts d'une société pourraient ouvrir la possibilité de demander à la SICOVAM de recueillir auprès des intermédiaires teneurs de comptes, des informations sur les titulaires de ses titres au porteur. La loi donne à cette collecte de données un caractère obligatoire. Elle fixe des délais impératifs pour la transmission des informations et donne la possibilité à la SICOVAM de demander l'exécution de l'obligation de communication sous astreinte au président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé. Un décret prévu par la loi et qui devait expliciter ces dispositions, n'a jamais été pris. C'est le dossier présenté par la SICOVAM devant la CNIL qui, d'une certaine façon, en fait office.

La Commission a donné un avis favorable à la demande présentée par la SICOVAM en demandant que soient apportées de légères modifications au traitement et que la SICOVAM organise une meilleure information des intéressés, notamment par l'indication de la nature du titre à la cote officielle.

Délibération n° 89-76 du 11 juillet 1989 portant sur la demande d'avis présentée par la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'identification des détenteurs de titres au porteur d'une société ayant présenté une demande à la SICOVAM

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 15, 19, 20, 27 et 29 ;

Vu la loi n° 87-116 du 17 juin 1987 sur l'épargne et notamment son article 55.III ;

Vu le décret du 4 août 1949 portant création de la SICOVAM ;

Vu le décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de délibération présentée par le conseil d'administration de la Sicovam ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet la collecte auprès des intermédiaires financiers et la transmission aux sociétés émettrices des informations permettant l'identification des détenteurs de titres dans les conditions prévues, par l'article 55-III de la loi n° 87-116 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

Considérant que la loi a énuméré les informations qui peuvent être recueillies ; que ces informations sont relatives au nom ou à la dénomination s'il s'agit d'une personne morale, la nationalité, l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés en application de l'article 55.III de la loi sur l'épargne ; que, le traitement correspondant présente un caractère obligatoire auquel ne peuvent se soustraire les détenteurs de titre ; que, dans ces conditions, aucune autre information que celles énumérées par la loi ne peut être collectée, comme la date de naissance du porteur ;

Considérant que les renseignements susmentionnés sont couverts par le secret professionnel au sein de la SICOVAM et que l'unique destinataire des informations recueillies est la société ayant présenté une demande d'identification des détenteurs de titres au porteur ; que celle-ci ne peut céder à son tour ces informations sous peine de l'application des sanctions pénales liées à la violation du secret professionnel ;

Considérant que la durée de conservation des informations devra être ramenée de 60 à 30 jours par la Sicovam dans un délai de 6 mois ;

Considérant que la loi du 17 juin 1987 a pour objet de permettre aux sociétés émettrices d'identifier les porteurs de titres susceptibles d'exercer un droit de vote immédiatement ou à terme dans leurs assemblées, que celles-ci devront se conformer dans les traitements mis en œuvre aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et procéder aux déclarations qu'elle prévoit ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises pour assurer la confidentialité des informations et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés ;

Demande que :

— l'information relative à « la restriction existante non précisée » soit supprimée des mentions se rapportant aux restrictions dont les titres peuvent être frappés ;

— l'information préalable des intéressés soit assurée dans un délai de 6 mois par une mention à la cote pour les titres cotés en bourse et par la mise en place d'un dispositif adéquat s'agissant des Sicav ;

— les conditions d'exercice du droit d'accès auprès de la Sicovam soient assurées dans la période où la SICOVAM est détentrice des informations nominatives ;

— la Sicovam informe, tant les établissements teneurs de comptes que les sociétés émettrices, de leurs obligations au regard de la loi du 6 janvier 1978

et des dispositions prévues par la loi du 17 juin 1987 tendant à assurer la confidentialité des informations recueillies ;

— la date de naissance ne soit pas communiquée ;

— la CNIL soit saisie du nouveau cahier des charges de la Sicovam et du nouveau projet de délibération du conseil d'administration, tel qu'il aura été amendé ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** au projet de délibération qui lui est soumis.

IV. Quelques applications télématiques

A. Un service télématique de gestion technico-économique des exploitations agricoles

La Commission a donné un avis favorable à un service télématique de gestion destiné aux agriculteurs et devant servir de modèle type de référence. Ce service intitulé CAPVER, élaboré par plusieurs chambres d'agriculture, permet aux agriculteurs de gérer leur exploitation et de s'assigner des objectifs en simulant différentes hypothèses techniques et économiques. Il calcule les résultats prévisionnels pour la planification des achats et des ventes, compare les résultats aux objectifs fixés et aux résultats d'exploitations comparables, analyse la production et la rentabilité de l'exploitation. CAPVER constitue donc un tableau de bord de l'exploitation concernée pour lequel des données nominatives sont collectées pour permettre l'identification de l'abonné.

L'examen du dossier a conduit à vérifier que les règles de sécurité du traitement sont bien assurées s'agissant d'un outil télématique. La chambre d'agriculture de l'Yonne se propose d'en assurer la distribution. Le ministère de l'Agriculture et l'Agence pour l'informatique qui en dépend, sont pleinement informés de cette démarche. Au printemps 1984, le ministère avait accordé une subvention pour la réalisation d'une étude d'impact de ces produits télématiques auprès des exploitants agricoles. Par la suite, CAPVER a été présenté au ministère qui a fait savoir que tout en ne s'opposant pas à la réalisation d'un modèle type, il constate que ce traitement est très onéreux et qu'il ne sera vraisemblablement pas diffusé.

Délibération n° 89-07 du 24 janvier 1989 portant avis sur le service télématique de gestion technico-économique d'exploitations agricoles CAPVER constituant un modèle type

Demande d'avis n° 106934

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de délibération de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;

Après avoir entendu Monsieur TEULADE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne agissant comme relais distributeur de CAPVER a pour finalité de mettre à la disposition des agriculteurs, par voie télématique, des services de gestion technico-économique des exploitations agricoles ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identification des exploitations agricoles (code d'exploitation, nom ou pseudonyme, adresse, région) et à des données économiques (quantité et coût du matériel, de la main d'oeuvre, des matières consommables utilisées) ;

Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement qui est de calculer les résultats de gestion ;

Considérant que les analyses de groupe ne porteront que sur des moyennes de résultats individuels et que les utilisateurs ont été informés de l'utilisation qui en serait faite ;

Considérant que les données relatives à l'identité ne sont conservées que durant la période du contrat d'abonnement, les données économiques pendant 3 ans et les agrégations de ces données économiques pendant 10 ans afin de constituer des références économiques ;

Considérant que les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont satisfaisants ;

Considérant que le droit d'accès des personnes aux informations nominatives les concernant prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 est assuré ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle-type auquel les relais distributeurs de CAPVER devront se référer par une demande d'avis simplifiée de conformité et un projet d'acte réglementaire ;

ÉMET, sous réserve que l'acte réglementaire soit complété sur les catégories d'informations enregistrées, un **avis favorable** au projet de délibération qui lui est présenté.

B. Une expérience de règlement à distance par carte bancaire à micro-processeur

La Commission, après avoir convaincu les responsables de l'opération d'abandonner certaines modalités ne présentant pas des garanties suffisantes au regard de la sécurité, a donné un avis favorable à une demande d'avis de la SNCF relative à l'achat par Minitel, grâce à une carte bancaire à micro-processeur, de l'ensemble des prestations ferroviaires (Délibération

n° 89-132 du 21 novembre 1989, publiée en annexe). Il s'agit de la première expérience de service public non bancaire de règlement à distance par carte à micro-processeur. L'expérience a pour objectif l'évaluation de l'acceptation de ce nouveau mode de paiement par les voyageurs. Elle est réalisée pour un an à Rennes et en Provence-Côte-d'Azur avec la collaboration de France-Télécom.

Le projet soumis à la Commission prévoyait la possibilité de régler soit en introduisant la carte dans un lecteur de carte à mémoire LECAM, soit en frappant sur le clavier du Minitel un numéro de carte bancaire, lorsque celle-ci ne dispose pas de micro-processeur. La première possibilité ne pose aucun problème et répond au contraire aux conditions de sécurité souhaitées par la CNIL. En revanche, la seconde option comportait des risques d'usurpation d'identité. En effet, le numéro de carte bancaire n'est pas une donnée confidentielle puisqu'il est notamment reproduit sur les factures que détiennent les commerçants d'un paiement par carte. De plus, la SNCF n'envisageait pas de prendre des mesures pour s'assurer que la personne communiquant le numéro de carte bancaire, était le détenteur légitime de cette carte. Dans ces circonstances, un client pouvait acheter des titres de transport en les faisant débiter sur le compte d'un tiers. La SNCF ne pouvant prendre des mesures qui permettent de pallier ces risques, a préféré abandonner cette option.

C. Un service télématique pour le recouvrement de créances

La CNIL a eu connaissance de l'existence d'un service télématique mis en oeuvre par le cabinet de recouvrement de créances DORMANE, permettant d'enregistrer les affaires nouvelles et de donner des renseignements sur les affaires en cours. Il était ainsi possible, sans code d'accès, d'avoir la liste des personnes débitrices à l'égard d'un des clients du cabinet, avec le détail des renseignements sur chacune d'elles : nom, prénom, adresse, date du chèque impayé, montant, commentaire.

Ce système illustre parfaitement la non-prise en compte des problèmes de sécurité, d'autant plus critiquable qu'il s'agit d'informations extrêmement sensibles, dans un secteur qui se montre peu soucieux de respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Renseignements pris auprès du cabinet DORMANE, la possibilité pour toute personne de consulter des informations pourtant couvertes par le secret professionnel, s'expliquait par une erreur de programmation dont témoignait le fait que l'affichage des opérations relevant d'un même client, échappait au choix de l'interrogateur. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de la Commission que les informations litigieuses ont disparu, après que la plaignante ait affirmé avoir agi en vain auprès du cabinet, pour les faire supprimer.

Chapitre IV

Enseignement

I. Télématicque et inscription à l'Université

A. Le cas de l'Université Paris II

L'Université Paris II a déposé le 21 mars 1989 auprès de la CNIL un dossier de demande d'avis relatif à l'informatisation des intentions d'inscription et de la planification du retrait des dossiers en première année de DEUG. Un avis défavorable a été donné au système proposé qui réservait l'inscription aux étudiants ayant pu entrer en communication avec le centre serveur de l'Université, au hasard du déblocage des lignes, alors qu'il est notoire que le nombre de candidats excède largement le nombre des places disponibles. Après une phase de concertation, la Commission a accueilli favorablement, le 30 mai 1989, un nouveau dossier présenté par l'Université qui limite l'utilisation de l'outil informatique à la prise de rendez-vous par tous les candidats à l'inscription. Une vérification sur place devait être effectuée le 12 juillet 1989 afin de juger de la pertinence des modalités pratiques.

Le premier avis défavorable

A priori, le dossier présenté en mars 1989 par l'Université Paris II, était comparable à celui présenté en 1987 par l'Université Paris VI concernant un traitement automatisé relatif au recensement et à la convocation télématique des candidats à l'inscription en première année de DEUG A et B. Il était prévu que l'élève de terminale désirant s'inscrire en première année de DEUG à Paris Assas, ferait part de son intention en contactant l'Université par Minitel et en lui communiquant les informations nécessaires à l'enregistrement de sa demande. Il recevait en retour, un numéro de code confidentiel et une confirmation écrite des informations fournies. Le jour des résultats au baccalauréat, il reprenait contact par Minitel pour donner ses résultats à l'examen et pour recevoir sur l'écran une convocation pour le retrait du dossier d'inscription. Lorsque la capacité d'accueil était atteinte, le bachelier était averti que l'Université ne pouvait donner suite à sa demande. Ce système avait notamment comme avantage d'éviter les files d'attentes spectaculaires qui se forment dès la publication des résultats au baccalauréat.

L'examen approfondi du dossier et l'audition du président de l'Université concernée ont fait apparaître que cette application télématique n'avait pas

la même portée que l'application de l'Université Paris VI. Alors que dans cette dernière Université, il y a à peu près autant de places que de candidats, ce n'est pas le cas à Paris II. Ainsi, en 1988, il y a eu 2500 demandes pour 1000 retenues. La procédure habituelle d'inscription au guichet consistant à prendre les 1000 premiers, a l'avantage de la clarté ; elle a par contre l'inconvénient de provoquer des files d'attente qui commencent la veille des résultats du baccalauréat! La loi interdisant de sélectionner les demandes en fonction du cursus des candidats, il n'y a donc pas d'autre solution que de prendre les premiers candidats qui se présentent. Dans ces conditions, le traitement proposé était moins une procédure de pré-inscription, qu'une véritable procédure d'élimination, les 1000 premiers candidats réussissant à se brancher sur le centre serveur de l'Université, étant inscrits.

Après s'être assurée que la sélection ne serait pas opérée à partir des informations demandées, la Commission a malgré tout donné un avis défavorable à un système qui ne présentait pas sur le plan technique des garanties suffisantes et posait à cet égard, de nombreux problèmes. On risquait de substituer à la pagaille des files d'attente, une pagaille immatérielle et surtout incontrôlable. Par ailleurs, le recours obligé au minitel pouvait être source d'inégalité dans la mesure où cet appareil est inégalement réparti.

Délibération n° 89-42 du 17 mai 1989 portant avis sur la mise en œuvre par l'Université Paris II d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux intentions d'inscriptions et à la planification du retrait des dossiers d'inscription en première année de DEUG

Demande d'avis n° 107570

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 3, 15, 19 et 27 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision du président de l'Université PARIS II ; Après avoir procédé à l'audition du président de l'Université ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que selon la demande d'avis présentée à la Commission, le traitement envisagé par l'Université PARIS II a pour but de faciliter les inscriptions des nouveaux bacheliers à l'Université ;

Considérant que dans cette perspective la gestion par voie télématique de la pré-inscription des étudiants en première année de DEUG est destinée à recenser les candidats au baccalauréat qui souhaitent s'inscrire en DEUG à l'Université PARIS II ;

Considérant que le fichier ainsi constitué comporterait les données administratives et pédagogiques nécessaires à la gestion informatisée des demandes d'inscription : identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance), adresse, téléphone, formation (Lycée, académie, baccalauréat préparé), cursus demandé, centre souhaité, participation à l'enquête RAVEL, résultats du Bac ;

Considérant que dans les conditions actuelles la sélection des candidats est faite en prenant les premiers étudiants dans la file d'attente qui se forme de nombreuses heures avant le jour d'ouverture des inscriptions ;

Considérant que le système proposé consiste à choisir les candidats autorisés à s'inscrire en fonction de l'ordre dans lequel ils réussiront à entrer en communication, par l'intermédiaire d'un minitel, avec le centre serveur de l'Université ;

Considérant que le système ainsi envisagé n'est pas plus satisfaisant que le système de la file d'attente, puisqu'en réalité, dès l'ouverture des inscriptions par minitel, l'accès au serveur sera aléatoire, car 96 appels peuvent être enregistrés en même temps, les autres étant rejetés ; que le système ainsi conçu sera saturé dès son ouverture ; que c'est au hasard du déblocage des lignes que certains candidats réussiront à s'inscrire ;

Considérant que dans l'hypothèse inverse où un nombre suffisant de connexions pourraient être réalisées dans le même temps, le but du système qui est d'inscrire les étudiants dans l'ordre chronologique où ils se connectent, ne serait pas atteint puisqu'ils le feraient pour l'essentiel simultanément dès l'ouverture du centre serveur ; qu'en outre, le mot de passe dont est doté un candidat peut être utilisé par d'autres personnes agissant pour le compte du même candidat ;

Considérant qu'en l'état actuel du système proposé, tous les candidats ne disposant pas d'un minitel et à l'inverse, certains candidats ayant la possibilité de s'inscrire ou de se faire inscrire à partir de plusieurs Minitels, le principe d'égalité entre les candidats n'est pas respecté ;

Considérant au surplus que ce système, présenté comme facilitant les inscriptions et opérant un choix objectif, est de nature à abuser les candidats ; qu'au surplus, s'agissant des personnes qui ne réussiront pas à se connecter, elles n'en connaîtront pas les raisons, tandis que l'Université n'aura pas connaissance de ces tentatives infructueuses et ne pourra prendre en compte ces demandes d'inscription ;

Considérant que le système informatique proposé n'est pas en mesure de remédier au dysfonctionnement dont témoignaient par le passé les files d'attente aux guichets d'inscription ;

Considérant qu'il appartient à l'Université d'envisager avec le ministère de l'Éducation nationale les moyens à mettre en œuvre pour déterminer les étudiants qu'il y a lieu d'inscrire notamment en fonction des capacités d'accueil de l'établissement, puis de faire usage du minitel pour éviter les files d'attente et organiser les rendez-vous pour les inscriptions définitives ;

Émet, dans ces conditions, un **avis défavorable** au projet de décision du président de l'Université Paris II.

Le deuxième avis favorable

Le nouveau dossier soumis à l'appréciation de la CNIL quelques jours plus tard ne suscite pas les mêmes critiques. Le traitement cette fois sert exclusivement à recueillir les intentions d'inscription et à donner des rendez-vous pour le retrait des dossiers. Il ne s'agit en aucune façon de sélectionner les inscrits. Le tri des demandes est effectué ensuite par le personnel de l'Université en fonction des instructions données par le Recteur. Les inscriptions devraient être décidées sur la base du domicile, de la situation de famille, des préférences exprimées comme le prévoit la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur. Les objections formulées par la CNIL concernant la discrimination dont auraient été victimes les élèves ne disposant pas d'un minitel, le désordre qu'aurait immanquablement engendré la difficulté de se connecter avec le serveur, les risques de sélection, disparaissent. Il conviendra cependant de prévoir, pour éviter les embouteillages, que le serveur fonctionne pendant une journée entière.

Délibération n° 89-43 du 30 mai 1989 portant avis sur la mise en œuvre par l'Université Paris II d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux intentions d'inscriptions et à la planification du retrait des dossiers d'inscription en première année de DEUG

Demande d'avis n° 107 980

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 3, 15, 19 et 27 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 89-42 du 16 mai 1989 portant avis défavorable au projet de décision du président de l'Université PARIS II ;

Vu la nouvelle demande présentée par le président de l'Université Paris II ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Marie-Charlotte PITRAT en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre par l'Université Paris II a pour but de faciliter les inscriptions des nouveaux bacheliers à l'Université ;

Considérant que, tous les bacheliers candidats à l'inscription à l'Université Paris II pourront, pendant une journée, prendre par minitel un rendez-vous avec les services de l'Université pour pouvoir retirer et déposer un dossier de préinscription ;

Considérant que le fichier ainsi constitué devra ne comporter que les données administratives nécessaires à la gestion informatisée des demandes d'inscription : nom, prénom, domicile de l'élève ;

Considérant que, conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, lorsque le nombre des candidatures excède les capacités d'accueil de l'établissement, il revient au recteur chancelier de prononcer les inscriptions en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ;

Considérant qu'en fonction de ces critères, le président de l'Université informera par Minitel les étudiants autorisés à s'inscrire en retirant un dossier d'inscription définitive ;

Considérant que les informations prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 devront être portées à la connaissance des candidats à l'inscription ;

Considérant que sont seuls destinataires des informations collectées les personnels du service des inscriptions ;

Considérant que le fichier ainsi constitué ne donnera lieu à aucune connexion avec d'autres fichiers et sera détruit dans un délai de six mois ;

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** au projet d'arrêté du président de l'Université Paris II ; rappelle que toute extension ou généralisation du traitement devra être soumise à l'avis préalable de la Commission.

Demande à être saisie des résultats de l'opération.

La vérification sur place effectuée le 12 juillet 1989

Cette vérification a permis de recueillir des informations sur le déroulement des opérations. Le serveur toujours saturé, les 110 lignes utilisables étant constamment sollicitées, n'a été ouvert que de 8 h 00 à 15 h 00. Les responsables estiment que si les rendez-vous avaient pu être pris durant toute la journée, il y aurait eu un problème pour orienter ultérieurement dans les autres Universités les étudiants refusés à Paris II. Ils estiment qu'une généralisation du système de prise de rendez-vous par minitel dans toutes les Universités permettrait de régler ce problème. 2880 rendez-vous ont été délivrés et 1889 étudiants retenus pour l'inscription définitive à partir du seul critère de sectorisation « douce » instauré par le Rectorat.

A la suite de cette vérification sur place, la Commission a formulé (Délibération n° 89-89 du 12 septembre 1989) quatre propositions pour améliorer l'opération dans la perspective d'un renouvellement ou d'une généralisation. Elle demande :

— que l'application du principe de sectorisation tel qu'il a été autorisé par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur soit étendu à l'ensemble des Universités ;

— que soit instaurée une « collante » à deux volets, permettant de distinguer l'identification des bacheliers et notes obtenues au baccalauréat, afin d'éviter tout risque de sélection en fonction des notes ;

— qu'il soit remédié au décalage existant entre les bacheliers admis sans oral de rattrapage et ceux admis après cette épreuve ;

— que chaque candidat refusé soit orienté par le Rectorat sur l'Université d'inscription paraissant la plus adaptée.

B. Autres applications

La Commission a eu à connaître d'autres traitements ne soulevant pas de difficultés particulières. Ainsi, la Chancellerie des Universités de Paris lui a présenté une modification de l'application RAVEL portant sur la mise en service d'un produit télématique dénommé RAVEL II. Sa finalité est d'aider la gestion des inscriptions dans les filières post-baccalauréat autres que celles de l'enseignement universitaire long et qui concernent les admissions dans les sections de techniciens supérieurs, les classes préparatoires aux grandes écoles et les instituts universitaires de technologie (Délibération n° 89-44 du 30 mai 1989 publiée en annexe).

L'Université de Paris VI lui a à nouveau présenté son traitement relatif à la convocation télématique des candidats à l'inscription en première année de DEUG, traitement appelé vraisemblablement à se généraliser (cf. la délibération n° 87-62 du 16 juin 1987). La mise en application de ce système a donné pleine satisfaction à ses promoteurs et rempli les objectifs qu'ils s'étaient fixés à savoir la suppression des files d'attente, le traitement équitable des candidats ayant dû subir le 2^e groupe d'épreuve et une gestion des inscriptions dans de bonnes conditions de sécurité. Compte tenu de ces résultats et des garanties d'impartialité et de sécurité de l'application, un avis favorable a été donné à sa poursuite.

II. Carte à mémoire et gestion des étudiants

L'Université des sciences et techniques de Lille a mis en œuvre une expérimentation de cartes à mémoire individuelles destinées à la gestion administrative et pédagogique des étudiants. Pour vérifier les conditions d'application de sa délibération n° 86-104 du 14 octobre 1986 autorisant cette expérience pilote à vocation nationale, la CNIL a procédé le 2 juin 1989 à une vérification sur place. Cette mission lui a permis de s'informer des projets de développement de l'application, tant à Lille qu'au plan national.

A la différence de l'expérimentation de carte à mémoire menée à Jussieu en 1982 qui avait pour seule ambition d'être un moyen d'identification de l'étudiant, la carte lilloise constitue un dossier portable. A un premier niveau d'écriture se trouvent les informations indispensables à la gestion administrative de l'étudiant et à un niveau inférieur, des données de nature

pédagogique qui, faute de place, sont effacées lors de la réinscription de l'étudiant l'année suivante. La carte dont la mémoire devrait être portée prochainement à 64000 bits contre 8000 bits à l'heure actuelle, présente un grand intérêt de gestion pour une Université qui comporte de nombreuses antennes délocalisées. Les étudiants peuvent exercer leur droit d'accès à partir d'une borne de consultation où le contenu de la carte peut être affiché. Un lexique est mis à la disposition des étudiants qui désirent connaître la signification des informations codées. L'Université cherche à étendre le nombre d'organismes participant au système tant au sein de l'Université qu'à l'extérieur. La carte en effet se justifie d'autant plus qu'elle sert dans un plus grand nombre de circonstances. Les concepteurs de la carte envisagent une application monétique de télépaiement qui pourrait être utilisée pour l'achat de tickets de restaurants, de photocopies, de bons de transport ou même de places de cinéma. Naturellement ce projet de généralisation de l'usage de la carte ne pourra se réaliser que si sa technologie évolue et en particulier, si sa capacité de mémoire est augmentée.

De son côté, le ministère de l'Éducation nationale qui finance en partie l'expérience lilloise, a engagé une réflexion globale sur la carte afin d'éviter le développement de projets concurrents non compatibles entre Universités. Les fonctionnalités du système devraient être définies en 1990. La carte à mémoire constitue un outil privilégié pour gérer la mobilité des étudiants. 15 % des étudiants changent d'Université chaque année et le transfert de dossier prend en moyenne six mois. Dans cette perspective, l'inscription en clair des unités de formation et de recherche (UFR) et unités de valeur (UV) devrait faciliter l'attribution des équivalences, en l'absence d'une codification nationale qui n'existe que pour les diplômes. La carte nationale serait un peu différente de celle de Lille dans la mesure où seuls les modules « inscription » et « CROUS » intéressent le ministère. En effet, l'inscription doit pouvoir se faire dans toutes les Universités qui auraient adopté le système, à partir des informations contenues dans la carte et cette dernière devrait servir à l'étudiant pour accéder à n'importe quel restaurant universitaire. En dehors de ces impératifs, l'organisation des Universités étant différente, le module scolarité et les autres applications envisageables seraient laissés à l'appréciation des Universités.

A la suite de cette vérification, la Commission devait formuler quatre observations (Délibération n° 89-57 du 27 juin 1989) :

— elle constate que l'application a été étendue à 4000 étudiants alors que le traitement autorisé concernait 1000 étudiants. Elle demande, en conséquence, que l'Université lui soumette un dossier de modification faisant état également des développements envisagés ;

— elle constate que le formulaire d'inscription à l'Université ne contient pas les dispositions de l'article 27 de la loi de 1978 et que les informations collectées sont excessives par rapport à la finalité poursuivie. Par exemple, la situation de famille et la situation militaire sont exagérément détaillées. Elle recommande l'élaboration d'un nouveau formulaire ;

—elle suggère, dans la mesure où l'application est un projet pilote susceptible d'être étendue à l'ensemble du territoire national, de saisir la Commission de la constitution d'un modèle type de traitement ;

—elle attire enfin l'attention du ministère de l'Éducation nationale, sur le problème de l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans l'enseignement supérieur qui n'a toujours pas fait l'objet d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, comme l'exige l'article 18 de la loi de 1978.

III. Les contrôles effectués à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris et à la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF)

A. Le fichier SAGESSE

Une mission de contrôle auprès de la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris a été effectuée le 14 février 1989 afin d'étudier sur place les conditions de collecte, d'enregistrement, de conservation, de mise à jour et de diffusion des informations détenues dans le fichier Sagesse (système automatisé de gestion des effectifs scolaires, des secteurs et des emplois). Ce traitement qui concerne 150000 élèves du primaire avait fait l'objet d'un avis réputé favorable en 1985. Son objectif est de contrôler le respect de l'obligation scolaire, disposer de statistiques nécessaires à la planification des équipements et à la définition de la carte scolaire de la ville de Paris et d'apporter une aide à la gestion quotidienne des écoles. Le contrôle faisait suite à plusieurs plaintes mettant en cause ce système informatique provenant de la section parisienne du SNI-PEGC, du Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public de Paris (FCPE) et de l'Association française des psychologues scolaires.

La mission a permis de s'assurer que le traitement mis en œuvre est conforme au contenu de la demande d'avis de 1985. Il constitue une banque de données sur la population scolaire de la Ville de Paris, alimentée par les informations collectées par la mairie au moment de l'inscription et ensuite, par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant. Les informations sont nombreuses. Chaque élève est identifié par un numéro. La codification de l'Éducation nationale a été retenue pour l'enregistrement de la nationalité. Il est fait également mention dans les dossiers élèves de la non-francophonie. Le directeur de l'école peut consulter les informations. Dans un courrier de mai 1985 adressé à la CNIL, la Direction des affaires scolaires renonçait au stockage des données vaccinales et indiquait que les informations relatives aux enfants handicapés n'étaient saisies qu'à des fins statistiques. Le

handicap est signalé par la lettre code H qui permet d'accéder à un écran détaillant les typés de handicap selon la classification établie par l'enquête rectorale du début d'année scolaire. Cette lettre n'apparaît sur aucun écran de consultation et s'efface du fichier lorsque l'élève change d'école ou de classe. Le contrôle a révélé que l'écran de saisie relatif au handicap ne pouvait être consulté ni modifié, seulement annulé ou ressaisi entièrement en cas de doute.

La Commission relève cependant une relative faiblesse de la protection du traitement fondée exclusivement sur un mot de passe théoriquement renouvelé tous les mois. Elle recommande de renforcer les règles de sécurité afin de permettre une détection plus aisée des tentatives d'intrusion illicites. Mais c'est surtout le manque d'information préalable des personnes concernées qui fait problème et qui explique certainement les inquiétudes manifestées. A cet égard, la Commission demande que les parents soient informés lors de l'inscription de leur enfant et qu'il soit fait mention de l'article 27 de la loi de 1978 sur les questionnaires d'inscription (Délibération n° 89-33 du 25 avril 1989, publiée en annexe).

B. Les cessions d'informations de la MNEF

Des représentants de la Commission ont effectué une mission de contrôle au siège de la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) le 10 juillet 1989 afin de vérifier les conditions dans lesquelles étaient réalisées, par cette mutuelle, les cessions de données à des organismes extérieurs et les modalités d'information des étudiants à ce sujet. La MNEF a déposé en 1982 une déclaration de référence à la norme simplifiée n° 15 pour un traitement ayant pour finalité l'acheminement de revues mutualistes aux adhérents. Cependant, par la suite, en 1984, en 1987 puis en 1988 dans une demande d'avis concernant le traitement des assurés, elle a indiqué son intention de procéder à des cessions d'informations à des organismes de presse et à des sociétés commerciales. Il lui a été rappelé, à plusieurs reprises, l'obligation d'information préalable prévue par la loi du 6 janvier 1978.

A la suite de son contrôle sur place, la Commission s'est attachée à définir très précisément le champ d'application des cessions autorisées en ce qui concerne la nature des données et la population concernée. Elle demande par ailleurs, que les modalités du droit d'opposition prennent en considération la nature des produits. Pour les produits mutualistes, l'accord du mutualiste est présumé acquis dès lors qu'il ne manifeste pas une intention contraire ; pour les autres produits, un consentement écrit est nécessaire. Enfin, elle attire l'attention du ministère de l'Éducation nationale sur les mesures qu'elle préconise afin de mettre fin à une situation malsaine et invite toutes les mutuelles d'étudiants dont la grande majorité n'a pas encore saisi la CNIL, à s'y conformer. La MNEF a demandé au Conseil d'État d'annuler la délibération de la CNIL.

Délibération n° 89-137 du 5 décembre 1989 faisant suite à la mission de vérification effectuée auprès de la MNEF

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu sa délibération n° 89-64 du 27 juin 1989 portant sur une vérification sur place auprès de la Mutuelle nationale des étudiants de France ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le 8 janvier 1982, la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) a déposé une déclaration de référence à la norme simplifiée n° 15 pour un traitement ayant pour finalité l'acheminement de revues mutualistes aux adhérents ;

Considérant qu'en 1984 puis en 1987 la MNEF a déclaré son intention de modifier ce traitement pour procéder à des cessions d'informations à des organismes de presse et à des sociétés commerciales ; qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 Janvier 1978 et informer en conséquence les étudiants des cessions envisagées ;

Considérant en outre que, dans la mesure où la MNEF participe à la gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants et où elle tient à cet effet un fichier informatisé des assurés, elle a été invitée à présenter, conformément à l'article 15, une demande d'avis qui concerne également la gestion des prestations mutualistes complémentaires ; que cette demande qui prévoyait comme les déclarations précédentes la cession de données limitées à des renseignements d'identité a été présentée le 14 novembre 1988 et a donné lieu à un avis réputé favorable ;

Considérant que, dans sa délibération du 19 juin 1989, la Commission a décidé qu'il serait procédé sur place à la vérification des conditions dans lesquelles étaient réalisées par la MNEF la cession de ces données à des organismes extérieurs et les modalités d'information des étudiants à ce sujet ;

Considérant que cette mission exécutée le 10 juillet 1989 appelle les observations suivantes :

Considérant en premier lieu qu'il n'entre pas dans les missions d'un organisme gestionnaire du régime obligatoire de sécurité sociale de céder à des fins commerciales les nom et adresse des étudiants qu'il gère au titre de ce régime, qu'il ne saurait donc y avoir transmission des nom et adresse des étudiants immatriculés à la Sécurité Sociale et non adhérents à la MNEF ;

Considérant en deuxième lieu que si les cessions peuvent être admises pour les données concernant les étudiants adhérant au régime mutualiste complémentaire, elles doivent cependant respecter certaines conditions ;

Considérant ainsi que les cessions envisagées ne doivent porter que sur les nom, prénoms et adresse des étudiants adhérents, sans opérer sur les listes cédées aucune forme de tri si ce n'est géographique, en fonction de l'adresse ;

que ces cessions ne seront possibles que pendant la durée de l'adhésion à la mutuelle ;

Considérant que ces cessions doivent être réalisées sous forme d'étiquettes-adresse fournies par la MNEF à moins que celle-ci n'assure elle-même les envois ;

Considérant que les organismes cessionnaires des informations doivent s'engager par contrat à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans ce contrat et à ne pas les divulguer ;

Considérant qu'en application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 les étudiants, lorsqu'ils remplissent le bulletin d'adhésion, doivent être informés de l'éventualité de ces cessions et de leurs destinataires ;

Considérant que les informations en rapport avec l'activité et l'esprit mutualistes pourront être envoyées aux étudiants qui ayant adhéré à la MNEF n'auront pas mentionné sur le bulletin d'adhésion leur refus de les recevoir ; qu'en effet leur adhésion implique leur accord pour recevoir toute documentation sur les services offerts par leur mutuelle ;

Considérant que l'envoi d'informations à des fins commerciales doit être subordonné au consentement écrit des étudiants, mentionné sur le bulletin d'adhésion et pris en compte directement par la MNEF sans que ces derniers aient à écrire pour manifester leur refus ; que lorsqu'aucune réponse sur le bulletin n'aura été donnée par l'étudiant, ses nom et adresse ne pourront être utilisés qu'à des fins d'envoi de produits mutualistes et ne pourront faire l'objet d'aucune cession commerciale ;

Considérant enfin que toutes dispositions doivent être prises notamment au moyen des bulletins d'informations et par voie d'affichage dans les locaux mutualistes, pour informer les adhérents qu'ils ont à tout moment la faculté de s'opposer à ces cessions ;

Considérant en troisième lieu que ces recommandations devront être observées par toutes les mutuelles d'étudiants qui désireraient, comme la MNEF, céder les nom et adresse de leurs adhérents à des fins de prospection commerciale dans les déclarations ou demandes d'avis qu'elles seraient amenées à présenter ;

Demande à la Mutuelle nationale des étudiants de France de prendre les dispositions nécessaires pour que, en ce qui la concerne, les prescriptions ci-dessus soient mises en application dès que possible et au plus tard lors de la rentrée universitaire 1990-1991 ;

Demande en particulier que les procédures de transmission des données relatives aux adhésions, instaurées entre les Universités informatisées et la MNEF, prennent en compte les réponses des étudiants concernant l'aspect spécifique des cessions ;

Estime qu'en l'absence actuelle de procédures permettant de recueillir, sans formalités supplémentaires pour l'étudiant, son accord ou son refus, aucune cession commerciale ne devra s'opérer ;

Décide d'appeler l'attention d'une part, de Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et d'autre part, de l'ensemble des mutuelles d'étudiants sur cette situation en portant à leur connaissance la présente délibération.

Chapitre V

Fiscalité

I. L'impôt de solidarité sur la fortune et les droits du contribuable

Le ministre de l'Economie et des Finances a saisi la Commission, le 29 mai 1989, d'un dossier relatif à la gestion de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le traitement présenté, à beaucoup d'égards comparable au traitement de l'impôt sur les grandes fortunes autorisé en 1982, a été l'occasion pour la CNIL dans son avis favorable, de rappeler les droits du contribuable, spécialement en ce qui concerne l'accès à son dossier fiscal.

A. Caractéristiques du traitement

La finalité de l'application consiste, d'une part à gérer un fichier des déclarants et, d'autre part, à éditer des listes de redevables potentiels, issues de l'interconnexion de cinq traitements de la DGI. Il s'agit du fichier FIP qui identifie les personnes à l'intérieur du département, du traitement SPI qui assure cette identification au niveau national et des applications IR (impôt sur le revenu), TH (taxe d'habitation) et MAJIC II (impôts fonciers) pour lesquels cinq demandes de modification ont été déposées (Délibération n° 89-100). L'application ISF élaborée par le Service de l'organisation et de l'informatique de la DGI, sera mise en œuvre dans ses différentes composantes par chacun des onze centres régionaux d'informatique. Elle permettra d'éditer des listes adressées à chaque centre des impôts. Aucune reprise nationale de ces informations n'est prévue.

La gestion des déclarations se limite à la préimpression, à l'établissement de statistiques et au recensement des redevables. Le traitement de contrôle des déclarations est purement formel sans que soient effectués des recoupements entre les données déclarées et les données détenues dans d'autres fichiers de la DGI. Seules sont stockées les informations déclarées par les intéressés et ce, pour une période de trois ans.

La liste des redevables potentiels sera élaborée de la même façon qu'en 1982 lors de la mise en place de l'IGF, à partir des données relatives aux éléments d'imposition communiquées par les traitements IR, TH et MAJIC II. Seules figurent sur cette liste, les personnes dont la valeur estimative du patrimoine est supposée excéder le seuil d'imposition retenu par le législateur. La valeur du patrimoine est estimée sur la base de la

capitalisation des revenus figurant dans le fichier IR et des valeurs locatives contenues dans le fichier TH et pour un seuil de capitalisation au moins égal au montant imposable. En outre, des bulletins de recoupement seront établis pour les résidences secondaires par capitalisation de leur valeur locative ; ils seront adressés au centre des impôts du domicile lorsque la valeur reconstituée dépasse un certain seuil.

B. Les droits du contribuable

La prohibition d'une décision fondée sur les seules bases du traitement

On sait que l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 condamne le recours exclusif à la technique des profils pour prendre une décision. Si le traitement ISF dans sa fonction d'édition des listes de contribuables potentiels, peut apparaître comme donnant la définition d'un profil de contribuable dont la fortune est supposée excéder le seuil fixé par la loi, aucune décision opposable aux intéressés n'est en tant que telle prise sur la seule base de ces listes. Les listes auront pour seul effet de permettre à l'administration d'envisager d'engager un examen des dossiers des contribuables figurant sur ces listes dans la mesure où ils n'auraient pas souscrit de déclaration.

Le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements dont les résultats sont opposés

L'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 donne à toute personne le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements automatisés dont les résultats lui sont opposés. L'estimation du patrimoine issue du traitement qui n'est qu'approximative, ne sera en aucun cas, opposée directement aux contribuables. Toute procédure de contrôle suppose en effet une évaluation approfondie effectuée par des inspecteurs vérificateurs à partir des pièces du dossier. Cependant, la Commission comme elle l'avait déjà fait pour le traitement PROSELEC (Délibération n° 84-26 du 26 juin 1984), demande la communication des méthodes utilisées pour l'édition des listes afin d'être à même d'en contrôler le caractère raisonnable.

Le droit d'accès au dossier fiscal

C'est ce point qui a été le plus controversé lors de l'instruction du dossier, la DGI et la CNIL en ayant une conception différente. La DGI estimait que ce droit n'était pas applicable au dossier fiscal qui ne peut être assimilé à un fichier. En outre la reconnaissance de ce droit serait susceptible de poser un grave problème de sécurité juridique tant pour le contribuable que pour l'administration. Pour elle, ce sont les dispositions du

Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales qui réglementent cet accès, en prévoyant des modalités spécifiques de communication. Les seules dispositions générales qui sont susceptibles de s'appliquer seraient celles de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs qui limite précisément la communication susceptible de gêner la recherche des infractions fiscales et douanières. La Commission, dont la conception a en définitive prévalu, reconnaît une plus grande portée au droit d'accès aux fichiers, qu'ils soient informatisés ou manuels, de la loi du 6 janvier 1978. Elle considère que le dossier manuel auquel renvoie un fichier fait partie du même ensemble logique et est également communicable à la personne qui en fait la demande. C'est ainsi que dans sa délibération de mars 1982 relative à l'IGF, elle a estimé que le droit d'accès du contribuable devait s'appliquer, tant à sa fiche informatisée qu'aux éléments de son dossier fiscal. En l'absence de définition officielle du terme de fichier, ce terme doit s'appliquer à toute collection de données organisées et structurées, que celles-ci figurent sur des listes, des fiches ou des dossiers. Il n'est pas dans l'intention de la CNIL d'entraver l'action des services fiscaux en permettant la communication de données pouvant compromettre la recherche des infractions ou donnant des indications sur les méthodes de l'administration fiscale. C'est ainsi que la Commission reconnaît la nécessité de concilier l'exercice du droit d'accès avec l'exception relative aux données fiscales prévue par la loi du 17 juillet 1978. Cette position a été officialisée par le protocole d'accord conclu en 1986 entre la CNIL et la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs). C'est ainsi que lorsque le dossier auquel l'accès est demandé, contient des informations d'une nature telle que puisse être opposée l'une des exceptions au droit d'accès prévu par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la CNIL transmet la demande à la CADA. L'appréciation de ces exceptions est donc effectuée par cette dernière commission qui a tendance à les interpréter restrictivement. Le Conseil d'État a considéré à cet égard que c'est à l'administration qu'il revient d'apporter des précisions sur les risques pouvant résulter de la communication des documents sollicités comme par exemple les rapports de vérification. En l'absence de telles précisions, il considère que ceux-ci sont communicables.

A la suite de la reconnaissance par la DGI, d'un droit d'accès au dossier fiscal, la CNIL a rappelé à cette administration en septembre et novembre 1989, son obligation d'en avvertir le contribuable dans les formulaires de contrôle fiscal ou de déclaration de revenu. Dans une correspondance du 14 décembre 1989, la DGI devait manifester son intention de faire mention dans les prochains formulaires, des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à ce droit, avec l'indication que leur application doit être combinée avec les règles établies par le Livre des procédures fiscales.

Délibération n° 89-99 du 26 septembre 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, concernant le traitement automatisé de l'impôt de solidarité sur la fortune

Demande d'avis n° 107860

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 79-18 du 31 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le protocole d'accord du 3 janvier 1986 élaboré conjointement par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la CNIL et relatif aux procédures de transmission des demandes de droit d'accès et d'information mutuelle entre la CADA et la CNIL ;

Vu la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 26 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel autorisant la création du traitement automatisé de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune à la Direction générale des impôts ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond FORNI en son rapport, Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'application qui sera mise en œuvre par la Direction générale des impôts comprend d'une part la création d'un fichier automatisé des déclarations à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et d'autre part, l'édition de listes de redevables potentiels de cet impôt ; que le projet d'arrêté sus-visé devra être modifié afin de distinguer clairement les deux fonctions du traitement ;

Sur la gestion des déclarations

Considérant que le traitement servira à la gestion de l'impôt, à la préimpression des formulaires de déclaration annuelle et à l'établissement de statistiques ;

Considérant que les informations nominatives prises en compte à ces fins reprennent les données figurant sur les déclarations remplies par le contribuable et nécessaires au calcul de l'impôt ; qu'à ce titre sont enregistrés l'identité du déclarant, son adresse, sa situation matrimoniale, le montant de l'impôt, ainsi que la valeur des éléments d'actif composant son patrimoine ou leur évaluation ;

Considérant que la durée de conservation des données enregistrées dans ce fichier devra être de trois ans, conformément à la prescription légale abrégée ;

Considérant qu'en application de la loi sus-visée du 23 décembre 1986, pourront être cédées à l'INSEE et aux services statistiques ministériels, des données issues du traitement des déclarations ; qu'il est envisagé que celles-ci soient fournies après suppression des éléments d'identité et d'adresse des contribuables à l'exception du département de dépôt de la déclaration ; que dans la mesure où les informations seraient cédées avec un niveau de localisation plus fin, leur conférant un caractère indirectement nominatif, la Commission devra être saisie au préalable afin d'être en mesure d'en contrôler l'exploitation, par l'INSEE ;

Considérant que sans préjudice des dispositions législatives autorisant les agents des impôts, dans le cadre de leurs attributions, à communiquer certaines informations à divers organismes ou autorités, des mesures rigoureuses doivent être prises pour assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des données protégées par le secret fiscal ;

Sur l'édition des listes de redevables

Considérant que le traitement permettra d'éditer des listes de redevables potentiels de l'ISF ; que ces listes seront constituées à partir du regroupement d'une part d'éléments d'imposition fournis par les applications IR, TH et Majic II, d'autre part de données d'identification communiquées par les traitements FIP et SPI ;

Considérant que si cette fonction du traitement qui apparaît comme une contrepartie du système déclaratif constitue une aide au contrôle fiscal, en facilitant le recensement des contribuables susceptibles d'être assujettis à l'ISF, celle-ci devra être assortie de toutes les garanties de nature à préserver les droits des intéressés et à prévenir tout détournement de finalité ;

Considérant qu'à ce titre, aucune liste nationale pouvant apparaître comme une liste de fraudeurs potentiels ne pourra être établie ; que seules seront éditées des listes adressées à chaque centre des impôts et correspondant aux contribuables dont le domicile fiscal est situé dans leur ressort géographique ;

Considérant que seules figureront sur ces listes, les contribuables dont la valeur du patrimoine est supposée dépasser le seuil d'imposition retenu par le législateur ;

Considérant que ces listes, qui ne pourront avoir qu'une valeur indicative, ne constitueront qu'un élément d'information parmi d'autres à la disposition des services fiscaux ; qu'en particulier ceux-ci ne pourront se prononcer sur l'opportunité d'une mesure de vérification qu'après avoir procédé à un examen d'ensemble du dossier fiscal du contribuable ;

Considérant que si les estimations de patrimoine issues du traitement ne seront en aucun cas directement opposées aux contribuables, la Commission souhaite néanmoins avoir communication des méthodes de capitalisation utilisées par le traitement pour le calcul des valeurs ainsi retenues ;

Considérant que la durée de conservation de ces listes ne pourra, en aucun cas, être supérieure à trois ans ;

Considérant qu'avant toute mise en demeure adressée à un contribuable n'ayant pas fait de déclaration à l'ISF, une procédure contradictoire, n'impliquant aucun renversement de la charge de la preuve, permettra au contribuable de faire valoir ses arguments auprès de l'administration ;

Sur le droit d'accès du contribuable

Considérant que le droit d'accès prévu par les articles 34, 35 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 est un droit de portée générale et constitue une garantie fondamentale de la protection des individus ; qu'il s'exerce, sous réserve de l'application des exceptions à la communication prévues à l'article 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 et de la liste qui en est donnée par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1983, tant sur les fichiers informatisés, mécanographiques ou manuels que sur les dossiers manuels auxquels ils renvoient ;

Considérant qu'ainsi le droit d'accès du contribuable s'applique tant à sa fiche informatisée qu'aux éléments de son dossier fiscal concernant l'Impôt de Solidarité sur la Fortune ;

Émet sous ces réserves un **avis favorable** au projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et demande à être saisie avant publication de l'arrêté modifié.

II. La constitution d'une base documentaire pour le contrôle fiscal

La Commission a donné un avis favorable à une demande du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, du 27 janvier 1989, relative à la création d'une banque de données juridiques à la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI). Cette application est l'un des volets du programme informatique AGADIR (Aide à la gestion administrative des directions) qui est la troisième phase d'automatisation des services de la DGI. Dans un premier temps, des traitements informatiques lourds destinés à effectuer des travaux de gestion de masse réalisés dans les centres régionaux d'informatique ont été mis en œuvre. Dans un second temps, la Direction créa un réseau de traitements internes reliés par un système propre d'identification des contribuables et organisa la déconcentration de son réseau informatique. Le programme AGADIR vise, quant à lui, à doter les services extérieurs de la DGI ainsi que certaines de ses directions spécialisées à compétence nationale, d'un équipement en micro-ordinateurs qui doit améliorer leur organisation aussi bien en ce qui concerne l'affectation des agents que le suivi des programmes de contrôle fiscal ou la gestion de la documentation.

La finalité du traitement présenté est d'assurer la gestion automatisée de la documentation juridique nécessaire à la poursuite de la mission de contrôle fiscal de la DVNI. Cette Direction est en effet chargée de dossiers très techniques, où la méthode retenue pour l'évaluation de l'impôt dépend de l'appréciation de questions de fait ou de droit, complexes. La base documentaire informatisée regroupera des fiches-documents créées à partir de la documentation fiscale générale et de dossiers de contribuables, ayant fait l'objet d'une vérification et dont la procédure est close, choisis pour leur valeur jurisprudentielle. La demande d'avis prévoyait à l'origine que des

éléments d'identification des contribuables seraient indiqués dans la base documentaire. La CNIL a demandé et obtenu qu'aucune donnée nominative ne figure dans le traitement automatisé ; un numéro d'ordre permettra de ressortir des archives le dossier, dont la fiche-document reprend anonymement les principaux éléments. Le recours à un traitement automatisé pour retrouver des dossiers archivés n'est toutefois pas sans soulever quelques interrogations, notamment au regard du droit à l'oubli. C'est pour cette raison, qu'il est prévu que cette faculté ne devra être utilisée par les vérificateurs, qu'à titre exceptionnel et dans le seul but de compléter leur documentation juridique.

Délibération n° 89-133 du 21 novembre 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, créant le traitement AGADIR-DVNI

Demande d'avis n° 107320

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 portant application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'arrêté ministériel autorisant la création d'un traitement informatisé d'aide à la gestion administrative à la Direction générale des impôts ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Jean-Pierre LECLERC, directeur général adjoint des impôts ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond FORNI, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission vise à autoriser la création d'un traitement dont la finalité est la constitution d'une documentation juridique relative aux procédures de vérification de la Direction des vérifications nationales et internationales ;

Considérant que celle-ci est constituée de fiches-documents issues des rapports rédigés à l'occasion des vérifications effectuées par les agents de la DVNI ;

Considérant qu'à cette fin, les informations indirectement nominatives enregistrées, dans les limites de la compétence de la DVNI, sont relatives à l'objet des redressements notifiés, sans indication du montant de ces derniers, ou à la procédure de notification suivie ; qu'aucune condamnation pénale ne sera mentionnée ;

Considérant qu'un numéro d'ordre permettra également de ressortir des archives le dossier dont la fiche-document reprend anonymement les principaux éléments ; que cette faculté ne sera utilisée par les vérificateurs qu'à titre exceptionnel et dans le seul but de compléter leur documentation juridique ;

Considérant qu'aucune liste de correspondances ne pourra être établie entre l'identité des contribuables et les numéros d'ordre des rapports de vérification ;

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec les traitements précédemment déclarés à la Commission ;

Considérant que, sans préjudice des dispositions législatives autorisant les agents des impôts, dans le cadre de leurs attributions, à communiquer certaines informations à divers organismes ou autorités, seuls les agents de la Direction des vérifications nationales et internationales seront destinataires de ces informations ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sous réserve d'être saisie avant publication de l'arrêté modifié conformément aux dispositions précitées.

III. La conservation de données sensibles par les services des impôts

En 1985, à la suite d'une réclamation, la CNIL attirait l'attention de la DGI sur le problème posé par la conservation des pièces justificatives des dons, qui viennent en déduction des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Le Code général des impôts prévoit en effet que chaque don doit donner lieu à un reçu adressé par l'organisme bénéficiaire, attestant de son identité ainsi que du montant et de la date du versement. Celui-ci doit être joint à la déclaration des revenus sous peine de réintégration des sommes déduites dans le revenu imposable et est conservé dans le dossier fiscal. Cette conservation présente cependant de gros inconvénients : elle organise la collecte de données faisant apparaître des engagements particulièrement significatifs et soumet le droit à déduction à une condition non prévue par la loi : l'acceptation par les contribuables que soient conservées par l'administration des informations sensibles dont la mise en mémoire est interdite par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, sauf accord exprès (écrit) des intéressés ou dérogation prise par décret en Conseil d'État après avis conforme de la CNIL.

Ces inconvénients n'ont fait que croître avec la multiplication des situations ouvrant droit à déduction du revenu imposable : dons consentis aux candidats aux élections législatives en 1988 et cotisations versées aux organisations syndicales en 1989. La CNIL a envisagé plusieurs solutions pour que la vérification par l'administration fiscale de la réalité des dons, soit assurée dans le respect des libertés individuelles. Elle retient finalement la solution qui consiste à ce que l'obligation de conserver les documents

relatifs aux dons soit reportée sur le contribuable. Elle demande en conséquence qu'après le contrôle formel de la déclaration, l'administration fiscale détruise les pièces justificatives adressées par le contribuable. La question n'est toujours pas réglée.

Délibération n° 89-134 du 21 novembre 1989 portant avis sur les conditions d'application de l'article 238 bis du Code général des impôts au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'application de la loi susvisée ; Vu le Code général des impôts, notamment son article 238 Bis ; Vu le Code électoral notamment ses articles L.O. 163-3 et L.O. 179-1 ; Vu la loi de Finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988 ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Jean-Pierre LECLERC, directeur général adjoint des impôts ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond FORNI, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à déduction du revenu imposable dans certaines limites ; que ces dispositions ont été étendues, d'une part, aux dons consentis aux candidats aux élections législatives par la loi organique du 11 mars 1988, d'autre part, aux cotisations versées aux organisations syndicales par la loi de finances pour 1989 ;

Considérant que le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenu, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires ;

Considérant que ces documents sont conservés dans le dossier fiscal pendant le délai de reprise de l'administration, soit jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, ce délai étant prorogé de deux ans en cas de fraude ; qu'en outre, les déclarations avec leurs pièces annexes, qui correspondent à des années de recensement général de la population, sont triées puis conservées sans limitation de durée aux archives départementales ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ; que ces dispositions s'appliquent également aux fichiers manuels ;

Considérant que les dispositions générales du Code général des impôts relatives à la déduction fiscale doivent respecter celles de la loi particulière relatives à la protection des opinions sensibles visées à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que si la seule indication du montant global des dons est portée dans le traitement automatisé relatif à l'impôt sur le revenu, cette mention permet de déduire l'existence dans les dossiers fiscaux, de récépissés, qui, dans la mesure où ils mentionnent le nom de l'organisme bénéficiaire des dons, peuvent faire apparaître les opinions du contribuable au sens de l'article 31 précité ;

Considérant que certes un décret pris en application de l'article 31 — alinéa 3 — pourrait autoriser l'administration fiscale à traiter ces données ;

Considérant que l'administration fiscale pourrait également demander l'accord exprès (écrit) des intéressés dans ce même but ;

Considérant cependant, que ces deux solutions, satisfaisantes au plan juridique, auraient néanmoins comme inconvénient majeur de faire figurer, dans les traitements automatisés et dans les dossiers de nombreux contribuables, des données sensibles dont le législateur a voulu par principe interdire la conservation ;

Considérant que l'objectif de vérification de la réalité des dons ouvrant droit à déduction doit pouvoir être assuré tout en respectant les libertés publiques ;

Considérant que cet objectif pourrait être atteint grâce à la conservation, par le contribuable, des récépissés des organismes bénéficiaires, afin qu'il puisse les produire à la demande de l'administration ;

Demande en conséquence, que les pièces justificatives adressées par le contribuable soient détruites immédiatement après que leur montant global aura été saisi pour l'établissement de son avis d'imposition, celui-ci conservant un double de ces justificatifs pendant la durée où l'administration peut exercer une vérification.

Chapitre VI

Justice

I. Les modifications apportées au fichier national des détenus

A. Les modifications proposées

La CNIL a été saisie le 21 novembre 1988 par le ministère de la Justice, d'une demande d'avis modificative du fichier national des détenus. La Commission avait donné le 10 juin 1986, un avis favorable à la constitution de ce fichier. Ses finalités sont multiples. Il permet la localisation rapide d'un détenu, l'établissement de statistiques courantes, la déclaration annuelle des rémunérations des détenus auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la connaissance du taux d'occupation des établissements pénitentiaires. Les modifications envisagées ont pour objet d'une part, d'étendre la consultation des informations du fichier au directeur des affaires criminelles et des grâces ainsi qu'aux magistrats et fonctionnaires habilités de sa direction ; d'autre part, de permettre la consultation d'une partie des informations par les services régionaux de police judiciaire et les directions régionales de la gendarmerie nationale, investis de mission de police judiciaire.

Les caractéristiques techniques du traitement sont également modifiées. Elles font appel à la technologie du vidéotex couplée pour des raisons de sécurité avec celle de la carte à mémoire. Les établissements pénitentiaires, les directions régionales, la Direction des affaires criminelles et des grâces et la Direction de l'administration pénitentiaire sont équipés dans un premier temps de Minitel muni d'un système sécurisé LECAM (carte à mémoire) et dans un deuxième temps d'un micro-ordinateur muni de la même sécurité. La saisie des données est effectuée par chaque établissement pénitentiaire. Les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, le directeur de la police judiciaire et le directeur de la gendarmerie nationale, les SRPJ et 8 points d'accès de la gendarmerie nationale seront équipés de Minitels munis du même système de sécurité permettant de consulter le fichier. Un lecteur de carte à microprocesseur de type LECAM 210 est nécessaire à la connexion. Il est prévu 2 cartes par minitel ce qui porte à 1 700 environ le nombre de cartes utilisées : un millier pour les services judiciaires, 600 pour les établissements pénitentiaires, 56 pour l'Intérieur, 26 pour la gendarmerie.

B. Les problèmes de sécurité

Lors d'une vérification à la Chancellerie effectuée le 2 mars 1989, l'attention de la délégation de la Commission a été attirée sur les aspects techniques du dossier de- modification. Chaque carte à puce a un code porteur de 4 chiffres. Or, ce code porteur se trouve en partie neutralisé du fait qu'il est prévu une attribution de cartes par services. Le fait qu'il ne s'agisse pas de cartes individuelles aboutit à transformer une carte à mémoire en simple clé avec tous les dangers liés à l'emploi d'un code partagé entre plusieurs personnes (détournement de finalité, emploi abusif, communications à des tiers non autorisés,...). Cette solution a été justifiée par les représentants du ministère, par la volonté de ne pas multiplier le nombre de cartes et la rotation opérée dans les postes qui rend difficilement gérable les cartes individuelles. Ces arguments n'ont pas convaincu la Commission qui, estimant que l'attribution d'un code par service multiplierait les risques de fuite en déresponsabilisant les utilisateurs, a donné un avis défavorable au projet de modification (Délibération n° 89-32 du 25 avril 1989). La Commission a revu sa position et a donné un avis favorable après que le ministère ait tenu compte de ses observations et adopté des cartes individuelles.

Délibération n° 89-32 du 25 avril 1989 portant avis relatif aux modifications apportées au fichier national des détenus

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30 alinéa 1 ;

Vu les articles 714 à 728 et D. 50 à D. 114 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1986 portant création d'un fichier national automatisé des personnes incarcérées ;

Vu la délibération n° 86-60 du 10 juin 1986 portant avis relatif au fichier des détenus ;

Vu la délibération n° 88-73 du 28 juin 1988 portant sur une vérification sur place auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le projet de décret modifiant le Code de procédure pénale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER DU SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les modifications envisagées par la demande d'avis modificative concernant le fichier national informatisé des détenus ont pour objet de permettre la consultation des informations du fichier par certains services au moyen du vidéotex sécurisé par la carte à mémoire, et d'étendre la liste des destinataires des informations qui seront :

- le directeur de l'administration pénitentiaire, les directeurs régionaux et le personnel habilité des services extérieurs régionaux pénitentiaires, les chefs des établissements pénitentiaires, les magistrats et personnels habilités de la Direction de l'administration pénitentiaire,
- le directeur, les magistrats et fonctionnaires habilités de la Direction des affaires criminelles et des grâces,
- les magistrats et greffiers habilités des cours et tribunaux ;
- les officiers de police judiciaire de la police nationale (SRPJ) et de la gendarmerie nationale (DRGN) qui pourront à des fins de police judiciaire, consulter une partie des informations relatives aux détenus ;

Considérant que ces informations ont trait à l'identité des détenus (nom, prénom, nom marital, alias, sexe, date de naissance, pays ou département de naissance, nationalité) et à l'incarcération (établissement pénitentiaire actuel, numéro et date d'écrou, catégorie pénale, juridiction à l'origine du titre de détention, liste des établissements successifs avec les dates d'entrée et de sortie) ;

Considérant que le ministère de la Justice souhaite attribuer des cartes d'accès au fichier national des détenus par services et non pas à chaque personne ; que ce mode de fonctionnement met en péril la sécurité du système ;

Considérant, en effet, que l'utilisation de la carte à mémoire est fondée sur le principe d'une attribution individualisée, le code porteur de la carte étant réputé être celui de l'utilisateur, par là même personnellement responsable des opérations effectuées ;

Considérant que malgré les réserves apportées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés au cours de l'instruction du dossier, le ministère a réaffirmé sa préférence pour une attribution des cartes par service et non par personne, devant permettre selon lui une responsabilisation plus grande du chef de service et un suivi très strict de l'utilisation des cartes ;

Émet dans ces conditions un **avis défavorable** aux modifications demandées au traitement créé par l'arrêté du 7 juillet 1986.

Délibération n° 89-72 du 11 juillet 1989 portant avis relatif aux modifications apportées au fichier national des détenus

Demande d'avis n° 108116

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30 alinéa 1 ;

Vu les articles 714 à 728 et D. 50 à D. 114 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1986 portant création d'un fichier national automatisé des personnes incarcérées ;

Vu la délibération n° 86-60 du 10 juin 1986 portant avis relatif au fichier des détenus ;

Vu la délibération n° 88-73 du 28 juin 1988 portant sur une vérification sur place auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la délibération n° 89-32 du 25 avril 1989 portant avis relatif aux modifications apportées au fichier national des détenus ;

Vu le projet de décret modifiant le Code de procédure pénale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER DU SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les modifications envisagées par la demande d'avis modificative concernant le fichier national informatisé des détenus ont pour objet de permettre la consultation des informations du fichier par certains services au moyen du vidéotex sécurisé par la carte à mémoire, et de modifier la liste des destinataires des informations qui comprendra :

- le directeur de l'administration pénitentiaire, les directeurs régionaux et le personnel habilité des services extérieurs régionaux pénitentiaires, les chefs des établissements pénitentiaires, les magistrats et personnels habilités de la Direction de l'administration pénitentiaire,
- le directeur, les magistrats et fonctionnaires habilités de la Direction des affaires criminelles et des grâces,
- les magistrats et greffiers habilités des cours et tribunaux ;
- les officiers de police judiciaire de la police nationale (SRPJ) et de la gendarmerie nationale (DRGN) qui pourront seulement à des fins de police judiciaire, consulter une partie des informations relatives aux détenus ;

Considérant que les informations enregistrées ont trait à l'identité des détenus (nom, prénom, nom marital, alias, sexe, date de naissance, pays ou département de naissance, nationalité) et à l'incarcération (établissement pénitentiaire actuel, numéro et date d'écrou, catégorie pénale, juridiction à l'origine du titre de détention, liste des établissements successifs avec les dates d'entrée et de sortie) ;

Considérant que l'accès au fichier national des détenus se fera par des terminaux équipés de cartes à mémoire attribuées nominativement à chaque personne qui, dans le cadre de ses fonctions, est amenée à consulter le fichier ; qu'à chaque carte à mémoire sera associé un mot de passe ;

Considérant que les conditions de sécurité du traitement et de confidentialité des données enregistrées sont assurées ;

Émet dans ces conditions un **avis favorable** aux modifications demandées au traitement créé par l'arrêté du 7 juillet 1986.

II. Le traitement des pourvois devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel

Le vice-président du Conseil d'État a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SHERPA. Il s'agit d'un système intégré de traitement des pourvois administratifs introduits devant la section du contentieux du Conseil d'État et les 5 cours administratives d'appel créées par la loi du 31 décembre 1987. Cette application doit se substituer progressivement aux deux systèmes interconnectés déjà existants, SAGACE et EUTERPE, à l'égard desquels la Commission avait émis un avis favorable en octobre 1981 et en janvier 1986. Le système SAGACE permet l'enregistrement, l'analyse et le codage des requêtes ; la surveillance des délais et la notification des décisions ; la détection des affaires voisines grâce à une fonction de recherche multi-critères. Il édite des états de sortie et des statistiques. Un serveur vidéotex de consultation par minitel mis en place depuis 1988, donne la possibilité aux avocats, aux conseils, d'avoir accès au système pour les affaires dans lesquelles ils sont inscrits. Le système EUTERPE permet de suivre les différentes versions du texte des décisions, généralement élaborées en plusieurs phases grâce aux fonctions traditionnelles du traitement de texte. Il compose en outre certaines parties des décisions.

L'application SHERPA consiste en un système intégré « Conseil/cours » dont les fonctionnalités sont globalement identiques à celles qu'offrent déjà les applications SAGACE et EUTERPE. Le système choisi doit, de plus, être assez souple et puissant pour permettre le développement d'applications futures réclamées par les utilisateurs, telles que :

- l'archivage électronique des décisions rendues par l'ensemble des cours et du Conseil ;
- la création d'un système de messagerie électronique permettant un dialogue permanent entre les juridictions administratives, utile notamment lorsqu'apparaîtront des questions de droit nouvelles ;
- la création de tableaux de bord ;
- l'extension du serveur vidéotex à un plus grand nombre de données (arrêts des cours) et d'utilisateurs (avocats à la Cour habilités à plaider devant les cours, administrations, tribunaux administratifs).

Un ordinateur central assurera la desserte du Conseil, le service des applications déjà mises en œuvre étendues aux cours et des services communs nouveaux tels l'archivage avec recherche documentaire ou messagerie électronique.

Les destinataires des informations sont les mêmes que ceux des traitements SAGACE et EUTERPE. La durée de conservation des informations, les mesures de sécurité et l'information préalable des intéressés sont également comparables à ce qui avait été défini lors de la constitution de ces précédentes applications. Par contre en ce qui concerne les informations enregistrées, la position que la Commission avait adoptée pour l'application

EUTERPE a dû être reconsidérée au vu de l'arrêt du Conseil d'État dans l'affaire Kaberseli du 5 juin 1987. En effet, les juridictions administratives ont à connaître des données qui font apparaître des informations sensibles visées à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, comme les opinions politiques, les croyances religieuses, l'appartenance syndicale ou l'origine raciale.

Jusqu'à l'arrêt du 5 juin 1987 du Conseil d'État, la Commission avait estimé que si les plaideurs étaient appelés à donner certaines informations relevant des catégories visées à l'article 31 pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou aider à sa solution, ces informations étaient nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mise en mémoire informatisée par les juridictions devaient être considérées comme ayant fait l'objet de l'accord exprès des intéressés. Or, le Conseil d'État a formellement écarté cette interprétation de la notion d'accord exprès. Par définition, celui-ci ne saurait être implicite. La Commission a donc demandé dans son avis favorable qu'un décret en Conseil d'État soit soumis à son examen pour autoriser les juridictions à enregistrer et conserver de telles données. Le 11 juillet 1989 (Délibération n° 89-71), la Commission donnait un avis conforme au projet de décret qui lui a été présenté par le ministère de la Justice. Cet acte réglementaire a l'avantage d'encadrer les pratiques en précisant que les informations sensibles conservées ne sauraient faire l'objet d'un traitement ou d'un quelconque tri nominatif.

Délibération n° 89-19 du 28 février 1989 portant avis relatif au traitement de gestion automatisée de recours et de production des décisions rendues par les cours administratives d'appel et le Conseil d'État (système SHERPA)

Demande d'avis n° 107242

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 15,19,20,27,31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux, ensemble des décrets des 9 mai et 2 septembre 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État, ensemble le décret n° 63-766 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques ;

Vu les arrêtés en date des 5 mars 1985 portant création du système informatique SAGACE, 7 février 1986 portant création du système informatique EUTERPE et 25 novembre 1987 portant extension du système informatique de gestion des Affaires du Conseil d'État ;

Vu le projet d'arrêté du vice-président du Conseil d'État portant création du système SHERPA ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé SHERPA a pour objet de prolonger et de compléter les systèmes dénommés SAGACE et EUTERPE à l'égard desquels la Commission a émis un avis favorable par délibérations des 20 octobre 1981 et 14 janvier 1986 susvisée ;

Considérant que le traitement SHERPA a pour finalité :

— d'apporter une aide aux opérations d'enregistrement des données relatives aux pourvois, d'établissement du plan d'instruction des affaires, de gestion des dossiers, d'édition de documents, de rapprochement des affaires présentant des similitudes, de surveillance des délais,

— de permettre la consultation par voie télématique par les avocats aux conseils des informations relatives aux pourvois dans lesquels ils sont inscrits,

— d'étendre le serveur vidéotex à un plus grand nombre de données et d'utilisateurs,

— de traiter les décisions rendues par les juridictions bénéficiaires du système en vue de leur transmission au Centre national d'informatique juridique, au recueil des arrêts Lebon et au façonnage de microfiches,

— d'établir des statistiques d'activité du Conseil d'État et des cours administratives d'appel,

— d'assurer de nouveaux services tels que : messagerie, archivage électronique, constitution de tableaux de bord,

— Considérant que les informations traitées concernent :

— l'identité des parties dans la cause, des intervenants et experts ;

— l'identité des membres du Conseil d'État affectés à la Section du Contentieux

et des membres des cours administratives d'appel ;

— l'identité des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

— l'identité des personnels affectés au secrétariat de la Section du contentieux et dans les greffes des cours administratives d'appel ;

— l'analyse des conclusions dont sont saisis le Conseil d'État et les cours d'administratives d'appel ainsi que les actes de procédures y afférents, la composition des organes d'instruction et de jugement, le texte et le sens des décisions rendues.

Considérant que certaines des informations enregistrées sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des justiciables ; que ces informations, données par les parties pour définir leur qualité ou la nature du litige, ne feront pas l'objet de traitement ou de tris nominatifs autres que ceux qui correspondent strictement à la finalité déclarée du système SHERPA ; que celui-ci vise à faciliter les tâches de gestion interne au Conseil d'État et aux cours administratives d'appel et contribuera à améliorer les conditions de fonctionnement de la justice administrative ; que dès lors la mise en mémoire informatisée de ces informations répond à des motifs d'intérêt public ; qu'il en est de même pour les traitements automatisés mis en œuvre dans les juridictions de l'ordre administratif ayant effectué les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 ;

Qu'en conséquence il y a lieu de proposer qu'exception soit faite, pour l'ensemble des juridictions, à l'interdiction instituée à l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, dans les conditions prévues en son alinéa 3 ;

Considérant que les mesures nécessaires seront prises afin d'informer les intéressés de la mise en mémoire des informations les concernant, des destinataires à ces informations ainsi que des conditions d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; qu'à cet effet des affiches seront apposées dans les locaux accessibles au public ;

Considérant que sont destinataires des informations :

— les parties ou leurs mandataires ayant qualités dans la cause, leurs

mandataires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits au barreau d'une cour d'appel, et les experts ;

— les membres du Conseil d'État et des cours administratives d'appel et les

personnels affectés à leurs Greffes ;

— le secrétariat général du Conseil d'État ;

— l'éditeur du recueil Lebon ;

— le Centre national d'informatique juridique ;

— les membres des tribunaux administratifs pour les jugements qu'ils ont rendus et qui ont été attaqués en appel ;

— en tant que de besoin, les préfets, hauts-commissaires de la République française et Nouvelle-Calédonie, maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils d'administration des établissements publics.

Considérant cependant que pour les affaires à l'instruction et afin de préserver le secret de l'instruction, tant les juridictions que les parties ou leurs avocats n'auront accès qu'aux affaires les concernant ;

Considérant que les décisions rendues par les juridictions administratives constituent des archives au sens de la loi du 3 janvier 1979 susvisée ; que leur conservation sera assurée conformément aux dispositions de cette loi ;

Considérant que les dispositions destinées à assurer la sécurité et le confidentialité des informations ont été prises ;

Émet, un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est présenté sous réserve que lui soit soumis, dans un délai de deux mois et conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, un projet de décret en Conseil d'État autorisant l'enregistrement par les juridictions des informations visées au premier alinéa de cet article.

Chapitre VII

Police et défense

I. L'informatisation de la procédure d'instruction des visas par le ministère de l'Intérieur

La Commission a donné un avis favorable à une demande du ministère de l'Intérieur relative à la procédure de consultation du ministère par le ministère des Affaires étrangères pour la délivrance des visas. La délivrance des visas par les postes diplomatiques est assurée en effet sous la responsabilité de ce dernier ministère qui s'apprête à mettre en œuvre un système mondial informatisé de délivrance des visas autorisé par la CNIL, le 5 juillet 1988. Le ministère de l'Intérieur est saisi pour avis de certaines demandes de visas pour certains pays ou pour des séjours supérieurs à trois mois, de visas diplomatiques et de service, de demandes d'établissement en France de réfugiés. Il examine également les demandes transmises par l'Office des migrations internationales dans le cadre des contrats de travail et du regroupement familial. Pour certains pays, son accord est requis. Les demandes de visas relevant de sa compétence sont transmises par le ministère des Affaires étrangères au bureau de la circulation transfrontières et des visas de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Ce bureau demande l'avis des différents services du ministère : Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), Direction de la surveillance et du territoire (DST), Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) et le cas échéant, la préfecture du futur lieu de résidence. Le dossier du demandeur est complété par l'ensemble des avis des différents services concernés. Un fichier des visas accordés est constitué.

Le traitement proposé par le ministère de l'Intérieur a pour objectif d'accélérer cette procédure de délivrance des visas et d'accroître la sécurité. Le ministère traite actuellement manuellement près de 40000 demandes par mois. Les délais de réponse s'élèvent à huit semaines pour les demandes de court séjour et douze semaines en moyenne pour les demandes de long séjour. L'informatisation va entraîner la fusion des deux procédures de consultation et d'information préalable et permettre au ministère d'examiner les demandes dans un délai de 48 heures. Les postes diplomatiques disposeront d'une réponse dans un délai de 72 heures. Par ailleurs, les services de la police de l'air et des frontières pourront avoir connaissance des visas délivrés par le ministère de l'Intérieur pour en vérifier la validité ; les risques de falsification des vignettes-visa s'en trouveront presque totalement supprimés.

Le service central de sécurité des systèmes d'information a examiné le projet de traitement et n'a pas formulé d'observations. Le seul fichier constitué dans le système mis en place par le ministère de l'Intérieur est le fichier des visas accordés. Les conditions d'exercice du droit d'accès des personnes aux informations contenues dans ce fichier sont satisfaisantes. Toutes les autres informations qui serviront de base à la décision d'attribution d'un visa sont conservées dans différents fichiers de police.

Délibération n° 89-74 du 11 juillet 1989 concernant un dossier de demande d'avis présenté par le ministère de l'Intérieur relatif à l'informatisation du système de délivrance des visas

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée des étrangers en France, modifiée par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988 relative à un dossier de demande d'avis présentée par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation du système mondial de délivrance des visas ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministre des Affaires étrangères ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988, la CNIL a rendu un avis favorable à la mise en place d'un système automatisé de gestion des demandes de visas, par le ministère des Affaires étrangères ; que les demandes de visas concernant les ressortissants de plusieurs pays sont transmises au ministère de l'Intérieur pour avis ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage la mise en place d'un système automatisé permettant d'accélérer la procédure d'instruction des demandes de visas qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que les catégories d'information collectées sont relatives à la référence de la demande de visa, l'identité du demandeur, aux caractéristiques du titre de voyage, aux caractéristiques de la demande ainsi qu'à la référence

du visa délivré ; que ces catégories d'informations sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les destinataires des informations sont la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, le service central de la police de l'air et des frontières du ministère de l'Intérieur, la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des Affaires étrangères ainsi que les postes diplomatiques français à l'étranger ; qu'en outre, la Direction centrale de la police judiciaire, la Direction centrale des renseignements généraux, la Direction de la surveillance du territoire sont destinataires de l'identité et la nationalité des personnes ;

Considérant que la durée de conservation a été fixée à deux ou cinq années selon les cas dans lesquels le visa a été accordé ou refusé ; que cette durée n'est pas excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les dispositions prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement sont satisfaisantes ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

II. Un modèle type de gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation défense et de la réquisition

La Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur, d'une demande d'avis concernant la gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation défense et de la réquisition. Le ministère souhaite que le dossier soumis à l'examen de la Commission soit considéré comme un modèle type auquel pourront se référer le haut fonctionnaire de défense, les directions du ministère et les préfetures mettant en œuvre ces traitements. Plusieurs lois du 11 juillet 1938 traitent de l'organisation générale de la Nation en temps de guerre. Ces textes prévoient notamment la réaffectation de toutes les ressources en personnel de l'État, aux tâches jugées prioritaires par le gouvernement. L'ensemble de ces dispositions concerne deux procédures distinctes, qui peuvent être mises en œuvre séparément : la réquisition des personnes et l'affectation de défense, collective ou individuelle.

Dans son avis favorable, la Commission demande que, n'étant pas pertinente au regard de la finalité déclarée, l'information relative aux distinctions des personnes soit supprimée du traitement. Par ailleurs, chaque autorité souhaitant mettre en œuvre le traitement devra préalablement saisir la Commission d'une déclaration, avec notamment un engagement de conformité au modèle type et la mention des mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du fichier.

Délibération n° 89-112 du 10 octobre 1989 portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministre de l'Intérieur concernant un traitement automatisé de gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation de défense et de la réquisition

Demande d'avis n° 108187

Modèle type

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code du service national, et notamment les articles L-86 à L-94, et R 149 à R 201 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-775 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le projet d'arrêté autorisant la création dans les services de l'État de fichiers informatisés de la mobilisation en défense civile ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation de défense et de la réquisition ; que le traitement automatisé a pour finalité de recenser ces personnes, de leur adresser tous documents utiles et de s'assurer de l'adéquation permanente des besoins et des moyens en personnel ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives sont relatives à l'identité des personnes, la situation familiale et militaire, la formation, les diplômes et les distinctions, le domicile, la vie professionnelle, la situation dans l'emploi de défense, l'habilitation d'accès aux informations classifiées ; que l'information relative aux distinctions des personnes n'est pas pertinente au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les catégories de destinataires sont celles prévues par les textes régissant la réquisition et l'affectation de défense.

Considérant que les informations concernant les affectés de défense et les personnes réquisitionnables sont effacées cinq années après le départ de l'organisme qui les emploie, ou immédiatement après la radiation de l'affectation

individuelle ; que les informations relatives aux personnes habilitées sont effacées un an après la date limite de validité de l'habilitation ;

Considérant qu'étant donné le caractère de modèle type du dossier soumis à l'examen de la Commission, les mesures de sécurité liées aux implantations locales ne sont pas précisées ; que, dans ces conditions, des précisions complémentaires devront être rapportées pour chaque déclaration de mise en oeuvre, en référence à ce modèle type ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur demande que le dossier soumis à l'examen de la Commission soit considéré comme un modèle type auquel pourront se référer les autorités mettant en oeuvre ce traitement ; que ces autorités devront saisir la Commission, préalablement à sa mise en oeuvre d'une déclaration de conformité comportant un formulaire de déclaration rempli au recto, d'un engagement de conformité au modèle type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès et d'une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement ;

Émet un **avis favorable** sous les réserves que :

— la Commission soit saisie préalablement à toute mise en oeuvre, d'une déclaration comportant :

- . un formulaire de déclaration rempli au recto ;
- . un engagement de conformité au modèle type précisant notamment les

conditions d'exercice du droit d'accès ;

- . une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement ;

— que l'information relative aux distinctions des personnes ne soit pas conservée dans le traitement.

Chapitre VIII

Recherche médicale

I. Le conseil sur le titre VI de l'avant-projet de loi relatif aux sciences de la vie et aux droits de l'homme

A. Un examen approfondi de problèmes déjà abordés

Le gouvernement a saisi la CNIL le 25 avril 1989 d'un avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme dont le titre VI est relatif « aux traitements de données nominatives ayant pour fin la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé ». Cette saisine a été effectuée sur la base de l'article 6 de la loi de 1978 afin de bénéficier des conseils de la Commission sur un document de travail qui n'a pas fait encore l'objet d'une prise de position gouvernementale. Le texte en préparation est destiné à s'insérer intégralement dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 qu'il compléterait par un chapitre VIII. La CNIL souhaite naturellement être saisie pour avis avant le dépôt au Parlement du projet de loi.

Elle a procédé à un examen approfondi du texte qui lui a été soumis, marqué par une large concertation des différents acteurs du système de santé et des partenaires institutionnels. Après un premier débat d'orientation le 11 juillet 1989, elle a procédé aux auditions de représentants du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale dont le directeur général de la santé, de représentants du ministère de la Justice, du directeur général de l'INSERM, de représentants de l'INSEE, du médecin conseil de la CNAMTS, du président du Conseil national de l'ordre, de membres de l'Académie de médecine et du Comité national d'éthique, de chercheurs et de médecins. Elle s'est rendue à l'Institut Gustave Roussy de Villejuif et à l'Hôtel Dieu de Paris pour recueillir le point de vue de médecins cliniciens concernés par le sujet. Elle a également auditionné des représentants des associations de malades suivantes : ARCAT SIDA, Union des associations françaises de laryngectomisés, Fédération des stomisés de France, Ligue nationale contre le cancer, l'ARC, Association des myopathes de France, Association France Parkinson, Association française de lutte contre la mucoviscidose, Association française des diabétiques, Ligue des diabétiques de France, Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux, UNAPEI, Collectif des usagers de la santé, Association TOP santé, Association des paralysés de France.

Afin de mieux connaître les législations et pratiques étrangères, toutes les Commissions de protection de données ont été interrogées sur les points suivants : le statut juridique des données médicales dans leur pays, l'application de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe et l'existence éventuelle d'un régime juridique particulier pour la transmission de données médicales nominatives à des organismes de recherche, l'appréciation de la notion d'anonymat, l'existence ou non d'une organisation particulière de la recherche médicale, les modalités d'information des patients sur l'informatisation de leur dossier et son utilisation à des fins de recherche ainsi que les conditions du recueil éventuel de leur consentement, les mesures particulières adoptées pour les données concernant les malades porteurs du virus HIV.

La Commission a déjà eu à prendre position à propos des problèmes posés par le transfert des données de santé à des fins de recherche. Elle a eu notamment à se pencher sur le cas des registres du cancer constitués grâce à la transmission par les médecins, de données sur leur malades, sans que ces derniers soient informés de cette communication. La constitution de ces registres soulève en effet deux difficultés au regard respectivement du secret médical et des dispositions de la loi de 1978. La règle du secret médical pénalement sanctionnée par l'article 378 du Code pénal, est d'une application stricte, la Cour de cassation n'admettant pas la transmission de données médicales même avec l'accord des intéressés, en dehors des médecins qui concourent à l'amélioration de la santé du malade. Les articles 27 et 26 de la loi du 6 janvier 1978 reconnaissent à la personne le droit de connaître les destinataires des informations et un droit de s'opposer pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. *Par* ailleurs, l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel dispose que « les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées ».

Dans une recommandation du 19 février 1985, la CNIL s'est efforcée de rechercher une solution conciliant le nécessaire développement de la recherche et les droits fondamentaux du malade. Cette recommandation ne concerne pas seulement les registres du cancer mais est élargie aux traitements automatisés de données utilisées à des fins de recherche médicale. Le texte rappelle aux médecins leur obligation d'informer individuellement les malades de manière à ce qu'ils puissent exprimer leur consentement à la communication des données. Si le médecin estime que le malade doit être tenu dans l'ignorance de son état, il peut être envisagé une exception à cette obligation d'information. Il est demandé en outre que soient portés à la connaissance du public, les objectifs et les modalités de réalisation des recherches médicales. La consultation des données doit être réservée aux seuls chercheurs habilités par le responsable de la recherche et aux médecins qui soignent les malades intéressés. Les organismes de recherche sont invités à prendre « toutes précautions utiles afin de garantir la confidentialité des données médicales ». A cet effet, la recommandation demande l'adoption de tout un ensemble de mesures de sécurité.

Les avis et propositions présentés au gouvernement par les différentes instances autorisées, devaient le convaincre de l'utilité d'une réforme législative dans le domaine de la recherche médicale. Un comité national des registres dont fait partie un membre de la CNIL, était créé par un arrêté du 10 février 1986 pour définir une politique en la matière et donner son avis sur la création de nouveaux registres. Un groupe de travail Santé-Justice était mis en place en octobre 1985 pour procéder à un certain nombre d'auditions et préparer un projet de loi. Le 19 décembre 1986, le Premier ministre demandait au Conseil d'État d'étudier les conséquences sur le plan juridique, des nouvelles techniques en matière d'expérimentation sur l'homme, d'utilisation du corps humain et de procréation. Les propositions du groupe de travail constitué à cet effet et publiées dans le rapport « Sciences de la vie : de l'éthique au droit » ont dans l'ensemble été reprises dans l'avant projet de loi soumis à l'appréciation de la CNIL.

Des précisions devaient être apportées au cours de l'audition du représentant du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, le 5 octobre 1989. Les dispositions du titre VI seraient finalement dissociées du reste de l'avant-projet de loi, pour faire l'objet d'une loi particulière qui devrait être examinée prochainement devant le Parlement, le gouvernement ayant estimé qu'il y avait une relative urgence à légiférer en ce domaine. Le représentant du ministre a également fait état de certaines modifications qui pourraient être apportées au texte dont la Commission a été saisie. Ainsi, les organismes de protection sociale seraient exclus du champ d'application de l'avant-projet, dans la mesure où ce texte comporte deux dispositions qui pourraient entraver le bon fonctionnement de la sécurité sociale et les recueils d'information existants : la faculté laissée aux médecins de ne pas transmettre des données et le droit d'opposition laissé au malade.

B. Les choix et les imprécisions d'un texte insuffisamment respectueux des droits du malade

Le dispositif prévu

Le texte a pour objet de régler les problèmes juridiques que soulèvent au regard du secret médical et des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de 1978, la transmission et l'exploitation informatique de données nominatives à des fins de recherche médicale. Il concerne non seulement les recherches médicales proprement dites mais tous les travaux statistiques réalisés notamment dans le domaine de l'économie de la santé. Conformément aux propositions contenues dans le chapitre du rapport « De l'éthique au droit », consacré aux registres épidémiologiques, il lève pour ces recherches et ce type de travaux statistiques, les deux obstacles juridiques que constituent le secret médical et l'obligation d'information individuelle du patient sur la destination des informations. En contrepartie de cet

assouplissement du cadre légal pour les praticiens et les chercheurs, il propose toute une série de garanties :

— à l'exception de l'article 27, l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'applique aux traitements ayant pour fin la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé. En particulier, tous les traitements de ce type relèvent de la procédure d'autorisation prévue à l'article 15 de la loi, quelle que soit la nature juridique de l'organisme qui les met en œuvre ;

— un médecin doit être spécialement désigné pour veiller à la sécurité du traitement, au respect du secret médical et à l'utilité des opérations mises en œuvre dans le cadre du traitement. Tout le personnel concourant à ces opérations est astreint au secret médical ;

— les malades sont informés dans les locaux des services sanitaires, dans les centres de soins et dans les cabinets médicaux, de l'éventuelle utilisation des informations prélevées sur eux ainsi que de l'existence d'un droit d'opposition. Ils peuvent demander au praticien un complément d'information sur cette utilisation ;

— dans l'exercice de leur droit d'opposition, les malades n'ont pas besoin de justifier d'un motif légitime et leur refus est opposable aux organismes tant publics que privés. La méconnaissance de ce droit est sanctionnée pénalement.

Un champ d'application mal défini

La définition du champ d'application du texte est vague, peu claire et très large tant en ce qui concerne les finalités et les types de traitements réalisés que les destinataires des données ou la nature de celles-ci. Si le texte exclut les traitements ou les transmissions réalisés dans l'intérêt thérapeutique direct du patient, il ne concerne pas les seules recherches épidémiologiques comme les registres, les enquêtes de cohorte ou les enquêtes cas-témoins. Les finalités de connaissance, de protection ou d'amélioration de la santé permettent d'englober également les travaux statistiques de santé publique et les banques de données médicales dont, à vrai dire, on ne sait pas ce qu'ils recouvrent exactement.

Les traitements doivent porter sur des données nominatives relatives à la santé. Il n'est fait aucune mention à des données relatives par exemple au mode de vie ou au contexte social qui intéressent pourtant, à l'évidence, la recherche épidémiologique. Situer comme le fait l'avant-projet, l'origine des données chez les membres des professions médicales et les pharmaciens prête également à discussion. On peut estimer par exemple que d'autres professionnels de la santé sont concernés. Enfin, les destinataires des informations à l'exception de l'INSEE et des services statistiques ministériels, ne sont pas mentionnés expressément. Le médecin chargé de recevoir les données n'est que le garant technique de la confidentialité.

Des transmissions de données médicales nominatives sans garanties suffisantes

Le texte autorise les professions médicales, si elles le souhaitent, à transmettre des données médicales nominatives pour des fins de recherche, sans que ces transmissions soient passibles des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal. Certes, ces données sont reçues par un médecin responsable mais aucune précision n'est donnée quant à la situation et au statut de ce médecin. Dépendra-t-il de l'organisme de recherche? ou sera-t-il au contraire dans l'équipe soignante? Quelle sera sa responsabilité exacte? Selon quelles modalités veillera-t-il à l'utilité de la recherche, la pertinence des informations...? Sur ce point, il serait sans doute opportun que ce médecin puisse être habilité par un comité d'éthique. Certaines mesures de sécurité préconisées par la CNIL lors de sa recommandation de 1985, seraient également très utiles. En particulier, le fait que les fichiers ne soient accessibles que par des médecins et chercheurs dûment habilités et que les données médicales soient rendues anonymes lorsque le maintien de leur caractère nominatif n'est plus nécessaire à la recherche.

La question centrale du consentement du malade

Alors que la recommandation de la CNIL de 1985 insiste sur l'information individuelle des patients et sur la nécessité de recueillir leur consentement libre et éclairé, et ne prévoit la possibilité d'une dérogation législative à ce consentement que pour les malades tenus dans l'ignorance de leur état, l'avant-projet de loi passe outre à cette difficulté. Il instaure le principe d'une information générale des malades dans les lieux de soins, sur l'exploitation éventuelle de leurs données à des fins de recherche et sur leur possibilité à tout moment, d'exercer leur droit d'opposition. A une information individualisée et à un consentement libre et éclairé est substituée, avec la reconnaissance d'un droit d'opposition renforcé, la notion de « qui ne dit mot, consent ».

Ces nouvelles dispositions sont justifiées dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, par la volonté de lever un obstacle au développement des recherches épidémiologiques qui accuseraient en France un retard par rapport à beaucoup de nations voisines. Une analyse des causes de ce retard montre cependant qu'il remonte à une période bien antérieure à l'intervention de la loi de 1978 et de ses nouvelles dispositions et qu'il provient beaucoup plus probablement d'autres causes.

Finalement, cette question du consentement est une question centrale sur laquelle s'opposent deux conceptions de ce que doit être un équilibre satisfaisant entre les intérêts de la recherche et les droits des malades.

Une première conception qui est dominante dans le monde de la recherche et qui a inspiré l'avant-projet de loi, souhaite la suppression de tout ce qui est susceptible de gêner le travail des chercheurs. Elle estime que dans une société qui d'une part se veut solidaire, d'autre part consacre une partie importante de ses ressources à la santé, tout individu venant se

faire soigner a, de ce fait, le devoir de contribuer à l'amélioration de la santé publique en permettant l'utilisation de ses données à des fins de recherche médicale. Cette utilisation ne comporte pas les mêmes risques pour l'individu que la participation à des essais thérapeutiques pour laquelle il est nécessaire de recueillir son consentement en raison de l'atteinte toujours possible à son intégrité physique ou mentale. L'exigence d'un consentement serait de nature à inciter les personnes à refuser de participer aux recherches et risquerait de fausser les conditions de réalisation de celles-ci et d'aboutir de ce fait, à des conclusions scientifiquement erronées. De plus, pour certains types de recherche, il est matériellement impossible d'informer individuellement les personnes, soit qu'elles soient perdues de vue, soit qu'elles soient décédées.

La deuxième conception défendue par la CNIL dans la ligne directe des dispositions de la loi de 1978 et de sa recommandation de 1985, estime que la communication d'informations médicales nominatives peut n'être pas sans conséquence pour la vie privée. Si l'on peut admettre qu'il y a un devoir d'aider la recherche, il paraît plus opportun de mettre l'accent sur le volontariat et la responsabilité du citoyen, plutôt que de s'orienter vers une solution autoritaire. Certes, les dépenses de santé sont importantes, mais par ses cotisations, le malade y contribue très largement. On peut dire qu'il a payé pour se faire soigner et que dès lors, il a droit au respect de sa vie privée et notamment de refuser la transmission de ses données décrivant son état de santé et son suivi thérapeutique. Les médecins évoluent dans leur comportement face aux patients et leur donnent de plus en plus d'informations sur leur mal au moment où ils sentent que les malades sont aptes à le recevoir ainsi que sur la thérapeutique, avec un degré de précision qui varie en fonction de la psychologie du malade, du type de pathologie et des circonstances. Les relations de confiance qui s'instaurent entre le médecin et le malade sont trop importantes pour les bouleverser au nom de la recherche en faisant fi de l'information et du consentement du patient. Mieux vaut risquer des refus et des collections moins complètes de données à la disposition des chercheurs que d'altérer ces relations. Le consentement libre et éclairé qui sous-entend une information personnalisée, simple, intelligible et loyale donnée par le médecin, est la seule façon de permettre une participation active des malades aux recherches ; c'est également la meilleure façon de leur faire prendre conscience de la nécessité d'être solidaires. A défaut, le risque est d'introduire chez les patients une méfiance généralisée vis-à-vis de la recherche, méfiance qui ne va pas dans le sens d'une sensibilisation du corps social à l'intérêt de la recherche médicale.

C. Les propositions de la Commission

Dans sa délibération du 7 novembre 1989, la CNIL estime que le dispositif prévu par le titre VI de l'avant-projet de loi, n'assure pas un équilibre satisfaisant entre l'intérêt de la santé publique et le respect des

libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie privée. Elle formule par ailleurs, des propositions. Ainsi, le dispositif d'information envisagé par l'avant-projet devrait être complété par le recueil du consentement libre et éclairé du patient, ainsi que de la possibilité de retirer à tout moment ce consentement. Certes des dérogations à ce principe du droit à l'information et du consentement pourraient être accordées de manière exceptionnelle par la CNIL, après avis de comités d'éthique et à certaines conditions qu'il appartient au législateur de préciser. En toute hypothèse, les cas de dérogation ne sauraient être que très limités. Par ailleurs, sont formulées sur les différents aspects du texte soumis à l'appréciation de la Commission, de nombreuses propositions visant à assurer un compromis équitable entre les droits de la personne et les nécessités de la recherche médicale.

Délibération n° 89-126 du 7 novembre 1989 portant conseil sur le titre VI de l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme, relatif « aux traitements de données nominatives ayant pour fins la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale, notamment ses articles 3, 7, 11 et 42 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu les procès-verbaux des auditions auxquelles le rapporteur a procédé ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a été saisie par le gouvernement d'un avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme dont le titre VI est consacré « aux traitements de données nominatives ayant pour fins la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé » ;

Considérant que ce titre VI a pour objet de modifier, non seulement certaines des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, notamment l'article 27 de cette loi sur l'information des personnes sur lesquelles sont recueillies des informations nominatives, mais également l'article 378 du Code pénal en levant le secret

médical pour permettre à des fins de connaissance, de protection ou d'amélioration de la santé, les traitements automatisés ou manuels de données nominatives de santé transmises par les membres des professions médicales ou les pharmaciens ; que ce titre vise les traitements d'informations mis en œuvre tant dans le secteur de la recherche épidémiologique, et pour l'évaluation du système de soins, en particulier de son coût ;

Considérant que le retard en France de la recherche épidémiologique, qui contribue dans le monde entier au progrès de la science médicale et à l'amélioration de la santé publique, ne résulte pas des difficultés d'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il résulte des auditions auxquelles le rapporteur a procédé, que l'ensemble du dispositif de l'avant-projet de loi s'inspire de l'idée que, dans une société solidaire, toute personne bénéficiant de soins a le devoir de contribuer à l'amélioration de la santé publique, en mettant à la disposition des chercheurs les données médicales recueillies lors de son traitement ;

Considérant en premier lieu, qu'au regard de la loi du 6 janvier 1978, cette utilisation des données médicales constitue, dans son principe, une extension légitime de la finalité de soins que dans la mesure où les traitements d'informations mis en œuvre, hors de l'intérêt thérapeutique direct des patients, ne produisent que des résultats statistiques et anonymes, ne permettant ni de prendre des décisions à l'égard des patients comme des médecins, ni de restreindre des libertés et des droits individuels, ni d'engendrer des discriminations d'ordre social, racial ou professionnel, ni de porter atteinte à la vie privée ;

Considérant que le champ d'application du titre VI de l'avant-projet de loi soumis à l'examen de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être précisé en ce sens ; que le terme « notamment » figurant à l'article 49 doit être supprimé et que l'expression « banques de données médicales » doit faire l'objet d'une définition plus précise ;

Considérant en deuxième lieu que, dès lors qu'ils portent sur des données de santé directement ou indirectement nominatives, les traitements envisagés doivent, conformément à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée faire l'objet de garanties appropriées et respecter les principes définis par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant à cet égard, que le titre VI de l'avant-projet de loi dispose que les personnes dont les données de santé sont susceptibles d'être transmises et utilisées aux fins précitées, sont « informées dans les locaux où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soin, de l'éventualité de cette utilisation, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'opposition qu'elles pourront exercer à tout moment » ; « qu'elles sont renseignées à leur demande, par le praticien, sur la nature de cette utilisation » ;

Considérant que l'information individuelle donnée par le médecin traitant sur l'objet de la transmission, les destinataires et le droit d'accès, ainsi que le recueil du consentement libre et éclairé, comme le droit de revenir à tout moment sur ce consentement, constituent pour les patients une garantie essentielle du respect de leurs libertés et de leur droits, en particulier de leur droit à la vie privée ;

Considérant qu'en prévoyant seulement pour les patients, à la charge des médecins traitants, une information générale sur l'utilisation éventuelle à des fins de recherche des données de santé les concernant et, en retenant la règle selon laquelle « qui ne dit mot consent », au lieu de prescrire le recueil du

consentement de l'intéressé, l'avant-projet de loi ne garantit pas suffisamment le droit des malades ;

Considérant toutefois que, s'il y a lieu d'affirmer le principe du droit à l'information et du consentement des patients qui en est le corollaire, il apparaît que des dérogations à ces principes doivent pouvoir être accordées de manière exceptionnelle par la CNIL, après avis de comités d'éthique, à certaines conditions qu'il appartient au législateur de définir ; que la CNIL recommande que ces dérogations soient limitées aux cas où :

1) l'information est de nature à porter une grave atteinte à la personne, si pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, le malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, comme le prévoit l'article 42 du Code de déontologie médicale dont la nature n'est pour l'instant que réglementaire ;

2) il n'est pas possible d'informer la personne de l'utilisation de ses données de santé, en raison des modalités particulières du recueil de celles-ci, notamment du temps écoulé entre cette collecte et l'exploitation des données aux fins susvisées ;

3) lorsque la protection des patients est suffisamment assurée du fait du caractère indirectement nominatif des données transmises qui nécessiterait pour identifier la personne, des délais, des coûts et des activités déraisonnables et disproportionnés ;

Considérant que, pour faciliter la participation des patients aux travaux statistiques de santé publique, il serait opportun de rechercher les moyens de procéder à une meilleure information du public sur les recherches épidémiologiques entreprises et leur portée en matière de prévention et de délivrance de soins ; qu'il résulte d'ailleurs des auditions auxquelles a procédé le rapporteur que, dans une très grande majorité de cas, le consentement des patients pour la participation à des travaux de recherche épidémiologique serait volontiers accordé ;

Considérant qu'il est souhaitable que le projet de loi prévoit que soit recueilli le consentement personnel des mineurs en fonction de leur âge ou de la nature des données traitées ;

Considérant en troisième lieu, que l'avant-projet de loi ne donne pas de garanties suffisantes sur les destinataires des données médicales directement ou indirectement nominatives ; qu'il conviendrait de modifier le texte de façon à préciser que ces données ne peuvent être transmises qu'aux organismes ou institutions ayant reçu une habilitation à recevoir et à traiter ces données médicales pour les fins précédemment énoncées, habilitation résultant de l'avis d'un comité d'éthique ;

Considérant en quatrième lieu, qu'aucune des missions de l'INSEE, chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics relatives à l'évolution et au mouvement des personnes et des biens, ne l'autorise à recevoir et à traiter des données nominatives de santé ; que seuls les services dépendant du ministère chargé de la Santé devraient être habilités à traiter ces données et à la condition que ces données aient été avant leur transmission, rendues anonymes de telle façon qu'il soit impossible d'identifier les personnes dont les données de santé sont ainsi traitées ; que la publication de tableaux statistiques issus de ces données, doit, pour la même raison, admettre des tailles d'agrégats suffisamment importantes ;

Considérant en cinquième lieu, que le rôle, le statut et la responsabilité des médecins chargés par l'avant-projet de loi de recevoir les données nominatives

de santé et de veiller à leur confidentialité, devraient être précisés notamment en ce qui concerne l'appréciation confiée à ces derniers de « l'utilité, au regard de la finalité du traitement, des opérations mises en œuvre » ; qu'il conviendrait d'indiquer que ces médecins devraient être agréés par les comités d'éthique ;

Considérant que, des observations qui précèdent, il résulte que l'absence d'avis des comités d'éthique prévus au titre III de l'avant-projet de loi sur les transmissions et les utilisations de données, envisagé dans le titre VI de l'avant-projet de loi, affaiblit les garanties auxquelles ont droit les malades ;

Considérant en sixième lieu, qu'il convient de s'interroger sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des membres des professions de santé, la faculté de transmettre des données de santé nominatives aux fins précitées, dans la mesure où ceux-ci peuvent être amenés, dans le cadre de leur profession à transmettre des données pour des traitements relevant du champ d'application de l'avant-projet de loi ;

Estime que, compte tenu des risques que font courir aux libertés et à la vie privée, la diffusion d'informations par les techniques informatiques et la participation d'un grand nombre de partenaires aux traitements mis en œuvre, le dispositif prévu par le titre VI de l'avant-projet de loi n'assure pas un équilibre satisfaisant entre l'intérêt de la santé publique et le respect des libertés fondamentales et les droits de l'homme, notamment du droit au respect de sa vie privée ;

Qu'il n'apporte pas non plus, en l'état actuel de sa rédaction, toutes les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Souhaite être saisie pour avis du projet de loi.

II. La multiplication et la diversification des travaux de recherche

A. Les statistiques obligatoires

Le traitement sur les interruptions volontaires de grossesse

Le Code de la santé publique (article L 162-10) prévoit que « toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de la santé ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme ». L'exploitation statistique des bulletins permet l'information du Parlement sur les aspects socio-démographiques de l'IVG et de donner au gouvernement dans le cadre de sa politique de santé publique, les moyens de cerner la réalité médicale et sociale de l'IVG. Ainsi, outre l'objectif de recensement, les statistiques donnent une information

intéressante sur la répartition géographique des IVG, les caractéristiques des femmes concernées, le suivi de la pratique médicale en l'espèce, pouvant déboucher sur des orientations nouvelles en matière de politique de santé.

Depuis 1976, faute de moyens, le ministère de la Santé a confié par conventions à l'INSEE, l'exploitation informatique des bulletins. C'est à l'occasion d'une refonte de ces bulletins qu'il a soumis à l'appréciation de la CNIL un traitement qui comporte des données indirectement nominatives, nécessaires pour assurer la vérification statistique des informations et garantir la fiabilité des résultats. Dans son avis favorable, la Commission demande que la mention de la commune de résidence, non pertinente par rapport à la finalité et de nature à affaiblir la confidentialité, soit supprimée. Mais l'essentiel des réserves de la Commission concerne l'intervention de l'INSEE dans un traitement de données médicales. En effet, l'INSEE n'a pas été prévu parmi les organismes habilités à procéder à l'analyse statistique des bulletins d'IVG et plus généralement, n'est pas habilité à traiter des statistiques médicales. Aussi bien, la Commission demande que dans un délai de 3 ans le traitement soit confié à un organisme ou à un service dépendant du ministère de la Santé et exige dans l'intervalle, un minimum de garanties.

Délibération n° 89-35 du 25 avril 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatif à l'informatisation des bulletins statistiques d'interruptions volontaires de grossesse

Demande d'avis n° 107651

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 1, 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu l'article L 162-10 du Code de la santé publique ;

Vu l'article 15 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Direction générale de la santé met en œuvre à l'INSEE un traitement automatisé des bulletins statistiques d'interruptions volontaires de grossesse dont la finalité principale est de permettre l'information du Parlement sur les aspects socio-démographiques de l'interruption volontaire de la grossesse et de donner au gouvernement dans le cadre de sa politique de santé publique les moyens de cerner la réalité médicale et sociale de l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant que l'exploitation statistique de ces bulletins obligatoires, institués en application de l'article L 162-10 du Code de la santé et de l'article 15 de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse doit permettre aux autorités sanitaires d'évaluer le nombre d'interruptions volontaires de grossesse en France, leur évolution dans le temps, de définir ainsi leurs incidences sur la situation démographique de la France et d'apprécier les pratiques médicales en l'espèce ;

Considérant que la mise en œuvre de ce système d'information doit respecter les droits et libertés des femmes concernées, leur identité humaine et leur vie privée ;

Sur le respect de la confidentialité des données

Considérant que les médecins ayant pratiqué une interruption volontaire de grossesse doivent établir en collaboration avec les patientes une déclaration dite « bulletin statistique » et l'adresser sous pli confidentiel aux médecins inspecteurs régionaux de la santé qui les adressent chaque semestre à l'INSEE pour exploitation informatique ;

Considérant que l'analyse statistique des bulletins est réalisée exclusivement par l'Institut national des études démographiques, l'INSERM et le ministère de la Santé.

Considérant que la déclaration, à l'exclusion de l'identité de la patiente, comporte des renseignements socio-démographiques et des données médicales relatives aux antécédents de grossesse, à la date de l'intervention, à la durée de gestation, à l'indication éventuelle du motif thérapeutique de l'intervention, à la technique employée, à la durée d'hospitalisation, aux complications opératoires et à un éventuel transfert ;

Considérant que les renseignements socio-démographiques concernent l'année et le lieu de naissance (sous la forme département, TOM, pays étrangers), la nationalité, la profession, le département de résidence et la commune de résidence, cette donnée n'étant saisie que l'année du recensement, le nom et l'adresse du médecin ayant établi la déclaration et de l'établissement concerné ;

Considérant que ces données sont indirectement nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 et doivent en conséquence bénéficier de mesures de protection adéquates afin d'en garantir la confidentialité et éviter tout détournement de finalité et toute divulgation d'informations ;

Considérant que l'indication détaillée de la commune de résidence ne paraît pas pertinente et adéquate eu égard à la finalité du traitement ; qu'il convient en conséquence de la supprimer et de la remplacer par des mentions ne faisant pas apparaître la localisation géographique précise de la personne concernée ;

Considérant que conformément à l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (loi du 23 décembre 1986) et aux dispositions du chapitre 3 bis du Code de la santé

publique, l'INSEE n'est pas habilité à obtenir communication de données médicales directement ou indirectement nominatives ; qu'en conséquence, pour respecter ces dispositions et l'article 378 du Code pénal relatif au secret médical, le traitement informatique des bulletins statistiques d'interruption volontaire de grossesse devra être confié, dans un délai de 3 ans à un organisme ou un service dépendant du ministère chargé de la Santé et devra être mis en œuvre sous la responsabilité d'un médecin ;

Considérant que dans l'intervalle, la convention conclue annuellement entre le ministère responsable juridique du traitement et l'INSEE chargé à titre provisoire de sa mise en œuvre, devra comporter une clause de confidentialité ; qu'en outre, l'ensemble des opérations afférent au traitement devra être placé sous la responsabilité d'un médecin désigné par la Direction générale de la santé et habilité à procéder à tous les contrôles nécessaires ;

Sur le respect des droits des patientes concernées

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus, qu'en conséquence et conformément aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées peuvent obtenir communication des données médicales les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix ; qu'en application de l'article 27 de la loi précitée, les patientes doivent en être informées ; qu'à cet effet, les formulaires de déclaration comportent les mentions prescrites par cet article 27 ;

Émet sous les réserves précitées un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est présenté.

Demande à être saisie, à l'expiration d'un délai de 3 ans d'une déclaration de modification précisant le lieu d'implantation du traitement, les moyens techniques utilisés et les mesures de sécurité adoptées.

Le modèle type sur la tuberculose

La Commission a donné un avis favorable à un modèle type relatif à la surveillance épidémiologique de la tuberculose présenté par le ministère de la Santé. La tuberculose fait partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire. La demande d'avis a trait à la mise en œuvre d'un traitement automatisé des déclarations au sein de chaque Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). De nombreuses raisons tenant à la décentralisation et à une meilleure production statistique, militent en faveur de l'informatisation des déclarations au niveau départemental. Le logiciel mis à la disposition des DDASS permettra de saisir les déclarations, d'effectuer une analyse départementale des données, de transmettre de façon anonyme les informations à la Direction générale de la santé pour une analyse nationale également réalisée avec des moyens informatiques.

Le traitement qui sera mis en œuvre dans chaque DDASS porte sur des données indirectement nominatives, dans la mesure où la déclaration comporte suffisamment de critères discriminants pour permettre éventuellement l'identification des personnes concernées. Plusieurs mesures sont de nature à assurer la confidentialité des données. Conformément au décret du 21 décembre 1936, les déclarations sont faites de médecin à médecin dans le respect du secret médical ; l'anonymat des malades est garanti au

plan national. Par ailleurs, les mesures de sécurité et d'information des malades présentées sont satisfaisantes.

Délibération n° 89-80 du 11 juillet 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre chargé de (a Santé relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de tuberculose

Demande d'avis n° 107769

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et notamment, ses articles 1, 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu les articles L 11 et L 13 Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre chargé de la Santé ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Direction générale de la santé met en œuvre du sein de chaque Direction départementale des affaires sanitaires et sociales un traitement automatisé des déclarations obligatoires de tuberculose afin d'assurer la surveillance épidémiologique de cette pathologie, tant au plan départemental que national ; qu'à cet effet, le traitement permet la transmission à la Direction générale de la santé d'informations qui font l'objet d'une exploitation informatique anonyme ;

Considérant que l'exploitation statistique de ces déclarations obligatoires, instituées en application des article L 11 et L 13 du Code de la santé et du décret du 10 juin 1986, doit permettre aux autorités sanitaires d'évaluer le nombre de cas de tuberculose en France, son évolution dans le temps et d'établir ainsi des prévisions pour la planification du système de soins ;

Considérant que la poursuite d'une telle finalité est légitime dans la mesure où elle constitue une mesure de protection de la santé publique, destinée à prévenir la propagation de cette maladie et à contribuer ainsi à la lutte contre la tuberculose ;

Considérant néanmoins que la mise en œuvre de ce système d'information doit respecter les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en particulier, elle ne doit engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Sur le respect de la confidentialité des données

Considérant que les médecins ayant diagnostiqué un cas de tuberculose

doivent établir une déclaration et l'adresser sous pli confidentiel aux médecins inspecteurs des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui les adressent ensuite au médecin responsable au sein du bureau des maladies transmissibles de la Direction générale de la santé ;

Considérant que la déclaration, à l'exclusion du nom du patient, mentionne la localisation de la tuberculose, la bactériologie, les antécédents vaccinaux du malade et la date de début du traitement ; les facteurs favorisants tels que les antécédents de tuberculose et la recherche d'une sérologie anti-HIV dans la mesure où la tuberculose est une infection associée à la pathologie du SIDA ;

Considérant que ces données sont indirectement nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 et doivent, en conséquence, bénéficier de mesures de protection adéquates afin d'en garantir la confidentialité et éviter tout détournement de finalité et toute divulgation d'informations ;

Prenant acte de ce que les noms et adresses du médecin déclarant, les dates de vaccination et de traitement ne font l'objet d'aucune saisie informatique ; que la Direction générale de la santé, ne reçoit sur disquettes que les renseignements médicaux précités et les informations suivantes : le sexe, l'âge, la nationalité, le département de résidence du patient ;

Considérant que le traitement automatisé des déclarations mis en œuvre localement sur un micro-ordinateur autonome situé dans les locaux de la DDASS est réservé à l'usage exclusif du médecin chargé au sein de la DDASS de la surveillance épidémiologique de la tuberculose ;

Considérant que l'accès au fichier constitué à cet effet est contrôlé par une procédure de mots de passe, placée sous l'autorité du médecin responsable, que les mots de passe doivent être alphanumériques et renouvelés régulièrement ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Sur le respect des droits des patients concernés

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus, qu'en conséquence, et conformément aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées peuvent obtenir communication des données les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix ; que conformément à l'article 27 de la loi précitée, les patients doivent en être informés : qu'à cet effet, les formulaires de déclarations à remplir par les médecins comportent le rappel des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet, sous les réserves précitées un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est présenté.

B. Les enquêtes occasionnelles

Une enquête métabolique auprès des appelés au service national et des jeunes engagés

La Direction centrale du service de santé des armées a saisi la CNIL d'un dossier de demande d'avis relatif à la réalisation d'une enquête métabolique auprès des personnes effectuant leur service national et des

jeunes engagés dans l'Armée. Cette enquête doit se dérouler dans le cadre des visites médicales systématiques auxquelles ces personnes sont soumises. L'exploitation des données sera exclusivement effectuée par des organismes relevant du ministère de la Défense. Elle ne doit concerner pour l'instant que la population des appelés ou des engagés de la première région militaire soit une population d'environ 20000 personnes. L'enquête dont l'objet est la constatation des risques cardio-vasculaires doit être conduite sous le patronage de l'Académie nationale de médecine qui souhaite avoir connaissance des résultats statistiques. Elle a été décidée à la demande du secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports. L'enquête n'est pas obligatoire et les intéressés pourront décider de ne pas y participer. La collecte de l'information a trait à l'identité, à la santé, aux habitudes nutritionnelles et aux habitudes de vie. Les informations relatives à la santé seront établies grâce à l'analyse de prélèvements sanguins effectués par le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA). Les résultats des analyses et les questionnaires sont transmis au Centre de traitement de l'information médicale des armées (CETIMA).

Après un examen des mesures visant à assurer la confidentialité et la sécurité, la Commission a donné un avis favorable à ce traitement assorti de deux réserves relatives à *un* complément d'information des intéressés par la mention de l'article 27 de la loi de 1978 sur les questionnaires et la suppression de l'identité des personnes, dans la communication des données au CETIMA.

Délibération n° 89-38 du 16 mai 1989 relatif à la demande d'avis présentée par la Direction centrale du service de santé des armées concernant la réalisation d'une enquête métabolique auprès des appelés au service national et des jeunes engagés

Demande d'avis n° 107235

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministre de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Jean MIALET en son rapport et Madame Charlotte-marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Direction centrale du service de santé des armées souhaite procéder à une enquête métabolique auprès des appelés au service national et des jeunes engagés pour effectuer un bilan des risques cardio-vasculaires encourus par ces personnes, et pour déterminer les actions de prévention adéquates ;

Considérant que cette enquête a un caractère facultatif ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité, au département d'origine, à l'unité d'affectation, à la santé, aux habitudes nutritionnelles et aux habitudes de vie des personnes ; que ces informations paraissent pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant qu'en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, le bulletin de collecte de l'information doit mentionner le caractère facultatif de la réponse, les conséquences d'un défaut de réponse, les catégories de destinataires des informations collectées, l'existence d'un droit d'accès et de rectification ; que ce questionnaire sera rempli par le médecin militaire interrogeant directement l'intéressé ; que, à cette occasion, le médecin devra rappeler à l'intéressé les prescriptions de l'article 27 ;

Considérant que seuls le Centre de transfusion sanguine des armées, les laboratoires de chimie des hôpitaux militaires du Val-de-Grâce et de Bégin, le Centre de traitement de l'information médicale des armées, le chef du service médical de l'unité de la personne, sont destinataires des informations collectées ;

Considérant que le nom et le prénom de la personne seront communiqués à l'ensemble des organismes précités ; que, compte tenu de la finalité, la connaissance du nom et du prénom de la personne ne sont pas nécessaires au Centre de traitement de l'information médicale des armées (CETIMA) pour effectuer le traitement ; que d'ailleurs le numéro du bulletin et le numéro de l'unité concernée permettront, le cas échéant, au CETIMA d'identifier la personne ; qu'en outre la Direction centrale du service de santé des armées pourra après accord préalable de la commission constituer un fichier de référence comportant le numéro du questionnaire et l'identité des personnes ; que dans ces conditions, il convient de supprimer sur le questionnaire, le nom et le prénom des personnes avant sa transmission au CETIMA ;

Considérant que la durée de conservation proposée par la Direction centrale du service de santé des armées est pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que la Direction centrale du service de santé des armées s'engage à appliquer les principes édictés par la Commission dans sa délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve que :

— les prescriptions de l'article 27 de la loi figurent sur le bulletin de collecte et que le médecin remplissant celui-ci porte ces prescriptions à la connaissance des intéressés ;

— le nom et le prénom des personnes soient supprimés du questionnaire préalablement à sa transmission au CETIMA.

Une enquête auprès des enfants et adolescents autistiques et psychotiques

La CNIL a donné un avis favorable à une recherche destinée à décrire l'évolution, de l'adolescence à l'âge adulte, d'un échantillon d'enfants autistiques et psychotiques (délibération n° 89-16 du 28 février 1989). Le projet présenté par l'Association de santé mentale du XIII^e arrondissement dont l'objet est de participer à la lutte contre les maladies mentales, est subventionné par la Direction générale de la santé. L'étude porte sur une *cohorte* de 200 enfants et devrait permettre de mieux comprendre les difficultés d'intégration sociale que présentent ces enfants et de rechercher en conséquence des solutions. Après une saisine par le médecin responsable, le Comité national d'éthique a rendu le 25 janvier 1989, un avis favorable sur ce projet.

Le recueil des données est réalisé à partir d'un questionnaire psychiatrique rempli par l'équipe psychiatrique ayant la responsabilité du patient et à partir d'un entretien avec les parents réalisé par une psychologue. Dans un premier temps, les parents seront informés par une lettre, de l'objet et des modalités de l'étude, de leur droit de ne pas y participer et des conditions d'exercice de leur droit d'accès. Dans un second temps, pour la phase d'entretiens, une seconde lettre sera adressée aux parents toujours par leur médecin traitant. Au verso de cette lettre, un feuillet-réponse est destiné à recueillir l'accord écrit des parents pour le recueil des données effectué par l'équipe de recherche. Les questionnaires psychiatriques seront adressés par les médecins traitants au médecin responsable de la recherche, sans autre indication nominative qu'un numéro d'ordre ; seul le médecin traitant détiendra la correspondance entre l'identité et ce numéro d'ordre. L'exploitation des données sera réalisée sur un micro-ordinateur situé dans le bureau du médecin responsable. L'accès au fichier sera protégé par une procédure de mots de passe.

C. La constitution de registres

Le registre sur les malformations congénitales et la gestion des dossiers de tératovigilance

La Commission a été saisie de deux applications, voisines par le thème, présentées respectivement par le Centre de renseignements sur les agents tératogènes et par l'unité de recherche épidémiologique de l'INSERM sur la mère et l'enfant. Les malformations congénitales sévères représentent en France plus de 2 % des naissances et sont à l'origine de 35 % des handicaps de l'enfant. A Paris, sur 40000 naissances, on dénombre 1300 handicaps lourds. Ces données expliquent que des recherches médicales approfondies et une surveillance épidémiologique aient été perçues comme une priorité surtout depuis l'affaire de la thalidomide. Le Centre de renseignement sur les agents tératogènes a pour but d'informer les médecins sur les risques

de différentes expositions (médicaments, vaccins...) en cours de grossesse et ensuite d'obtenir en retour, des nouvelles des enfants de toutes les femmes pour lesquelles une question a été posée. Il joue un rôle de consultation et de conseil pour les médecins qui l'appellent de la France entière. Chaque appel donne lieu à création d'un dossier alimenté par différents renseignements fournis par le médecin à l'aide de questionnaires qui lui sont envoyés à cet effet. L'application de l'INSERM concerne la tenue d'un registre sur l'origine des malformations congénitales. Les informations recueillies à partir des dossiers médicaux et d'un entretien réalisé auprès de la patiente, concernent les caractéristiques néonatales, les antécédents médicaux, familiaux, les pathologies et prises médicamenteuses au cours des quatre premiers mois de grossesse.

L'information des intéressés, condition du droit d'accès, pose un problème particulier. Les médecins ont souligné qu'une information trop complète risquait d'être traumatisante. Aussi, dans ses avis favorables, la Commission admet des modalités permettant à la fois de faire respecter la loi et de tenir compte de la nécessité de ménager la sensibilité des personnes, tout en faisant passer l'idée que ceux qui acceptent de donner des informations participent à la recherche. Par ailleurs, les maladies génétiques affectant plus certains types de population que d'autres, le recueil de l'origine ethnique avait été initialement envisagé en ce qui concerne le registre des malformations congénitales ce qui eût fait jouer l'article 31 de la loi. Par égard pour les sentiments des familles, les médecins ont préféré renoncer à collecter cette donnée qui sera remplacée par la mention de l'origine géographique (France, Europe du nord, Europe du sud, Afrique, Asie). Il est pris acte dans la délibération que les données communiquées à l'organisation scientifique EUROCAT seront strictement anonymes.

Délibération n° 89-40 du 16 mai 1989 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la tenue à Paris d'un registre des malformations congénitales

Demande d'avis n° 104958

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu l'avis du Comité National des Registres ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSERM ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par l'Unité de recherche épidémiologique de l'INSERM sur la mère et l'enfant a pour finalité d'assurer la surveillance épidémiologique de la prévalence des malformations congénitales, de mesurer l'impact des actions de prévention par le diagnostic anténatal et de réaliser des recherches médicales plus approfondies, notamment en collaboration avec d'autres pays ;

Considérant qu'en poursuivant ces objectifs, ce registre revêt un intérêt de santé publique ;

Considérant que les informations médicales concernant les avortements, les enfants nés vivants, morts nés, porteurs de malformations ou de maladies métaboliques héréditaires, sont recueillies sur des fiches remplies par les sages femmes de maternité ou par des médecins enquêteurs de l'Unité de recherche de l'INSERM, à partir des dossiers médicaux et d'entretiens réalisés auprès des patientes concernées ;

Considérant que les informations collectées concernent les antécédents médicaux et familiaux, des données socio-professionnelles, des renseignements médicaux sur l'enfant, le diagnostic des malformations, les examens pratiqués ;

Considérant que l'identité de la femme est recueillie afin d'éliminer les doubles déclarations et obtenir le cas échéant des informations complémentaires ;

Prenant acte, cependant, que cette donnée n'est pas informatisée ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patientes doivent être informées individuellement de l'enregistrement informatique de données médicales les concernant, de façon à ce qu'elles puissent exprimer leur consentement libre et éclairé ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu du caractère sensible de la recherche et de l'état psychologique fragile dans lequel peuvent se trouver les patientes, l'information et le recueil de leur consentement doivent être réalisés selon des modalités préservant leur droit à la vie privée et à l'intimité ;

Considérant que les sages femmes ou les médecins enquêteurs remettront individuellement aux patientes une lettre rédigée en des termes ménageant leur sensibilité et les informant de la finalité du traitement informatique, des destinataires des informations et des modalités d'exercice du droit d'accès ;

Prenant acte des dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données traitées, et en particulier de la suppression des noms et adresses, lors de l'exploitation informatique des questionnaires ;

Considérant que les données médicales sont transmises à une organisation internationale de recherche sur les malformations congénitales (EUROCAT) selon des modalités garantissant l'anonymat des patientes ;

Prenant également acte qu'aucune information concernant l'origine ethnique des patientes n'est enregistrée ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision du directeur général de l'INSERM.

Délibération n° 89-41 du 16 mai 1989 portant avis sur le projet de décision du président du Centre de renseignements sur les agents tératogènes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des dossiers de térato-vigilance

Demande d'avis n° 106928

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du président du Centre de renseignements sur les agents tératogènes ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Centre de renseignements sur les agents tératogènes a pour mission d'informer les médecins qui le contactent à cet effet par téléphone des risques encourus par leurs patientes lorsque celles-ci, ont, en cours de grossesse, fait l'objet d'expositions particulières (médicaments, expositions professionnelles), qu'ainsi le Centre joue le rôle de consultant pour les médecins qui sollicitent son avis ;

Considérant que le traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par le Centre de renseignements sur les agents tératogènes a pour finalité de mieux connaître l'action tératogène des expositions en cours de grossesse, en particulier des médicaments, d'analyser le risque d'apparition de malformations congénitales ; qu'ainsi ce traitement peut contribuer à améliorer la surveillance médicale et épidémiologique des grossesses et à renforcer en conséquence les actions d'information et de prévention réalisées auprès des médecins ;

Considérant que la poursuite d'un tel objectif conduit le Centre à recueillir auprès des médecins ayant demandé conseil au Centre pour leurs patientes, des renseignements sur leurs antécédents médicaux et familiaux, le type d'exposition, le déroulement et l'issue de la grossesse ;

Considérant que l'identité de la patiente concernée est collectée pour permettre un meilleur suivi épidémiologique ; que néanmoins son identité est supprimée du fichier douze mois après le premier appel du médecin ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patientes doivent être informées individuellement de l'enregistrement informatique de leurs données médicales sous forme nominative qu'ainsi les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu du caractère sensible de la recherche et de l'état psychologique fragile dans lequel peuvent se trouver les patientes,

l'information et le recueil de leur consentement doivent être réalisés selon des modalités préservant leur droit à la vie privée et à l'intimité ;

Considérant que, pour l'appréciation des risques encourus par les femmes enceintes concernées, l'explication, que le médecin est apte à donner est essentielle, qu'en l'espèce les médecins traitant remettront individuellement aux patientes une lettre rédigée en des termes ménageant leur sensibilité et les informant de la finalité du traitement informatique, des destinataires des informations et des modalités d'exercice du droit d'accès, de façon à ce qu'elles puissent exprimer un consentement libre et éclairé ;

Prenant acte des dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données traitées ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision du président du Centre de renseignements sur les agents tératogènes.

Le registre sur l'insuffisance rénale chronique

Il n'existe pas à l'échelon national, de banques de données sur les malades insuffisants rénaux chroniques qui permettent de prévoir les moyens nécessaires à court terme en fonction de la population traitée ou d'apprécier l'efficacité des thérapeutiques curatives ou préventives. Le ministère de la Santé a conclu avec la Société de néphrologie en novembre 1988, une convention confiant à cette dernière la réalisation d'une banque de données sur l'insuffisance rénale chronique. Assurant une mission d'intérêt public la Société de néphrologie, constituée en association loi 1901, a dès lors présenté le traitement à la CNIL sous la forme d'une demande d'avis.

Les informations administratives et médicales sont recueillies sur un questionnaire unique rempli par les néphrologues. Les données seront adressées à des médecins coordinateurs régionaux qui les transmettront à leur tour, à la base de données nationale gérée par France-Transplant. Les données transmises ne comporteront pas l'identité. La communication à l'association européenne EDTA se fera dans le plus strict anonymat. Par ailleurs, les patients seront informés de l'existence du registre, ceci de façon à ce qu'ils puissent donner leur consentement libre et éclairé qui sera exprimé sous forme écrite. L'avis favorable est limité dans le temps après une période de 10 ans, la Commission demande à être saisie d'un bilan de l'opération.

Délibération n° 89-55 du 27 juin 1989 portant avis sur le projet de décision du président de la société de néphrologie concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la création d'un registre des insuffisants rénaux chroniques

Demande d'avis n° 107803

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicales ;

Vu la Convention du 24 novembre 1988 passée entre le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale et la société de néphrologie ;

Vu le projet de décision du président de la société de néphrologie ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la base de données médicales et administratives constituée à la demande du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale par la société de néphrologie a pour finalité d'évaluer en France la population des insuffisants rénaux chroniques, de mieux connaître sur le plan épidémiologique les pathologies et les techniques de traitement ainsi que leur coût, de prévoir l'impact des nouvelles technologies biomédicales ;

Considérant que la constitution de cette banque de données revêt un intérêt de santé publique dans la mesure où elle peut donner aux pouvoirs publics les moyens d'apprécier en concertation avec les néphrologues, les besoins de santé de cette population de patients et donc de prévoir une politique sanitaire adaptée ;

Prenant acte que le Comité National des registres a été saisi de ce projet ;

Considérant que l'article 5 de la Convention susvisée du Conseil de l'Europe dispose que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; qu'il importe donc de fixer la durée de ce fichier à une période de 10 ans à l'expiration de laquelle la Commission appréciera si la banque de données a permis de répondre aux objectifs précités et s'il est nécessaire de prolonger son existence ou d'envisager d'autres types d'enquêtes ;

Considérant que les informations nécessaires à la recherche concernent les caractéristiques démographiques et socio-professionnelles du patient, son régime de protection sociale, des données cliniques ainsi que les méthodes de traitement utilisées ;

Considérant que ces données sont collectées sur des questionnaires remplis par les néphrologues qui prennent en charge les patients, et adressés sur support papier à un médecin coordinateur régional qui les retransmet — également sur support papier — à la société de néphrologie ;

Considérant que préalablement à leur transmission au coordinateur régional, les questionnaires sont affectés d'un numéro dont la correspondance avec l'identité du patient est détenue par l'équipe médicale qui le prend en charge ;

Considérant que l'identité des patients n'est donc ni transmise, ni saisie ;

Considérant que cette procédure ainsi que les mesures de sécurité adoptées pour contrôler l'accès au traitement réalisé par l'association France-Transplant, sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que les données médicales sont transmises à l'association européenne de transplantation et de dialyse (EDTA) selon des modalités garantissant l'anonymat des patients ;

Considérant que les patients concernés sont informés par note individuelle de l'objet et des modalités de la recherche, des destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, ceci afin qu'ils puissent exprimer leur consentement libre et éclairé, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Émet, sous la réserve précitée, un **avis favorable** à la constitution pour une durée de 10 ans d'un registre des insuffisants rénaux chroniques ;

Demande à être saisie à l'expiration de cette période d'un bilan concernant les conséquences de la constitution de cette banque de données sur la politique de santé menée en ce domaine.

D. Suivi individuel et épidémiologie

La Direction des interventions sociales et sanitaires des Bouches-du-Rhône a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre au sein du dispensaire antivénérien, d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers médicaux et à fournir des données statistiques et épidémiologiques. Les dispensaires antivénériens fournissent en effet régulièrement aux pouvoirs publics des données statistiques donnant une appréciation globale de la fréquence de ces maladies et des caractéristiques des populations infectées. Depuis un décret du 18 janvier 1989, comme c'est le cas du dispensaire des Bouches-du-Rhône, ils peuvent être désignés par le préfet en accord avec le président du conseil général, pour assurer le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. L'informatisation du dispensaire devrait faciliter à la fois, le suivi individuel et l'établissement des statistiques épidémiologiques et d'activité.

La finalité et les fonctions poursuivies par le traitement ne soulèvent pas de difficultés particulières. Toutefois en raison de la population des patients concernés et du type de données recueillies, la Commission a procédé à un examen approfondi des garanties de confidentialité et des mesures prises pour respecter les droits des patients, avant de donner un avis favorable (Délibération n° 89-90 du 12 septembre 1989). Les patients seront informés individuellement de l'objet et des conditions d'informatisation de leurs dossiers. Il leur est en outre précisé que dans le cadre d'un dépistage du SIDA, les données éventuellement informatisées sont obligatoirement anonymes. Au cas où le patient accepterait que ses données soient informatisées sous forme nominative, son accord serait recueilli par écrit. Chaque médecin vénérologue aura en charge l'attribution du code d'anonymat d'un patient. Si un patient demande l'anonymat total, le suivi de son dossier médical sera effectué uniquement sur la base d'un code connu de lui seul. La base de données comporte deux fichiers distincts assurant ainsi une séparation entre les données administratives et les renseignements

médicaux. Le traitement mis en œuvre dans les locaux du dispensaire est protégé par une procédure de mots de passe individuels de 6 caractères alphanumériques, attribués sous la responsabilité du médecin chef et changés tous les mois. L'application conserve la trace de la dernière date d'utilisation.

E. Essais thérapeutiques

Découverte en 1985, l'AZT commercialisée sous le nom de RETROVIR est le premier médicament qui entrave réellement le virus HIV chez les malades du SIDA et dont l'efficacité clinique ait été démontrée. L'INSERM et le Medical Research Council en Angleterre ont lancé conjointement fin 1988, le projet baptisé CONCORDE I portant sur 2000 sujets seulement séropositifs. Il s'agit d'évaluer si l'utilisation du médicament est indiquée et ne comporte pas de risques incompatibles avec une utilisation prolongée. Le dossier soumis à l'appréciation de la CNIL par l'INSERM concerne une application télématique de nature à améliorer la collecte des informations. En France, la réalisation de l'essai implique en effet 35 services hospitaliers disséminés dans 18 villes.

La Commission, s'agissant d'une application télématique, a examiné de façon détaillée, les mesures de sécurité. Elle fait plusieurs observations tendant à les renforcer. Elle recommande de sensibiliser les médecins sur la nécessité de ne pas choisir les initiales du nom et du prénom des patients, pour constituer le code sous lequel leurs données seront transmises, et elle recommande de porter à 6 caractères alphanumériques, les mots de passe utilisés pour contrôler l'accès à l'application. Il convient de noter que conformément à la loi Huriet du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale qui fixe désormais le cadre juridique des essais thérapeutiques en France, le consentement libre et éclairé des patients est recueilli par écrit. La Commission a ajourné sa décision le 5 décembre 1989 dans l'attente de l'avis du Comité national d'éthique et des résultats d'une étude analogue entreprise aux États-Unis d'Amérique et qui a été interrompue depuis peu.

Peu de traitements concernant la recherche en sciences sociales ont été soumis à l'appréciation de la CNIL durant l'année 1989. Il faut signaler cependant les demandes d'avis présentées par les Universités de Nantes et de Picardie portant sur le traitement automatisé d'une enquête relative à l'attitude des Nantais et des Amiénois face à l'Europe. Ce traitement réalisé avec la collaboration de l'INSEE a fait l'objet de la part de la Commission, de deux remarques principales qui ont retenu toute l'attention des responsables de la recherche (Délibérations n° 89-141 et 89-142 du 9 décembre 1989, publiées en annexe) : d'une part, des questions faisant apparaître

directement ou indirectement les opinions politiques et religieuses, l'autorisation de collecter ces informations puis de les enregistrer de façon anonyme devra être expressément recueillie auprès de l'enquêté pour l'ensemble du questionnaire comme l'exige l'article 31 de la loi de 1978 ; d'autre part, les dispositions de l'article 27 devront figurer sur les questionnaires mais également dans les courriers adressés aux intéressés.

Chapitre IX

Santé

I. L'informatique hospitalière

Six ans après une circulaire du ministère de la Santé du 18 novembre 1972, une nouvelle circulaire du 6 janvier 1989 définit les orientations et la stratégie de développement de l'informatique hospitalière. Deux orientations fondamentales sont indiquées : d'une part, l'informatique hospitalière doit s'effectuer dans la cohérence au plan national du système d'information hospitalier et d'autre part, elle doit permettre aux établissements, d'adopter les solutions de leur choix. Chaque hôpital public est invité à mettre en place un système d'information médico-administratif utile 'à ses différents services mais également aux autres acteurs du service public hospitalier. La circulaire précise : « L'outil informatique doit être conçu de manière à permettre aux établissements de répondre à l'évolution de la réglementation édictée par l'État et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ». A ce titre, les applications informatiques novatrices relatives au domaine médical et l'utilisation de technologies nouvelles dans le domaine informatique impliquant les acteurs de santé doivent être conformes à la déontologie médicale ». Les choix informatiques qui relèvent de la responsabilité des établissements, doivent être adaptés à l'activité de chaque hôpital. Ils doivent servir à réduire les coûts et à exprimer une politique d'établissement. Ils sont consignés dans un schéma directeur qui en présente les différents aspects. Un certain nombre d'informations traitées par le système informatique sont soumises à une réglementation nationale. Il s'agit des informations relatives aux domaines suivants : paie des agents, bilan social, facturations des prestations, prises en charge, comptabilité, enquêtes nationales ou régionales prévues réglementairement, applications AGIR et TUTELLE, PMSI.

A. Des modèles types de gestion administrative et médicale des malades

La Commission a donné en 1989, un avis favorable à trois traitements ayant valeur de modèles types. Ces traitements ont vocation à être diffusés dans d'autres hôpitaux qui, en y faisant référence, bénéficieront d'un allégement des formalités préalables.

La gestion des dossiers médicaux au Centre hospitalier général de Mulhouse

Le système proposé par le CHG de Mulhouse est consacré à la gestion des dossiers médicaux. Il permet la constitution d'un historique médical consultable à tout moment, la transmission directe des résultats d'examen, la réalisation d'études statistiques, la gestion des rendez-vous et l'établissement de RSS (résumés de sorties standardisées) dans le cadre du PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information). Le système est articulé autour de trois banques de données contenant respectivement les informations administratives des patients, les actes effectués pour un patient lors de son passage dans une unité de soins, les informations médicales des patients ainsi que l'historique médical. Dans l'examen du projet, la CNIL s'est attachée à vérifier si les mesures de sécurité étaient suffisantes. Le système n'est pas accessible à l'extérieur de l'hôpital et la communication interne entre l'unité centrale et les terminaux est protégée par une procédure de mots de passe individuels à plusieurs niveaux. Les malades sont informés des droits que leur donne la loi de 1978. Il est envisagé de recueillir la religion du malade (pour le régime alimentaire) ainsi que l'ethnie (pour l'étude de certaines pathologies) : conformément à l'article 31 de la loi, l'accord écrit des malades sera donc demandé.

Délibération n° 89-51 du 13 juin 1989 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Mulhouse concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des services médicaux

Demande d'avis n° 106931

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 29, 24 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant un avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMSI) ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du Centre hospitalier général de Mulhouse ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé auquel fait référence la demande d'avis présentée par le Centre hospitalier général de Mulhouse a pour finalité d'assurer la tenue des dossiers médicaux permettant une connaissance immédiate des antécédents médicaux, la gestion des rendez-vous et de dossiers spécifiques, la, production de statistiques médicales et notamment l'édition des résumés de sortie standardisés requis dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) ;

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans les services de soins et secrétariats médicaux, reliés soit par ligne spécialisée, soit par réseau commuté interne à un ordinateur ;

Considérant que le recours au réseau commuté interne de l'établissement impose l'installation d'un autocommutateur empêchant les accès automatiques au système depuis l'extérieur ; qu'en outre, il importe de sensibiliser les standardistes à la nécessité de ne pas transmettre les demandes d'appels au système venant de l'extérieur ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives est protégée par une double procédure de mots de passe individuels associés à des niveaux d'autorisation, placée sous le contrôle du médecin responsable de la confidentialité et du chef du service considéré ;

Considérant que les données médicales nominatives ainsi enregistrées sont destinées aux médecins du service concerné ainsi qu'aux secrétaires médicaux dûment autorisés par ces médecins à avoir accès à tout ou partie des fonctions du traitement ;

Considérant qu'un dispositif permet d'assurer le cryptage des données ;

Considérant que le droit d'accès tel qu'il est défini aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ;

Considérant que les patients doivent être informés de l'objet du traitement et des modalités d'exercice du droit d'accès à leur dossier médical ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Mulhouse étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application pourront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire et un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité et les modalités d'information des patients.

La gestion administrative des malades au Centre hospitalier régional de Dijon

Le traitement présenté par le CHR de Dijon dénommé PAGE-MALADES conçu par le Centre d'informatique hospitalière de Bourgogne a pour objet d'assurer la gestion des dossiers d'admission, un suivi de prise en charge, la gestion de mouvement des hospitalisés, l'enregistrement des actes médicaux, l'édition de titres de recettes et de statistiques globales par actes pratiqués. Ce traitement ne soulève pas de difficultés particulières au regard des dispositions de la loi, dès lors que la sécurité et l'information des patients sont assurées. Il serait souhaitable toutefois que les services

hospitaliers puissent avoir connaissance des statistiques d'activité pour ce qui concerne leur service et que le système permette d'indiquer systématiquement aux utilisateurs, les date et heure de la dernière connexion sous le même mot de passe.

Délibération n° 89-56 du 27 juin 1989 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional de Dijon concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (PAGE-MALADES)

Demande d'avis n° 107460

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du Centre hospitalier régional de Dijon ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé PAGE-MALADES auquel fait référence la demande d'avis présentée par le Centre hospitalier de Dijon, constitue l'une des premières applications locales, d'un système global de gestion informatique proposé auprès des établissements hospitaliers ;

Considérant que ce traitement a pour objet de simplifier les formalités d'admission des patients et les procédures de facturation et de produire des statistiques d'activité par service ;

Considérant que le traitement est mis en œuvre sur un ordinateur relié par lignes spécialisées à des terminaux situés dans les différents établissements du Centre hospitalier ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives est protégé par une procédure de mots de passe individuels attribués par le système ;

Considérant que ces mots de passe devront être changés régulièrement ;

Considérant que le système devra comporter un dispositif permettant d'indiquer systématiquement à l'utilisateur les dates et heures de la dernière connexion sous le même mot de passe ; qu'il importe également de rappeler aux personnels du Centre hospitalier de Dijon leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34

de la loi du 6 janvier 1978, sont portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leur représentants légaux, par les livrets d'accueil ;

Considérant que les chefs de services hospitaliers devront avoir connaissance des statistiques d'activité établis pour leur service ;

Émet sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du Centre hospitalier de Dijon étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité.

La gestion des rendez-vous au Centre hospitalier régional de Rennes

Le traitement présenté par le CHR de Rennes dénommé GEREMI a pour finalité principale la gestion des rendez-vous pour les malades hospitalisés et les consultants externes. Conçu par le Centre régional d'informatique hospitalière, il assure : l'enregistrement des demandes de rendez-vous, la planification des examens demandés, l'édition des avis de rendez-vous, l'édition de documents préparatoires à la venue du patient, l'enregistrement des examens réalisés, l'aide à la planification et à la gestion du service, des statistiques d'activités. L'accès à l'application est protégé par une procédure de mots de passe individuels associés à des niveaux d'accès définis par le responsable du système. Les patients sont informés par un livret d'accueil du service, de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Délibération n° 89-05 du 24 janvier 1989 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement dont la finalité principale est la gestion des rendez-vous médicaux (GEREMI) et constituant un modèle type

Demande d'avis n° 106914

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40,

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984?

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes,

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations.

Considérant que le traitement automatisé auquel fait référence la demande d'avis présentée par le Centre hospitalier régional de Rennes, constitue l'une des premières applications locales, d'un système informatique dénommé GEREMI proposé aux établissements hospitaliers,

Considérant que ce traitement, mis en oeuvre dans le service de radiologie a pour finalité principale la gestion des rendez-vous médicaux et pour fonctions essentielles l'enregistrement des demandes de rendez-vous, la planification des examens demandés, l'édition des avis de rendez-vous et des documents préparatoires à la venue du patient, l'enregistrement des types d'examens à réaliser, l'aide à la planification du service et la production de statistiques d'activités,

Considérant qu'à cet effet, il est procédé au recueil et au traitement des données concernant l'identité du patient et du demandeur, les examens demandés, les coordonnées du médecin traitant, le degré de validité du patient et son mode de déplacement, le lieu et la date du rendez-vous,

Considérant que l'article 2 du projet d'acte réglementaire doit être complété par la mention des types d'examens et des dates et lieux de rendez-vous,

Considérant que les données sont conservées sur support informatique pendant une durée de deux mois ; que l'article 3 du projet d'acte réglementaire devra être modifié en conséquence,

Considérant que le traitement est mis en oeuvre sur un réseau de micro-ordinateurs situés dans le service de radiologie,

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité sont de nature à garantir la confidentialité des informations, que cependant, les mots de passe individuels contrôlant l'accès à l'application doivent être d'une longueur minimale de six caractères,

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, sont portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil,

Émet sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence au dit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'un engagement de conformité et éventuellement d'une annexe sur les sécurités en cas de configuration technique différente.

B. Le contrôle des dispositifs de sécurité

Des délégations de la CNIL ont procédé à des contrôles sur place pour vérifier le fonctionnement d'applications autorisées à titre expérimental.

La visite effectuée au Centre hospitalier régional de Metz-Thionville

En mai 1987, la CNIL avait émis à titre provisoire, un avis favorable sur le traitement HERMIONE de la filière informatique SYMPHONIE, relatif à la gestion des unités de soins. Les mesures de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseur, devaient être précisées dans un délai d'un an. Le système comportait en effet des risques de divulgation du fait de son accessibilité par Minitel. Après une prolongation de délai compte tenu d'un changement de gamme de matériel, les représentants de la Commission se sont rendus à l'établissement de Thionville pour vérifier la mise en place effective de la solution de sécurité.

L'application HERMIONE, dans la mesure où elle permet de gérer les mouvements des malades et la gestion des demandes et résultats d'exams, est essentiellement utilisée par les sept-cents infirmières de l'hôpital. Les cartes à mémoire ne sécurisent actuellement que les fonctions suivantes : admission, admission en urgence, recherche d'un malade, gestion des lits et des mouvements des malades, édition d'étiquettes. La fonction gestion des demandes et résultats d'exams prête en test, n'est pas encore opérationnelle. Le service du personnel, au vu des mouvements de personnel, attribue ou récupère les cartes, distribue à titre temporaire des cartes joker au personnel remplaçant. Les cartes sont attribuées sous la responsabilité de la surveillante de chaque service qui définit les droits et autorisations d'accès de chaque infirmière. C'est également la surveillante qui diffuse aux infirmières les cartes et codes secrets, en mains propres. Le système HERMIONE, n'a, semble-t-il, pas soulevé de réactions défavorables dans les trois services (gastro-entérologie, chirurgie et service des urgences) où il a été introduit. Il est à noter que le circuit papier maintenu lors du lancement de l'application a été supprimé par la suite.

Les représentants de la CNIL ont vu fonctionner par ailleurs, l'application EURYDICE consacrée à la gestion des admissions. Ils ont pu constater que la religion était enregistrée sans que l'accord écrit des patients soit demandé préalablement à la saisie. Il semble que cet accord soit recueilli postérieurement sur le listing même d'admission. Selon l'agent du bureau des entrées, le recueil de ces données semble soulever quelques difficultés, les patients souhaitant obtenir quelques explications sur la justification d'une telle demande qu'il n'est pas en mesure de fournir explicitement. L'information des patients sur leurs droits est réalisée par le biais des livrets d'accueil distribués lors de leur admission. L'identification des patients se fait sur la base d'un numéro de séjour et d'un numéro permanent crypté, généré à partir de 4 caractères du nom, du prénom, du sexe et de la date de naissance. Ce numéro devrait prochainement être changé par un code numérique dont la correspondance avec l'identité du patient sera détenue sur un fichier séparé.

L'examen des conditions de fonctionnement du système de surveillance par minitel des cancéreux à domicile à l'Institut Gustave Roussy

Une délégation de la Commission s'est rendue le 18 septembre 1989 à L'Institut Gustave Roussy de Villejuif pour procéder à une vérification sur place des dispositifs de sécurité d'une expérience ayant fait l'objet d'une demande d'avis en 1986. La CNIL (Délibération n° 86-93 du 8 juillet 1986) avait alors donné un avis favorable à titre provisoire et exceptionnel, à l'expérimentation pour une durée de trois ans, d'un système télématique de surveillance médicale des patients cancéreux traités à domicile. Elle avait décidé aussi de procéder à une vérification sur place des mesures de sécurité appliquées, conformément à l'article 21 de la loi.

Le système mis en route début 1988, permet un dialogue permanent entre le malade à domicile et les membres de l'équipe soignante et entre ceux-ci. A cet effet, les patients et les membres des équipes soignantes ont été dotés de Minitels connectés par réseau téléphonique à un microprocesseur, implantés à l'IGR chargé de gérer les dossiers médicaux des patients suivis à domicile. Ces personnels médicaux peuvent ainsi consulter à tout moment les principaux paramètres biologiques et radiologiques du malade, les résultats thérapeutiques obtenus, les éventuels effets secondaires induits par le traitement suivi,... En outre une rubrique messagerie permet au patient de signaler au médecin d'éventuels ennuis et de recevoir en retour certaines recommandations médicales. A ce jour, une soixantaine de malades ont adhéré au système en signant une formule d'accord qu'il conviendrait de compléter en faisant mention des dispositions de l'article 40 de la loi. L'accès au système s'effectue en tapant un code d'accès commun, un code d'accès individuel de plusieurs caractères dont certains modifiables par l'utilisateur. Le système est déconnecté au bout de quelques minutes d'inactivité et fournit systématiquement aux utilisateurs les dates de la dernière connexion au serveur sous le même mot de passe.

Les représentants de la CNIL ont constaté que les mesures de sécurité actuellement adoptées ne sont pas satisfaisantes et ne pourraient être acceptées en cas de prolongation de l'expérience. Même si l'application fonctionne, il semble qu'elle ait été développée de façon un peu artisanale, faute de moyens financiers et en personnel nécessaires. Compte tenu de l'insuffisance des mesures de sécurité actuelles, il est recommandé au responsable de l'expérience, même si aucun problème de piratage n'a été constaté, d'étudier dès à présent l'implantation de dispositifs tels que : l'invalidation du code d'accès en cas de tentatives infructueuses d'accès, l'indication systématique aux utilisateurs des date et heure de la dernière connexion sous le même mot de passe, l'installation sur le serveur d'une procédure de correction automatique d'erreurs pour pallier les erreurs de transmission, l'implantation d'une solution de sécurité à base de cartes à mémoire. Cette étude est urgente même si en raison du retard apporté à la mise en œuvre effective du traitement, des solutions médianes peuvent sans doute être recherchées.

C. L'évaluation des coûts de l'activité hospitalière : l'expérience d'amélioration du PMSI menée dans les hôpitaux de Haute-Savoie

Présentation de l'expérience

En 1985, la Commission a donné un avis favorable au projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers, des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du Projet de médicalisation du système d'information (PMSI). Dans les premières phases de son développement, le PMSI se définit comme un outil d'information statistique mis à la disposition des hôpitaux pour mieux connaître et évaluer les coûts de leur activité de soins. La collecte d'un certain nombre de données médico-administratives sous la forme de RSS permet d'établir, après une exploitation statistique anonyme, une classification des catégories de patients. Cette classification est déterminée en fonction de critères diagnostiques et thérapeutiques communs et d'un niveau de consommation de dépenses hospitalières semblables. La collecte des informations nécessite la constitution au sein de chaque hôpital de fichiers nominatifs afin de garantir la qualité et l'exhaustivité de la base de données. Tout en admettant la légitimité de la finalité du PMSI et la pertinence des informations collectées, la CNIL a considéré que le respect du secret médical et de l'anonymat des malades imposait l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité ainsi qu'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales.

Dans la perspective d'une généralisation du PMSI annoncée par une circulaire ministérielle du 24 juillet 1989, la Direction des hôpitaux a commandé des études afin d'évaluer les outils du PMSI. C'est ainsi qu'a été élaboré un système d'information médicale donnant une meilleure connaissance de la demande et des besoins sanitaires de la population d'une même zone géographique. Dans le cadre de ces études et à titre expérimental, les praticiens hospitaliers publics, cardiologues et pneumologues de Haute-Savoie ont élaboré un bordereau de recueil de données proche de celui du RSS. Ce bordereau doit permettre au niveau de leur Centre hospitalier et pour leur spécialité de cerner les différents types de maladies traitées comme le fait déjà le RSS mais également de fournir des indications descriptives sur les malades et leur circuit de prise en charge dans rétablissement. Cela nécessite la saisie de données supplémentaires : origine géographique, catégorie socio-professionnelle simplifiée, mode d'entrée, mode de sortie de l'établissement. A partir des données recueillies, les médecins et directeurs d'hôpitaux du département pourront analyser selon la géographie départementale, la répartition des pathologies traitées et celle des thérapeutiques les plus fréquemment utilisées. De la même façon ils pourront connaître les différentes catégories de malades soignés dans les établissements et leurs modes d'utilisation de l'hôpital.

Les observations de la CNIL

La Commission a donné, pour une durée toutefois limitée à deux ans, un avis favorable à la demande du ministère des Affaires sociales relative à cette expérience menée dans une dizaine d'hôpitaux. Elle déplore que la collecte des données ait commencé avant sa saisine. Elle souhaite à l'avenir être mieux informée de l'état d'avancement du PMSI et des résultats obtenus jusqu'à présent par le ministère en ce domaine.

Compte tenu du recueil supplémentaire d'informations sur les malades dans l'expérience de Haute-Savoie par rapport au PMSI national, la Commission a attiré l'attention du directeur des hôpitaux sur la nécessité de rechercher une procédure permettant de garantir plus efficacement l'anonymat des données fournies à l'administration. Suite à cette observation, il a été indiqué que seuls les médecins expérimentateurs auraient accès aux informations nominatives non regroupées concernant leurs malades. Les cadres de la direction et les chercheurs n'auront accès qu'aux données regroupées par canton à partir des codes postaux agrégés. Autrement, ce sont les dispositifs de sécurité et la procédure spécifique de circulation des données médicales du PMSI qui sont repris. Ainsi, les données nominatives recueillies par les unités médicales aux fins d'exploitation informatique doivent être transmises au médecin de l'établissement désigné par ses pairs comme garant de la confidentialité des données, à charge pour ce médecin de rendre les données anonymes par la suppression d'éléments d'identité et l'attribution d'un numéro d'ordre avant leur transmission à l'administration hospitalière.

Délibération n° 89-119 du 24 octobre 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale autorisant l'informatisation de résumés de sortie standardisés « modifiés » expérimentaux dans les établissements hospitaliers volontaires du département de Haute-Savoie

Demande d'avis n° 107450

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet médical de médicalisation du système d'information (PMSI) ;

Vu la recommandation de la CNIL n° 85-07 du 19 février 1985 sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI) met en place dans les hôpitaux volontaires de Haute Savoie, et à titre expérimental un système d'information statistique destiné à améliorer la connaissance de leur activité de soins, à fournir des indications descriptives sur la population des malades traités, ainsi que sur leur circuit de prise en charge ;

Considérant qu'à cet effet, il sera procédé dans chaque hôpital, au recueil et au traitement de données médicales et administratives sous la forme de résumés de sortie standardisés « modifiés » comportant, outre les données d'identification et les informations médicales recueillies dans le cadre du PMSI national, les données relatives à l'origine géographique du patient, sa catégorie socioprofessionnelle simplifiée, les circonstances de son entrée à l'hôpital, ainsi que le circuit suivi par le malade lors de son hospitalisation ;

Considérant que les résultats statistiques ainsi obtenus à partir de l'exploitation de ces données, doivent être appréciés par les médecins et les gestionnaires hospitaliers, dans le strict respect des principes déontologiques fondamentaux que sont la liberté de prescription du médecin et le secret professionnel ;

Considérant que le respect du secret médical et l'anonymat des malades concernés par ce traitement, doivent être garantis par l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité et d'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales identiques aux mesures approuvées par la CNIL lors de sa délibération du 10 septembre 1985 relative à l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information ;

Considérant qu'il est notamment prévu que les données nominatives recueillies par les unités médicales aux fins d'exploitation informatique, soient destinées au seul médecin de l'établissement désigné par ses pairs comme garant de la confidentialité des données et de l'anonymat des malades, ainsi qu'éventuellement aux médecins en charge des malades concernés ;

Considérant que l'accès aux fichiers informatiques médicaux ainsi constitués, est contrôlé par un système de sécurité placé sous la responsabilité des destinataires précédemment mentionnés ; que ce système est conçu de façon à permettre une identification des utilisateurs, des terminaux dédiés, des transactions accessibles aux utilisateurs ;

Considérant que ce traitement organise également une séparation des données relatives à l'identité des personnes et aux renseignements médicaux ; que pour ce faire, les résumés de sortie édités à partir de ces fichiers, sont rendues

anonymes par la suppression des noms, prénoms, ainsi que du numéro d'hospitalisation du malade et par l'attribution d'un numéro aléatoire ; que la liste de correspondance entre ce numéro et le numéro d'hospitalisation du malade sera conservée par le seul médecin de l'établissement désigné par ses pairs ;

Considérant que le traitement des données des hôpitaux non encore informatisés sera assuré sous la responsabilité d'un médecin par le département d'information médicale du Centre hospitalier d'Évian ;

Considérant en outre que seuls les médecins participant à l'expérience, auront accès aux données nominatives de leurs patients non regroupées relatives au code postal du patient, à sa profession, à l'année de naissance et au sexe ; que l'administration hospitalière ainsi que les services concernés du ministère ne pourront avoir communication de ces données que sous la forme de statistiques agrégées et regroupées au niveau du canton ; qu'il convient de compléter en conséquence l'article 4 du projet d'arrêté ;

Considérant que, par l'ensemble des précautions qu'elle prévoit, cette procédure est de nature à éviter des communications d'informations nominatives médicales à des tiers non autorisés ou à des destinataires autres que ceux mentionnés précédemment ; qu'il conviendra toutefois de vérifier sur place les conditions d'exploitation des données ;

Considérant que les patients seront informés de façon générale par des livrets d'accueil et des affiches et de façon individuelle par leurs médecins traitants hospitaliers de l'objet du traitement, de leur possibilité de s'opposer à la mise en mémoire de données les concernant, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ainsi, les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 sont observées ;

Émet, un **avis favorable** au projet d'arrêté autorisant l'informatisation, à titre expérimental, de résumés de sortie standardisés modifiés, pour une durée de deux ans à compter de sa publication, étant entendu que les hôpitaux participant à cette expérience devront présenter à la CNIL une demande d'avis alléguée accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'un engagement de conformité, d'un protocole de confidentialité et d'une annexe sur les sécurités.

II. L'informatisation du secteur libéral de la santé

La CNIL est de plus en plus saisie par les laboratoires pharmaceutiques de traitements informatiques portant sur la réalisation d'essais thérapeutiques, d'études cliniques, épidémiologiques ou de pharmacovigilance. Des traitements informatiques sont également mis en œuvre pour faciliter et mieux gérer l'activité des visiteurs médicaux. La Commission a engagé une action de concertation avec le syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) afin de sensibiliser les laboratoires à la loi « Informatique et libertés », en particulier aux obligations de déclarations et aux impératifs de confidentialité.

Le nombre croissant des déclarations en provenance des professionnels de santé a permis aux services de la Commission de constater une augmentation significative de la diffusion de la micro-informatique dans le secteur libéral de la santé, diffusion qui n'est pas sans corrélation avec certaines initiatives privées visant à doter les médecins de moyens informatiques en contrepartie de la transmission de données statistiques sur leur activité. Ce dernier aspect de l'informatisation du secteur privé fait naître une inquiétude dans la mesure où il est de nature à favoriser la diffusion d'informations médicales à caractère, directement ou indirectement, nominatif. Par ailleurs, suite à une demande des services de la Commission, le Conseil national de l'ordre se montre prêt à rappeler aux médecins qui utilisent un fichier informatisé, les obligations de la loi du 6 janvier 1978. Afin de faciliter les déclarations, les conseils départementaux de l'Ordre pourraient remettre aux praticiens qui en feraient la demande, un formulaire de déclaration et une notice explicative.

Chapitre X

Sécurité sociale

I. La constitution d'un fichier national temporaire AGNES des assurés sociaux

A. Une demande d'avis sur un système en cours de réalisation : la dénonciation au Parquet des agissements de la CNAM

La CNIL a été saisie le 22 septembre 1988 par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) d'une demande d'avis relative à « la gestion d'un répertoire national des affiliés au régime général de sécurité sociale ». Pour éviter l'intervention d'un avis défavorable faute d'apporter des précisions considérées par la CNIL comme substantielles, la Caisse retirait sa demande le 9 janvier 1989 et en déposait une seconde quelques jours plus tard, le 13 janvier. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commission devait procéder à l'audition du directeur de la CNAM, le 24 janvier. Elle avait alors confirmation que le traitement AGNES (Application de gestion nationale des entités sociales) visait à créer un répertoire national de l'ensemble des assurés sociaux relevant du régime général affiliés ou ressortissants des 129 caisses primaires d'assurance maladie, des 4 caisses générales des départements d'Outre-mer ou des nombreuses caisses mutualistes. Au total 22 millions de personnes se trouveraient ainsi recensées et identifiées par leurs nom et prénom et par leur numéro de sécurité sociale. Ce lourd système ne devait pas être mis en place pour déjouer les fraudes, un assuré ne pouvant actuellement recevoir indûment une prestation, mais pour avoir une connaissance quantitative de la population protégée plus exacte et pour permettre aux organismes de base d'assurer une meilleure cohérence de leurs fichiers et, partant, une gestion plus satisfaisante. Il est en effet fréquent de constater entre ces fichiers, de fréquentes redondances ou divergences qui tiennent aux affiliations multiples, aux mutations non enregistrées, aux radiations omises ou au défaut de prise en compte par les CPAM des assurés affiliés à des sections locales mutualistes. Un fichier central, constitué uniquement à partir de quelques données puisées dans les fichiers de base, aurait donc essentiellement pour but de faire apparaître ces doublons et de les signaler aux organismes gestionnaires pour qu'ils mettent davantage d'ordre dans leurs propres fichiers avec cette conséquence directe qu'ils

seraient ainsi en mesure de fournir aux mairies des listes plus fiables pour les prochaines élections aux conseils des caisses.

La Commission, l'instruction du dossier paraissant achevée, s'apprêtait à délibérer sur le projet qui lui était soumis quand elle a eu connaissance le 7 février 1989, de documents qui l'ont conduite à une nouvelle appréciation. Il s'agit notamment d'une circulaire de la CNAM du 21 octobre 1988 demandant aux caisses primaires d'alimenter immédiatement le fichier AGNES et prévoyant que la montée en charge du fichier devait être réalisée au 30 décembre 1988. De fait, à la date du 9 décembre, environ 15 millions d'assurés sociaux avaient déjà été recensés.

Ces faits paraissant de nature à constituer l'infraction prévue et réprimée par l'article 41 de la loi de 1978, la Commission décidait de dénoncer au Parquet la constitution du répertoire AGNES.

Délibération n° 89-14 du 28 février 1989 dénonçant au parquet la constitution d'un répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général dit fichier AGNES

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 14, 15, 21 et 41 à 44 ;

Vu l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 institue certaines peines à l'encontre de ceux qui auront procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 15 lorsqu'il s'agit d'un traitement opéré pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public ;

Considérant que la publication de l'acte réglementaire a pour objet d'informer les personnes concernées par le traitement de la dénomination et de la finalité de celui-ci, des catégories d'informations traitées, ainsi que de leurs destinataires ; que cette formalité a également pour objet de permettre l'exercice par les intéressés des droits d'accès et de rectification reconnus par la loi ;

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a présenté le 22 septembre 1988 une demande d'avis, qui a été enregistrée sous le n° 106689, et qu'elle a remplacé le 9 janvier 1989 par une demande d'avis, enregistrée sous le numéro 107262, en vue de la création d'un répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général, dit fichier AGNES ;

Considérant que, lors de l'examen de cette demande, la Commission a appris que ce répertoire national avait commencé à être constitué avant la publication de tout acte réglementaire ; qu'une circulaire en date du 21 octobre 1988, adressée par la Caisse nationale, établissement public, aux directeurs des caisses primaires de l'assurance maladie, personnes morales de droit privé

gérant un service public, prescrivait à ceux-ci l'application de ce traitement avec « un planning d'envoi (à un centre parisien) des fichiers de montée en charge et de leurs mises à jour » ; que cette montée en charge a été immédiatement réalisée puisqu'il résulte d'une note du 12 décembre 1988, précisant l'état du fichier AGNES au 9 décembre 1988, qu'à cette dernière date, 17 Centres de traitement électronique inter-caisses, dits CETELIC, avaient déjà adressé à la Caisse nationale des informations concernant 15 954 036 personnes ;

Considérant au surplus qu'un prototype de l'application a été réalisé sur trois CETELIC en juin 1988 et une simulation réelle avec un CETELIC en août 1988 ;

Considérant que les faits ainsi constatés paraissent de nature à constituer notamment l'infraction prévue et réprimée par l'article 41 de la loi précitée ;

Décide de **dénoncer au Parquet** les faits énoncés ci-dessus.

B. Un système qui avait d'autres finalités que celles qui étaient présentées dans la demande d'avis

Le document du 21 octobre 1988 de la CNAM montre par ailleurs, que les finalités du traitement AGNES avait d'autres finalités que celles qui étaient présentées dans la demande d'avis. Il était notamment prévu dans un deuxième temps, d'ajouter les ayants droit des assurés sociaux pour aboutir à un fichier de 45 millions d'individus.

C. L'appréciation de la Commission

La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de la création d'un grand fichier national comme AGNES. Avec l'aide du numéro de sécurité sociale, ce fichier peut permettre en effet, en s'appuyant sur des fichiers régionaux, de connaître instantanément l'adresse de n'importe quel assuré. Sans doute n'est-ce pas l'objectif poursuivi par la CNAM mais l'expérience a déjà montré que des fichiers pouvaient être utilisés à des fins plus larges que celles prévues au départ. Le déroulement de l'instruction de ce dossier montre tout le bien-fondé de ces craintes. En dehors même de ses promoteurs, un tel répertoire qui peut fournir à la différence du RNIPP les adresses des personnes, est de nature à susciter de nombreuses convoitises.

D'un autre côté, il semble que le rapprochement par centralisation des divers fichiers soit la meilleure méthode pour éviter les doublons et obtenir une meilleure qualité du contenu des différents traitements. Le souci d'une bonne administration et le bénéfice procuré dans l'organisation des élections aux conseils d'administration des caisses, plaident en faveur de l'opération. Aussi bien, la CNIL a finalement donné un avis favorable au traitement mais en l'assortissant d'importantes réserves. La principale est de ne reconnaître

à AGNES qu'une existence temporaire. Le fichier devra en effet être détruit après l'organisation des élections aux caisses. Son existence sera suffisamment longue pour permettre de détecter les mufti-affiliations ; par rapport à cette finalité déclarée, une existence permanente du fichier serait manifestement excessive. La Commission s'attache par ailleurs, à définir des mesures visant à apporter pendant l'existence du fichier, un certain nombre de garanties.

Délibération n° 89-15 du 28 février 1989 relatif au répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général dit fichier AGNES

Demande d'avis n° 107262

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de cette loi ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, L 211-3 et 4, L 214-1, 4 et 5, L 221-1, L 251-2, L 381-3 à 11, L 583-3, L 712-6 à 8, L 741-1 à 3, R 214-41 à 47 et R 226-6 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le rapport établi en 1985, pour le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale par Monsieur PAVEC, Inspecteur général des Affaires Sociales ;

Vu les directives du 30 décembre 1987 du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale portant approbation du schéma directeur de la branche maladie pour les années 1988 à 1992 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (dite ci-après CNAM) en date du 10 décembre 1985 ;

Vu le projet de décision réglementant la constitution et la gestion d'un répertoire national des affiliés au régime général de sécurité sociale, dit fichier AGNES ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Dominique COUDREAU, directeur de la CNAM, et avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Sur les finalités du traitement

Considérant que le traitement AGNES tel qu'il résulte de la demande d'avis soumise à la Commission, a pour finalité de permettre un dénombrement statistiquement fiable des assurés sociaux du régime général et d'améliorer la

cohérence des fichiers des organismes auxquels ils sont affiliés, dits ci-après « organismes de base », en détectant les multi-affiliations et autres anomalies ;

Considérant qu'à cette fin, le traitement assurera la centralisation de données relatives aux assurés sociaux extraites des fichiers des organismes de base ;

Considérant que ce traitement répond à la mission générale d'organisation, de coordination et d'information impartie à la CNAM ; qu'il ne saurait toutefois permettre à cet organisme de prendre des décisions individuelles à l'égard des assurés sociaux, ni d'assurer la gestion directe de leurs droits, décisions et gestion qui, en l'état actuel des textes, incombent aux seuls organismes de base ;

Considérant au surplus qu'en permettant une mise à jour et une expurgation des fichiers locaux d'assurés sociaux, le traitement sera de nature à améliorer la préparation des listes d'électeurs aux conseils d'administration des caisses, sans pour autant modifier la procédure d'établissement de ces listes, ainsi que devra le préciser l'acte réglementaire ;

Sur la collecte et la nature des informations enregistrées

Considérant que seules seront prises en compte dans le fichier AGNES les informations concernant les seuls assurés sociaux à l'exclusion de toutes données concernant leurs ayants droit ; que l'article 1^{er} de l'acte réglementaire devra être complété en conséquence par les mots « à l'exclusion des ayants droit » ;

Considérant que les informations collectées seront extraites exclusivement des fichiers tenus par les organismes de base c'est-à-dire par les caisses primaires, ou dans les départements d'Outre-Mer les caisses générales de sécurité sociale et par les sections locales mutualistes ;

Considérant que ces données seront relatives à l'identification des assurés sociaux : numéro de sécurité sociale, nom patronymique et prénom de l'assuré, date de naissance et le cas échéant de décès ; qu'elles concerneront également l'affiliation ou le rattachement : qu'à ce titre seront mentionnés l'organisme concerné, ainsi que la date de dernière utilisation ; que ces précisions permettront en cas de divergences ou de redondances détectées par le système, de les signaler aux organismes de base concernés afin de permettre à ceux-ci une instruction conjointe et une mise à jour de leurs fichiers par annulation des situations incohérentes ;

Considérant que le fichier ne comportera aucune indication relative à l'adresse des intéressés non plus qu'à leur nationalité, leur situation familiale ou professionnelle ; qu'il ne comportera par ailleurs aucune donnée de nature médicale ;

Considérant en ce qui concerne les précisions concernant les catégories de régime et les dates d'effets, relatives à l'ouverture des droits, qu'elles ne sont pas nécessaires aux finalités envisagées ; que leur mention devra en conséquence être supprimée dans l'acte réglementaire créant le traitement ;

Sur l'information des personnes concernées et leur droit d'accès

Considérant que chaque assuré sera informé, par voie d'affichage et d'insertions dans la presse locale, que les données nominatives énumérées ci-dessus le concernant se trouveront centralisées au fichier AGNES et qu'il y aura accès ; qu'en outre cette information pourra être reproduite sur les documents adressés aux assurés sociaux par les organismes de base dont ils relèvent ;

Considérant que toute personne justifiant de son identité pourra exercer son droit d'accès aux informations nominatives la concernant contenues dans le fichier AGNES et, le cas échéant, en obtenir communication ; que ce droit s'exercera, à son choix, soit auprès de l'organisme de base auquel il sera affilié ou rattaché, soit directement auprès de la CNAM ; que l'article 4 de l'acte réglementaire devra être modifié en ce sens ;

Sur les destinataires des informations traitées

Considérant que les organismes de base seront seuls destinataires des informations nominatives traitées par le fichier AGNES, qui ne pourra faire l'objet d'aucun appariement ou inter-connexion avec d'autres fichiers ;

Considérant qu'un état recensant les multi-affiliations et autres anomalies sera adressé périodiquement par la CNAM à chaque organisme de base, à charge pour celui-ci de procéder aux vérifications et radiations nécessaires ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que toutes mesures utiles seront prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations traitées ;

Considérant que le fichier de sauvegarde devra être confié à un organisme relevant des services de la sécurité sociale dont le personnel est astreint au secret ;

Sur la durée du traitement

Considérant que, selon la demande d'avis, le fichier AGNES devrait avoir un caractère permanent ;

Mais considérant que l'article 5 de la Convention susvisée du Conseil de l'Europe dispose que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que le maintien d'un fichier national, comportant plusieurs facteurs d'identification, au-delà de la période nécessaire aux vérifications destinées à détecter les multi-affiliations est excessif par rapport à la finalité indiquée ;

Que dans la mesure où ces vérifications sont de nature à permettre une meilleure préparation des listes d'électeurs, elles perdront leur raison d'être à la fin des opérations électorales ;

Considérant, en conséquence, que le fichier AGNES ne saurait avoir qu'une existence temporaire et que les informations qu'il contiendra devront être détruites à l'expiration des délais de recours contentieux prévus aux articles R 214-41 à 47 du Code de la sécurité sociale ;

Qu'il s'ensuit que la consultation périodique par télématique du fichier AGNES, à partir des CPAM, est sans objet ;

Qu'il appartiendra à ces caisses, ainsi qu'aux autres organismes de base, de prendre les mesures voulues pour éviter le retour d'affiliations multiples et autres anomalies, après qu'aient été opérées les remises en ordre qu'entraînera le dispositif ci-dessus décrit.

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** à la création d'un fichier national des assurés sociaux relevant du régime général, sous la condition qu'il

soit temporaire et détruit au plus tard à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus ;

Demande que l'acte réglementaire soit modifié en ce sens et communiqué à la Commission avant publication ;

Recommande que soient mises à l'étude des procédures permettant aux organismes concernés d'assurer la mise à jour systématique de l'affiliation des assurés sociaux ;

II. La volonté de mieux connaître et contrôler les dépenses de santé et les prestations

A. La généralisation du système MEDICIS et la création d'un répertoire national de recherche SIAM

Le système MEDICIS

A la suite de l'expérimentation sur 4 sites du système MEDICIS approuvé par une délibération du 25 juin 1985, la CNAM a saisi la CNIL d'une demande de généralisation de ce système destiné à assurer la gestion des services médicaux des caisses dans le cadre des missions de contrôle et de conseil qui leur sont imparties. Le projet de généralisation reprend les objectifs annoncés dans la demande d'expérimentation et couvre donc l'informatisation en phases successives de l'ensemble des tâches dévolues aux services médicaux. Ces tâches sont orientées aujourd'hui vers un contrôle de plus en plus individualisé tant de l'activité de soin des praticiens que de la consommation médicale des assurés. Le traitement MEDICIS a deux finalités principales : l'amélioration de la gestion interne du service médical grâce à la gestion des dossiers médicaux, la tenue d'un échéancier ou l'établissement des résultats des contrôles sélectifs ; la fourniture de tous éléments anonymes de nature à améliorer la connaissance du système de santé : niveau de santé, comportement des professions de santé et des malades,...

Dans son avis favorable à la généralisation du système, la Commission demande à être saisie des mesures d'information des praticiens et assurés et d'un rapport sur les résultats globaux des contrôles sélectifs effectués. Elle reprend par ailleurs, à côté de considérations sur la confidentialité et la sécurité, les recommandations de sa précédente délibération de juin 1985, en ce qui concerne le problème posé par la réalisation d'études épidémiologiques et le problème posé par l'édition automatique des résultats de contrôle sélectif.

Délibération n° 89-49 du 13 juin 1989 portant avis sur la généralisation du système MEDICIS relatif à l'informatisation des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie

Demande d'avis n° 107165

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et notamment ses articles 2, 3, 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967, modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu le décret n° 68-401 du 30 avril 1968 modifié par le décret n° 80-901 du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 84-1042 du 28 novembre 1984 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 2 février 1978 modifiant certaines dispositions relatives au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-24 du 25 juin 1985 portant avis sur l'expérimentation du système MEDICIS ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Sur les finalités du système

Considérant que, par délibération n° 85-24 du 25 juin 1985, la Commission a émis un avis favorable sur l'expérimentation du système MEDICIS dans 4 services médicaux de caisses primaires d'assurance maladie ;

Considérant qu'il résulte du bilan de l'expérience communiquée à la CNIL, que ce système a consisté essentiellement à assurer l'informatisation des dossiers médicaux et n'a pas été utilisé pour produire des statistiques épidémiologiques et pour réaliser des contrôles sélectifs auprès des professionnels de santé ; que les mesures d'information individuelles des praticiens et assurés, prescrites par la CNIL ont été appliquées ;

Considérant que la CNIL est saisie par la Caisse nationale d'assurance maladie d'une demande de généralisation du système MEDICIS mis en œuvre auprès de l'ensemble des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie ;

Considérant que ce système a pour finalité d'assurer la gestion des activités de contrôle des services médicaux, par la tenue en temps réel des dossiers médicaux des malades et l'édition des avis techniques destinés aux services administratifs des caisses ;

Considérant que l'exploitation statistique de ces dossiers médicaux et des données issues du fichier des assurés et des décomptes détenus par les caisses, doit permettre d'améliorer la connaissance du système de distribution de soins et de contribuer à une maîtrise plus complète des dépenses de santé ;

Considérant que ces statistiques, lorsqu'elles sont le résultat de contrôles sélectifs décidés selon des programmes établis ponctuellement par les services médicaux, en concertation avec les directeurs des caisses, conduisent à déceler éventuellement le comportement inhabituel des assurés et des médecins dans leur activité de soins ;

Considérant que l'établissement de ces statistiques, lorsqu'elles sont nominatives, doit être conforme aux dispositions protectrices des libertés de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant ainsi que ces contrôles sélectifs, lorsqu'ils portent sur un prescripteur ou un assuré, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres de la décision que la caisse est éventuellement conduite à prendre à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant cependant que, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les praticiens et assurés concernés ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les procédures de contrôle sélectif dont les résultats leur sont opposés ;

Considérant, en outre, que les critères, programmes et résultats de contrôles sélectifs doivent être portés à la connaissance des comités médicaux paritaires locaux institués par la Convention Nationale organisant les rapports entre médecins et caisses de sécurité sociale ;

Considérant que toute autre forme d'études statistiques qui ne répondrait pas aux missions législatives et réglementaires de contrôle, imparties aux services médicaux des caisses ne peut être entreprise sans que les praticiens traitants et malades concernés en aient été informés individuellement et aient pu exprimer leur consentement ou sans envisager une dérogation au secret professionnel dès lors que le malade est tenu dans l'ignorance de son état, ceci conformément à la recommandation précitée du 19 février 1985 ;

Considérant qu'il en est ainsi notamment lorsque ces études consistent en l'exploitation à des fins épidémiologiques de données médicales qui, pour certaines, ne sont pas collectées dans le strict exercice de l'activité de contrôle médical ;

Considérant que ces traitements dès lors qu'ils portent sur des données nominatives, doivent être conformes aux dispositions protectrices des libertés de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier à l'article 15 qui prescrit un contrôle préalable de la Commission ; qu'il devra en être fait mention à l'article 4 du projet d'acte réglementaire ;

Considérant, en outre, qu'il importe que les comités médicaux paritaires locaux aient connaissance des thèmes et résultats des études épidémiologiques ainsi entreprises ;

Considérant que l'accès des médecins conseils aux dossiers médicaux hospitaliers, prévu en application du décret du 28 novembre 1984, doit être réalisé en concertation avec le médecin chef de service, ne peut être que ponctuel et motivé, ne doit porter que sur des données individuelles et ne pas aboutir à la transmission de fichiers ou à l'organisation d'interconnexion ;

Sur la nature des informations enregistrées

Considérant que l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, conçu comme identifiant d'accès au dossier médical de l'assuré et comme moyen de correspondre avec les services administratifs de la caisse, s'inscrit dans le cadre des missions pour lesquelles les organismes de sécurité sociale ont été autorisés par décret à faire usage du répertoire ;

Considérant cependant, que les statistiques anonymes qui seront produites ne devront en aucune façon faire mention du numéro d'inscription au répertoire ;

Considérant en outre, que les informations du praticien conseil ayant rendu l'avis, ne sont utilisées qu'en vue de gérer l'activité du service, faciliter la réception des assurés et à établir le rapport d'activité du service médical et ne doivent servir, en aucun cas, à des fins de contrôle individuel de leur activité ;

Sur la confidentialité des informations

Considérant que ce traitement est mis en œuvre sur des mini-ordinateurs reliés par lignes spécialisées et des terminaux accessibles qu'aux praticiens conseils et agents autorisés par ces derniers, titulaires à cet effet de cartes à mémoire ;

Considérant que les données transmises feront l'objet d'un cryptage ; que les liaisons instituées avec les services administratifs des caisses, via les centres informatiques s'effectueront à l'initiative des services médicaux et en utilisant des lignes spécialisées ;

Sur l'information préalable des intéressés

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des assurés et praticiens concernés ;

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** à la généralisation du système MEDICIS ;

Demande à être saisie :

- des mesures d'information des praticiens et assurés,
- d'un rapport sur les résultats globaux des contrôles sélectifs effectués.

Le répertoire des thèmes de recherche SIAM

Par une délibération du 22 mars 1988, la CNIL a autorisé la mise en place d'un système d'analyse des fichiers déjà existants dit « système informationnel de l'assurance maladie » ou SIAM. Ce système se situe dans

le cadre d'une maîtrise concertée des dépenses de santé puisqu'il permet de mettre en évidence et de suivre, secteur par secteur, la consommation médicale des assurés et le comportement des praticiens à partir des données relevées pour la liquidation des prestations. Dans le cadre de SIAM, la CNAM a saisi la CNIL d'un projet de création de répertoire national des thèmes de recherche intéressant toutes Ses caisses. Un groupe de travail prévu par la délibération du 22 mars 1988 s'est réuni et a examiné une liste de 35 thèmes. Le Comité médical paritaire national a exprimé son accord sur cette liste sous des réserves concernant deux thèmes que la CNAM s'est engagée à faire prendre en compte par les caisses locales.

Dans son avis, la Commission rappelle les conditions déjà posées dans sa précédente délibération de 1988 qui n'ont pas retenu toute l'attention nécessaire, à savoir : la mise en place d'un dispositif de journalisation pour conserver trace des requêtes et des raisonnements ; l'information spéciale adressée à ceux qui se verraient opposer des résultats du traitement ; la limitation de l'autorisation de se servir de SIAM à un petit nombre de personnes habilitées ; la nécessité pour les thèmes ne figurant pas au répertoire, d'une concertation avec le comité médical paritaire local et la consultation du groupe de liaison CNAM-CNIL en cas de difficultés particulières.

Délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système informationnel de l'assurance maladie, dénommé SIAM

Demande d'avis n° 104917

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance-maladie du système SIAM ;

Vu la décision du 22 avril 1988 du directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) ;

Vu le projet d'acte réglementaire du directeur de la CNAM créant le répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM ;

Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 1989 du Comité Médical Paritaire National, institué par l'article 14 de l'arrêté du 4 juillet 1985 portant approbation de la Convention nationale des médecins ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des caisses primaire d'assurance maladie, par la CNAM, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique des secteurs de santé et la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés ;

Que cet avis précisait que les caisses qui mettraient en œuvre le système devraient présenter à la CNIL une demande d'avis alléguée mentionnant chaque thème de recherche ;

Considérant que la CNAM a présenté un projet d'acte réglementaire créant un répertoire national de thèmes de recherche destinés à être utilisés dans le cadre du système SIAM et qui, seuls, pourront faire l'objet d'une demande d'avis alléguée, alors que tout autre thème retenu par une caisse devra donner lieu à une demande d'avis spécifique ;

Que ces thèmes, au nombre de 35, sont énumérés ci-après :

- 1 — Assistance respiratoire à domicile
- 2 — Endoscopies digestives
- 3 — Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- 4 — Cumuls d'actes
- 5 — Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
- 6 — Honoraires de surveillance et actes en K(cumul)
- 7 — Honoraires d'assistance opératoire
- 8 — Forfaits de salle d'opération
- 9 — Bilans biologiques pré-opératoires
- 10 — Honoraires de réanimation continue
- 11 — Honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- 12 — Actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- 13 — Anesthésie péridurale
- 14 — Actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- 15 — Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- 16 — Chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- 17 — Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- 18 — Pharmacie en maison de repos
- 19 — Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers avec le forfait Section de cure médicale
- 20 — Consommation médicale en établissement d'hébergement pour les personnes âgées
- 21 — Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- 22 — Prise en charge en C.M.P.P, et soins ambulatoires d'orthophonie
- 23 — Dérogations d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- 24 — Forfaits de séances en Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
- 25 — Échographies au cours de la grossesse
- 26 — Dialyses à domicile
- 27 — Activité d'un praticien
- 27 — Activité d'un auxiliaire médical
- 27 — Activité d'un tiers
- 28 — Frais de séjour en cliniques privées : facturations en double
- 29 — Consommation médicale de soins infirmiers
- 30 — Consommation médicale de soins d'orthophonie
- 31 — Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- 32 — Application du décret 86-1378 (Plan de Rationalisation)
- 33 — Frais de Salle d'Opération liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée

34— Centres de soins infirmiers

35— Urgences médicales

Considérant que le Comité Médical Paritaire National composé des représentants des syndicats médicaux et des médecins-conseils a donné son accord sur la liste des 35 thèmes qui lui ont été soumis, sous réserve, pour le thème n° 27, que le Comité Médical Paritaire local soit informé, à chaque requête entrant dans ce cadre, de sa motivation, de sa mise en route et de ses résultats, et pour le thème n° 32, que la formulation relative à la nature des données étudiées soit modifiée ;

Que ces réserves ont été acceptées par la CNAM qui s'est engagée à ce qu'elles soient prises en compte par les caisses primaires ;

Considérant que les assurés et professionnels de santé concernés doivent être informés localement des thèmes de recherche adoptés ; que ces thèmes, ainsi que les critères retenus et les raisonnements programmés, seront enregistrés systématiquement selon une procédure journalière afin de permettre un contrôle ; que les assurés et les professionnels de santé qui se verront opposer individuellement un résultat issu du système recevront une lettre leur précisant qu'ils ont le droit de connaître et de contester les informations recueillies et les raisonnements suivis et leur indiquant le lieu d'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant que dans ces conditions, l'application envisagée n'appelle pas d'objection, étant observé que sera maintenu le groupe de concertation réunissant des représentants de la CNAM et de la CNIL, assisté d'un expert, qui aura pour mission d'évaluer les conditions locales d'utilisation du système ;

Considérant que les caisses ne déposeront une demande d'avis alléguée en vue de la mise en œuvre d'un thème de recherche inclus dans le répertoire qu'en prenant un engagement de conformité par lequel elles s'obligeront à afficher l'acte réglementaire dans les locaux accessibles au public, à informer les praticiens et les assurés par l'intermédiaire des instances conventionnelles et par la publication des thèmes de recherche dans la presse et à limiter l'autorisation de se servir du système SIAM à un petit nombre de personnes (médecins-conseils et agents de direction chargés de la gestion des risques) nominativement désignées et habilitées, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du médecin-conseil, chef de service du contrôle médical et du directeur de la caisse ;

Considérant qu'il sera loisible aux caisses qui désireraient adopter un thème de recherche différent, de présenter une demande d'avis spécifique qui comportera, avec l'avis motivé du Comité Médical Paritaire Local, un projet d'acte réglementaire, l'engagement de conformité précité et l'annexe prévue à la délibération du 22 mars 1988 ;

Émet sous ces conditions et sous celles posées par sa précédente délibération, un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté.

B. Le contrôle des droits aux prestations familiales : une expérience de transmission d'informations entre caisses d'allocations familiales et ASSEDIC

La Commission a été saisie par le canal de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de trois demandes d'avis identiques présentées respectivement par les CAF d'Arras, de Calais et de Roubaix, relatives à

des échanges périodiques d'informations nominatives entre ces Caisses et les ASSEDIC correspondantes. La CNIL a donné un avis favorable à ces trois demandes sous réserve qu'il ne s'agisse que d'une expérimentation limitée à une période de 6 mois. Les traitements présentés posent en effet le délicat problème de l'interconnexion et sont susceptibles d'être étendus dans l'avenir, au plan national. Ils ont pour finalité la « vérification de la situation du chômage et l'étude des droits aux prestations familiales », grâce à des liaisons par bandes magnétiques, instituées mensuellement entre les CAF et les ASSEDIC qui permettent à celles-ci de signaler à celles-là les changements de situation professionnelle et économique ayant une incidence directe sur le droit aux prestations familiales. Chaque mois, la CAF enverra à l'ASSEDIC un « fichier d'appel » comprenant pour chacun des allocataires ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de sécurité sociale et le code relatif à sa situation de chômeur. Elle en recevra en retour un « fichier résultat » indiquant pour les personnes déjà enregistrées à l'ASSEDIC et selon le cas : une absence de changement de situation ou une nouvelle situation et pour les autres personnes, la mention « inconnu ». Ces échanges d'informations consistent finalement à lier deux fichiers méthodiquement, non pas pour qu'ils s'enrichissent l'un l'autre, mais qu'ils se vérifient l'un par l'autre.

La CNIL a toujours été très réticente, sinon carrément hostile, à l'égard d'une telle connexion surtout lorsqu'elle est instituée entre des organismes n'appartenant pas à une même structure. Dans le cas d'espèce cependant, l'envoi d'informations de l'ASSEDIC à la CAF est expressément prévu à l'article L 583-3 nouveau du Code de sécurité sociale. Par ailleurs, les informations communiquées par la CAF sont ciblées et pour la plupart déjà connues de l'ASSEDIC qui ne les enregistre pas et les efface dès l'envoi des réponses correspondantes. Enfin et surtout, ASSEDIC et CAF concourent l'une et l'autre à la protection sociale et leurs personnels sont astreints au secret professionnel. Compte tenu cependant des enjeux de cette opération, la CNIL ne l'a autorisée qu'à titre expérimental en demandant qu'elle soit faite en respectant le droit à l'information des personnes concernées.

Délibération n° 89-85 du 12 septembre 1985 concernant une demande d'avis relative à des échanges d'informations entre la Caisse d'allocations familiales de Calais et l'ASSEDIC de son département

Demande d'avis n° 107426

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié ;

Vu les articles L 583-3 et D 583-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 21 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion ;

Vu les décrets n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance et n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à son utilisation par les ASSEDIC ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe STECK, directeur-adjoint de la CNAF, ainsi que Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing a déposé une demande d'avis concernant un échange d'informations avec l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de son département (l'ASSEDIC) dont les finalités déclarées sont « la vérification de la situation de chômage et l'étude des droits aux prestations familiales de ses allocataires » ;

Qu'en fait, cet échange doit permettre à la caisse d'assurer un contrôle en ayant une connaissance rapide et exacte des changements de situation professionnelle et économique ayant une incidence directe sur ces droits, tout en évitant à leurs bénéficiaires d'avoir à effectuer des démarches ou à répondre à des demandes individuelles pour fournir les mêmes renseignements ;

Considérant que les informations traitées seraient adressées mensuellement par bandes magnétiques et comprendraient :

— pour celles transmises à l'ASSEDIC par la caisse, les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de sécurité sociale de chaque allocataire de prestations familiales sous condition de ressources avec le « code chômage » et la date d'effet,

— et pour celles envoyées en réponse à la caisse par l'ASSEDIC, soit l'absence de changement dans la situation signalées ou une nouvelle situation (code chômage ou reprise d'activité) avec sa date d'effet, soit la mention « inconnu » ;

Considérant que, dans ce dernier cas, la caisse demanderait à l'intéressé de préciser sa situation ; qu'elle adresserait une notification détaillée si l'indication d'un changement survenu devait modifier le calcul de ses droits ; qu'autrement, il y aurait validation automatique de ceux octroyés ; Qu'ainsi, le nombre des correspondances se trouverait limité, comme la nécessité pour l'ASSEDIC de délivrer des attestations de situation, en même temps que seraient réduits les risques d'erreur, de retard ou de fraude ;

Considérant que les informations traitées apparaissent pertinentes, adéquates et non excessives par rapport aux buts poursuivis ; qu'elles n'auront d'autres destinataires que la caisse et l'ASSEDIC, organismes qui concourent l'un et l'autre à la protection sociale et dont les personnels sont astreints au secret professionnel ; que toutes mesures seront prises, au plan technique, pour assurer leur sécurité et leur confidentialité ; qu'elles ne seront pas conservées plus de deux ans après la radiation des droits aux prestations familiales en ce qui concerne celles données par l'ASSEDIC à la caisse et que, en ce qui concerne celles communiquées par la caisse à l'ASSEDIC, elles seront détruites dès l'envoi des réponses correspondantes ;

Considérant au surplus que tout demandeur de prestations familiales devra être avisé à l'ouverture de son dossier de ce que la caisse effectuera auprès de l'ASSEDIC des vérifications et contrôles systématiques sur le contenu de ses déclarations ainsi que sur sa situation au regard de l'emploi ;

Considérant que les allocataires de prestations familiales seront informés du dispositif décrit ci-dessus par voie d'affiches apposées dans les locaux de la

caisse et de l'ASSEDIC et par insertions dans le bulletin qui leur est périodiquement adressé ; que leur droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du directeur de la caisse et qu'ils en seront également informés ;

Considérant que le système proposé organise un rapprochement systématique des fichiers détenus par la caisse et par l'ASSEDIC ; qu'il convient par suite de l'expérimenter en limitant l'application à la fois dans l'espace et dans le temps afin de pouvoir apprécier, au vu des résultats obtenus, l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire national ; qu'il ne sera donc mis en œuvre que dans les ressorts de la Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing et des deux autres caisses qui ont présenté une demande identique et pendant une période de 6 mois ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement envisagé sous le contrôle de la CNAF et sous réserve qu'il ne s'agisse que d'une expérimentation limitée à une période de 6 mois.

C. La modification du système d'information sur les retraites du SESI

La Commission s'est prononcée par deux fois (Délibération n° 86-38 du 18 mars 1986 et Délibération n° 88-25 du 1^{er} mars 1988) sur un système d'information sur les retraites fondé sur l'exploitation d'un échantillon anonyme de retraités dont le maître d'œuvre est le Service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale. La finalité du système est de mieux connaître la population des retraités et les revenus perçus au titre des avantages vieillesse. La modification soumise à l'appréciation de la Commission vise à permettre l'étude de l'incidence sur les revenus, du passage de la vie active à la retraite, en enrichissant l'échantillon actuel avec des données sur les derniers salaires d'activité perçus ou les dernières indemnités de chômage versées avant le départ à la retraite. Ces données seraient extraites d'une part, du fichier des déclarations annuelles de salaire et du fichier de paie de la fonction publique dont dispose l'INSEE ; d'autre part, du fichier national des allocataires de l'UNEDIC.

Cette modification pose le problème de l'utilisation de ces trois nouveaux fichiers à des fins de recherche statistique et de l'usage qui est fait dans l'application, du numéro d'inscription au Répertoire national des personnes physiques. Dans son avis favorable, la Commission montre qu'à certaines conditions, ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Délibération n° 89-135 du 21 novembre 1989 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, modifiant l'arrêté autorisant la création d'un système automatisé d'information sur les retraites

Déclaration de modification de la demande d'avis n° 105581

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'application de la loi susvisée ;
Vu la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 1^{er}
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 autorisant la création d'un système automatisé d'informations sur les retraités ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par celle n° 86-1306 du 23 décembre 1986, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;
Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;
Vu les délibérations de la Commission n° 86-42 du 4 avril 1986 et n° 88-25 du 1^{er} mars 1988 ;
Vu la délibération de la Commission n° 84-38 du 13 novembre 1984 portant création de la norme simplifiée n° 26 ;
Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1988 susvisé ;
Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;
Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale met en œuvre un traitement automatisé dont la finalité est la constitution d'un système d'information statistique sur les retraités ;
Considérant que le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale présentent un projet d'arrêté en vue de l'extension de la finalité de ce traitement à l'étude du rapport entre les montants des retraites et les derniers salaires ou allocations de chômage perçus ;
Considérant qu'à cette fin, l'INSEE transmet à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) la liste des personnes appartenant à l'échantillon inter-régimes de retraités, avec leur Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'avec un numéro d'ordre non signifiant attribué à chaque individu ;
Considérant que, d'une part, le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 autorise les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage à consulter le répertoire précité ; que d'autre part, conformément à la délibération n° 84-38 portant adoption de la norme simplifiée n° 26, l'utilisation du numéro d'inscription à ce répertoire est subordonnée à la condition qu'il ait été, dans les fichiers, autorisé ; qu'il suffit en conséquence que l'UNEDIC adresse à la Commission une déclaration de référence à la norme précitée ;
Considérant que sont ainsi rassemblées des informations relatives aux dernières prestations chômage versées aux personnes de l'échantillon ;

Considérant que l'INSEE extrait du fichier des déclarations annuelles de salaire et du fichier de paie de la fonction publique des données relatives aux derniers emplois qu'elles ont occupés ;

Considérant que les données ainsi collectées sont communiquées au Service des Statistiques, des Études et des Systèmes d'Information du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale (SESI) sans indication du NIR, le numéro d'ordre non signifiant permettant d'effectuer l'appariement des informations ; que cette communication n'appelle pas d'observation eu égard à la loi du 23 décembre 1986 qui confère à tout fichier administratif une finalité statistique ;

Considérant que le droit d'accès des intéressés s'exercera auprès de l'UNEDIC et de l'INSEE pour les informations dont ils disposent ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté présenté par le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.

III. Le développement des applications télématiques et des applications utilisant la carte à mémoire

A. L'expérimentation d'une carte d'assuré social à micro-circuit CASAM

La CNAM a soumis à l'appréciation de la CNIL un traitement dénommé CASAM tendant au remplacement de la carte d'assuré social papier par une carte à micro-circuit. Ce traitement bien que devant avoir une portée générale est limité dans un premier temps aux 120000 assurés relevant de la CPAM de Boulogne-sur-mer. Il s'agit donc d'une expérimentation faisant suite et complétant celle du système SESAM (voir 7^e rapport, page 199). La CNIL avait autorisé en 1985 l'expérimentation pendant 2 ans de ce dernier système qui dotait les assurés d'une carte permettant aux pharmaciens équipés à cet effet, de vérifier et de saisir les données nécessaires à l'ouverture des droits et à la liquidation des prestations lors de la mise en oeuvre d'une procédure de dispense d'avance des frais pharmaceutiques. Une visite de représentants de la Commission effectuée à Rennes le 26 avril 1989, a permis de vérifier que l'expérience s'était déroulée dans de bonnes conditions mais n'avait finalement concerné que trois officines situées à Chateaubourg. Dans l'expérience CASAM, chaque assuré se voit remettre une carte permettant à tous les professionnels de santé de vérifier l'ouverture de ses droits. Le remplacement de la carte papier est présenté comme devant permettre de tester les contraintes d'utilisation pour les assurés sociaux de la carte électronique et préfigure la mise en oeuvre à l'horizon

1992, du futur service électronique de remboursement des soins de l'assurance maladie. Le projet s'articule, outre la carte CASAM envoyée à chaque assuré social relevant de la CPAM de Boulogne-sur-Mer, autour de plusieurs fichiers : le fichier central des cartes CASAM, le fichier historique des mouvements de mise à jour effectués par les assurés eux-mêmes à partir de bornes spéciales et après qu'ils aient fourni leur code confidentiel, le fichier statistique d'évaluation et de bilan. De leur côté, les praticiens de santé se verraient attribuer également une carte d'habilitation leur permettant de lire la carte CASAM des patients sans avoir à connaître leur code personnel. La carte contiendra les mêmes informations que la carte papier. Elle comportera éventuellement des indications relatives à des droits complémentaires.

La CNIL a donné un avis favorable à une expérimentation de la carte CASAM pour une durée de 3 ans à l'issue de laquelle un bilan devra lui être adressé. L'expérience doit se faire dans le respect de la confidentialité des données et le droit à l'information des personnes concernées. Par ailleurs, elle ne doit pas mettre en cause les principes du libre choix par les assurés du dispensateur de leurs soins et de la libre concurrence entre les professions de santé. L'assuré doit conserver la possibilité de prouver l'ouverture de ses droits à la protection sociale par d'autres moyens que la carte CASAM. Toute extension réalisée après avoir consulté les instances représentatives des professions intéressées, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis.

Délibération n° 89-113 du 10 octobre 1989 relative à l'expérimentation d'une carte d'assuré social à micro-circuit dite CASAM

Demande d'avis n° 108091

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le projet de décision du directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les avis de la Commission n° 86-91 du 8 juillet 1986 relatif à l'expérimentation du système SESAM et n° 87-04 du 13 janvier 1987 relatif aux applications dites V1, VR et LASER ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) a déclaré un traitement automatisé tendant à la création d'une « carte d'assuré social à micro-circuit », dite CASAM, destinée à remplacer l'actuelle carte sur papier ; que, parallèlement, les professionnels de santé seraient dotés d'une « carte d'habilitation » à micro-circuit et d'un appareil leur permettant la lecture et l'utilisation de la carte CASAM ; que le système aurait pour finalité la prise en compte automatique et la certification des informations d'identification et d'ouverture des droits de chaque assuré ;

Considérant que les catégories d'informations recueillies concerneraient :

— *dans le fichier central des cartes CASAM :*

- l'identification de l'assuré (état-civil et date de naissance, sans l'adresse),
- l'identification des ayants droit (état civil, date de naissance et rang),
- le numéro d'inscription de l'assuré au répertoire des personnes physiques,
- la durée et le volume des droits aux prestations en nature de l'assuré et de chaque ayant droit,
- la nature de l'origine de l'exonération (codification interne),
- le code de gestion comptable d'imputation des dépenses des prestations,
- l'identification en clair et codée du grand régime de la caisse primaire
- d'affiliation, ainsi que du centre de paiement de rattachement,
- le code secret, propre à l'assuré, protégeant l'utilisation de sa carte,

— *dans la carte CASAM :*

- les mêmes informations, hors le code, que celles figurant dans le fichier,
- *dans la carte d'habilitation du professionnel de santé :*
- l'identification en clair et codée de celui-ci,
- sa situation conventionnelle avec date d'effet,
- le droit d'accès aux services télématiques proposés par sa caisse primaire de rattachement,
- le code secret, propre au professionnel, protégeant l'utilisation de sa carte ;

Qu'éventuellement, le fichier et la carte CASAM pourraient contenir en outre des informations relatives à un droit complémentaire (identification de la Société mutualiste ou d'assurances privée ; étendue et durée des droits de l'assuré et de chaque ayant droit) ;

Qu'il y aurait au surplus un fichier du suivi du parc des cartes, un fichier historique des mouvements de mise à jour et un fichier statistique d'évaluation et de bilan ;

Considérant que ce dispositif permettrait au professionnel de santé auquel l'assuré remettrait sa carte CASAM, pour lui-même ou pour un de ses ayants droit, de s'assurer de l'ouverture des droits ;

Considérant que l'application du système CASAM doit se concilier, d'une part, avec le respect du libre choix par les assurés du dispensateur de leurs soins et de l'organisme de leur assurance maladie complémentaire, et d'autre part, avec le souci de maintenir la libre concurrence entre les professions intéressées ;

Qu'elles ne saurait donc être généralisée sans une large consultation préalable des instances représentatives de ces professions ;

Mais considérant que le traitement actuellement envisagé ne constituera qu'une expérimentation, conduite sous la responsabilité de la CNAM, limitée, pour une période de trois années, à la seule Caisse primaire d'assurance maladie de Boulogne-sur-Mer (la caisse) ;

Que cette expérimentation permettra de mettre à l'épreuve l'organisation décrite ci-dessus pour en constater les inconvénients comme pour en vérifier les avantages ;

Qu'il conviendra, en ce qui concerne l'assurance complémentaire, que des conventions soient passées avec les sociétés mutualistes et d'assurances qui voudraient contribuer à l'expérience ;

Qu'il y a donc lieu de recommander que soit recherchée, à cet égard, une complète concertation dans le ressort de la caisse ;

Considérant que la présentation de la carte CASAM ne constituera que l'un des moyens permettant aux assurés sociaux de prouver l'ouverture de leur droit à la protection sociale ainsi que ses modalités ; qu'en particulier, au moyen de l'application Feu Vert, les professionnels de santé pourront prendre connaissance, par voie télématique, de l'étendue des droits de leurs patients ;

Considérant que les assurés sociaux seront informés, lors de la remise de la carte CASAM, des conditions d'utilisation de celle-ci et des garanties dont ils disposent ;

Considérant toutefois que les assurés sociaux doivent pouvoir faire reconnaître leurs droits en dehors du ressort de la caisse et lorsqu'ils s'adresseront à un professionnel de santé dépourvu du dispositif de lecture de la carte CASAM ;

Qu'il importe donc qu'ils puissent demander un document écrit justifiant de leur situation au regard de la sécurité sociale ;

Considérant que les informations contenues dans la carte CASAM et dans la carte d'habilitation apparaissent pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Qu'elles ne seront pas conservées au-delà du temps fixé à l'expérimentation ;

Considérant que les mesures utiles seront prises pour garantir leur sécurité physique et logique, ainsi que leur confidentialité ;

Que si, pendant le temps de l'expérimentation, la personnalisation des premières cartes sera assurée par une société privée, une clause du contrat liant cette société à la caisse précisera ses obligations à cet égard ;

Considérant, qu'à l'issue de l'expérimentation, limitée à trois ans, un bilan sera adressé à la Commission, qui se réserve de procéder sur place à des missions de contrôle ;

Qu'aucune extension n'aura lieu sans que soit présentée une nouvelle demande d'avis ;

Émet, sous la réserve et au bénéfice de la recommandation ci-dessus, un **avis favorable** à l'expérimentation du traitement CASAM, pendant une période de trois années, par la Caisse primaire d'assurance maladie de Boulogne-sur-Mer et sous la responsabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

B. Des modèles types de consultation télématique

Les problèmes de sécurité posés par les applications télématiques dans les CPAM

Les applications télématiques des caisses primaires d'assurance maladie ont beaucoup évolué en 1989. Les premiers dossiers déposés à la CNIL

en 1986, portaient sur la consultation de dossiers des assurés sociaux par les agents de la CPAM. Ces derniers pouvaient ainsi accéder aux différents fichiers de gestion des caisses : assurés, archives, praticiens, établissements, destinataires de règlements, voire aux fichiers tarifs des actes médicaux, arrêt de travail, budget global, recours contre des tiers, employeurs, débiteurs. Plus récemment, la consultation par voie télématique de certaines données issues des fichiers centraux des CPAM a été proposée aux professionnels de santé dans la plupart des régions. La mise en œuvre de ce traitement a ainsi été autorisée par la CNIL pour 62 CPAM sur un nombre total de 130. Ces professionnels peuvent par ce biais faire bénéficier leurs patients de la procédure du tiers-payant, même lorsque les assurés sociaux ne présentent pas leur carte d'assuré.

Les mesures de sécurité adoptées n'étant pas toujours suffisamment rigoureuses, la Commission a commencé une action de sensibilisation sur ce thème, là où les négligences les plus graves étaient constatées. Elle est par exemple intervenue auprès de la CPAM du Val d'Oise après avoir constaté l'absence d'attribution d'un mot de passe personnel à chaque professionnel de santé destinataire du traitement. Outre l'adoption d'un contrôle d'accès mettant en œuvre un numéro d'identification et un mot de passe, séparant ainsi les fonctions d'identification et d'authentification des utilisateurs, afin de se prémunir contre toute recherche systématique de mots de passe, la CNIL demande : des mots de passe de plusieurs caractères alphanumériques choisis de manière aléatoire et changés régulièrement ; l'indication systématique à l'utilisateur de la date et de l'heure de la dernière connexion au serveur sous les mêmes codes utilisateurs et mots de passe ; l'impossibilité d'établir deux connexions concomitantes sous un même code ; l'invalidation du code d'accès après trois tentatives infructueuses. D'autres mesures sont également recommandées : plage horaire de consultation, déconnexion en cas d'absence d'actes pendant deux minutes, impossibilité de prendre un mot courant comme mot de passe.

Ces mêmes liaisons télématiques sont parfois étendues à d'autres finalités comme la vérification par les praticiens des règlements des tiers payants par les caisses ou le suivi par les établissements de soins des dépenses couvertes par leur budget. Les liaisons télématiques à destination du grand public se sont également développées très récemment. Il est à craindre même qu'elles ne deviennent trop nombreuses. Ouvertes à tous les possesseurs de Minitel, elles ont pour but d'améliorer l'information des assurés. Les données sont générales mais peuvent aussi être individualisées par l'introduction de boîtes aux lettres. Enfin, on trouve généralement un annuaire des praticiens avec nom, adresse, téléphone, spécialité et secteur conventionnel. Ces applications posent en principe peu de problèmes de sécurité. Totalement indépendantes des autres fichiers, elles portent uniquement sur la consultation d'informations non confidentielles. En raison de leurs finalités, à destination du grand public, la procédure du mot de passe n'est pas nécessaire sauf dans l'accès aux boîtes aux lettres.

La consultation des informations détenues par les caisses de la mutualité sociale agricole

La CNIL après un examen des mesures de sécurité et des modalités du droit d'accès, a donné un avis favorable à trois applications aux finalités voisines, présentées par les Caisses centrales de la mutualité sociale agricole. Les caisses départementales et pluridépartementales bénéficieront de formalités préalables allégées en faisant référence à ces modèles types ayant pour objet la téléconsultation d'informations nominatives. Le premier est relatif à la consultation par Minitel des paiements réalisés au profit des établissements de soins et professionnels de santé dans le cadre de la procédure du tiers-payant. Les informations qui ne comportent pas le NIR sont conservées 9 mois. Le deuxième traitement est relatif à la consultation par les hôpitaux d'informations gérées par des caisses-pivots pour vérifier que des hospitalisations n'ont pas été omises, ce qui serait préjudiciable pour la fixation du budget ultérieur. La durée de conservation prévue initialement à 2 ans et 3 mois a été ramenée à 9 mois. Enfin, le troisième traitement concerne la consultation par minitel par les établissements et les professionnels de santé, des décisions des caisses à propos des demandes d'entente préalables. La conservation des informations est ici de 2 mois.

Délibération n° 89-21 du 14 mars 1989 portant avis relatif à la consultation par Minitel des paiements réalisés par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole au profit des établissements de soins et professionnels de santé (procédure du tiers-payant)

Demande d'avis n° 106975

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont saisi la Commission d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle-type de déclaration à la disposition des caisses locales pour un traitement dont la finalité est de permettre aux établissements de soins et aux professionnels de santé de prendre connaissance par minitel des paiements réalisés dans le cadre de la procédure du tiers-payant ;

Considérant que les informations traitées concernent les nom, prénom, la date de naissance des assurés, la date des soins, la date et le montant du paiement,

le montant du ticket modérateur, la ventilation comptable (part payée par la sécurité sociale et complément mutualiste) ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que chaque assuré exercera son droit d'accès et de rectification auprès de la caisse de mutualité sociale dont il relève ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont prises ;

Considérant que chaque caisse de mutualité sociale agricole adoptant ce modèle devra préalablement à la mise en œuvre du traitement, présenter à la Commission une demande d'avis allégée comportant le formulaire de déclaration accompagné d'un engagement de conformité et d'un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Délibération n° 89-22 du 14 mars 1989 portant avis relatif à la consultation par les hôpitaux des informations administratives détenues par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre du système de dotation globale

Demande d'avis n° 106973

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont saisi la Commission d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle-type de déclaration à la disposition des caisses locales pour un traitement dont la finalité est la consultation par les hôpitaux des informations administratives détenues par ces caisses ;

Considérant que ce traitement doit permettre aux hôpitaux de vérifier par minitel la concordance entre les informations des caisses de mutualité sociale agricole intervenant comme « caisse-pivot » dans leur financement en application de la loi du 19 janvier 1983 susvisée et les informations en leur possession ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identification de l'assuré social et du malade, avec le numéro de sécurité sociale du premier, les dates d'entrée et de sortie, la nature du risque et le taux de prise en charge à l'exclusion du tarif ;

Considérant que ces informations, dont la durée de conservation n'excédera pas neuf mois, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que chaque assuré exercera son droit d'accès et de rectification auprès de l'organisme dont il relève, à charge pour celui-ci de transmettre la demande à la « caisse-pivot » ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité seront prises ;

Considérant que chaque caisse de mutualité sociale agricole adoptant ce modèle devra préalablement à la mise en œuvre du traitement, présenter à la Commission une demande d'avis allégée comportant le formulaire de déclaration accompagné d'un engagement de conformité et d'un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Délibération n° 89-23 du 14 mars 1989 portant avis relatif à la consultation par Minitel par les établissements de soins et les professionnels de santé des décisions des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole concernant les demandes d'entente préalable

Demande d'avis n° 106974

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont saisi la Commission d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle-type de déclaration à la disposition des caisses locales pour un traitement dont la finalité est de permettre aux établissements de soins et aux professionnels de santé de prendre connaissance par minitel des décisions des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux demandes d'entente préalable établies par les assurés ;

Considérant que les informations traitées concernent les nom, prénom, date de naissance des assurés pour lesquels une demande d'entente préalable a été

établie, l'identification par code des actes faisant l'objet de la demande, le nombre d'actes autorisés ou le motif de refus éventuel ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que chaque assuré exercera son droit d'accès et de rectification auprès de la caisse de mutualité sociale dont il relève ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont prises ;

Considérant que chaque caisse de mutualité sociale agricole adoptant ce modèle devra préalablement à la mise en œuvre du traitement, présenter à la Commission une demande d'avis allégée comportant le formulaire de déclaration accompagné d'un engagement de conformité et d'un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

La consultation des informations détenues par les organismes conventionnés de la CANAM

La CNIL a donné un avis favorable au traitement présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) qui aura valeur de modèle type pour les organismes conventionnés, mutuelles ou sociétés d'assurance ayant passé une convention avec une caisse mutuelle régionale. Le système proposé a pour but de compenser l'absence de présentation de la carte d'assuré social de la CANAM par un adhérent. Grâce à une consultation télématique, les services d'admission des établissements hospitaliers pourront vérifier pour chaque assuré social, l'ouverture des droits aux prestations. Les organismes conventionnés mettront à la disposition des établissements hospitaliers un code spécifique permettant d'accéder par Minitel aux données consultables. Chaque agent du service d'admission hospitalier devra composer successivement un code individuel de 12 caractères, puis un mot de passe alphanumérique de 6 caractères qu'il pourra modifier librement.

Délibération n° 89-125 du 24 octobre 1989 portant avis sur le modèle national de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles destiné à la consultation par les établissements hospitaliers d'éléments détenus par les organismes conventionnés

Demande d'avis n° 108073

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1985 fixant la convention type prévue à l'article R 611-128 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le projet de décision présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CANAM a saisi la Commission d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle national de déclaration, à la disposition des organismes conventionnés, pour un traitement dont la finalité est de permettre la consultation par voie télématique, par les établissements hospitaliers, de la situation d'un assuré pour l'ouverture de ses droits aux prestations, à partir d'informations détenues par l'organisme conventionné de rattachement ;

Considérant que Ses informations traitées concernent les nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale et adresse personnelle de l'assuré et pour un ayant droit la qualité du bénéficiaire, l'ouverture des droits aux prestations et la date de fin de droit ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que les mesures techniques prévues par la CANAM pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont satisfaisantes et devront être adoptées par chaque organisme conventionné mettant en œuvre l'application ;

Considérant que chaque assuré exercera son droit d'accès et de rectification auprès de l'organisme conventionné dont il relève ;

Considérant que chaque organisme adoptant ce modèle national devra, préalablement à la mise en œuvre de cette application, présenter à la Commission une déclaration simplifiée accompagnée d'un engagement de conformité et, au reçu du récépissé, lui adresser la copie de l'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national, après sa publication au niveau local ;

Émet un **avis favorable** au projet qui lui est soumis.

IV. Les traitements relatifs à la gestion des caisses

A. Le modèle type de gestion de l'action sanitaire et sociale des Caisses de la mutualité sociale agricole

La CNIL a donné un avis favorable à un traitement soumis à son appréciation par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole. Ce traitement qui a valeur de modèle type pour les caisses locales, a pour

finalité dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, d'assurer la gestion des bénéficiaires et la facturation des services proposés. Compte tenu de la pertinence des informations traitées par rapport à cette finalité et des modalités de mise en œuvre, cette application ne pose pas de difficulté particulière.

Délibération n° 89-20 du 28 février 1989 portant avis relatif aux traitements automatisés de gestion de l'action sanitaire et sociale mis en œuvre dans les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole

Demande d'avis n° 107065

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à VII de la loi précitée ;

Vu l'article 378 du Code pénal et l'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la gestion de l'action sanitaire et sociale destinée à constituer un modèle-type à la disposition des caisses locales ; que la finalité de ce traitement est de permettre la gestion sur microordinateurs par les services des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et les associations en dépendant créées par celles-ci des actions relevant des missions d'action sanitaire et sociale prévues par la loi ;

Considérant que les informations traitées sont relatives à l'identité des bénéficiaires, aux cotisations versées, aux prestations servies et à leur facturation, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et de toute information de caractère médical ; que lorsqu'elles seront recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci devront comporter les mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que l'accès aux traitements sera réservé aux travailleurs sociaux de la Mutualité Sociale Agricole et aux responsables des associations qui seront munis à cette fin de codes confidentiels individuels ;

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec d'autres traitements mis en œuvre par les caisses locales de mutualité sociale agricole ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole prestataire des services proposés ;

Considérant que les Caisses de mutualité sociale agricoles mettant en œuvre ces traitements ou les Associations qui seraient amenées à le faire, adresseront à la Commission une demande d'avis allégée comportant un engagement de conformité de référence à ce modèle ainsi qu'un projet d'acte réglementaire ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole.

B. La gestion des régimes de retraite et de prévoyance des avocats

La Caisse nationale des barreaux français a saisi la Commission d'un dossier concernant la gestion des régimes de retraite et de prévoyance des avocats. La Commission, avant de donner un avis favorable, a souhaité que ce dossier initialement présenté en référence à la norme simplifiée n° 22, lui soit soumis sous la forme d'une demande d'avis compte tenu des spécificités du régime de retraite des avocats, des échanges de données prévus avec des tiers et de l'importance de la population concernée. Les transmissions d'informations entre la CNBF et des tiers sont prévues et encadrées par des textes. Les questionnaires adressés aux avocats pour l'établissement de leur dossier devront comporter les mentions exigées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 89-24 du 14 mars 1989 portant avis concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des bénéficiaires du régime de retraite et de prévoyance des avocats

Demande d'avis n° 107001

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée ;

Vu les articles L 723.1 à L 723.24 et R 723.16 à 21 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L 161 du Livre des Procédures Fiscales et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret du 2 avril 1955 modifié ;

Vu le décret du 20 janvier 1978 portant l'application de la loi du 30 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet de décision présenté par le président du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des barreaux français a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations dont la finalité est la gestion du régime de retraite et de prévoyance des avocats ;

Considérant que le traitement doit assurer, pour chaque avocat, l'appel et la vérification des différentes cotisations, le calcul des annuités et points de retraite, la tenue du compte individuel des droits acquis, ainsi que le calcul du montant des droits ou avantages à servir aux bénéficiaires en application des dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant que le traitement doit permettre également le calcul des cotisations à verser aux organismes sociaux, l'établissement des déclarations annuelles relatives aux pensions versées destinées à l'administration fiscale et l'organisation des élections au conseil d'administration de la Caisse ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité des avocats, leur adresse, leur situation familiale, leur situation professionnelle vis à vis de l'Ordre dont ils relèvent, leurs revenus professionnels et le montant des droits de plaidoirie acquittés nécessaires à la détermination des cotisations prévues par la réglementation ;

Considérant que les questionnaires nécessaires à la collecte de ces informations devront porter mention des dispositions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le bâtonnier de chaque ordre est destinataire des informations relatives au montant de la contribution complémentaire variable due par chaque avocat inscrit à cet ordre destinée à se substituer aux droits de plaidoirie, ainsi que des informations relatives à l'ensemble des cotisations impayées ;

Considérant que ces informations seront conservées par la Caisse nationale des barreaux français sur support magnétique jusqu'à l'extinction des droits des intéressés ou de leurs ayants droit ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera au siège de la Caisse nationale des barreaux français ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par le président du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français.

Chapitre XI

Télécommunications et médias

I. Réseaux câblés de télédistribution

La Société Région Câble qui exploite les réseaux de Saint-André, près de Lille, et de Nice a saisi la Commission le 22 novembre 1988, de déclarations visant la mise en oeuvre dans ces deux réseaux, pour la première fois en France, du paiement à l'émission.

Il s'agit d'une société privée et de réseaux installés hors de toute participation de France-Télécom.

La technique anglaise utilisée repose sur la construction d'un réseau en étoile avec voies de retour. Ses particularités techniques, moins ambitieuses que le tout optique, en font néanmoins un réseau aux fonctionnalités comparables.

Les traitements qui en découlent sont extrêmement sensibles du point de vue de la loi informatique et libertés. La sélection des canaux par les abonnés, le contrôle des accès en vue du paiement à l'émission, l'autorisation d'accès à une chaîne payante, les mesures d'audience, sont réalisées sur la base de cette technologie, à partir de la centralisation informatique de tous les choix opérés par les abonnés, parmi les programmes offerts.

Aussi bien il serait techniquement possible de connaître dans ces réseaux, à tout instant, ce que chaque usager fait de son téléviseur.

Les garanties pour la protection de la vie privée ne peuvent tenir ici, comme dans le réseau Télétel par exemple à des garanties techniques, mais à des garanties juridiques et surtout à la qualité des hommes qui mettent en oeuvre et contrôlent ces réseaux.

Afin d'élaborer des solutions par la concertation avec les responsables de cette société une délégation de la Commission a effectué une mission à Saint-André le 1^{er} juin 1989.

En cette occasion, la délégation a constaté le professionnalisme de ses interlocuteurs, la transparence de leurs explications techniques et leur souci de trouver des solutions pour lever les risques pour le respect de la vie privée des abonnés, que présentent certaines caractéristiques de leur réseau.

C'est sur la base d'une réflexion sur la programmation des chaînes et des services que les responsables de Région Câble, conscients des réactions possibles de leurs abonnés ont élaboré les propositions suivantes :

Pour ce qui concerne le paiement à l'émission, les factures détaillées ne seront établies que pour les abonnés qui l'auront expressément demandé et aucune émission dont l'accès pourrait donner une indication particulière relevant des articles 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données et de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, ne devrait être offerte en paiement à l'émission (indications révélant l'origine raciale, les opinions politiques et les convictions religieuses).

Pour ce qui concerne les chaînes payantes, l'accès à celles-ci ne devant pas non plus révéler de telles options, elles auront une programmation adaptée.

Les sondages sur les opinions des abonnés ne pourront être réalisés à l'aide de la technique de ce réseau.

Pour les mesures d'audience une réflexion complémentaire doit être conduite et la Commission souhaite qu'elles soient maintenues sur la base d'échantillons de volontaires comme pour les réseaux hertziens.

II. La messagerie électronique Minicom

Faisant suite aux deux expériences locale et régionale de MESTEL 13 et de MESTEL, la Direction générale des télécommunications a saisi la Commission, le 9 décembre 1988, d'une demande d'avis relative à une messagerie électronique à vocation nationale : Minicom.

Cette messagerie dans ses fonctionnalités, est assez proche des messageries électroniques développées dans les milieux professionnels jusqu'alors, cependant que son ampleur et son ouverture à tous méritait quelques précautions supplémentaires.

Pour ce qui concerne l'inscription dans l'annuaire, l'administration a d'emblée prévu que la non-inscription (liste rouge) ne serait pas soumise à taxation particulière.

De même, pour garantir le droit des abonnés à ne pas recevoir de messages publicitaires non souhaités, la solution pratique prévue par l'administration consiste dans le fait qu'au moment de son inscription un abonné peut refuser la réception de « messages envoyés en nombre ».

En outre, cette messagerie peut permettre à des non-abonnés d'envoyer à des abonnés des messages ; dans cette hypothèse, le système ne peut garantir l'identité de l'émetteur (pas de contrôle d'accès). C'est pourquoi l'administration a prévu que les abonnés pouvaient, au moment de leur prise d'abonnement, demander à ne pas recevoir de message en provenance de non-abonnés.

En matière de mesures de sécurité destinés à prévenir l'accès par des tiers non autorisés au contenu de la boîte à lettres d'un abonné, deux objectifs doivent être remplis.

Le premier vise à prévenir les recherches systématiques de mots de passe confidentiels à l'aide de moyens automatiques. Cet objectif est réalisé en général au moyen de deux dispositifs. D'une part les mots de passe doivent être longs et se rapprocher le plus possible de l'aléatoire (ici les mots de passe comportent au minimum six caractères, ils sont choisis par l'abonné mais doivent comporter obligatoirement des combinaisons de lettres et de chiffres, ce qui est contrôlé par le système).

D'autre part, le système doit réagir en présence de tentatives d'accès répétées avec des mots de passe erronés. En général, la solution consiste à ce qu'après un certain nombre de tentatives, le système invalide l'accès à la boîte aux lettres. Ici cette solution aurait conduit à des risques de sabotage de la messagerie elle-même, car l'identification de la boîte aux lettres coïncide avec le numéro de téléphone, c'est pourquoi la solution retenue se limite à couper la communication, l'appelant « suspect » étant alors débité à chaque fois des unités correspondantes ; d'autre part la boîte aux lettres enregistre les tentatives d'accès avec un mot de passe incorrect.

Le deuxième objectif consiste à apporter une aide à l'abonné pour détecter des accès à sa boîte aux lettres par quelqu'un qui, à son insu, aurait pris connaissance de son mot de passe.

La solution consiste en général à doter la messagerie d'un double dispositif, l'un consistant à indiquer à l'utilisateur, la date et l'heure de sa dernière connexion, l'autre complémentaire du premier, à empêcher deux accès concomitants sous un même identifiant et un même mot de passe. Si la première mesure faisait partie de dispositions techniques envisagées dès le départ, la seconde a posé techniquement des problèmes de réalisation dans le cas particulier de Minicom, dont les traitements sont répartis entre deux niveaux différents.

Pour tourner la difficulté, la solution retenue a consisté à prévoir d'indiquer à l'utilisateur la date et l'heure de ses deux dernières connexions, ce qui permet à l'utilisateur légitime de vérifier la cohérence de ces informations avec les accès qu'il a effectués lui-même et, par là, de détecter les accès anormaux éventuels.

Sur le plan de ses réflexions sur la sécurité en matière télématique, l'examen de Minicom destiné à accueillir un nombre extrêmement élevé d'abonnés a apporté un élément nouveau à la Commission. En effet, le niveau de sécurité obtenu dans un service télématique tient au fait que pour être accepté par le système, une personne habilitée introduit deux informations, la première est l'identification qui indique le nom de la personne ou un numéro matricule, la seconde est constituée par le mot de passe confidentiel qui authentifie la première.

On peut accepter que ce premier niveau d'identification soit connu de l'ensemble des abonnés de la messagerie lorsque le système concerne une population peu importante. Par contre lorsque l'annuaire des abonnés est accessible à toute personne accédant au réseau Télétel, alors cette information d'identification ne peut être considérée comme un premier niveau de sécurité.

S'il est pratique et normal lorsqu'un abonné envoie un message à un correspondant qu'il identifie celui-ci par son numéro de téléphone inscrit dans l'annuaire, par contre, il aurait été préférable du point de vue de la sécurité, de décider qu'un abonné accède au contenu de sa boîte, non par son numéro, inscrit dans l'annuaire, mais par un autre code, qui, lui, ne serait pas inscrit dans cet annuaire. Cette idée n'a pas été retenue par l'administration, par souci de simplicité.

Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des autres mesures prises, la Commission n'a pas formulé d'objections supplémentaires et l'arrêté de création du traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique Minicom en date du 23 juin 1989 est parue au Journal Officiel du 8 juillet 1989.

Chapitre XII

Travail et emploi

I. Les systèmes automatisés de contrôle de l'activité du salarié

A. La carte à mémoire multiservices du personnel du ministère des Finances

Une technologie nouvelle

Le ministère des Finances entend profiter de son implantation sur le site de Bercy pour doter l'ensemble de ses agents d'un système de carte à microprocesseur dite multiservices. Ce projet participe d'une volonté de faire de ce nouveau site une vitrine de l'administration française et des techniques de pointe en informatique et bureautique. C'est ainsi que la Commission a été saisie pour la première fois, d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'une carte multiservices. Son examen a été d'autant plus attentif que ses conclusions contribuent à définir l'utilisation d'une technique qui pose des problèmes encore inédits. La carte à mémoire proposée permettra la mise en œuvre progressive de cinq fonctions de gestion du personnel de l'administration centrale : la réalisation d'une carte d'identité professionnelle, la gestion des horaires, le contrôle des accès physiques à certaines zones du ministère, le contrôle des accès logiques et enfin, la facturation et précompte des repas pris dans l'un des restaurants administratifs. Le ministère a, dans un premier temps, saisi la CNIL pour la réalisation des trois premières fonctions. La fonction carte d'identité professionnelle ou identification visuelle des agents consiste à remplacer la carte cartonnée actuelle identifiant chaque agent en reportant les informations en clair sur le support de la carte multiservices. La fonction gestion des horaires doit faciliter la formule de l'horaire variable en assurant la gestion automatisée du temps de présence. La troisième fonction doit améliorer le contrôle des accès à certaines zones : salle informatique, parking, zones de bureaux occupés par les ministres et leurs cabinets. Il n'est pas prévu de suivi individuel, en temps réel, des allées et venues. Seules les habilitations seront enregistrées ; les mouvements d'entrées et sorties ne seront pas saisis.

L'adoption d'un tel système comporte des avantages en termes de simplification et plus encore de sécurité. La carte constitue un support capable de regrouper sur un même vecteur, l'ensemble des services nécessaires à un agent dans le cadre de son activité professionnelle. Elle

permettra surtout de répondre aux besoins de sécurité d'accès aux serveurs informatiques de Bercy, chaque pièce sera dotée d'un Minitel et certaines applications comme les messageries par exemple, nécessiteront l'authentification des personnes au moyen d'une signature électronique. Or comme la CNIL l'a souligné à plusieurs reprises, seule la carte à mémoire offre une réponse globale à tous les problèmes de sécurité logique : sécurité d'accès, validation de la preuve, transfert d'informations confidentielles.

Les craintes manifestées

Parallèlement au dépôt des trois dossiers, la CNIL a été saisie d'une plainte émanant du syndicat CFDT, concernant le projet du ministère. Au cours d'une réunion organisée le 15 mai 1989, les représentants du ministère ont apporté des compléments d'information au sujet des quatre principaux motifs de crainte.

Le surdimensionnement du dispositif fait craindre des extensions possibles et des détournements de finalité. Ainsi d'autres directions que la Direction du personnel et des services généraux auraient la possibilité de développer leurs propres applications. Les promoteurs du projet font valoir qu'il existe à cet égard un double verrou : un verrou juridique constitué par l'obligation de saisir la Commission de développement de l'informatique et de la bureautique pour toute dépense informatique et par la nécessaire autorisation de la CNIL pour tout développement nouveau ; un verrou technique, la Direction du personnel et des services généraux étant responsable de la sécurité et de la bonne marche globale du système. Il va de soi qu'une vigilance est malgré tout nécessaire pour éviter que les données enregistrées soient utilisées par d'autres services.

Un support multiservices présenterait des risques accrus en matière d'interconnexion de fichiers. Les garanties seront recherchées ici dans un cloisonnement absolu des différents services.

La présence du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (NIR) sur la carte, conforte la crainte précédente. En réalité, la carte délivrée aux agents ne contiendra pas le NIR qui sera uniquement enregistré dans le serveur informatique.

Enfin, la carte permettrait de suivre à la trace un agent dans sa vie quotidienne : entrées au parking, pointages, déplacements, entrées à la coopérative, aux espaces sportifs, à la cafétéria, connexions aux ordinateurs... Les responsables ont assuré que les allées et venues des agents ne feront l'objet d'aucun suivi. Elles ne seront enregistrées ni dans la carte, ni dans un serveur informatique. Les lecteurs destinés à contrôler les accès physiques fonctionneront de façon totalement autonome, la carte faisant office de clé électronique pour ouvrir la porte. Les contrôles d'accès seront par ailleurs limités à quelques zones et il n'est pas question de contrôler les accès aux espaces ouverts à tous les agents.

L'avis favorable de la CNIL

La Commission assortit son avis favorable d'une importante réserve concernant les conditions prévues pour le droit d'accès. Elle considère que dans le dossier présenté, ces conditions sont trop complexes et donc, d'une certaine façon, dissuasives. D'une part, le droit d'accès devrait s'exercer à plusieurs-niveaux en consultant séparément les différents services ; d'autre part, à chaque niveau de consultation, l'agent devrait encore s'adresser à un intermédiaire et ne pourrait prendre connaissance des données contenues dans sa carte qu'en présence de ce dernier. La Commission demande donc au ministère d'étudier de nouvelles modalités qui puissent assurer à chaque agent une consultation libre et directe de l'intégralité du contenu de sa carte.

Le ministère des Finances devait très rapidement répondre à cette demande en apportant par un courrier ultérieur les précisions suivantes : tout d'abord, les agents seront largement informés de leur possibilité de droit d'accès au moment des différentes présentations du projet et au moment de la remise de la carte où il en sera fait mention au verso. Ensuite, le droit d'accès s'effectuera librement et sans intermédiaire, moyennant la présentation par l'agent de son code confidentiel. Il s'exercera auprès de la sous-direction du personnel qui dispose d'un lecteur de cartes à consultation directe permettant de connaître l'exhaustivité du contenu de la carte : le contrôle des accès logiques pour une application limitée aux traitements des données budgétaires.

Le 10 octobre 1989 (Délibération. n° 89-114), la CNIL donnait un avis favorable à une nouvelle demande d'avis du ministère relatif à la quatrième fonction de contrôle des accès de la carte.

Délibération n° 89-62 du 27 juin 1989 portant avis sur les demandes présentées par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, concernant la mise en œuvre d'une carte à mémoire multiservices pour la gestion du personnel permettant la réalisation d'une carte d'identité professionnelle, la gestion du temps de présence et le contrôle des accès physiques à certaines zones du ministère

Demandes d'avis n° 105455, 107722 et 107723

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les trois demandes d'avis présentées par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget relatives à la mise en œuvre d'une carte à mémoire multiservices pour la gestion des agents ;

Vu la plainte, enregistrée sous le numéro 89-366 dont le syndicat CFDT du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget a saisi la CNIL, en date du 17 avril 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget soumet à l'avis de la Commission un projet de traitement automatisé de gestion des agents, utilisant une carte à mémoire multiservices, portant sur les fonctions suivantes :

- l'identification visuelle des agents, pour la réalisation d'une carte d'identité professionnelle,
- la gestion des horaires,
- le contrôle des accès à certaines zones du ministère ;

Sur les conditions de mise en œuvre d'une carte à mémoire multiservices

Considérant que si la mise en œuvre du dispositif proposé se justifie par la simplification qu'elle apportera pour l'exploitation des fonctions ci-dessus mentionnées, la capacité de la carte à mémoire qui sera ainsi utilisée apparaît largement excédentaire par rapport aux besoins des dites fonctions ; que de la sorte de nouvelles applications seront possibles par l'emploi du même dispositif ; que ce développement ne devra intervenir qu'en étant assorti du respect des garanties et procédures prévues par la loi ; que la mise en place sur la carte à mémoire de nouveaux services devra s'effectuer sous le double contrôle effectif de la Direction du personnel et des services généraux du ministère, ainsi que de la Commission de développement de l'informatique et de la bureautique de ce ministère, et sous leur responsabilité ; que toute extension d'une application figurant déjà sur la carte, et toute application nouvelle notamment, toute application dite décentralisée, à l'initiative d'une direction, d'un bureau ou service, à l'intérieur du ministère ou d'un établissement relevant de celui-ci, devront, avant tout commencement de mise en œuvre, y compris le simple recueil et stockage de données, être soumises à l'avis préalable de la CNIL ;

Considérant qu'aucune interconnexion entre les diverses applications de la carte à mémoire ne devra être établie ; que ces applications ne devront pas être utilisées en vue d'exercer une surveillance du déroulement des activités d'un agent au cours de sa journée de travail ; que le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978, qui constitue une garantie essentielle pour les agents, devra pouvoir être exercé effectivement, totalement et sincèrement ; que l'information précise du personnel devra être systématiquement réalisée et complétée à chaque extension ;

Sur les applications présentées par les demandes d'avis

Considérant au titre de la carte d'identité professionnelle :

Que les informations traitées seront :

— sur partie externe de la carte :

- . le numéro du porteur,
- . les nom et prénom,
- . le grade,

- la direction d'appartenance,
- .la photographie du visage de l'agent
- dans le microprocesseur de la carte :
 - .le numéro de la carte,
 - .le numéro du porteur,
 - .le nom,
 - .le prénom,
 - .la date de validité de la carte physique,
 - .le grade

Que les informations enregistrées dans le serveur seront identiques à celles portées dans le microprocesseur ;

Que le bureau P3 de la Direction du personnel et des services généraux est responsable du service, et seul destinataire des informations ;

Qu'une interconnexion est prévue avec le fichier du personnel pour mettre à jour automatiquement les données concernant l'agent ;

Considérant au titre de la gestion des horaires des agents :

Que les données nominatives traitées seront les suivantes :

dans le microprocesseur de la carte :

le n° de série de la carte identifiant le porteur,

— dans le fichier central « horaires » :

- le n° de série de la carte
- le n° du porteur
- le code sexe
- la zone année de naissance
- le code catégorie :

nom et prénom

affectation de l'agent

mouvements horaires

régime et programme horaires

compteurs de temps

indicateurs d'anomalies

Que des statistiques non nominatives pourront être faites à partir de ces informations ; que la réalisation de produits statistiques ne saurait aboutir à l'établissement de profils professionnels types appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel ;

Que le fichier « horaires » sera conservé deux mois ; que la conservation des informations par les services gestionnaires du personnel de chaque direction ne doit pas excéder la durée nécessaire à la prise en compte des droits des agents ; qu'au surplus, elle ne doit pas avoir pour conséquence la conservation de données sensibles ;

Que les informations sont destinées dans leur totalité aux services gestionnaires du personnel de chaque direction, au titre des agents dont ils ont la charge ;

Qu'aucune interconnexion n'est envisagée ;

Considérant, au titre du contrôle des accès à certaines zones du ministère :

Que les informations nominatives traitées dans le fichier central seront les suivantes :

— le n° du porteur

— le nom

— le prénom

— l'affectation

- les zones géographiques autorisées et dates de validité
- les plages horaires
- le n° d'immatriculation du véhicule (cas du parking) ;

Que les seuls destinataires de ces informations seront :

- le bureau A1 de la Direction du personnel et des services généraux ;
- chaque service responsable de la gestion d'un contrôle d'accès physique pour les agents soumis à son contrôle ;

Qu'aucune interconnexion n'est prévue ;

Qu'il ne sera pas procédé à un suivi individuel des allées et venues des agents, dans la mesure où les mouvements d'entrées et sorties ne seront pas saisis ;

Considérant au titre de la sécurité et de la confidentialité des données :

Que l'utilisation de la carte par chacune des directions devra être précédée d'actions d'information auprès des agents, et de sensibilisation auprès des utilisateurs, afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'observer une certaine déontologie dans la gestion des données dont ils disposent ;

Qu'entre les différentes fonctions de la carte, l'accès s'effectuera par l'intermédiaire d'un répertoire (ou table d'allocation) permettant le cloisonnement par zones protégées par des codes secrets ; qu'en particulier, aucune interconnexion ne sera organisée entre les fonctions de gestion des horaires, et celle de contrôle des accès, ni sur la carte, ni sur le serveur ;

Que l'information relative au numéro de sécurité sociale ne sera pas inscrite dans la carte ;

Considérant au titre du droit d'accès et de rectification des membres du personnel :

Que la multiplication des procédures et des intermédiaires est de nature à dissuader les titulaires de l'exercice de ce droit fondamental ;

Que la CNIL devra en conséquence être saisie avant la mise en œuvre du traitement de nouvelles modalités d'exercice du droit d'accès permettant à chaque agent de consulter librement, directement et sans intermédiaire l'intégralité du contenu de sa carte au moyen d'un code personnel et confidentiel ;

Que les personnels seront individuellement informés du contenu du projet de carte à mémoire multiservices, et notamment de l'exercice des droits d'accès aux informations contenues dans la carte, par publication interne et grâce à une brochure qui sera remise en même temps que la carte ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement, sous réserve de l'ensemble des observations ci-dessus émises ;

Demande à être saisie, avant la mise en œuvre du système, d'un nouveau dispositif permettant l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions ci-dessus rappelées ;

Estime en conséquence nécessaire de vérifier sur place les conditions d'exploitation et de mise en œuvre du système.

Demande que les actes réglementaires correspondant aux trois fonctions ci-dessus analysées soient complétés pour répondre aux observations et demandes formulées dans la présente délibération.

B. Le modèle type de gestion des absences de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

La CNAV a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un modèle type de gestion de l'absentéisme du personnel. Le modèle proposé doit permettre à la Caisse nationale ainsi qu'à chaque caisse régionale de gérer les absences des agents et de produire les informations nécessaires aux calculs des retenues sur la paie. Ce traitement, simple en apparence, n'est cependant pas sans poser de nombreux problèmes.

Les problèmes posés par l'enregistrement d'informations sensibles

Lors de l'instruction du dossier, il a été demandé à la caisse de justifier la pertinence de l'enregistrement de l'information relative à la notion de « handicap ». Il a été précisé que le traitement n'enregistrait en aucun cas la nature du handicap ; en fait, les personnes handicapées bénéficient de réduction d'horaires, afin de pouvoir effectuer leur trajet dans des conditions plus faciles : c'est là la seule raison de l'enregistrement de cette donnée. L'utilisation du numéro de sécurité sociale dans le traitement, se justifie dans la mesure où les absences du personnel ont des implications sur le calcul de la paie. Elles sont en effet prises en compte dans les traitements de liquidation des salaires. Cette utilisation nécessite cependant une autorisation par décret en Conseil d'État que la caisse a demandée. L'enregistrement de l'appartenance syndicale pour la gestion des crédits d'heures pose le problème des informations sensibles de l'article 31 de la loi. Certes, la donnée n'est pas conservée au-delà de la durée du mandat et la CNIL, dans de précédentes délibérations, a admis l'idée de consentement implicite. Cependant avec l'arrêt *Kaberseli*, le Conseil d'État a fermement rejeté toute interprétation souple de l'article 31 et a souligné la nécessité d'un accord exprès. Aussi bien, le représentant du personnel qui demande à bénéficier de ces crédits d'heures devra préciser son appartenance syndicale au moyen d'un formulaire signé par lui et comportant la mention de son accord exprès. Une autre donnée sensible a trait à l'enregistrement des absences pour fait de grève. La jurisprudence de la CNIL (Délibérations du 9 septembre 1987 ou du 7 juin 1988) n'y voit pas d'objection. Cependant, le droit de grève est une liberté particulièrement protégée par la loi et l'on peut craindre que cet enregistrement soit un moyen de recueillir indirectement l'appartenance syndicale. Il convient dès lors, de souligner la nécessité de ne pas conserver les données individuelles sensibles au-delà du temps indispensable pour l'accomplissement des fonctions de gestion déclarées.

Les problèmes posés par la réalisation de produits statistiques locaux et nationaux

Il est prévu d'établir, au niveau local, des relevés des absences des agents pour une période donnée avec ou sans détail des motifs des absences ou encore, des récapitulatifs des absences par motif, des

comparaisons du temps théorique et du temps réel de travail ; au niveau national, des états des absences selon les sexes... Deux déviations peuvent être redoutées. On peut ainsi dresser un profil de la propension à l'absentéisme de chaque agent, avec les conséquences que cela implique. La CNIL, pour prévenir ce risque, a, dans un avis récent du 7 juin 1988, demandé que les statistiques fussent anonymes ; or dans le projet présenté, elle ne l'étaient pas. La Commission a donc fait supprimer tout produit statistique individuel. L'autre déviation est la possibilité de fabriquer des profils de risque majeur d'absentéisme qui seraient utilisés pour le recrutement et conduiraient à des discriminations. Ce risque existe même avec des statistiques anonymes. La seule solution pour éviter de telles déviations est de prohiber explicitement l'établissement de tels produits, ce que fait l'avis émis par la Commission.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, la Commission a donné un avis favorable à un traitement de « gestion de l'absentéisme du personnel » qu'elle a débaptisé et nommé « gestion des absences » compte tenu de la connotation péjorative du terme « absentéisme ».

Délibération n° 89-09 du 31 janvier 1989 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse concernant un modèle type de gestion des absences du personnel

Demande d'avis n° 106647

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 31, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-714 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code du travail et notamment le titre IV du livre 1^{er}, relatif au salaire ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relatif à la création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion de l'absentéisme du personnel ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 1988, adressé par la Caisse nationale ■ d'assurance vieillesse au ministre du Travail et de l'Emploi, lui demandant d'élaborer un projet de décret en Conseil d'État, autorisant la CNAV à utiliser le NIR pour la gestion de son personnel, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse soumet à l'avis de la Commission un modèle type national de gestion de l'absentéisme du personnel, qui permettra d'assurer les fonctions suivantes :

- le calcul et la gestion des droits aux congés,
- la mise à jour des fichiers,
- la production des informations relatives aux calcul des retenues,
- la réalisation de produits statistiques locaux et nationaux,

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale et militaire, sa vie professionnelle ;

Considérant que la réalisation de produits statistiques locaux ne saurait donner lieu à la définition d'un profil individuel d'un salarié personnellement identifié ; qu'ainsi, ces produits ne peuvent être que collectifs et anonymes ;

Considérant en outre que la réalisation de produits statistiques locaux ou nationaux anonymes ne saurait aboutir à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel, et notamment lors d'opérations de recrutement ;

Considérant que la durée de conservation des informations recueillies n'excédera pas deux ans ; que si l'enregistrement des données relatives aux motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés conformément aux dispositions du Code du travail et de la convention collective applicable, cet enregistrement ne doit cependant pas avoir pour conséquence la conservation de données sensibles sur support magnétique ; que par suite la durée de conservation de ces informations doit être limitée au temps indispensable à l'accomplissement des fonctions précitées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 143-2 2^e alinéa du Code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au Répertoire, en dehors même de toute consultation directe du Répertoire, doit être regardé comme une utilisation du dit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 1988 susvisé, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a saisi le ministère du Travail et de l'Emploi d'une demande d'élaboration d'un projet de décret autorisant la CNAV à utiliser le NIR pour la gestion de son personnel ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale se justifie dans la mesure où les fonctions de gestion de l'absentéisme du personnel ont une implication sur le calcul de paie ;

Considérant que parmi les informations traitées figure l'appartenance syndicale des représentants du personnel, afin de permettre la gestion des crédits d'heures d'absences rémunérées affectées pour l'exercice des mandats électifs ; que l'agent demande à bénéficier de cette rémunération en précisant son appartenance syndicale au moyen d'un formulaire signé par lui et qui comporte la mention de l'accord exprès de l'intéressé pour la saisie de cette donnée ; que la durée de conservation des informations relatives aux mandats électifs n'excédera pas la durée des mandats, et que les formulaires devront en faire mention ;

Considérant que la mention « handicapé » a pour objet de permettre le bénéfice d'aménagements d'horaires particuliers ;

Considérant qu'au sein de chaque caisse, le droit d'accès et de rectification des agents s'exercera auprès du service du personnel dont ils dépendent ;

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement, sous les réserves précitées et sous réserve de la présentation d'un projet de décret en Conseil d'État ;

Précise que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération, devront présenter à la CNIL une déclaration de conformité se référant au dit traitement et comportant un acte réglementaire ainsi qu'une description des mesures de sécurité et le lieu où doit s'exercer le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement.

C. Le système GIOTTO III de l'Assistance publique de Paris

En décembre 1981, l'Assistance publique de Paris a saisi la CNIL d'une déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 6 relative à la gestion des personnels des établissements publics territoriaux. Cette déclaration portait sur un traitement dénommé déjà GIOTTO. L'adjonction d'une fonctionnalité totalement nouvelle en 1988 fait échapper l'ensemble du système au champ de la norme simplifiée n° 6. A la suite de plusieurs invitations de la CNIL, l'Assistance publique déposait une demande d'avis le 31 août 1989 ; la Commission était également saisie d'une plainte du syndicat CGT signée par 600 agents des hôpitaux Joffre et Dupuytren.

Présentation générale du système

Le système GIOTTO III est conçu pour apporter une aide à la gestion du personnel hospitalier. Dans son principe GIOTTO III assure par agent, par équipe et par service une gestion à la fois prévisionnelle et quotidienne. Il s'adapte aux contraintes propres au service pour organiser au mieux le temps de travail hospitalier. La liberté d'horaire individuel reste évidemment limitée par la contrainte impérative de l'équipe médicale, elle-même dépendante d'une présence continue suffisante auprès des malades. La gestion quotidienne des agents est basée sur la validation de leur présence dans rétablissement au moyen d'un badge qui se substitue à l'ancienne carte professionnelle et supprime le carton de pointage. Le lecteur de badge affiche le solde débit-crédit sur une période de 14 jours. La gestion prévisionnelle permet d'assurer la présence auprès des malades d'effectifs suffisants, quantitativement et qualitativement adaptés en tenant compte des divers cas d'absences statutaires. Cette gestion incombe aux cadres responsables d'unité. Enfin, le système GIOTTO III permet le traitement des éléments d'activité entrant dans le calcul de la paie et l'établissement du bilan social.

Les problèmes posés

La mise en œuvre du traitement préalablement à l'avis de la CNIL

- Le système GIOTTO III avait été mis en œuvre dans quelques établissements hospitaliers relevant de l'Assistance publique de Paris, à titre expérimental, sur le fondement des procédures déjà accomplies antérieurement auprès de la CNIL pour les versions précédentes du système et avant que la demande d'avis soit déposée. Il a été demandé à l'Assistance publique de Paris de veiller à saisir la Commission, à l'avenir, avant toute nouvelle extension du système GIOTTO, fût-ce à titre expérimental.

Le dossier présenté à l'origine faisait apparaître une liste impressionnante de 68 motifs d'absences, dus à la santé, aux événements familiaux, à l'activité syndicale, à l'activité sociale, aux missions, à la grève ou aux congés divers. L'enregistrement de motifs nombreux et détaillés s'expliquerait par la spécificité de la gestion du personnel hospitalier. Chaque motif d'absence entraîne en effet, le calcul de plusieurs droits qui varient selon la nature du motif : droit à rémunération, aux repos hebdomadaires ou aux congés annuels restant dus, à la récupération des jours fériés, chômés ou de repos supplémentaire, droit à la récupération des dépassements d'horaire. Mais la Commission a estimé que seul pouvait être accepté le maintien des motifs d'absence strictement nécessaires à la réalisation des finalités du traitement proposé. C'est pourquoi, après concertation avec l'Assistance publique de Paris, n'ont été conservées que des rubriques agrégées d'informations, limitées à 38.

D'autre part, l'Assistance publique de Paris a accepté d'assurer une meilleure protection de la confidentialité de certaines informations sensibles, par un transcodage de ces informations réalisé dès la saisie des données, occultant celles-ci sur les écrans et sur les états produits.

Par ailleurs, aucun état statistique individuel ne sera produit et les produits statistiques collectifs et anonymes ne devront aboutir à l'élaboration de profils professionnels types contenus dans des directives sur le fonctionnement des hôpitaux.

- Le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'horaires de travail : l'Assistance publique de Paris introduira dans le système GIOTTO III un programme d'assistance au respect de la réglementation des temps de travail tels qu'ils résultent des dispositions législatives et réglementaires, qui rappellera à l'utilisateur appelé à prendre une décision, l'amplitude horaire de référence.

L'avis de la CNIL

Par délibération du 6 février 1990, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre généralisée de GIOTTO III.

Plusieurs réunions ont été tenues avec les représentants du syndicat plaignant et ceux de l'Assistance Publique. La Commission a examiné le

dossier les 9 janvier et 6 février 1990 et des compléments d'instruction ont été prescrits.

La Commission a relevé que lorsqu'elle a été, à sa demande, saisie d'une demande d'avis qui s'est substituée à la procédure de la déclaration modificative primitivement engagée, le dispositif n'était pas appliqué sur l'ensemble des sites, et n'avait fait l'objet que d'expérimentations partielles destinées à tester l'application portant sur le seul système GIOTTO III. Il a été vérifié que les consultations internes réglementaires ont été effectuées et qu'une information du personnel a été réalisée. Pour l'avenir, il est précisé dans la délibération que « toute extension future du dispositif devra, avant tout commencement de mise en œuvre, y compris à titre expérimental, être soumise à l'avis préalable des organismes consultatifs de l'Assistance Publique et de la CNIL. »

La liste des « événements » saisis par le traitement a été réduite et agrégée en 38 rubriques pour correspondre de manière pertinente aux finalités du traitement. La durée de conservation des informations recueillies ainsi que leurs destinataires sont définis de façon précise. Une procédure de transcodage, prévue afin d'assurer la confidentialité des informations sensibles collectées, concernera les motifs d'absence relatifs à l'activité syndicale, à l'éviction du service, à la grossesse pathologique et aux suites pathologiques de couches, ainsi qu'à la grève. Dès leur saisie, ces informations ne seront consultables que sous une appellation neutre et générale et n'apparaîtront que sous cette forme sur les écrans et les états produits. Seules quelques personnes de la Direction informatique et du Bureau de gestion du personnel disposeront d'une clef d'accès.

La réalisation de produits statistiques ne donnera lieu ni à la définition du profil individuel d'un agent personnellement identifié ni à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion de personnel.

GIOTTO III comportera un « programme d'assistance au respect de la réglementation des temps de travail tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 26 mars 1982, qui permettra à l'utilisateur de prendre sa décision tout en lui rappelant l'amplitude horaire de référence, qui ne pourra être dépassée qu'avec l'accord de l'agent. »

Un livret d'information remis à chaque agent a été complété afin d'indiquer « les différents aménagements au dispositif acceptés par l'Assistance Publique et faisant l'objet des engagements souscrits par elle, dont il est pris acte dans la délibération » de la CNIL.

Délibération n° 90-18 du 6 février 1990 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique à Paris concernant un traitement automatisé de gestion du temps de travail des agents des hôpitaux de Paris, dénommé GIOTTO III

Demande d'avis n° 107774 (ancienne 39618)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 29, 34 et suivants ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 modifié, relatif à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ;

Vu le projet d'acte réglementaire du directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, relatif au traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion du personnel GIOTTO III ;

Vu la plainte, enregistrée sous le n° 89-547, dont le syndicat CGT du personnel de l'hôpital Joffre-Dupuytren a saisi la CNIL les 8 juin et 18 août 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur François STASSE, directeur général de l'Assistance publique, Monsieur Marcel PINET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance Publique à Paris soumet à l'avis de la CNIL un système informatisé de gestion du temps de travail du personnel hospitalier, au moyen de badges, dont la dénomination est GIOTTO, et dont la finalité est d'assurer :

- la gestion prévisionnelle quotidienne du personnel ;
- la gestion de comptes débit-crédit des horaires ;
- l'identification des éléments d'activité entrant dans le calcul de la paie et permettant l'établissement du bilan social ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- l'identité : nom, prénoms, sexe, date de naissance, n° de matricule, n° de badge ;
- la vie professionnelle : — grade, échelon, indice, affectation avec indication des date d'entrée et sortie dans l'établissement ;
- motifs d'absence saisis en fonction de la nomenclature établie à cet effet ;
- crédit-débit horaire ;

Considérant que les destinataires de ces informations nominatives sont :

- la direction locale et la Direction centrale du personnel ;
- les responsables des services concernés ;

Considérant que le nombre et le détail des motifs d'absences enregistrés se justifient dans la mesure où chacun a pour conséquence le calcul de plusieurs droits distincts ;

Considérant cependant que cette nécessité ne doit pas pour autant entraîner la divulgation d'informations sensibles à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'Assistance Publique s'engage à réaliser un transcodage des événements relatifs à l'éviction du service, à l'activité syndicale, à la grève, à la grossesse pathologique et aux suites pathologiques de couches ; que cette opération réalisée dès la saisie des motifs d'absence au bureau du personnel, permettra l'occultation de ces informations, sur les écrans et sur les états produits, au bureau du personnel et dans les services ;

Considérant qu'en outre, toutes mesures de sécurité sont prévues afin de garantir la confidentialité et la protection des informations enregistrées, traitées et transmises ;

Considérant que l'Assistance Publique s'engage à ce que la réalisation de produits statistiques ne donne pas lieu à la définition du profil individuel d'un agent personnellement identifié ; qu'ainsi, ces produits ne seront que collectifs et anonymes ; qu'en outre la réalisation de produits statistiques anonymes n'aboutira pas à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel, et notamment lors d'opérations de recrutement et de promotion ; que par conséquent, « les statistiques établies à partir des informations collectées par l'application GIOTTO III ne seront pas agrégées à des fins de directives sur le fonctionnement des hôpitaux » ;

Considérant que les informations enregistrées seront conservées dans les fichiers locaux de chaque unité concernée pendant un mois, et au niveau central pendant trois mois ; que passé ce délai, les informations seront rendues anonymes pour permettre la réalisation du bilan social ;

Considérant que l'Assistance Publique s'engage à inclure dans l'application GIOTTO III un programme d'assistance au respect de la réglementation des temps de travail tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 susvisée, qui permettra à l'utilisateur de prendre sa décision tout en lui rappelant l'amplitude horaire de référence, qui ne pourra être dépassée qu'avec l'accord de l'agent ;

Considérant qu'un livret d'information est remis individuellement aux agents, en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ce livret devra indiquer les différents éléments d'aménagement au dispositif acceptés par l'Assistance Publique et faisant l'objet des engagements souscrits par elle, dont il est pris acte par la présente délibération ;

Considérant qu'à l'aide de son badge personnel, chaque agent peut consulter sur le lecteur le solde de la période en cours de 14 jours ; qu'un relevé de compte lui est remis à l'issue de ces 14 jours ; que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la surveillante qui gère l'emploi du temps de son équipe, ainsi qu'auprès du Bureau du personnel de chaque site concerné ;

Considérant que toute extension future du dispositif objet de la présente délibération devra, avant tout commencement de mise en œuvre, y compris à titre expérimental, être soumise à l'avis préalable des organismes consultatifs de l'Assistance Publique et à l'avis préalable de la CNIL ;

Prend acte des engagements de l'Assistance publique à Paris et émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous

réserve des prescriptions ci-dessus énoncées, toutes vérifications sur place des conditions de mise en œuvre et d'exploitation du système qui apparaîtraient utiles pouvant être ultérieurement opérées.

D. Les plaintes relatives au contrôle des accès et de la productivité

Les plaintes relatives à la mise en place de systèmes de contrôle des accès se multiplient.

Ainsi, le syndicat des agents de la Caisse nationale de crédit agricole a saisi la CNIL d'une réclamation relative à la mise en place de badges électroniques d'accès et de contrôle d'horaires aux immeubles de la banque. A la suite de la déclaration de ce système, la Commission devait rappeler à la Caisse, son obligation d'information préalable auprès du personnel, particulièrement en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification. Elle devait également appeler son attention sur l'interdiction de toute discrimination entre les membres du personnel sur la base des fichiers constitués, s'agissant, par exemple, des délégués du personnel ou des membres des organisations syndicales. Par un courrier du 27 novembre 1989, la CNCA a complété son dossier en indiquant que l'information sur le droit d'accès et de rectification sera communiquée lors de la remise du badge et par une note d'informations générales diffusée préalablement à la mise en œuvre de l'application. La Caisse a confirmé que dans ce projet, elle n'envisage que l'enregistrement des entrées. Les badges fournis au personnel donneront accès à tous les bâtiments. Ceux qui sont attribués aux représentants du personnel ne feront l'objet d'aucune identification particulière.

De la même façon, le procureur général près la Cour des comptes a attiré l'attention de la CNIL sur l'installation au ministère de l'Industrie, d'un dispositif de contrôle automatique des accès qui comporte l'enregistrement et la conservation des données nominatives. La Commission a demandé des explications à ce ministère qui n'avait pas déposé comme le veut la loi, de demande d'avis avant l'installation d'un tel dispositif.

La CNIL est également saisie de plaintes relatives au contrôle de la productivité des salariés. Des systèmes de contrôle de ce type surveillent le travail des personnels dont l'activité implique un contact direct avec la machine : employés à la saisie informatique, dactylographes, standardistes, ouvriers à la chaîne ou encore salariés chargés de répondre au téléphone et dont le rendement est quantifié par un autocommutateur. L'employeur effectue un comptage nominatif du travail de chaque employé au moyen d'états de production qui mentionnent le temps passé à la production, à taper ou à répondre au téléphone et font apparaître les arrêts dès que l'employé cesse de taper sur son clavier ou dès que la communication téléphonique est interrompue. Il arrive que soient demandées à des salariés des explications sur des inactivités de quelques centièmes d'heure.

Plusieurs plaintes illustrent les inconvénients de ces systèmes et l'émotion qu'ils suscitent chez les travailleurs. Le Comité d'entreprise de la société HAPPICH, a saisi la Commission du problème de la mise en œuvre au sein de la société, d'un système informatisé BENZING de gestion de la fabrication qui enregistre les motifs d'absence momentanée du personnel. Le Comité d'entreprise de la Société technique de perforation SOTEP, a demandé des conseils au sujet des états de production que l'entreprise effectue avec des moyens informatiques, afin d'établir le temps effectif de . chaque employée à la saisie informatique. Après qu'aient cessé la distribution de ces états et les demandes de justification des temps improductifs, le Comité craint que la direction ne procède à des licenciements sur la base des informations contenues dans ces états. A la suite d'un signalement par l'inspection du travail, la société SST a fait l'objet d'une procédure devant le juge pénal. Cette société avait licencié une opératrice de saisie pour insuffisance de production sur le fondement d'un document informatique « statistiques journalières », non déclaré à la CNIL, qui récapitule des informations à caractère personnel sur le rendement des opératrices. Devant la multiplication de telles méthodes qui ne peuvent d'ailleurs être mises en pratique que dans certaines professions et indépendamment des questions relatives à l'application de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a saisi le ministère du Travail du problème général du contrôle de la productivité des salariés par l'intermédiaire de ces nouveaux systèmes.

II. Les fichiers de personnel

A. Le modèle type AGAPE du CHR de Saint-Gaudens de gestion du personnel des hôpitaux

Le Centre hospitalier de Saint-Gaudens a déposé une demande d'avis concernant un traitement de gestion du personnel médical et non médical dénommé AGAPE. Ce traitement est appelé à constituer un modèle type auquel pourront se référer les nombreux autres établissements désireux d'utiliser le même traitement. Le logiciel AGAPE est développé par le Centre régional d'informatique hospitalière de Toulouse et constitue le module de gestion du personnel de la filière nationale PROFILS conçue pour la gestion du personnel des établissements hospitaliers publics de taille moyenne. AGAPE permet d'assurer les fonctions suivantes : la saisie et la mise à jour en temps réel des variables d'activité à prendre en compte dans la paie du mois ; la gestion des carrières ; la gestion des plannings, des absences et des congés ; la gestion des convocations aux visites médicales obligatoires ; la gestion de la formation continue ; la gestion des effectifs et du budget ; la gestion des demandes d'emploi ; l'édition des états du bilan social. Le système n'assure pas le traitement de la paie mais permet la saisie de

toutes les informations individuelles nécessaires à son calcul. Les différents services utilisateurs n'ont accès qu'aux informations qui leur sont nécessaires. Le droit d'accès peut être facilité par une possibilité d'édition complète et en clair, du dossier individuel des agents, prévu dans le logiciel AGAPE.

La Commission a donné un avis favorable à ce traitement, assorti de réserves relatives notamment aux modalités de gestion des absences qui reprennent les observations faites sur ce point dans sa délibération n° 89-09 du 31 janvier 1989 et à la durée de conservation des informations qui ne devra pas excéder deux ans.

Délibération n° 89-48 du 30 mai 1989 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier général de Saint-Gaudens concernant un modèle type de gestion du personnel AGAPE

Demande d'avis n° 107333

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à IV et VII de la loi du 6 Janvier 1978 ;

Vu le Code du travail et notamment le titre IV du livre 1^{er}, relatif au salaire ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 Janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire du Centre hospitalier général de Saint-Gaudens relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion du personnel ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Centre hospitalier général de Saint-Gaudens soumet à l'avis de la Commission un modèle-type national de gestion du personnel, qui permettra d'assurer les fonctions suivantes :

- la saisie et la mise à jour en temps réel des variables d'activité des agents à prendre en compte dans la paie du mois ;
- la gestion des carrières ;
- la gestion prévisionnelle des absences et des congés ;
- la gestion des convocations aux visites médicales obligatoires (sans aucune donnée médicale) ;
- la gestion de la formation continue ;
- la gestion des effectifs et du budget, afin de permettre une meilleure affectation des agents sur les postes budgétaires, en fonction du budget et des moyens en personnel ;
- la gestion des demandes d'emploi ;
- l'édition des états du bilan social.

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale et militaire, sa vie professionnelle ;

Considérant que des terminaux-écrans seront installés dans les services assurant tout ou partie de la gestion du personnel ; que chacun de ces services n'aura accès qu'aux informations qui lui sont nécessaires ;

Considérant que la réalisation de produits statistiques ne saurait donner lieu à la définition d'un profil individuel d'un salarié personnellement identifié ; qu'ainsi, ces produits ne peuvent être que collectifs et anonymes ;

Considérant en outre que la réalisation de produits statistiques anonymes ne saurait aboutir à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel, et notamment lors d'opérations de recrutement ;

Considérant que la durée de conservation des informations recueillies n'excédera pas deux ans ; que si l'enregistrement des données relatives aux motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés conformément aux dispositions du Code du travail et de la convention collective applicable, cet enregistrement ne doit cependant pas avoir pour conséquence la conservation de données sensibles sur support magnétique ; que par suite la durée de conservation de ces informations doit être limitée strictement au temps indispensable à l'accomplissement des fonctions précitées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R-143-2 2^e alinéa du Code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 Janvier 1978, toute utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au Répertoire, en dehors même de toute consultation directe du Répertoire, doit être regardé comme une utilisation du dit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 Janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le Centre hospitalier général de Saint-Gaudens a saisi le ministère du Travail et de l'Emploi d'une demande d'élaboration d'un projet de décret autorisant les hôpitaux qui mettront en œuvre le traitement AGAPE à utiliser le NIR pour la gestion de leur personnel ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale se justifie dans la mesure où les fonctions de gestion du personnel ont une implication sur le calcul de la paie ;

Considérant qu'au sein de chaque hôpital, le droit d'accès et de rectification des agents s'exercera auprès de la direction de l'organisme dont ils dépendent ;

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement AGAPE sous les réserves précitées ;

Précise que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération devront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée de conformité se référant au dit traitement et comportant un projet d'acte réglementaire ainsi qu'une description des mesures de sécurité et le lieu où doit s'exercer le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement.

B. Le modèle type du ministère de la Défense relatif à la gestion des données médico-administratives du personnel de la Marine nationale

Le ministère de la Défense a saisi la Commission d'un dossier de demande d'avis concernant la gestion informatique des informations médico-administratives du personnel des unités à terre de la Marine nationale, auquel pourra se référer chaque unité souhaitant informatiser la gestion de ces données. La finalité du traitement est d'aider le personnel infirmier dans sa tâche de conservation et de mise à jour rapide des dossiers administratifs des personnes appartenant à l'unité. Il aura une fonction d'échéancier pour le personnel militaire ainsi qu'une fonction limitée de gestion. Ce fichier ne comprendra que les coordonnées professionnelles des personnes ainsi que des informations synthétisées à partir des informations exhaustives contenues dans le dossier manuel.

Dans son avis favorable, la Commission considère que le droit d'accès peut être exercé directement s'agissant d'informations qui n'ont pas, dans la très grande majorité des cas, un caractère médical. S'il lui paraît nécessaire que le Commandant de la base en tant que responsable des affectations des personnes, ait connaissance de leurs aptitudes, elle ne voit, par contre, aucune justification à ce que lui soit communiqué l'ensemble des informations contenues dans le fichier.

Délibération n° 89-46 du 5 juin 1989 portant avis sur un arrêté ministériel présenté par le ministère de la Défense relatif à la gestion informatique des données médicales et administratives du personnel de la Marine nationale

Modèle type n° M 106205

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministre de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Mialet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'État-major de la Marine du ministère de la Défense souhaite mettre en œuvre dans ses unités stationnées à terre des traitements automatisés de gestion des données médicales et administratives du personnel affecté dans

ces unités ; que ces traitements seront mis en œuvre en conformité au modèle-type soumis à l'examen de la Commission ;

Considérant que l'article 2 du projet d'acte réglementaire soumis à l'examen de la Commission précise que la gestion médicale et administrative du personnel sera la finalité principale du traitement ; que conformément à l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978, il convient de supprimer le mot « principale » du texte de l'arrêté ; qu'en outre la dénomination « données médico-administratives » est inapplicable aux catégories d'informations collectées ; qu'il convient de la remplacer dans le texte de l'arrêté par « données médicales et administratives » ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité des personnes, à leur situation professionnelle et à des résultats de test ; que ces informations sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité ;

Considérant que les médecins, les personnels infirmiers, le commandant de l'unité sont seuls destinataires de ces informations ; que le commandant de l'unité responsable de l'affectation des personnes, doit pouvoir connaître l'aptitude du personnel à occuper certains postes de l'unité ; qu'en revanche, la communication des autres informations collectées pour cette application est excessive au regard de la finalité poursuivie ; que dans ces conditions, il convient de limiter cette communication à l'identité et à l'aptitude du personnel de l'unité ;

Considérant que la durée de conservation de l'information a été fixée à la durée d'affectation des personnes dans l'unité ; que ce délai est non excessif au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que le ministère de la Défense a demandé l'application des dispositions des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux conditions d'exercice du droit d'accès ; que l'application de cet article est légitime puisque les informations contenues dans le traitement n'ont pas dans la très grande majorité des cas un caractère médical relevant de l'article 40 de cette loi ;

Considérant qu'étant donné le caractère de modèle type du dossier soumis à l'examen de la Commission, les mesures de sécurité liées aux implantations locales ne sont pas précisées ; que, dans ces conditions, des précisions complémentaires devront être apportées pour chaque déclaration de mise en œuvre, en référence à ce modèle-type ;

Considérant que chaque unité de la Marine souhaitant mettre en œuvre ce traitement, devra donc adresser à la Commission, un formulaire de déclaration rempli au recto, un engagement de conformité au modèle, et une annexe 13 relative aux mesures de sécurité, préalablement à sa mise en œuvre ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté ministériel soumis à son examen sous réserve que la communication d'informations aux commandants d'unité soient limitées à l'identité et à l'aptitude des personnes, que le mot « principale » soit supprimé de l'article 2 de l'acte réglementaire portant création du traitement et que la dénomination « données médico-administratives » soit remplacée par l'expression « données médicales et administratives » dans les articles 1 et 2 du même arrêté.

C. Les plaintes relatives à la collecte et à l'enregistrement de certaines informations et à l'exercice du droit d'accès

La CNIL se préoccupe depuis longtemps de la question de la collecte d'informations indiscrettes et non pertinentes lors de la procédure de recrutement. Elle a consacré à ce sujet une recommandation en 1985. Les plaintes concernant les questionnaires d'embauche sont toujours nombreuses. La Commission est intervenue en 1989 pour demander à la Société CITROEN de revoir un questionnaire que devaient remplir les candidats à certains postes dans l'entreprise. Plusieurs questions posées sur le conjoint, les parents ou les enfants, n'avaient en effet aucune pertinence par rapport à la finalité d'un document qui doit permettre d'évaluer les capacités professionnelles. La Commission se réjouit de voir certaines entreprises lui soumettre spontanément pour avis, leur projet de questionnaire. Un autre problème où son intervention a été utile à plusieurs reprises, a trait à la suppression de certaines mentions sur les fiches de paie. En effet, des mentions sont susceptibles de porter préjudice aux salariés dans la mesure où les fiches de paie peuvent être communiquées à des tiers. La section CGT du journal *Le Monde* a ainsi saisi la CNIL en 1989, d'une plainte relative à l'existence sur les bulletins de paie du journal, de la domiciliation bancaire et d'une rubrique « incident ». Là encore, des demandes de conseil se manifestent. Il est demandé, par exemple, si l'on peut ou non faire figurer le numéro de sécurité sociale sur les bulletins de paie ; la réponse est positive.

Le droit d'accès qui permet à tout individu d'avoir connaissance des informations qui le concernent dans un traitement ou un fichier manuel et d'en obtenir au besoin la rectification, est reconnu pleinement au salarié de l'entreprise. En pratique cependant, les conditions d'exercice de ce droit dans le milieu de travail sont particulièrement difficiles du fait des relations hiérarchiques et de l'importance des enjeux. Le recrutement du personnel constitue un domaine peu réglementé qui laisse au recruteur une grande liberté dans le choix de ses méthodes et la collecte des informations. On assiste aujourd'hui à une floraison d'outils nouveaux qui mobilisent les ressources de l'informatique mais aussi de la graphologie, de la psychomorphologie voire de la numérologie ou de l'astrologie...

La Commission a fait état de sa réflexion sur les logiciels d'évaluation dans son 9^e rapport. Du fait du vide juridique actuel, elle est de plus en plus souvent saisie de plaintes, notamment de candidats désireux d'accéder aux renseignements collectés sur eux ou aux résultats des tests.

Une affaire qui remonte à 1986 est actuellement pendante devant la cour d'appel de Paris après un premier jugement du tribunal correctionnel. Cette affaire a trait à une plainte contre un employeur qui avait fait procéder à une analyse graphologique à l'insu du salarié et qui refusait de lui communiquer les résultats de cette analyse.

De nombreuses plaintes concernent également les difficultés rencontrées par les travailleurs qui veulent consulter leur dossier personnel.

Ainsi, plusieurs membres de la police nationale ont saisi la CNIL après un refus d'accès et de communication des informations les concernant dans un traitement de gestion automatisée du personnel de police dénommé GPE. Ce traitement avait fait l'objet d'un avis favorable en 1982 (Délibération n° 82-158) où il était demandé précisément d'informer les personnels de leur droit d'accès et de rectification. La Commission a dû intervenir auprès des responsables de la direction du personnel pour qu'il soit fait mention des dispositions de l'article 27 de la loi, sur les fiches servant à la notation annuelle des fonctionnaires de police. Dans un autre cas où une entreprise de voyage et de tourisme SEAVT refusait l'accès de son dossier à une de ses employées, il a été nécessaire de rappeler les dispositions de la loi mais aussi de préciser que le droit d'accès s'exerce sur l'ensemble des informations, que celles-ci figurent dans un fichier informatisé ou un dossier manuel.

III. La gestion de l'emploi

A. Les traitements du ministère de la Défense

Le modèle type de gestion du registre et du répertoire d'embauchage

Le ministère de la Défense a saisi la CNIL d'une demande d'avis ayant valeur de modèle type, relative à la gestion par les organismes dépendants de ce ministère, d'un registre et d'un répertoire d'embauchage. Dans les activités industrielles assurées par des établissements qui dépendent de lui, ce ministère emploie des ouvriers, outre les personnels militaires et administratifs civils. Ces personnels sont recrutés selon des procédures particulières établies par une instruction qui décrit la procédure de demande d'emploi, les modalités d'intégration dans les postes et les conditions de radiation de ces registres. Elle précise les caractéristiques du registre d'embauchage où sont enregistrées toutes les candidatures à un emploi et du répertoire d'embauchage qui recense les demandes d'emploi par profession. L'implantation et l'utilisation de la micro-informatique dans tous les établissements peuvent conduire à la mise en place de nombreux traitements de gestion automatisée des candidatures à un emploi. L'objectif du modèle-type proposé est d'assurer l'harmonisation et l'encadrement des traitements mis en oeuvre. On peut penser que cet objectif sera d'autant mieux assuré que chaque projet d'informatisation des établissements doit être transmis au Comité directeur à l'informatique générale préalablement à la transmission à la CNIL.

L'avis favorable de la Commission est assorti de conditions relatives à la durée de conservation des informations et aux mesures de sécurité.

Délibération n° 89-45 du 5 juin 1989 portant avis sur un arrêté ministériel présenté par le ministère de la Défense, relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la tenue du registre et du répertoire d'embauchage par les établissements relevant de ce ministère

Modèle type n° M 106110

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 32133 du 29 juin 1984 relative à la tenue du registre d'embauchage des ouvriers du ministère de la Défense ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministre de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Mialet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la direction de la fonction militaire et des relations sociales du ministère de la Défense souhaite mettre en œuvre dans les établissements relevant du ministère de la Défense un traitement automatisé de gestion de la tenue du registre et du répertoire d'embauchage des ouvriers relevant de ces établissements ;

Considérant que l'instruction n° 32133 du 29 juin 1984 susvisée définit les conditions dans lesquelles doivent être tenus ces registres et ces répertoires d'embauchage ; que cette instruction organise l'automatisation de ces documents ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le traitement ne pourra, en aucune hypothèse, servir exclusivement de fondement à la décision de recrutement des candidats ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité des personnes, leur situation familiale, militaire, au numéro et à la date du décret de naturalisation, leurs adresse et numéro de téléphone, leur vie professionnelle ; que ces informations sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que seuls le directeur, les directeurs-adjoints, le service du personnel et le service d'affectation de chaque établissement seront destinataires de ces informations ; qu'il n'est pas prévu de communication d'informations à des destinataires extérieurs à l'établissement concerné ;

Considérant que la durée de conservation des informations a été fixée à un maximum de 10 années ; que cette durée est excessive au regard de la finalité poursuivie ; qu'un délai de 5 années est suffisant pour permettre au ministère de la Défense de prendre en compte les demandes d'emploi qui lui ont été adressées ;

Considérant qu'étant donné le caractère de modèle-type du dossier soumis à l'examen de la Commission, le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès

ainsi que les mesures de sécurité liées aux implantations locales ne sont pas précisées ; que, dans ces conditions, des précisions complémentaires devront être apportées pour chaque déclaration de mise en œuvre en référence à ce modèle-type ;

Considérant que chaque établissement du ministère de la Défense, souhaitant mettre en œuvre ce traitement, devra donc adresser à la Commission, un formulaire de déclaration rempli au recto indiquant précisément à la rubrique 8 le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, un engagement de conformité au modèle et une annexe 13 relative aux mesures de sécurité, préalablement à sa mise en œuvre ;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté ministériel soumis à son examen, sous réserve que la durée de conservation soit fixée à cinq années.

L'utilisation du NIR pour l'indemnisation de personnels privés d'emploi

La Commission a donné un avis favorable à deux demandes d'avis du ministère de la Défense concernant l'indemnisation de personnels du Commissariat de l'air et d'anciens marins engagés privés d'emploi (Délibération n° 89-17 du 28 février 1989 et Délibération n° 89-88 du 12 septembre 1989). Il était joint à ces demandes, deux projets de décrets en Conseil d'État dans la mesure où les traitements utilisent le numéro de sécurité sociale. La finalité des deux applications effectuées sur micro-ordinateur est le décompte informatisé des droits à l'allocation chômage. Il est prévu également l'édition et l'envoi des bulletins de décompte des allocations aux intéressés et d'attestations mensuelles de chômage aux agences locales de l'emploi ainsi que l'émission d'une correspondance avec la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), pour garantir les droits sociaux des demandeurs d'emploi indemnisés. Les informations enregistrées correspondent strictement à la finalité déclarée : elles ont un caractère objectif et sont nécessaires à la prise en charge financière et administrative du demandeur d'emploi. La différence essentielle entre les deux applications tient à la durée de conservation des informations d'un an dans le premier cas et de trois ans dans le second, la Marine ayant un dispositif particulier de formation professionnelle s'étalant sur trois ans. L'utilisation du NIR est prévue pour permettre la transmission des informations à la CNMSS ce qui ne soulève pas de difficulté particulière s'agissant d'un organisme de sécurité sociale. A la demande de la CNIL, le ministère a supprimé la mention de ce numéro sur les imprimés de liaison avec l'ANPE.

La Commission a également donné un avis favorable à une autre demande d'avis du ministère de la Défense assortie d'un projet de décret autorisant l'utilisation du NIR (Délibération n° 89-18 du 28 février 1989). Il s'agit d'un traitement dont la finalité est la gestion des droits à la retraite des militaires quittant l'armée avant d'avoir accompli quinze ans de services. Le NIR est communiqué à l'IRCANTEC, institution chargée de la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

B. Le modèle type de gestion du fichier des entreprises de transport contrôlées par l'Inspection du travail

L'inspection du travail des transports du Mans a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant valeur de modèle type, concernant l'informatisation des fichiers relatifs aux établissements assujettis au contrôle. Cette informatisation, qui ne soulève pas de difficultés particulières, devrait faciliter le contrôle des inspecteurs du travail grâce à un accès plus rapide aux informations et à l'établissement de statistiques fiables.

Délibération n° 89-115 du 10 octobre 1989 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer concernant un modèle type de gestion du fichier des établissements assujettis au contrôle de l'Inspection du travail des transports, dénommé ETA

Demande d'avis n° 108051

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 34 et suivants,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion du fichier des établissements assujettis au contrôle de l'Inspection du travail des transports,

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations,

Considérant que le traitement ETA auquel fait référence la demande d'avis présentée par l'Inspection du Travail des transports du Mans, constitue la première application d'un modèle-type national, qui permettra à chaque subdivision de l'Inspection du travail des transports, équipée d'un micro-ordinateur d'assurer les fonctions suivantes, conformément au Code du travail :

— l'information des entreprises sur la législation et la réglementation et les obligations qui en découlent ;

— l'organisation du contrôle ;

— le suivi des élections des délégués du personnel, des élections au comité d'entreprise, du fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ;

— l'élaboration de statistiques relatives aux entreprises, au regard de leurs obligations légales, ainsi que par commune, type d'activité et tranche d'effectif ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées concernent l'identité de rétablissement (raison sociale ou nom et prénom du directeur, l'adresse, le téléphone professionnel ainsi que la vie professionnelle (dates de contrôle, dates de procédures électorales, dates de mise en demeure),

Considérant que peuvent seuls être destinataires de ces informations les administrations centrale et régionales de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports ; ainsi que les organismes syndicaux concernés en cas de procès verbal de carence,

Considérant que le droit d'accès de toute personne physique aux informations nominatives la concernant s'exercera auprès de chaque subdivision de l'inspection générale du travail et de la main d'œuvre des transports, utilisant le traitement ETA,

Considérant que des statistiques sont adressées au service régional et au service central ; que cette transmission permettant d'identifier la subdivision d'inspection concernée, le traitement informatisé des données ne devra entraîner aucun contrôle supplémentaire de l'activité des inspecteurs du travail ;

Considérant que les organismes qui mettront en oeuvre le traitement, objet de la présente délibération devront présenter à la CNIL une déclaration de conformité en se référant au dit traitement et comportant une description des mesures de sécurité et le lieu où doit s'exercer le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement,

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement.

C. La gestion des stages d'initiation à la vie professionnelle de l'ANPE

L'ANPE a présenté une demande d'avis sur l'informatisation de la gestion des stages d'initiation à la vie professionnelle, dont l'objet et le contenu ont été définis en 1988 par une loi et un protocole d'accord signé entre les partenaires sociaux. Le traitement a pour finalité d'assurer la gestion administrative, financière et statistique du suivi des stages. Les informations nominatives traitées proviennent du contrat de stage signé entre l'ANPE, l'employeur et le stagiaire : il s'agit de données objectives ne présentant pas une sensibilité particulière. Les services départementaux de l'ANPE sont chargés de la mise en oeuvre de l'application qui sera accessible en consultation par les Directions départementales du travail et de l'emploi. Certaines informations seront transmises au CNASEA (Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles). Des statistiques non nominatives seront transmises chaque trimestre à l'ANPE. Compte tenu d'une possibilité de sous-traitance pour le compte des services départementaux de l'ANPE, de la part des chambres de commerce, des chambres des métiers, des associations locales pour la formation ou des organismes de l'Éducation nationale, la Commission dans son avis favorable, demande qu'une attention particulière soit portée aux mesures de sécurité et de confidentialité.

Délibération n° 89-118 du 24 octobre 1989 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale pour l'emploi concernant la gestion informatisée des stages d'initiation à la vie professionnelle

Demande d'avis n° 107997

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 27, 29, 34 et suivants ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code du travail et notamment son titre 1^{er} du livre III, ainsi que son titre 8 du livre IX ;

Vu la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dans ses articles 45 à 51 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 89-46 du 26 janvier 1989 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 89-49 du 30 janvier 1989 relatif au stage d'initiation à la vie professionnelle ;

Vu le projet d'acte réglementaire de l'ANPE relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des stages d'initiation à la vie professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé « gestion informatisée des SIVP » mis en œuvre par les services départementaux de l'ANPE permettra d'assurer la gestion administrative, financière et statistique et le suivi des stages d'initiation à la vie professionnelle :

- gestion des conventions de sous-traitance,
- gestion statistique des stagiaires et des établissements d'accueil,
- gestion des coûts,
- suivi des stagiaires.

Considérant qu'à ce titre, les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité du stagiaire,
- date de naissance,
- sexe,
- nationalité,
- niveau de formation,
- motif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- durée d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- nom du tuteur dans l'entreprise d'accueil,
- nom du responsable et du correspondant de l'organisme de formation.

Considérant que seuls pourront être destinataires des informations, chacun dans le cadre des missions qui lui sont imparties :

- les services de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- les Directions départementales du travail et de l'emploi ;

Considérant que des statistiques anonymes seront adressées au service central de l'ANPE ;

Considérant que la mise en œuvre de l'application pourra être assurée par des organismes sous-traitants, pour le compte des services départementaux de l'ANPE ; que la convention de sous-traitance comportera une clause rappelant au prestataire ses obligations de sécurité et de confidentialité des données traitées, conformément aux articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès défini par les articles 34 et suivants de la loi précitée s'exercera auprès de la direction départementale de l'agence nationale pour l'emploi territorialement compétente, que cette information sera portée sur le contrat de stage signé par le stagiaire, conformément à l'article 27 de cette même loi ;

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

D. Le modèle national de gestion des dossiers de COTOREP

Instituées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ont pour mission, d'une part, d'apprécier l'aptitude au travail des adultes handicapés et d'assurer leur reclassement professionnel et, d'autre part, d'apprécier leur taux d'invalidité en vue de l'attribution de certaines aides. Depuis plusieurs années, le ministère du Travail s'efforce d'améliorer et de simplifier leur fonctionnement en développant une politique d'informatisation. La CNIL s'est ainsi déjà prononcée en 1985, sur un premier système informatique ayant valeur de modèle national (Délibération du 12 novembre 1985). Le nouveau système qui lui a été soumis en 1989, qui se veut plus performant, reprend pour l'essentiel les caractéristiques du précédent traitement. Il a pour finalités l'instruction des demandes, le suivi des décisions et la production de statistiques relatives à la population concernée et qui sont destinées à mieux orienter les politiques de prise en charge des personnes handicapées.

La Commission a donné un avis favorable à cette application ayant valeur de modèle national, en faisant notamment des observations sur les garanties à apporter dans le traitement et la communication de certaines informations comme l'origine et le type de handicap, la nationalité ou le numéro de sécurité sociale. Par ailleurs, le droit d'obtenir communication de l'ensemble de son dossier constitue pour la personne handicapée, une mesure de protection indispensable, les informations à caractère médical devant lui être communiquées par l'intermédiaire d'un médecin. Les formulaires de demande d'aide devront comporter les mentions prescrites par

l'article 27 de la loi de 1978 ainsi que le certificat médical qui les accompagne. La personne handicapée devra également être informée des droits que lui confère la loi de 1978 lors de l'envoi de la lettre accusant réception de sa demande ainsi que de la lettre de notification de la décision.

Délibération n° 89-136 du 5 décembre 1989 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, relatif à un traitement dénommé ITAC dont la finalité principale est la gestion des dossiers de COTOREP

Demande d'avis n° 108472

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle crée à l'intention des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de chaque département, un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est l'instruction administrative des demandes, le suivi des décisions et la production de statistiques destinées à orienter les politiques de prise en charge des handicapés ;

Considérant en effet, que les COTOREP ont pour mission d'une part, d'apprécier l'aptitude au travail des adultes handicapés et d'assurer leur orientation et leur reclassement professionnels, d'autre part d'évaluer leur taux d'invalidité en vue de l'attribution de certaines aides ;

Considérant qu'à ces fins, il est procédé à l'enregistrement d'informations concernant non seulement l'identité du demandeur, les types de demandes et la nature des décisions prises, mais également l'origine et le type de handicap ;

Prenant acte que ces deux dernières informations, saisies sous la forme de codes cryptés, ne feront l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;

Prenant acte de ce que le numéro de sécurité sociale ne sera enregistré que pour correspondre avec les organismes de sécurité sociale et de prévoyance, habilités en application du décret du 3 avril 1985 à faire usage du numéro d'inscription au répertoire ; qu'il convient d'en faire mention à l'article 2 du projet d'arrêté ;

Considérant que la nationalité demandée pour vérifier la situation régulière de séjour en France ne sera recueillie que sous la forme « Français, ressortissant CEE, étranger » ; qu'il convient d'en faire mention à l'article 2 du projet d'arrêté ;

Considérant que les informations contenues dans les fichiers sont destinées, dans la limite de leurs attributions définies par la loi du 30 juin 1975, aux organismes débiteurs de prestations ainsi qu'éventuellement aux organismes de placement ou de formation ;

Considérant que la confidentialité des données nominatives traitées sur informatique est garantie par l'adoption, dans chaque COTOREP, de dispositifs particuliers, en ce qui concerne la sécurité physique et logique du traitement ;

Prenant acte qu'aucune interconnexion ou transmission informatique ne sera réalisée ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des personnes concernées, notamment lors de l'envoi des lettres accusant réception de leur demande et leur notifiant la décision ;

Considérant que les formulaires uniques de demande d'aide ainsi que la déclaration de ressources comportent les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le certificat médical doit également en faire mention ; qu'en outre, ce document doit être adressé, sous pli cacheté, au médecin de l'équipe technique de la COTOREP ;

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** à la création du traitement, étant entendu que les Directions départementales du travail et de l'emploi, qui implanteront ce traitement dans la COTOREP de leur ressort, devront présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration simplifiée se référant audit traitement et comportant un engagement de conformité notamment aux mesures de sécurité envisagées.

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au 31 décembre 1989

Président : **Jacques FAUVET**

Premier vice-président : **Jacques THYRAUD**, sénateur de Loir-et-Cher

Vice-président délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État

Commissaires

- **Pierre BRACQUE**, conseiller économique et social
- **Henri CAILLAVET**, ancien ministre, membre honoraire du Parlement
- **Michel ELBEL**, conseiller de Paris, vice-président du conseil régional d'Ile-de-France
- **Raymond FORNI**, député du Territoire de Belfort
- **Jean HERNANDEZ**, conseiller référendaire à la Cour des comptes
- **Gérard JAQUET**, ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen
- **Philippe MARCHAND**, député de Charente-Maritime
- **Jacques MARCOT**, conseiller économique et social
- **Jean MIALET**, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes
- **Michel MONEGIER DU SORBIER**, président de chambre honoraire à la Cour de cassation
- **André PERDRIAU**, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
- **Marcel PINET**, conseiller d'État
- **René TEULADE**, président de la Fédération nationale de la mutualité française
- **Pierre VALLON**, sénateur du Rhône

Annexe 2

Répartition des secteurs au 31 décembre 1989

- **Pierre BRACQUE**, Éducation, Culture
- **Louise CADOUX**, Recherche, Statistiques (dont recensement), Systèmes-experts
- **Henri CAILLAVET**, Communes, Départements, Aide sociale, Urbanisme
- **Michel ELBEL**, Télécom, PTT
- **Raymond FORNI**, Finances, INSEE
- **Jean HERNANDEZ**, Assurance, Banque de France, Banque, Crédit, Droit d'accès indirect
- **Gérard JAQUET**, Santé
- **Philippe MARCHAND**, Police, Gendarmerie, DGSE, DPSD
- **Jacques MARCOT**, VPC, Logement, Tourisme, Environnement
- **Jean MIALET**, Défense, Droit d'accès indirect
- **Michel MONEGIER DU SORBIER**, Justice, Droit d'accès indirect
- **André PERDRIAU**, Assurance vieillesse, Assurance maladie, Allocations familiales, Mutuelles
- **Marcel PINET**, Travail, Emploi, Élections professionnelles, Formation professionnelle, Fonction publique
- **René TEULADE**, Entreprises, Chambres de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Commerce, Agriculture, Transports
- **Jacques THYRAUD**, Relations internationales, Affaires étrangères
- **Pierre VALLON**, Régions, Logement, Artisanat

Annexe 3

Organisation des services

Président, directeur des services : **Jacques FAUVET**

Secrétaire général, directeur juridique : **Pierre-Alain WEILL**,
magistrat à l'administration centrale de la Justice

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1989

Les délibérations signalées par (*) sont publiées dans les chapitres du rapport correspondant aux secteurs qu'elles concernent.

Les délibérations signalées par (**) sont reproduites en annexe.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la Commission est accessible par Minitel sur DIVA, base de données du Centre national d'informatique juridique (CNIJ)

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-01 10 janvier 1989 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris, relatif à une application télématique, dénommé SESAM DIABETE utilisant un système expert dont la finalité principale est l'aide aux patients diabétiques.
A. 89-02 10 janvier 1989 (**)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie.
D. 89-03 10 janvier 1989 (**)	Délibération portant désignation des membres de la Commission chargés d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.
A. 89-04 24 janvier 1989	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Rennes, concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISH de Rennes pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-05 24 janvier 1989(*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes ; concernant la mise en œuvre d'un traitement dont la finalité principale est la gestion des rendez-vous médicaux (GEREMI) et constituant un modèle type.
D. 89-06 24 janvier 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-07 24 janvier 1989 (*)	Délibération portant avis sur le service télématique de gestion technico-économique d'exploitations agricoles CAPVER constituant un modèle type.
A. 89-08 24 janvier 1989 (*)	Délibération portant avis sur un arrêté interministériel relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion de la constitution de fichiers préfectoraux recensant des données générales sur les groupements de collectivités locales.
A. 89-09 31 janvier 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse concernant un modèle type de gestion des absences du personnel.
A. 89-10 14 février 1989 (*)	Délibération portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1990.
A. 89-11 14 février 1989	Délibération portant avis sur un traitement automatisé dénommé GERIATRIX mis en œuvre par les établissements hospitaliers de Bischwiller et relatif à l'évaluation d'une échelle d'autonomie des personnes âgées.
D. 89-12 14 février 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté préfectoral concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un recensement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) par la préfecture de la Moselle.
D. 89-13 14 février 1989 (**)	Délibération dénonçant au Parquet le Front national pour entrave à l'action de la Commission.
D. 89-14 28 février 1989 (*)	Délibération dénonçant au Parquet la constitution d'un répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général dit fichier AGNES.
A. 89-15 28 février 1989 (*)	Délibération relative au répertoire national des assurés sociaux du régime général dit fichier AGNES.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-16 28 février 1989	Délibération portant avis sur le projet de décision du président de l'Association de santé mentale et de lutte contre l'alcoolisme dans le 13 ^e arrondissement de Paris, concernant une étude épidémiologique sur le traitement des enfants et adolescents autistiques et psychotiques.
A. 89-17 28 février 1989	Délibération portant avis sur : — le projet de décret du ministre de la Défense relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques au profit du traitement « chômage » du Commissariat de l'Air ; — le projet d'arrêté du ministre de la Défense tendant à la création du traitement automatisé du décompte des droits à l'allocation chômage par le service administratif du Commissariat de l'Air.
A. 89-18 28 février 1989	Délibération relative à un traitement automatisé destiné à permettre l'affiliation rétroactive à l'Ircantec des militaires ayant quitté l'armée avant d'y avoir accompli quinze ans de service.
A. 89-19 28 février 1989 (*)	Délibération portant avis relatif au traitement de gestion automatisée de recours et de production des décisions rendues sur les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat (système SHERPA).
A. 89-20 28 février 1989 (*)	Délibération portant avis relatif aux traitements automatisés de gestion de l'action sanitaire et sociale mis en œuvre dans les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole.
A. 89-21 14 mars 1989 (*)	Délibération portant avis relatif à la consultation par Minitel des paiements réalisés par les caisses centrales de mutualité sociale agricole au profit des établissements de soins et professionnels de santé (procédure du tiers-payant).
A. 89-22 14 mars 1989 (*)	Délibération portant avis relatif à la consultation par les hôpitaux des informations administratives détenues par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre du système de dotation globale.
A. 89-23 14 mars 1989 (*)	Délibération portant avis relatif à la consultation par Minitel par les établissements de soins et les professionnels de santé des décisions des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole concernant les demandes d'entente préalable.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-24 14 mars 1989 (*)	Délibération portant avis concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des bénéficiaires du régime de retraite et de prévoyance des avocats.
A. 89-25 28 mars 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires.
A. 89-26 28 mars 1989	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Montpellier concernant le traitement automatisé d'informations nominatives médicales recueillies par le CISIH de Montpellier pour réaliser, en collaboration, des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonymes commun (DMAC).
A. 89-27 14 mars 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Brétigny-sur-Orge.
A. 89-28 18 avril 1989	Délibération relative aux déclarations de modification présentées par la Caisse nationale des allocations familiales, concernant les systèmes automatisés de gestion des prestations des Caisses d'allocations familiales, pour permettre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion (RMI).
A. 89-29 18 avril 1989	Délibération relative aux déclarations de modification présentées par la Caisse nationale des allocations familiales de Saône-et-Loire concernant les systèmes automatisés de gestion des prestations des Caisses d'allocations familiales, pour permettre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion (RMI).
A. 89-30 18 avril 1989	Délibération relative à la déclaration de modification présentée par l'atelier mécanographique du Centre Anjou Maine dit AMICAN, concernant le système automatisé de gestion des prestations des Caisses d'allocations familiales, pour permettre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion (RMI).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-31 18 avril "1989	Délibération relative à la déclaration de modification présentée par la Caisse nationale des allocations familiales de la région parisienne, concernant les systèmes automatisés de gestion des prestations des Caisses d'allocations familiales, pour permettre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion (RMI).
A. 89-32 25 avril 1989 (*)	Délibération portant avis défavorable relatif aux modifications apportées au fichier national des détenus.
D. 89-33 25 avril 1989 (*)	Délibération relative au contrôle effectué le 14 février 1989 à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris.
A. 89-34 25 avril 1989	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Bordeaux concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Bordeaux pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-35 25 Avril 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatif à l'informatisation des bulletins statistiques d'interruptions volontaires de grossesse.
A. 89-36 25 avril 1989 (*)	Délibération relative au fichier national de contrôle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).
A. 89-37 25 avril 1989	Délibération dénonçant au Parquet la mairie de Marignane pour non-déclaration de traitements automatisés d'informations nominatives.
A. 89-38 16 mai 1989 (*)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Direction centrale du service de santé des Armées concernant la réalisation d'une enquête métabolique auprès des appelés au service national et des jeunes engagés.
D. 89-39 16 mai 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'Université des sciences et techniques de Lille.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-40 16 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la tenue à Paris d'un registre des malformations congénitales.
A. 89-41 16 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du président du Centre de renseignements sur les agents teratogènes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des dossiers de tératovigilance.
A. 89-42 16 mai 1989 (*)	Délibération portant avis défavorable sur la mise en œuvre par l'université Paris II d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux intentions d'inscriptions et à la planification du retrait des dossiers d'inscription en première année de DEUG.
A. 89-43 30 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par l'université Paris 11 d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux intentions d'inscriptions et à la planification du retrait des dossiers d'inscription en première année de DEUG.
A. 89-44 30 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'aide à la gestion des inscriptions dans les filières postérieures au baccalauréat.
A. 89-45 30 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur un arrêté ministériel présenté par le ministère de la Défense, relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la tenue du registre et du répertoire d'embauchage par les établissements relevant de ce ministère.
A. 89-46 30 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur un arrêté ministériel présenté par le ministère de la Défense relatif à la gestion informatique des données médicales et administratives du personnel de la Marine nationale.
A. 89-47 30 mai 1989	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) portant modèle type, pour permettre le traitement du versement du revenu minimum d'insertion (RMI) par les Caisses de mutalité sociale agricole (CMSA).
A. 89-48 30 mai 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier général de Saint-Gaudens concernant le modèle type de gestion du personnel AGAPE.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-49 13 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur la généralisation du système Médicis relatif à l'informatisation des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie.
A. 89-50 13 juin 1989	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional universitaire de Grenoble concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Grenoble pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum-anonyme commun (DMAC).
A. 89-51 13 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Mulhouse concernant la mise en oeuvre d'un traitement relatif à la gestion des services médicaux.
A. 89-52 13 juin 1989 (*)	Délibération relative au traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires de RMI mis en oeuvre par la Caisse d'allocations familiales de la Réunion.
A. 89-53 13 juin 1989 (*)	Délibération portant avis défavorable sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une enquête statistique facultative réalisée auprès des bénéficiaires du RMI par le président du conseil général de la Somme.
A. 89-54 13 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution du revenu minimum d'insertion et le suivi des actions d'insertion par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.
A. 89-55 27 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du président de la Société de néphrologie concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la création d'un registre des insuffisants rénaux chroniques.
A. 89-56 27 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional de Dijon concernant la mise en oeuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (PAGE MALADES)

Nature - Numéro Date	Objet
D. 89-57 27 juin 1989	Délibération portant sur la vérification sur place effectuée le 2 juin 1989 auprès de l'Université des sciences et techniques de Lille.
D. 89-58 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS-État) des Bouches-du-Rhône.
D. 89-59 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre communal d'action sociale de Rennes.
D. 89-60 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS-État) de la Haute-Garonne.
D. 89-61 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS-État) d'Ille-et-Vilaine.
A. 89-62 27 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur les demandes présentées par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget concernant la mise en œuvre d'une carte à mémoire multiservices pour la gestion du personne permettant la réalisation d'une carte d'identité professionnelle, la gestion du temps de présence et le contrôle des accès physiques à certaines zones du ministère.
A. 89-63 27 juin 1989	Délibération relative à l'échange d'informations entre la Caisse générale de sécurité sociale et la Caisse d'allocations familiales de la Réunion, pour permettre le traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires du RMI.
D. 89-64 27 juin 1989	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Mutuelle des étudiants de France.
A. 89-65 27 juin 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion et au suivi des actions d'insertion par le Centre communal d'action sociale de Rennes.
D. 89-66 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de trois organismes (Crédit Lyonnais, Fédération française de judo, société CIFEA DMK).

Nature - Numéro Date	Objet
D. 89-67 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du service d'action sociale du conseil général d'Ille-et-Vilaine.
D. 89-68 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Romilly-sur-Seine.
D. 89-69 27 juin 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de la Valette-du-Var.
A. 89-70 27 juin 1989	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion et le suivi des actions d'insertion par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine.
A. 89-71 11 juillet 1989	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de la Justice portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.
A. 89-72 11 juillet 1989 (*)	Délibération portant avis relatif aux modifications apportées au fichier national des détenus.
D. 89-73 11 juillet 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'université Paris II.
A. 89-74 11 juillet 1989 (*)	Délibération concernant un dossier de demande d'avis présenté par le ministère de l'Intérieur relatif à l'informatisation du système de délivrance des visas.
A. 89-75 11 juillet 1989	Délibération portant interprétation de la délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988 relative à un dossier de demande d'avis présentée par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation du système mondial de délivrance des visas.
A. 89-76 11 juillet 1989 (*)	Délibération portant sur la demande d'avis présentée par la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'identification des détenteurs de titres au porteur d'une société ayant présenté une demande à la SICOVAM.

Nature - Numéro Date	Objet
D. 89-77 11 juillet 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la société Renault Véhicules Industriels.
A. 89-78 11 juillet 1989 (*)	Délibération relative à la transmission d'informations relatives aux cadres supérieurs de la société Fiat France à la société Fiat à Turin.
A. 89-79 11 juillet 1989 (*)	Délibération portant sur un projet d'arrêté préfectoral concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en oeuvre d'un échéancier pour la réalisation des contrats d'insertion.
A. 89-80 11 juillet 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre chargé de la Santé relatif à l'information des déclarations obligatoires de tuberculose.
A. 89-81 11 juillet 1989	Délibération relative à l'échange d'informations entre l'Assedic et la Caisse d'allocations familiales de la Réunion, pour permettre le traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires du RMI.
A. 89-82 11 juillet 1989	Délibération relative à l'échange d'informations entre la Direction départementale du travail et de l'emploi et la Caisse d'allocations familiales de la Réunion, pour permettre le traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires du RMI.
A. 89-83 11 juillet 1989	Délibération relative à l'échange d'informations entre la Trésorerie générale et la Caisse d'allocations familiales de la Réunion pour permettre le traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires du RMI.
D. 89-84 11 juillet 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès des éditions Génération.
A. 89-85 12 septembre 1989 (*)	Délibération concernant une demande d'avis relative à des échanges d'informations entre la Caisse d'allocations familiales de Calais et l'Assedic de son département.
A. 89-86 12 septembre 1989	Délibération concernant une demande d'avis relative à des échanges d'informations entre la Caisse d'allocations familiales d'Arras et l'Assedic de son département.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-87 12 septembre 1989	Délibération concernant une demande d'avis relative à des échanges d'informations entre la Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing et l'Assedic de son département.
A. 89-88 12 septembre 1989	Délibération portant avis sur : — le projet du ministre de la Défense relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques au profit du traitement du Commissariat de la marine concernant l'indemnisation des anciens marins engagés, demandeurs d'emploi ; — le projet d'arrêté du ministre de la Défense tendant à la création du traitement automatisé du décompte des droits à l'allocation chômage par le service administratif du Commissariat à la marine.
D. 89-89 12 septembre 1989	Délibération portant sur une vérification sur place effectuée le 12 juillet 1989 auprès de l'université de Paris II.
A. 89-90 12 septembre 1989	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du président du conseil général des Bouches-du-Rhône concernant la mise en œuvre au sein du dispensaire antivénérien d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux et la production de données statistiques.
A. 89-91 12 septembre 1989	Délibération portant avis relatif aux projets d'arrêtés ministériels présentés par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation de la section consulaire de l'ambassade de France à Bonn et à Vienne, du consulat général de France à Bâle, Buenos-Aires, Douala, Hambourg, Libreville, Luxembourg, Mons, Rotterdam, Sydney et Toronto, des chancelleries détachées de Mayence et de Trèves.
A. 89-92 12 septembre 1989 (*)	Délibération portant sur un projet de décision du conseil général de Seine-et-Marne concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des dossiers des bénéficiaires du RMI par les secrétariats des Commissions locales d'insertion.
D. 89-93 12 septembre 1989	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS-État) d'Ille-et-Vilaine.
D. 89-94 12 septembre 1989	Délibération portant sur une vérification sur place auprès du Centre communal d'action sociale de Rennes.

Nature - Numéro Date	Objet
D. 89-95 12 septembre 1989	Délibération portant avis sur une vérification sur place auprès du conseil général d'Ille-et-Vilaine et sur la demande d'avis concernant le suivi de l'insertion des bénéficiaires du RMI.
A. 89-96 12 septembre 1989	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion et le suivi des actions d'insertion par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault.
A. 89-97 12 septembre 1989	Délibération portant sur un projet d'arrêté présenté par le conseil général de Haute-Garonne concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre d'un échéancier pour la réalisation des contrats d'insertion (modèle type).
A. 89-98 26 septembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur la participation de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif à un réseau télématique européen, mis en œuvre par l'Organisation européenne de recherche et de traitement du cancer (EORTC).
A. 89-99 26 septembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, concernant le traitement automatisé de l'impôt de solidarité sur la fortune.
A. 89-100 26 septembre 1989	Délibération portant avis sur les cinq projets d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie des Finances et du Budget, chargé du Budget, modifiant cinq traitements de la Direction générale des impôts.
A. 89-101 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par l'unité d'immunologie de l'hôpital Broussais pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-102 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISH de Cochin Port-Royal pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-103 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le service de médecine V de l'hôpital Louis Mourier pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-104 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le service de pneumologie de l'hôpital Tenon pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-105 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le service de médecine interne de l'hôpital Antoine Beclère (Clamart) — CISIH Paris-sud — pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-106 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par l'unité d'immunopathologie clinique de l'hôpital Henri Mondor — CISIH Paris-sud — pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-107 26 septembre 1989	Délibération portant sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le service des maladies infectieuses de l'hôpital Saint-Antoine pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 89-108 26 septembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-109 10 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis défavorable sur le traitement présenté par la mairie d'Anost concernant la gestion de l'habitat et de la population
A. 89-110 10 octobre 1989	Délibération portant prorogation de l'avis favorable n° 87-106 du 3 novembre 1987 portant avis sur la mise en place par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié.
A. 89-111 10 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre par la mairie de Marignane d'un traitement automatisé de gestion de la population.
A. 89-112 10 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère de l'Intérieur concernant un traitement automatisé de gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation de défense et de la réquisition.
D. 89-113 10 octobre 1989 (*)	Délibération relative à l'expérimentation d'une carte d'assuré social à micro-processeur dite CASAM.
A. 89-114 10 octobre 1989	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, concernant l'utilisation d'une carte à mémoire multiservices pour le contrôle de l'accès logique à des traitements de données budgétaires.
A. 89-115 10 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, concernant un modèle type de gestion du fichier des établissements assujettis au contrôle de l'Inspection du travail des transports, dénommé ETA.
D. 89-116 10 octobre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie d'Ajaccio.
A. 89-117 24 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système informationnel de l'assurance maladie, dénommé SIAM.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-118 24 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire par l'Agence nationale pour l'emploi concernant la gestion informatisée des stages d'initiation à la vie professionnelle.
A. 89-119 24 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale autorisant l'informatisation de résumés de sortie standardisés « Modifiés » expérimentaux dans les établissements hospitaliers volontaires du département de la Haute-Savoie.
D. 89-120 24 octobre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la préfecture de la Corse du Sud.
D. 89-121 24 octobre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du conseil régional de la Corse.
D. 89-122 24 octobre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du conseil général de la Corse du Sud.
D. 89-123 24 octobre 1989	Délibération portant avis sur une vérification sur place auprès des services de la mairie de la Valette-sur-Var.
D. 89-124 24 octobre 1989	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.
A. 89-125 24 octobre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le modèle national de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles destiné à la consultation par les établissements hospitaliers d'éléments détenus par les organismes conventionnés.
A. 89-126 7 novembre 1989 (*)	Délibération portant conseil sur le titre VI de l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme, relatif « aux traitements de données nominatives ayant pour fins la connaissance, la protection ou l'amélioration de la santé ».
D. 89-127 21 novembre 1989 (*)	Délibération portant avertissement aux éditions Génération.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-128 21 novembre 1989	Délibération portant avis concernant la mise en œuvre, par la mairie de Paris, d'un traitement automatisé afin d'établir des statistiques de population et de logement par parcelle, à l'occasion du prochain recensement général de la population (RGP).
D. 89-129 21 novembre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre hospitalier d'Evian.
D. 89-130 21 novembre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre hospitalier d'Annemasse.
D. 89-131 21 novembre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre hospitalier d'Annecy.
A. 89-132 21 novembre 1989 (**)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé présenté par la SNCF relatif à la gestion d'un fichier de clients réglant à distance par carte bancaire à microprocesseur des prestations ferroviaires.
A. 89-133 21 novembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, créant le traitement AGADIR-DVNI.
A.89-134 21 novembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur les conditions d'application de l'article 238 bis du Code général des impôts au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.
A. 89-135 21 novembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, modifiant l'arrêté autorisant la création d'un système automatisé d'information sur les retraités.
A. 89-136 5 décembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, relatif à un traitement dénommé ITAC dont la finalité principale est la gestion des dossiers de COTOREP.
D. 89-137 5 décembre 1989 (*)	Délibération faisant suite à la mission de vérification effectuée auprès de la MNEF.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 89-138 5 décembre 1989	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant application des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.
D. 89-139 5 décembre 1989	Délibération décidant une vérification sur place auprès de Directions départementales des renseignements généraux.
A. 89-140 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur la création d'un service télématique d'information par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
A. 89-141 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur les attitudes des Nantais à l'égard du processus d'intégration européenne.
A. 89-142 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur les attitudes des Amiénois à l'égard du processus d'intégration européenne.
D. 89-143 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avertissement à la mairie d'Ajaccio.
D. 89-144 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avertissement au conseil général de Corse du Sud.
D. 89-145 19 décembre 1989 (*)	Délibération portant avertissement à la préfecture de Corse du Sud.
D. 89-146 19 décembre 1989	Délibération relative à une demande de conseil concernant le projet de convention constitutive de groupement d'intérêt public, chargé du service d'accueil téléphonique présenté par le secrétariat d'État auprès du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de l'Enfance.

Annexe 5

Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect)

1. Fichiers relevant du ministère de la Défense

Fichiers mis en œuvre par la DPSD — Direction de la protection et de la sécurité de la défense.

Fichiers mis en œuvre par la DGSE — Direction générale de la sécurité extérieure.

Fichier alphabétique et dossier chronologique de renseignements des brigades et gendarmerie (dossier manuel).

Fichier SERNAT (emploi, gestion et administration des personnes assujetties au service national) mis en œuvre par la DCSN — Direction centrale du service national :

— la règle générale est le droit d'accès direct pour l'ensemble des informations collectées, l'exception concerne les informations dites confidentielles (exemple : toutes données relatives à l'habilitation. Pour ce faire, il est procédé à une consultation des informations détenues par la DPSD).

Fichier des personnes recherchées mis en œuvre par la Direction de la gendarmerie nationale :

— droit d'accès direct : contrainte par corps, recherches dans l'intérêt des familles, mesures administratives concernant les permis de conduire, mineurs fugueurs, débiteurs envers le trésor public, opposition à sortie du territoire des mineurs ;
— droit d'accès indirect : toutes les autres catégories de recherche.

2. Fichiers relevant du ministère de l'Intérieur

Fichier « violence-attentats-terrorisme » mis en œuvre par la DCRG — Direction centrale des renseignements généraux (FCT désormais).

Fichier mis en œuvre par la DST — Direction de la surveillance du territoire.

Fichier des recherches criminelles mis en œuvre par la DCPJ — Direction centrale de la police judiciaire.

Fichier des personnes recherchées mis en œuvre par la DGPN — Direction générale de la police nationale — Service central de la documentation et de diffusion : — les règles applicables à ce fichier sont identiques à celles du fichier des personnes recherchées du ministère de la Défense.

Fichier mis en œuvre par la DSPS — Département de sûreté et de la protection de sûreté. Ce département relève du CEA — Commissariat à l'énergie atomique. Ce fichier est géré sous le contrôle de la DST.

Fichier signalétique photographique mis en œuvre à titre expérimental par le Service régional de police judiciaire (SRPJ) de Marseille sous la responsabilité de la Direction centrale de la police judiciaire.

Le sommier de police technique tenu par la Direction centrale de la police judiciaire en application des dispositions de l'article 777-2 du Code de procédure pénale, le droit d'accès des personnes s'exerce par l'intermédiaire du procureur de la

République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les personnes résident ou de l'agent diplomatique ou du consul compétent pour les personnes résidant à l'étranger.

3. Fichiers relevant de la préfecture de police

Deux directions gèrent des fichiers manuels :
— la Direction de la police judiciaire ;
— la Direction des renseignements généraux.

a) Direction de la police judiciaire

Le sommier de police technique (accès direct via le procureur de la République).

Le fichier des archives de police judiciaire.

Le fichier des personnes recherchées.

Les archives du service de prévention et protection civile.

Le fichier dit « infirmerie psychiatrie » de la préfecture de police.

b) Direction des renseignements généraux

Fichier des renseignements généraux, assimilé au fichier des RG géré dans chaque département.

4. Fichiers relevant du ministère des Affaires étrangères

Le système mondial de délivrance des visas :

- droit d'accès direct pour les informations collectées directement auprès des personnes pour l'instruction de la demande de visas.
- droit d'accès indirect pour les informations conservées par les fichiers d'opposition à la délivrance des visas tenus par les services du ministère des Affaires étrangères.

Annexe 6

Délibération n° 89-03 du 10 janvier 1989 portant désignation des membres de la commission chargés d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 9 ;

Vu la recommandation R.87-15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

Vu les articles 21, 34 à 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la CNIL n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés et notamment le paragraphe 8 1 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques FAUVET, président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean HERNANDEZ, conseiller référendaire à la Cour des comptes ; Monsieur Jean MIALET, conseiller-maître à la Cour des comptes ;

Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER, président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation ;

sont désignés pour exercer au nom du demandeur le droit d'accès aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

Article 2

Le président de la Commission attribue à chacun des commissaires désignés les demandes reçues par la Commission.

Article 3

Les commissaires désignés peuvent procéder à toutes investigations dans les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2 et dernier alinéa, de la loi. Au terme de ses investigations, il appartient au commissaire désigné de décider en définitive du caractère communicable ou non des informations et de notifier au titulaire du droit d'accès, dans un délai de deux mois, qu'il a été procédé aux vérifications demandées pour ce qui concerne les informations qui ne seront finalement pas communiquées.

Article 4

Le président de la Commission adresse la lettre de notification.

Article 5

Le président de la Commission est chargé de l'application de la présente délibération.

Annexe 7

Liste des stagiaires reçus à la CNIL en 1989

- ██████████ juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre
- ██████████ commissaire-adjoint à la protection des données en république
emagne
- ██████████ juge au tribunal d'instance de Chinon
- ██████████ élève à l'IRA de Bastia
- ██████████ étudiant en magistère de droit de la communicatque à l'université
de Poitiers
- ██████████ élève-avocat au Centre de formation professionnelle des avocats
à Paris
- ██████████ conseiller juridique au Centre de recherche et d'information
des organisations de consommateurs (CRIOC) à Bruxelles

Annexe 8

Liste des pays participants à la onzième conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Berlin, 29-31 août 1989)

I. Organisations internationales

OCDE
Conseil de l'Europe
CEE

II. Pays disposant d'une législation de protection des données

Allemagne (ainsi que les Länder) :

- Schleswig-Holstein
- Rhénanie-Pfalz
- Brême
- Hesse
- Berlin
- Bavière
- Nordrhein-Westphalie

- Bade-Wurtemberg
- Hambourg
- Sarre

Australie

Autriche

Canada ainsi que :

- Québec
- Ontario

Danemark

Finlande

France

Grande-Bretagne

Ile de Man

Irlande

Japon

Jersey

Luxembourg

Norvège

Pays-Bas

Suède

III. Autres pays

Belgique

Grèce

Hongrie

Portugal

Suisse

Etats-Unis

La délégation française présidée par M. Jacques Fauvet, se composait également de M. Jacques Thyraud, MTM Louise Cadoux, M. Michel Elbel, M. Pierre-Alain Weill, M^{me} Marie Georges et M^{lle} Ariane Mole.

Annexe 9

Compte rendu de la onzième conférence des commissaires à la protection des données (Berlin, 29-31 août 1989)

La onzième conférence annuelle des commissaires à la protection des données, qui s'est tenue à Berlin du 29 au 31 août 1989, avait pour thème central « les flux transfrontières de données, problèmes nouveaux de protection des données ». Elle

s'est tenue dans un lieu symbolique d'histoire, le Reichstag reconstruit à quelques mètres du mur de Berlin.

La réunion était organisée conjointement par MM. Kerkau, commissaire à la protection des données de Berlin, et Einwag, commissaire fédéral de RFA.

La préparation a permis d'aboutir pour la première fois à l'adoption de trois résolutions :

I — Une résolution sur les flux transfrontières de données et leurs systèmes de transmission (réseaux de télécommunications)

II — Une résolution des commissaires à la protection des données des pays de la Communauté européenne (point II du présent compte rendu) ;

III — a) Une résolution, sur proposition de la France, relative à la poursuite des travaux, à Berlin, d'un groupe de travail sur les médias et les télécommunications.

b) Ce groupe de travail a adopté une résolution sur le réseau numérique à intégration de service (voir point V).

Il a été décidé que, pour faciliter la coordination à un niveau international, la France tiendra un bureau d'informations. Enfin, dans la perspective de l'Acte unique européen, qui a largement marqué les débats, la France a été chargée d'effectuer une démarche officielle auprès de la CEE.

I. Ouverture de la conférence

L'ouverture de la réunion, le mardi 29 août, a été l'occasion de souligner l'importance de l'année 1988, qui a vu le vote de quatre nouvelles lois de protection des données tant en Europe (en Irlande et aux Pays-Bas) que dans le reste du monde (Australie et au Japon) : autant de nouveaux commissaires participant à la Conférence de Berlin, qui a réuni plus de 100 personnes, représentant 22 pays, sans compter les organisations internationales.

La présence d'un délégué Hongrois, M. Pal Konyves-Toth, représentant l'Office central des statistiques — autorité chargée du contrôle de l'informatisation du gouvernement à Budapest — a été particulièrement remarquée et applaudie : ce dernier a annoncé la préparation d'un projet de loi sur la protection des données et la liberté d'information, qu'il considère comme une étape essentielle du processus de démocratisation en Hongrie ; en outre, il a fait part de l'intention de la Hongrie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel, ratification qui constituerait le symbole de la volonté de rapprochement de ce pays avec l'Europe.

Toutefois, la première journée a également été marquée par des interrogations quant à l'efficacité des dispositifs législatifs de protection des données : M. Alfred Einwag, commissaire de la RFA, ainsi que M. Hans-Joachim Kerkau, commissaire de Berlin, ont souligné le dynamisme de l'évolution technologique et le développement des échanges économiques internationaux ; selon eux, les lois nationales constituent une réponse insuffisante à ces problèmes qui doivent être complétées par l'instauration d'un dialogue permanent avec non seulement les organismes internationaux mais également les entreprises, les sociétés de services et les concepteurs.

II. L'approche nationale

A. « Au-delà de l'approche nationale »

C'est également l'opinion du Pr. Spiro Simitis, commissaire du Land de Hesse, dont le rapport s'intitulait « Au-delà de l'approche nationale » : pour lui, l'adoption au fil des ans de législations « informatique et libertés » dans un nombre de pays de plus en plus étendu, révèle que la protection des données devient certes une évidente nécessité, mais marque également la banalisation du dispositif.

Or, les dangers se multiplient avec le développement de nouvelles techniques, qui permettent l'accès direct à des bases de données favorisant la prise de décision sur le fondement de profils sélectionnant automatiquement les individus, notamment grâce aux systèmes experts et à l'intelligence artificielle : sélection des salariés assimilés aux machines en tant qu'outils de production, sélection des malades, des clients, des bons ou des mauvais payeurs en fonction du « crédit scoring ».

« Plus ces méthodes de traitement traversent les frontières nationales, moins leurs conséquences peuvent être évaluées, tant que l'internationalité reste considérée comme secondaire ».

M. Simitis a cité le cas du dissident soviétique André Sokolov arrêté aux États-Unis par la police de Los Angeles parce que son profil correspondait à celui d'un trafiquant de drogue : il se rendait à Miami, n'y est resté que 48 h, se montrait nerveux, payait en espèces et il voyageait sous un nom différent de celui sous lequel il figurait dans l'annuaire téléphonique.

Le 3 avril 1989, la Cour suprême, saisie de l'affaire, a jugé que les forces de police avaient agi en toute légalité, estimant que la coïncidence entre le profil informatisé et la personnalité du suspect était suffisante pour que la décision de l'arrêter fut légitime.

Ce jugement est d'autant plus surprenant si l'on songe que l'article 2 de la loi « Informatique et Libertés » française bien évidemment inapplicable en l'espèce prohibe les décisions prises sur le seul fondement d'un raisonnement donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

En conclusion M. Simitis a suggéré trois lignes directrices :

— en premier lieu, aucune des lois existantes ne peut être considérée comme devant servir de modèle aux autres, et par conséquent comme intangible : une législation de protection des données, qui encadre une technique par essence évolutive, devrait être constamment révisée ; il faudrait également édicter, outre des principes généraux, des règles précises tenant compte de la spécificité des différents secteurs concernés ;

— en second lieu, le problème de l'internationalité ne sera pas résolu par les voies traditionnelles de l'harmonisation et des législations et des normes : « l'expérience démontre que les tentatives d'harmonisation ont pour résultat des textes trop peu précis qui ne font que refléter les positions disparates de chacun sans en changer un iota ». Il faudrait un texte beaucoup plus précis que la Convention du Conseil de l'Europe. Il appartient donc à chaque législation nationale d'intégrer l'aspect international du problème ;

— enfin, les dispositions internationales existantes devraient prendre en considération les risques spécifiques qui résultent des possibilités de transmissions internationales par les réseaux (les messageries, par exemple).

L'exposé de M. Simitis a été jugé par certains comme trop négatif : selon M. Jacques Fauvet, président de la Commission française, « le Pr. Simitis, qui fut le pionnier de la protection des données, ne doit pas devenir le pionnier de son

enterrement ». Il a rappelé que si aucune loi ne peut servir de modèle, la Convention du Conseil de l'Europe constitue le « fonds commun disponible » notamment pour ce qui est des flux transfrontières de données, à travers la notion de protection équivalente.

B. Tour de table sur les flux transfrontières de données

Chacun des représentants des pays disposant d'une législation de protection des données fait part de son expérience et des problèmes rencontrés en matière de flux transfrontières de données ; cet échange d'informations fut l'un des plus intéressants de la Conférence :

- Le président Fauvet a rapporté la délibération de la CNIL du 11 juillet 1989 relative à la transmission de France en Italie, par la société Fiat, d'informations relatives à la gestion du personnel. L'Italie ne disposant d'aucune législation de protection des données à caractère général, la CNIL a demandé que la société Fiat Turin s'engage par contrat avec la société Fiat France à respecter les dispositions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe ainsi que dans la loi française, devenues ainsi la loi du contrat.

Cette décision a vivement intéressé les différents participants.

- M. Helge Seip a fait état d'une décision de la Norvège, qui a accepté qu'une banque américaine, la City Bank, basée à Oslo, informatise son fichier client et le transmette en Belgique, à condition que toutes les règles de sécurité soient respectées.

- M. Walter Dohr (Autriche) a indiqué que la Commission avait élaboré un exemplaire de contrat, qui doit être signé entre les différents partenaires autrichiens et étrangers préalablement à tout flux transfrontière de données (1).

Il a également fait état de deux décisions de la Commission autrichienne : en matière de crédit, celle-ci a refusé que certaines données non pertinentes — que la société de crédit autrichienne n'aurait d'ailleurs jamais dû collecter — soient transmises en RFA.

En matière de marketing direct, elle a refusé que les adresses de résidents autrichiens soient cédées à l'étranger, dans la mesure où ces personnes n'auraient pas été informées de ce transfert lors de la collecte.

Ces deux dernières décisions ont fait l'objet de plaintes, et la Cour suprême autrichienne devra donc se prononcer.

- M. Dieter Baumeister, commissaire de Berlin pour le secteur privé, a cité trois exemples dont il a eu à connaître :

- il a refusé le transfert de données d'une société berlinoise à une de ses filiales siégeant aux États-Unis ; par conséquent, la société a dû créer une filiale en Allemagne afin de pouvoir lui communiquer son fichier ;

- en matière de gestion du personnel, une grande compagnie aérienne européenne à Berlin a voulu transférer ses données à une filiale basée dans un autre pays disposant d'une législation de protection des données : le commissaire de Berlin a accepté la communication, mais à l'exception de certaines données sensibles (disciplinaires par exemple) pour le transfert desquelles il a fallu de plus l'aval des intéressés ;

- il a été saisi d'une plainte d'un client de la société Casino, parce qu'il avait été inscrit sur la liste noire et que son nom avait donc été transmis à d'autres

(1) Un exemplaire de ce contrat est disponible au service de documentation.

magasins Casino de RFA et d'Europe ; le commissaire a vérifié que cette transmission était prévue dans les contrats conclus entre les magasins Casino, et a veillé à ce que le plaignant fut informé de l'identité des magasins auxquels son nom avait été communiqué, afin que ce dernier sut où exercer ses droits.

- M^{me} Stina Wahlström a indiqué que le Bureau d'inspection suédois, qui existe depuis 1985, a traité depuis cette date une centaine de dossiers concernant les flux transfrontières de données, mais que bien évidemment de nombreux cas restent inconnus.

- Le cas particulier de l'Espagne a été évoqué, et M. Simitis, ainsi que M. Seip, ont fait remarquer que la ratification par un pays de la Convention du Conseil de l'Europe ne suffisait pas pour admettre les flux transfrontières de données, et ont cité l'exemple de l'Espagne qui tout en ayant ratifié la Convention, ne possède pas de dispositif de protection des données réel et opérationnel.

M. Fauvet a rappelé à cet égard que la France a, en 1986, refusé le transfert aux Archives nationales espagnoles, des archives nominatives détenues par la France et relatives à la liste des réfugiés espagnols dans les camps d'hébergement durant la guerre civile de 1936-1939 : il avait en effet été observé que l'Espagne ne disposait pas d'une protection équivalente.

M. T.L. Early a indiqué qu'il appartenait aux signataires de la Convention de réagir afin d'examiner si la ratification par l'Espagne repose sur un fondement juridique suffisant ; il a annoncé l'intention du Comité consultatif du Conseil de l'Europe d'établir une synthèse de la manière dont les données sensibles sont protégées dans chaque pays, afin que chacun puisse apprécier s'il existe à l'étranger des protections équivalentes permettant le flux transfrontières.

III. Les organisations internationales

La session du mercredi 30 Août a été consacrée aux actions menées par les organisations internationales, et aux réglementations existantes à ce niveau ; la journée a été marquée par cinq exposés relatifs au Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne à l'OCDE et aux Nations unies.

A. Le Conseil de l'Europe : ce qui a été fait, ce qui reste à faire

- M. Peter Hustinx, du ministère de la Justice des Pays-Bas et ancien président du Comité d'expert du Conseil de l'Europe pour la protection des données, a souligné l'ensemble des actions menées par le Conseil de l'Europe en matière de protection des données :

Il a rappelé que dans les années 1960 la réflexion sur l'adéquation entre la Convention européenne des droits de l'homme et les problèmes particuliers posés par le développement des nouvelles technologies a abouti à l'adoption par le Comité d'expert de deux recommandations relatives à la protection des données, l'une en 1973 sur le secteur privé, l'autre en 1974 concernant le secteur public.

Par la suite est apparue la nécessité d'un accord européen contraignant qui a abouti à la signature le 28 janvier 1981 de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifié depuis par huit pays : la Suède, la France, la Norvège, l'Espagne, la RFA, l'Autriche, le Luxembourg et le Royaume-Uni, bientôt probablement par le Danemark et l'Irlande.

Le Conseil de l'Europe a pris conscience de la nécessité d'envisager les problèmes en fonction des secteurs, et a élaboré plusieurs recommandations qui s'appliquent aux problèmes spécifiques posés dans tel ou tel domaine ; six recommandations ont été à ce jour adoptées :

— une première recommandation le 23 janvier 1981 relative à la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées ; elle a abordé les problèmes de confidentialité et de droit d'accès aux informations à caractère médical ;

— le 23 septembre 1983 une recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques : les données devraient être anonymisées et les personnes devraient pouvoir donner leur accord à ce que des données les concernant soient utilisées à des fins de recherche ;

— une recommandation du 25 octobre 1985, relative à la protection des données à caractère personnel, utilisées à des fins de marketing direct : elle a souligné le droit inconditionnel de toute personne de refuser l'informatisation de données la concernant à des fins de marketing direct ou de à refuser que ces données soient transmises à un tiers sans son accord ;

— le 23 janvier 1986, une recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

— le 17 septembre 1987, une recommandation visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

— et enfin, le 18 janvier 1989 a été adoptée une recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.

Une recommandation sur le secteur bancaire et les moyens de paiement électroniques est en préparation(1).

• M. Rainer Schweizer, de l'université de Basel, Suisse, a souligné l'ampleur des travaux qui restent à accomplir par le Conseil de l'Europe :

En effet, dix-huit pays ont signé la Convention, seuls huit d'entre eux l'ont ratifié depuis 1981, la Suisse faisant partie de ceux qui n'ont pas ratifié ce texte.

Certes, la Convention du Conseil de l'Europe reste le seul instrument contraignant existant en matière de protection des données dans le domaine du droit international.

Toutefois, son application reste insuffisante à la fois au niveau national au sein de chaque pays et au niveau de son application dans le droit international.

Pour ce qui est de son application au sein de chaque pays, M. Schweizer a rappelé que l'article 3 de la convention permet aux signataires de restreindre l'étendue de l'application de la Convention à certaines catégories de fichiers ; ceci permet de varier considérablement les engagements des pays respectifs.

Un autre problème, illustré par le cas de l'Espagne, résulte du fait qu'aucune disposition de la Convention n'oblige un pays à adopter en droit interne des réglementations de protection des données avant la ratification de la Convention ; or, les dispositions de la Convention sont considérées de manière générale comme « non self executing » et ne peuvent donc prendre effet que lorsque des mesures sont prises en droit interne.

En outre, selon M. Schweizer, les pays signataires ont respecté leurs engagements de manière très différente : ainsi l'article 6 de la Convention relatif aux données sensibles dispose que ces données ne peuvent être traitées à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées ; or, la RFA n'a pas vraiment appliqué

(1) L'ensemble de ces recommandations a fait l'objet d'un examen par la Commission lors de sa séance du 16 février 1988. Le texte de ces recommandations ainsi que leur mode de présentation sont disponibles au service de documentation de la Commission.

cette disposition alors que la France a beaucoup insisté sur ce point ; en matière de fichier police, les législations nationales n'atteignent souvent même pas le niveau de protection préconisé par la recommandation du Conseil de l'Europe adoptée dans ce domaine.

Enfin, M. Schweizer a souligné les insuffisances et les incohérences de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe en matière internationale :

— le statut des représentants de chaque pays au Comité consultatif devrait être harmonisé puisqu'y figurent à la fois des fonctionnaires ministériels et des représentants de commissions de protection des données ;

— en outre, les possibilités de recours d'une personne en matière de protection des données au niveau international restent très insuffisantes, et la cour de justice des droits de l'homme ne s'est jamais réellement occupée des problèmes de protection des données.

Par conséquent, M. Schweizer a préconisé :

— un rapprochement entre la Commission du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif afin d'examiner la manière dont les principes de protection des données pourraient être utilisés dans la jurisprudence de la Cour de justice du Conseil de l'Europe ;

— de compléter la Convention non seulement par des recommandations mais aussi par des principes sectoriels spécifiques et contraignants qui pourraient figurer dans un protocole additionnel ainsi que le Pr. Simitis l'avait préconisé il y a dix ans, ces principes concerneraient les problèmes particuliers de l'informatisation des données relatives au personnel, aux banques de données médicales, à la police...

B. La Communauté européenne : le marché commun de l'information, les actions communautaires

• L'exposé de M. Herbert Burkert (RFA) portait sur la Communauté européenne et le marché commun de l'information :

En effet, aujourd'hui l'information acquiert une valeur commerciale ; deux libertés sont dès lors en cause, libertés économiques et liberté de l'individu et de sa vie privée.

La frontière entre le secteur public et le secteur privé diminue, le secteur public devenant à la fois demandeur d'informations en provenance du secteur privé et prenant de plus en plus conscience de la valeur marchande des informations dont il dispose. Certes, la plupart des données commercialisées sont anonymes mais certaines sont nominatives notamment en matière de démographie ou de crédit, ce qui crée des problèmes au regard de la protection des données détournement de finalité, pertinence des informations échangées, information des personnes auprès desquelles les données sont collectées...

En ce domaine, l'application du droit, national ou international, se heurte à un certain nombre de problèmes :

— l'individu n'a pas connaissance des traitements et des cessions opérées et ne peut donc contrôler les données le concernant car il ne sait où s'adresser ;

— le droit d'accès se heurte également à l'évolution technologique : ainsi, lorsque les données sont cédées sur des disques à mémoire morte comment peut-on les rectifier et en temps utile ?

Selon M. Burkert la conciliation entre les impératifs économiques et le respect de la vie privée se fera selon quatre grands principes :

— le principe de la protection des données devra être institutionnalisé auprès des Communautés européennes afin de garantir un contrôle supra-national ;

—seule des règles souples de protection des données pourront encadrer une technologie changeante ;
—l'instauration de la transparence administrative devrait permettre un contrôle par les individus : transparence des structures des marchés pour ce qui est de la collecte des données et de leur utilisation ;
—les règles de protection des données devraient tenir compte non seulement des individus mais également des entreprises et leurs intérêts économiques afin de leur permettre d'agir non plus de façon seulement défensive mais active en matière d'informatique et des liberté.

A la suite de cet exposé M. le président Fauvet a souligné que l'intérêt porté par la CEE à la protection des données nominatives lui semblait bien tardif : il faut attendre les pages 140 ou 141 du livre vert sur la commercialisation des données pour trouver mention du problème de la protection des données : il s'agit donc toujours plus de « l'Europe des marchés » que de « l'Europe des droits de l'homme ».

• Il revenait à M. Papapavlou, de la Direction générale 13, de la CEE, de faire le point sur les actions communautaires : il a rappelé que le 29 juillet 1981 la Commission des communautés européennes avait rendu publique une recommandation incitant ses états membres à ratifier la convention du conseil de l'europe pour la protection des données ; toutefois, huit ans se sont écoulés et la diversité actuelle des situations des pays européens paraît fort éloignée du souhait autrefois exprimé par la Communauté.

En effet, cinq seulement des douze états membres de la CEE ont ratifié la convention (RFA, France, Luxembourg, Royaume-Uni, Espagne) ; l'Espagne qui a ratifié la Convention ne s'est toujours pas dotée d'une loi ; le Danemark, l'Irlande et les Pays Bas n'ont toujours pas ratifié ; la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Portugal ne disposent d'aucune loi générale de protection des données, quoique le Portugal ait intégré certaines dispositions dans sa Constitution.

Du fait de cette disparité, des « paradis » de données se créent qui sont autant de cas de distorsion de la concurrence.

Une conférence conjointe sur le thème de la protection des données est prévue les 27 et 28 mars 1990 entre le Conseil de l'Europe et la CEE.

La DG 13 a pris conscience du fait que chaque secteur pose des problèmes particuliers qui mettent en cause des principes fondamentaux : systèmes experts, CD-ROM, messageries, réseaux de télécommunications.

Toutefois, à la question de M. Einwag, désireux de savoir si la CEE envisageait de prendre une directive communautaire rendant obligatoire la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données et de ratifier «Ile-même cette convention, M. Papapavlou a répondu que cette démarche était considérée comme « inhabituelle » par la CEE ; les choses n'ont donc pas beaucoup progressé en ce domaine.

C. L'OCDE : les lignes directrices et les problèmes de communication internationale

M. Hans Peter Gassmann (Directeur de l'ICCP à l'OCDE) dont le rapport portait sur les lignes directrices de l'OCDE et les politiques de communication internationale, a souligné que le récent développement de certaines techniques — notamment le RNIS — a relancé l'intérêt des pays membres de l'OCDE pour la question de la protection des données, la sécurité des réseaux et les problèmes de piratage.

Quatre nouvelles lois sur l'informatique et les libertés ont en effet été votées en 1988, et l'OCDE prépare un rapport sur la sécurité des réseaux informatiques.

M. Gassmann a toutefois observé que les flux transfrontières de données sont bien plus le fait du secteur privé que du secteur public alors que de nombreuses lois de protection des données ne s'appliquent pas au secteur privé.

D. L'ONU : les lignes directrices

M. John Grace, commissaire à la protection des données du Canada, a présenté un rapport sur les lignes directrices de l'ONU pour la réglementation des fichiers informatisés de données à caractère personnel ; celles-ci ont été soumises à la session d'automne de l'assemblée générale de l'ONU pour ratification.

Il a tenu à préciser qu'avant la rédaction de ce rapport, lui-même ignorait tout de l'existence de ce projet de même que beaucoup des personnes présentes à la conférence de Berlin.

Les lignes directrices résultent d'une étude de Monsieur Joinet qui fut rapporteur spécial auprès de l'ONU sur cette question.

Selon M. Grace, le texte présente un certain nombre de lacunes :

- leur adoption n'est pas pour autant une garantie que ces principes seront appliqués dans tous les pays ;
- les lignes directrices ne définissent pas la notion de vie privée (de « privacy ») ;
- les pays qui adhéreront à ces lignes directrices devront désigner une autorité indépendante de contrôle ; en cas de violation des principes dégagés, des sanctions devraient s'appliquer sans qu'il soit précisé lesquelles ;
- beaucoup d'exceptions sont possibles, ce qui laisse présager des abus possibles ;
- aucune possibilité de destruction des données n'est prévue.

En dépit de ces lacunes M. Grace a tenu à saluer ce projet de lignes directrices de l'ONU ; en effet, le texte s'applique à la fois au traitement des données automatisées et manuelles, au secteur public comme au secteur privé et s'il est adopté le message de la protection des données passera dans le monde entier.

IV. Les ateliers

La Conférence a été l'occasion de l'examen de deux questions spécifiques, le Système d'information Schengen, ainsi que le recensement général de la population, dans le cadre d'ateliers sectoriels.

A. Le SIS, Système d'Information Schengen : un exemple international de communication en ligne d'informations de police

M. Johannes Peek, du ministère de la Justice des Pays-Bas, a rappelé l'historique de la signature du traité de Schengen prévoyant la suppression progressive des frontières communes entre la France, la RFA et les pays du Bénélux, ainsi que le fonctionnement du système : celui-ci se compose d'un fichier central (le CSIS) et d'un fichier national dans chaque pays. Les informations sont saisies dans chaque fichier national, transmises en temps réel dans la base de données centrale et rediffusées à l'échelon national. 800000 personnes seront recensées par le système dès la mise en œuvre.

M. Jacques Thyraud a souligné que l'accord de Schengen, quoique conclu entre seulement cinq pays de la Communauté européenne, constitue néanmoins le laboratoire où s'élaborent les fondements d'un monde sans frontières.

« A quelques mètres du mur de Berlin, la force symbolique de l'Accord de Schengen représente l'espérance, mais la réussite de cet accord serait illusoire si tous les éléments du problème n'étaient pas soigneusement analysés dans le cadre des exigences de la protection des données personnelles ».

Or, à ce propos quelques difficultés retardent d'ores et déjà la mise en œuvre du système SIS :

- En une matière si sensible l'exactitude des données est un impératif absolu. Le SIS concernera non seulement les personnes, mais aussi les titres d'identité perdus, volés ou falsifiés, ainsi que les voitures volées. C'est une excellente chose à condition que les mises à jour soient rigoureuses. L'information-connaissance se transforme en effet en information décision ce qui peut être dangereux lorsqu'on a affaire à des policiers aux réactions rapides. M. Thyraud a cité l'exemple d'un automobiliste français qui avait déclaré la perte de sa voiture volée et qui l'avait retrouvée quelques jours plus tard. Le fichier n'ayant pas été mis à jour, un policier a confondu le propriétaire de la voiture avec le voleur et l'a blessé grièvement.

« Le comportement d'un fonctionnaire qui travaille avec leur pistolet suspendu à sa hanche est différent de celui qui travaille seulement avec un stylo ».

C'est la tâche des instances de contrôle, que de vérifier notamment l'exactitude des informations contenues dans les fichiers de police, ainsi que le soin avec lequel les mises à jour y sont faites. Il est bien connu qu'il est plus facile d'entrer dans un fichier que d'en sortir.

Le droit d'accès des personnes fichées participe à l'efficacité du contrôle.

M. Thyraud a remarqué que de telles considérations paraissent avoir été étrangères aux concepteurs du système SIS qui ont déposé en décembre 1988 une étude de faisabilité n'en faisant aucunement état. C'est à cette époque, qu'alertées lors de la conférence d'Oslo, les instances de contrôle intéressées se sont manifestées. Leurs thèses semblent avoir été prises en compte par leurs gouvernements respectifs.

- L'exportation des informations vers le nouveau destinataire qu'est le SIS provoquera l'intervention de l'instance de contrôle nationale.

Pour contrôler le SIS lui-même, on aurait pu imaginer l'intervention de l'instance de contrôle du siège du fichier central. Dans l'ignorance ou se trouvant ce siège et pour une coopération en matière de protection qui soit symétrique de celle existant entre les polices, il est préférable de créer une instance spécifique. Les modalités de sa constitution et de son fonctionnement restent à définir.

Les représentants des cinq pays concernés (des instances de contrôle qui existent dans trois d'entre eux — RFA, France, Luxembourg — et des observateurs de deux autres — Pays-Bas, Belgique) se sont réunis à Luxembourg à deux reprises. Ils ont abouti à une déclaration conjointe du 17 mars 1989 qui a beaucoup pesé sur le choix ultérieur des gouvernements.

- Toutefois, si sur le plan des principes le processus est en bonne voie, il reste à résoudre un sérieux problème : puisque conformément à l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe les flux transfrontières et les échanges de données sont subordonnés à l'existence d'une protection équivalente dans le pays d'accueil, il n'y a aucune difficulté entre la République fédérale et la République française. Par contre certains de nos partenaires ont à régulariser leur situation sur le plan de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe, et sur celui de l'adoption des dispositions plus contraignantes en matière de police.

- Monsieur Thyraud a insisté sur le fait que la suppression des contrôles aux frontières du territoire Schengen ne correspond pas à la suppression des frontières. Les traces matérielles de leur existence, postes de douane, poteaux frontières disparaîtront, mais elle continueront à délimiter des États de droit. Il existera longtemps des divergences entre les États de Schengen, puis plus tard les 12 membres de la CEE, dans le domaine de la prévention et de la répression pénale. Des conflits naîtront sur l'application de textes du pays d'origine qui n'ont pas leur équivalent dans le pays destinataires. Monsieur Thyraud a suggéré à ce sujet que l'instance de contrôle conjointe dont la création est envisagée pour l'application de l'Accord de Schengen puisse jouer un rôle consultatif lorsqu'il y aura des conflits de ce genre.

Les exposés sur le système d'information Schengen dans le cadre de la Conférence ont été suivis d'une réunion, le 31 août 1989, entre les représentants des cinq pays parties à l'accord : MM. René Faber et Sylvain Wagner (Luxembourg), MM. De Vries et Johannes Peek (Pays-Bas), M. Ulrich Dammann (RFA), MM. Jacques Thyraud, Pierre-Alain Weill et M^{me} Ariane Mole (France).

Plusieurs points ont été évoqués :

- Le problème du droit d'accès, dans la mesure où l'étendue du droit d'accès aux fichiers de police varie selon les pays concernés ; d'après M. Damman, rien n'empêchera la personne fichée, quelle que soit sa nationalité, d'exercer son droit d'accès dans le pays dont la loi lui est la plus favorable, puisque chaque fichier national contiendra les mêmes données relatives à l'ensemble des personnes fichées par les cinq pays ;

- Le problème du contrôle de l'exactitude des données figurant dans le fichier central, puisque celui-ci reproduit automatiquement les informations contenues dans chaque fichier national ;

- Le problème des finalités réelles du SIS : en effet, la France redoutait un détournement de finalité, dans la mesure où l'objectif du système, était en principe uniquement le contrôle des frontières externes. Or, ainsi que l'a indiqué M. Thyraud « l'accord de Schengen correspond à la même situation que celle qui existe dans un immeuble d'habitation divisé en appartements. Si le contrôle doit avoir lieu à l'entrée, il est à craindre qu'il ait lieu aussi dans les étages » : c'est ainsi que les douaniers et la police seront tentés, grâce au SIS, de multiplier les contrôles à l'intérieur de chaque pays.

Cette crainte s'est trouvée confirmée puisque la réunion a révélé que la finalité du SIS n'est pas seulement le contrôle aux frontières externes, mais également à l'intérieur de la zone regroupant les cinq pays.

Toutefois, il a été réaffirmé qu'il s'agirait d'un fichier de contrôle, et non de recherche. Des risques de dérapages existent cependant.

- Le problème du critère de la représentativité des personnes qui siègeront à l'organe de contrôle commun : il a été précisé que ces personnes, au nombre de deux par pays, ne devront pas nécessairement être membres des commissions de contrôle nationales, mais pourront aussi faire partie des services.

De manière générale, la réunion a permis de réaffirmer l'impérieuse nécessité du respect des principes qui constituent le fonds commun des législations protectrices.

B. Le recensement général de la population de 1990

C'est à l'initiative de la France et à partir du rapport de MTM Cadoux que s'est tenu cet atelier présidé par M. Howe, commissaire à la protection des données de Grande-Bretagne. Au cours des débats sont notamment intervenus : M. Seip et

M. Djøenne (Norvège), M. Grace (Canada), M. O' Connor (Australie), M. Konyves-Toth (Hongrie), M. Nix et Waltz (république fédérale d'Allemagne), M. Muller (Suisse), M. Berleur (Belgique), M. Linehan (Irlande) et M^{me} Joergensen (Danemark).

Cet atelier avait pour objectif, compte-tenu de la coordination déjà ancienne entre les administrations européennes pour la réalisation des opérations de recensement d'avoir un échange de vues sur les problèmes rencontrés au plan national.

M^{me} Cadoux dans son rapport introductif (ci-annexé) a fait état des problèmes nouveaux rencontrés en matière de recensement à propos de celui prévu pour 1990.

Elle a souligné qu'avant de prendre position, la CNIL avait procédé à de très nombreuses auditions.

Compte tenu de la sensibilité des informations collectées et des risques d'atteinte à la vie privée, la CNIL a demandé que les collectivités locales ne soient plus destinataires d'informations nominatives. M^{me} Cadoux a ensuite expliqué le problème nouveau de la diffusion d'informations certes agrégées mais à des niveaux trop fins (en France l'îlot) qui pouvaient permettre l'élaboration de profils moyens d'individus croisés ultérieurement avec des fichiers nominatifs.

Il ressort des débats, selon la synthèse du président de séance M. Howe, les points suivants :

- les opérations de recensement, sont très sensibles, elles ne sont pas réalisées dans tous les états représentés, de la même façon ;
- la sécurité des données est une préoccupation commune ;
- certaines questions posées lors des recensements peuvent porter atteinte à la vie privée, cependant que l'ensemble des commissaires n'ont pas les mêmes pouvoirs pour intervenir ;
- le niveau d'agrégation des données communiquées à des tiers à l'issue des opérations de recensement, constitue une dimension nouvelle des problèmes posés, appelée à des développements ultérieurs.

Modalités de réalisation des opérations de recensement

Il apparaît que dans les pays nordiques afin d'abaisser les coûts de réalisation des opérations de recensement, les bureaux de statistiques cherchent à exploiter de plus en plus les fichiers d'administration déjà existants ; M. Djøenne a donné l'exemple de son pays, la Norvège, où sont exploités les fichiers d'éducation, du travail et des impôts ce qui suppose l'existence d'identifiants communs. Par ailleurs un questionnaire complémentaire est diffusé auprès de la population, à l'intégralité des personnes dans les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 6000 et à une personne sur dix dans les communes de plus de 6000 habitants.

Ailleurs, la technique du seul questionnaire est utilisée à l'exception des Pays-Bas où depuis les événements de la guerre de 1940, il n'est plus possible d'effectuer le moindre recensement.

M. Nix de la délégation allemande a signalé que le croisement de fichier pour le recensement serait inconstitutionnel en République fédérale.

La sécurité

Selon que les questionnaires ou fichiers demeurent nominatifs ou sont rendus anonymes (cas de l'Allemagne), selon que les données sont accessibles à distance ou non, les dispositifs de sécurité allant du contrôle d'accès au chiffrement sont nécessaires.

Collecte des données

M. Grace, commissaire Canadien, bien que n'ayant pas de pouvoir sur le contenu du questionnaire du recensement interroge ses collègues sur la collecte de certaines données notamment celles relatives à la religion. La collecte de cette information est considérée comme constitutionnelle en Allemagne et ne semble pas poser de problèmes dans les pays nordiques, par contre la Commission Française a refusé cette collecte à propos du recensement en Polynésie.

Niveau d'agrégation des données communiquées à des tiers

Ce problème posé par le rapport de M^{me} Cadoux a vivement intéressé l'ensemble des participants qui ont observé qu'actuellement dans leur pays il serait potentiellement possible, si des firmes extérieures le demandaient, que les bureaux des statistiques communiquent des données agrégées sur des groupes d'individus très petits, selon les pays inférieurs à 5 ou à 3 personnes.

Par ailleurs la délégation allemande avait préparé un projet de résolution qui, parce que non connu à l'avance des participants, n'a pu faire l'objet d'une véritable discussion.

Le problème posé par la délégation allemande était suffisamment préoccupant cependant pour que les délégations se soient engagées à l'examiner en rentrant dans leur pays et à procéder à un échange d'informations.

Il concerne un projet de directive de la CCE visant à la communication par les différents bureaux de statistiques des états membres, de données brutes sans que pour le moment des dispositions assurant la protection des données soient envisagées.

V. Le développement des télécommunications : un intérêt particulier

Les préoccupations des commissaires à la protection des données relatives au développement des télécommunications et des médias ont tenu une place considérable pendant la conférence pour trois séries de motifs :

— la Conférence a adopté quatre résolutions, deux de ces textes portent sur ce secteur, les autres y font largement référence ;

— au regard des problèmes actuels discutés par les commissaires à la protection des données, ce secteur fournit des exemples typiques qui ont émaillé nombre d'interventions ;

— les commissaires ont été invité à participer la veille et le lendemain de la conférence à deux manifestations extérieures qui se tenaient à Berlin au même moment : la foire exposition internationale de l'électronique grand public image et son, la convention sur les médias (MEDIENFORUM).

A. L'adoption des résolutions sur les Télécommunications et les médias

La résolution sur le réseau numérique à intégration de services

Extrêmement bien préparée par la délégation allemande, conduite sur ce sujet par M. Kerkau, commissaire de Berlin, puis par les travaux du groupe de travail réuni à Berlin en avril dernier auquel participaient les membres des commissions à la protection des données représentant l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la France,

le Luxembourg, la Norvège et la France, la résolution sur le réseau numérique à intégration de services couvre l'essentiel des problèmes rencontrés dans le secteur. La mise au point finale a eu lieu lors de la réunion du groupe de travail, la veille de la conférence. Elle a essentiellement consisté en la discussion des amendements français, présentés par M. Elbel et M^{me} Cadoux. Ils étaient destinés à apporter un certain nombre de précisions, provenant de notre expérience, antérieure à celle de bon nombre de délégations, du fait de l'avance technologique française dans ce secteur.

Les points discutés ont concerné :

— l'influence des modes de tarification sur le détail des informations collectées en vue de l'établissement des factures ;

— la gratuité de la liste rouge ;

— la nécessité de voir se développer rapidement des dispositifs technique destinés à assurer à des coûts acceptables, la confidentialité et la sécurité des données transmises dans les réseaux ainsi que le dispositif garantissant l'accès et le paiement anonyme pour nombre de services accessibles à distance.

Vis-à-vis de la coopération européenne, il est à souligner que les démarches effectuées auprès de nos homologues anglais, qui ne participaient pas au groupe de travail, tant par la délégation allemande que par la délégation française, ont permis l'adoption du texte par cette délégation.

Le projet de résolution a été soutenu à l'unanimité par la conférence plénière (texte ci-annexé).

— Cette résolution constitue un apport important pour la délégation française sur trois plans :

— elle valide au plan international les positions prises depuis 5 ans vis-à-vis de France-Télécom ;

— elle devrait constituer un soutien dans les négociations avec les partenaires français ce qui commençait à être vraiment nécessaire ;

— elle jette les bases d'une coopération essentielle vis-à-vis de la CEE entre la France, l'Allemagne et la Grande Bretagne.

La résolution sur le groupe de travail Télécommunications et Médias

Cette résolution a pour origine une proposition française qui a été entièrement adoptée par la Commission plénière. Elle vise la poursuite des travaux de ce groupe de travail. Au-delà des principes posés par la résolution sur le RNIS seront ainsi examinés en détail par les délégations volontaires, les problèmes liés à chaque type de services et de réseaux de télécommunications. En effet notre expérience a montré que l'efficacité de la protection des données dans ce secteur tient à des ensembles de mesures très concrètes sur lesquelles il convient de tendre à une harmonisation.

B. Les télécommunications : des exemples typiques des problèmes à l'ordre du jour de la protection des données

Au cours de la conférence, à des nombreuses reprises des exemples étaient tirés du secteur des Télécommunications :

— les flux transfrontières : accélération du développement des flux transfrontières du fait de la multiplication des services de transmissions de données ;

— la CEE : au-delà du verbe, absence de prise en compte concrète de la protection des données, M. Fauvet a souligné à la suite de l'intervention de M. Papapavlou, représentant de la CEE, qu'il fallait attendre la 140^e page du livre vert sur les Télécommunications pour voir mentionner la protection des données ;

— la coopération internationale : les télécommunications, secteur international par nature, nécessite la coordination entre les différentes délégations. A cet égard M. Kerkau, commissaire de Berlin a immédiatement soutenu la France au cours de la convention sur les médias lorsque M. Schulte-Braucks, de la DG 13 des communautés européennes, a mis en cause les positions prises par la France sur l'identification de l'appelant ;

— la déréglementation ;

— les facteurs techniques : à côté des mesures juridiques nécessité du développement de mesures techniques pour garantir la protection des données (dispositifs de sécurité, dispositifs d'identification plus sûre, dispositifs garantissant l'anonymat vis-à-vis des opérateurs, etc).

C. Les manifestations extérieures

La foire exposition internationale de l'électronique grand public

Les membres de délégations ont été invités à une visite guidée de la Foire exposition de l'électronique grand public, de Berlin.

Au cours de cette visite, ils ont pu avoir des explications détaillées sur certaines innovations techniques comportant ou non des aspects informatique et libertés. Le programme de la visite comportait les démonstrations : un système de correction automatique pour auto-radio assorti d'un système de choix de stations radio en fonction de thèmes : (musique, sports etc.), une démonstration d'un système équivalent au système français ANTIOPE, des démonstrations d'émission et de réception d'images haute-fidélité, une démonstration relative au projet de réseau numérique large bande pour Berlin (à 140 M bits seconde) devant supporter outre des applications visiophone, des applications médicales, de presse, d'automatisation de bureaux, de gestion de la ville. Pour l'anecdote on signalera que, en ce qui concerne le visiophone et l'identification de l'appelant, il n'a pas été possible de tester qu'à la demande de l'appelant, il était possible d'empêcher la transmission de son image ou de son numéro appelant.

La convention sur les médias

Celle-ci commençait le lendemain de la conférence. Sur douze sessions d'une demi-journée que comportait ce colloque, deux étaient réservées à la protection des données. Les interventions dans l'ordre chronologique qui ont retenu l'attention sont les suivantes :

L'intervention de M. le Pr. Maisl, Recteur de l'Académie de Rennes sur « Constitution et Télécommunications » : les préoccupations en matière de Télécommunications sont actuellement présentées dans les seules constitutions des États à structure fédérale, pour réserver cette matière au gouvernement fédéral. Aujourd'hui la déréglementation pourrait justifier une nouvelle intervention constitutionnelle (questions d'ordre public, de libertés, de vie privée). Les Télécommunications doivent être envisagées dans le cadre plus large de la communication. La distinction, vis-à-vis de la protection des données, entre secteur public et secteur privé devient très discutable. A la notion de monopole public doit se substituer celle du service public. Les activités privées doivent être encadrées par une réglementation, d'où la question : qui doit élaborer ces réglementations, l'État ou une autorité originale? Ces réglementations doivent tenir compte de la protection des consommateurs contre l'agression téléphonique, le dérangement, l'écoute, le démarchage, mais également régler les problèmes relatifs aux factures détaillées, aux profils d'abonnés, aux

automates d'appel, à la commercialisation des données publiques (les annuaires). En conclusion M. Maisl a souligné le rôle des nouvelles institutions dans l'établissement des règles déontologiques et la nécessité que les réglementations établissent un équilibre entre État et entreprises, entre les libertés économiques, les libertés individuelles et la protection de la vie privée de manière à ce que selon la formule du président Fauvet, l'Europe soit celle des droits de l'homme et pas seulement celle des marchands.

Au cours de son intervention M. Reinhard Schulte-Braucks de la CEE a informé les participants des différentes directives ou projets de directives concernant le secteur des Télécommunications : Livre vert, directives sur les terminaux, sur les services privés, sur le RNIS. Tout en reconnaissant que la protection des données n'est sans doute pas suffisamment prise en compte dans ces textes, il a insisté sur la nécessité de l'harmonisation des différentes législations de la protection des données, en prenant l'exemple de la position de la France sur l'identification de l'appelant.

M. Kerkau, dans sa réponse a montré comment ces directives n'étaient pas sans poser nombre de problèmes notamment techniques pour la protection des données. Il a apporté son soutien aux positions de la délégation française sur l'identification de l'appelant. Enfin il a signalé que le projet de directive sur les réseaux ouverts (open networks) dont nous n'avons pas connaissance pour l'instant devrait être examiné par les commissaires.

Dans son intervention, M. Gerhard Reckel de la Fédération des industries électriques et électroniques de Franckfort a souligné que de son point de vue, la prise en compte de la protection des données dans la conception des matériels des Télécommunications ne posait pas de problème de coût et a indiqué qu'en ce qui concerne les exigences de la protection des données en matière d'identification de l'appelant, dans le RNIS ou de télémétrie, les industriels avaient déjà pris leurs dispositions.

La dernière session est celle de la table ronde présidée par M. Simitis (commissaire du Land de Hesse), à laquelle participait M. le président Fauvet, M. Dohr, commissaire Autrichien, M. Einwag, commissaire fédéral Allemand, M. Kerkau, commissaire de Berlin et M. O' Connor, commissaire australien.

Pour M. Simitis, un certain nombre d'évolutions technologiques menacent la sphère privée si nécessaire à l'individu pour réfléchir et se forger des opinions personnelles : l'augmentation des flux de données individuelles, le développement des cartes à microprocesseurs, l'abandon de la monnaie anonyme liquide, les traitements de données, la télématique, risquent de rendre les individus beaucoup trop transparents alors que la garantie d'une sphère privée est nécessaire à l'exercice de la démocratie.

M. Dohr a souligné l'exigence du maintien d'une dimension humaine même dans une société dominée par la technique, et l'antagonisme possible entre le développement des communications qui permettent à l'individu de s'enrichir et la protection des données.

M. Fauvet a souligné l'émerveillement dans lequel on se trouve en visitant l'exposition sur l'électronique mais en même temps l'épouvante. Informer plus, signifie-t-il informer mieux?. Communiquer plus signifie-t-il communiquer mieux? En tant que journaliste, il a constaté que la télévision avait entraîné le déclin de la lecture et surtout celui de la conversation dans les familles, alors que l'on a plutôt l'habitude de dire ce qui est exact, que les différents moyens de communication se complètent : la radio annonce, la télévision montre, le journal explique, le livre approfondit. Mais surtout le président Fauvet, craint l'émergence de nouvelles

inégalités entre les pays, entre les régions, entre ceux qui accèdent aux nouvelles technologies et ceux qui n'y accéderont jamais, (pour le câble, jamais les petits villages isolés n'y accéderont). En tant que Président de la CNIL, il a estimé que si tout le monde parle de déréglementation, en réalité à un monopole public va se substituer un monopole privé. Il a signalé à cet égard que la loi Française de 1978 s'applique aux personnes morales de droit privé gérant un service public. L'évolution technologique apporte du point de vue de la protection des données le meilleur (les télécartes anonymes) ou le pire (le câble en étoile dans lequel l'opérateur a connaissance de ce que chacun fait de son poste de télévision). C'est pourquoi les commissaires à la protection des données doivent s'adresser aux concepteurs de la technique. A côté du développement des services de communication, le président Fauvet a souligné que dans la société de communication se multiplient également des techniques d'investigation des personnes : les empreintes digitales, le code génétique, l'écoute téléphonique, les logiciels d'évaluation des individus et craint que l'homme de demain sans en avoir eu connaissance au préalable se retrouve ainsi encadré.

Dans ce contexte, le président Fauvet a souligné la nécessité du développement de la protection des données tant au plan national qu'europpéen et mondial de manière à défendre l'identité humaine, notion inscrite dans la loi française.

M. Einwag a souligné également l'importance croissante des garanties techniques.

M. O' Connor a signalé que la question de l'identification est effectivement toujours importante. Ainsi en Australie alors qu'au début du projet de carte d'identité nationale 70 % de l'opinion publique y était favorable, après quelque temps c'était 70 % de la population qui était contre, ce qui a posé quelques problèmes aux élections suivantes. il a indiqué qu'à la différence des états européens, les flux transfrontières ne posent pour l'instant pas beaucoup de problèmes en Australie, de même si la déréglementation pose problème en Europe, il est pour ce qui le concerne, au contraire très soutenu par les déréglementateurs.

M. Kerkau a souligné l'importance qu'au plan européen chaque État ratifie la convention du Conseil de l'Europe, qu'une coopération très étroite s'instaure comme cela est rendu nécessaire notamment par les accords de Schengen. Il a également souligné la nécessité plus qu'il y a quelques années, d'introduire des garanties techniques à côté des garanties juridiques pour instaurer la protection des données ainsi que de développer des approches de contrôle pour voir si les projets acceptés au moment de leur mise en œuvre sont maintenus convenablement ultérieurement.

*
* *

En 1990 la Conférence se tiendra à Paris les 17, 18 et 19 septembre. Pour 1991, le Conseil de l'Europe ainsi que l'Australie ont fait acte de candidature.

Annexe 10

Délibération n° 89-13 du 14 février 1989 dénonçant au parquet le Front national pour entrave à l'action de la Commission

Saisines n° 88-726, 88-905, 88-913, 88-980

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 21, 25, 26, 31, 42,

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi susvisée,

Considérant que la CNIL a été saisie de trois plaintes relatives à l'envoi par le Comité National des Français Juifs de propagande spécifiquement adressée à des électeurs présumés Juifs en vue des élections législatives,

Considérant que, pour l'instruction de ces plaintes, la Commission a adressé les 29 juin et 22 septembre 1988 des lettres au Comité National des Français Juifs et au Front National le 19 décembre 1988 pour les interroger sur l'origine des informations utilisées pour s'adresser aux plaignants,

Considérant que la CNIL a été saisie d'une plainte relative à l'envoi par le Front National de propagande spécifiquement adressée à un électeur présumé Juif en vue de l'élection présidentielle,

Considérant que, pour l'instruction de cette plainte, la Commission a interrogé le Front National les 16 mai, 9 août, 4 octobre et 21 novembre 1988, sur l'origine des informations (nom et adresse) ayant servi à acheminer ce courrier,

Considérant qu'en l'absence de réponse des organismes incriminés, seuls les éléments invoqués par les plaignants peuvent être pris en compte,

Considérant que l'article 25 de la loi interdit la collecte des données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite,

Considérant que l'article 26 donne le droit à toute personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, que l'article 42 sanctionne pénalement le non-respect de ces dispositions,

Considérant que d'après les éléments dont dispose la Commission ces articles sont susceptibles d'avoir été enfreints, la collecte des noms et adresses des plaignants ayant été réalisée à leur insu et les intéressés n'ayant pas eu le droit de s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement ;

Considérant que l'article 31 interdit la collecte d'informations nominatives faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions religieuses des personnes sans leur accord exprès c'est-à-dire écrit,

Considérant que l'article 42 sanctionne également pénalement le non-respect des dispositions de l'article 31,

Considérant que selon toute vraisemblance les plaignants ont reçu les correspondances incriminées en raison de leurs opinions religieuses supposées sans en avoir donné leur accord écrit ;

Considérant que les organismes incriminés ont refusé de répondre aux demandes réitérées de renseignements de la Commission,

Considérant que ces faits paraissent de nature à constituer l'entrave à l'action de la Commission réprimée par le décret n° 811142 du 23 décembre 1981,

Décide, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de dénoncer au Parquet les faits relatés imputables tant au Comité National des Français Juifs qu'au Front National et susceptibles d'être réprimés par l'article 42 de la loi précitée et l'article 1^{er}-1 du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981.

Annexe 11

Délibération n° 89-127 du 21 novembre 1989 portant avertissement aux éditions Génération

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement intérieur et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 89-84 du 11 juillet 1989 décidant une vérification sur place auprès des éditions Génération ;

Après avoir entendu Monsieur MARGOT en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a eu connaissance d'une proposition de location d'un fichier d'élèves de seconde, première et terminale par les éditions Génération ;

Considérant que l'article 16 de la loi impose à tout détenteur de traitement d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ces traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article 26 de la loi prévoit que « toute personne physique a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement... » ;

Considérant que l'article 27 de la loi prescrit aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les intéressés « du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; des personnes physiques ou morales destinataires des informations ; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification » ;

Considérant que l'article 41 de la loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui « aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés

d'informations nominatives sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 15 ou faites les déclarations prévues à l'article 16 » ;

Considérant que l'article 42 de loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui « aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions de l'article 26 de la loi » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1981 institue des contraventions de police en cas de non-respect des dispositions de l'article 27 de la loi ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés que les éditions Génération ont constitué un fichier d'informations nominatives à partir de demandes d'abonnement, d'achat d'articles, de coupon-réponse ;

Considérant par ailleurs que cet organisme a ouvert un service télématique collectant des informations nominatives ;

Considérant que les éditions Génération n'ont pas établi les déclarations correspondant aux différents traitements mis en oeuvre ;

Considérant que les éditions Génération n'ont pas respecté les prescriptions des articles 26 et 27 de la loi lors du recueil des informations nominatives ;

Adresse un avertissement à la Société éditions Génération ;

Demande à être saisie dans le délai d'un mois des déclarations relatives à la mise en oeuvre du service télématique 36-15 *L'Étudiant* et à la gestion des abonnés du mensuel *L'Étudiant*.

Annexe 12

Délibération n° 89-140 du 19 décembre 1989 portant avis sur la création d'un service télématique d'information par la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Demande d'avis n° 108921

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avoir entendu Monsieur FAUVET, Président de la Commission en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives créé par la CNIL a pour objet :

- de mettre à la disposition du public les nom, titre et fonction des membres et agents de la Commission ;
- d'enregistrer les nom et adresse des personnes qui commandent par Minitel des formulaires de déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ;
- de produire des étiquettes-adresses pour l'expédition des formulaires ;

Considérant que les mentions prescrites par l'article 27 de la loi apparaîtront sur l'écran de saisi des nom et adresse des demandeurs de formulaires ;

Considérant que ces informations sont conservées pendant trois mois pour répondre à d'éventuelles réclamations ;

Considérant que la Commission n'effectue pas de rapprochement entre les demandes de formulaires et les déclarations reçues ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Service Administratif et Financier de la Commission ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision qui lui est soumis.

Annexe 13

Décision relative à la création d'un service télématique d'information (3615 CNIL)

Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 25 octobre 1989 relative au développement de l'information administrative du public à travers la télématique ;

Vu l'avis du Comité de l'Information Administrative du Public créé au sein de la Commission de Coordination de la Documentation Administrative ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 1989 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un service télématique d'information du public et des organismes qui mettent en œuvre des traitements automatisés de données nominatives.

Ce service a notamment pour objet :

- de présenter la CNIL et ses missions ;
- de permettre aux organismes précités de commander des formulaires de déclaration par Minitel.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :

- les nom, titre et fonction des membres et des agents de la Commission ;
- les nom et adresse des personnes qui commandent des formulaires de déclaration.

Article 3

Les destinataires des informations sont :

- pour l'identité des membres et des agents de la CNIL : le public ;
- pour l'identité des demandeurs de formulaires : le service administratif et financier de la Commission, chargé de leur expédition.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service administratif et financier de la Commission.

Article 5

Le président de la Commission est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Rapport annuel de la Commission et dans le recueil des délibérations de la CNIL.

Annexe 14

Délibération n° 89-01 du 10 janvier 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris relatif à une application télématique, dénommée SESAM diabète utilisant un système expert dont la finalité principale est l'aide aux patients diabétiques

Demande d'avis n° 106005

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 1, 2, 3, 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Directeur Général de l'Assistance Publique de PARIS ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance Publique de PARIS met en œuvre une application télématique consultable par Minitel, dont la finalité principale est de fournir, grâce à un système expert, une aide aux patients diabétiques traités par insuline en leur offrant des conseils sur la conduite à tenir lors de la pratique d'un effort physique, d'un voyage ou lors de la survenue d'un accident aigu ;

Sur le système expert

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que les systèmes experts soient utilisés en médecine, dans le respect de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'utilisation de cette technique ne doit en aucune façon dégager les médecins de leur obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de leur profession ;

Considérant que les systèmes experts en médecine devraient faire l'objet de procédures d'évaluation reconnues, qui permettraient de déterminer notamment leur fiabilité scientifique et informatique, en particulier, dès lors que ces systèmes sont destinés à donner à des utilisateurs qui ne sont pas experts du domaine traité, des avis ou conseils pouvant avoir des conséquences individuelles directes sur l'espérance de vie des patients ;

Considérant qu'il importe de saisir de cette question le ministère chargé de la Santé ainsi que les instances compétentes et d'engager une réflexion sur les problèmes juridiques et éthiques soulevés par l'introduction des systèmes experts en médecine ;

Considérant qu'en l'espèce, le système expert utilisé par l'application a fait l'objet d'une évaluation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Considérant qu'en l'espèce les résultats produits par le système expert ne constituent pour les patients qu'une aide à la décision et ne remplacent pas une consultation médicale ; prenant acte que les patients en seront dûment avertis ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, « Toute personne a le droit de connaître ou de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés » ; qu'en l'espèce, les patients et médecins utilisateurs pourront avoir accès à un historique des consultations du système comportant les informations et les résultats produits par le système expert ; que ce dispositif permet ainsi aux médecins de contrôler la pertinence des réponses fournies ;

Considérant que ce contrôle de pertinence doit être réalisé régulièrement par un médecin dûment formé à cet effet ; que par ailleurs la validité des règles du système expert devrait également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques ;

Sur la sécurité des informations

Considérant que l'application est mise en œuvre sur le serveur télématique de la direction de l'informatique de l'Assistance Publique de PARIS, relié par ligne spécialisée à un ordinateur du service d'informatique médicale ;

Considérant que les patients à leur domicile consultent l'application par des Minitels reliés par réseau TRANSPAC au serveur ;

Considérant que les patients et médecins traitants, avec l'accord de leurs patients, choisissent un pseudonyme ou code d'identification leur permettant de dialoguer avec le système, la correspondance entre ces pseudonymes et l'identité des utilisateurs étant détenue par le médecin responsable du projet, qu'ainsi leur identité n'est pas transmise par télématique ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par une procédure de mots de passe individuels attribués par l'administrateur du système ;

Sur l'information des patients

Considérant que les patients devront être informés dans la notice d'utilisation qui leur sera remise des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ainsi que des dispositions de l'article 3 ;

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est présenté ;

Recommande qu'une étude soit engagée par les pouvoirs publics afin d'examiner les effets juridiques et les conséquences sur la pratique médicale de l'introduction des systèmes experts en médecine ;

Annexe 15

Délibération n° 89-02 du 10 janvier 1989 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie

Demande d'avis n° 106980

:

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 31 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 6 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'auto-détermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le Recensement Général de la Population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au Recensement Général de la Population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu M. Raymond Forni, commissaire, en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

I. Sur le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie

Considérant que le RGP en Nouvelle-Calédonie sera effectué entre le 4 avril et 30 mai 1989, sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques, associé, par convention technique, avec l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale de Nouvelle-Calédonie, la production de statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques du pays, les caractéristiques du parc immobilier et la constitution d'une base d'échantillonnage de logements permettant à l'I.T.S.E.E. d'effectuer des enquêtes statistiques ultérieurement ;

Considérant que les informations collectées seront les suivantes :

— en ce qui concerne les personnes : sexe, date et lieu de naissance, nationalité, appartenance ethnique avec indication du statut (particulier ou droit commun), situation familiale, niveau ou nature de la formation, activités professionnelles, lieu de résidence au 1^{er} janvier 1989 ;

— en ce qui concerne les logements et immeubles : catégorie, dimensions, éléments de confort, type de construction ;

Considérant que les agents de l'INSEE et de l'ITSEE sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 ;

Considérant que les personnes recrutées, sous la responsabilité de l'INSEE, pour participer à la collecte ou au traitement des données devront être représentatives des différentes ethnies de Nouvelle-Calédonie ; qu'elles seront astreintes au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal ;

Considérant que les destinataires des données seront outre, l'INSEE et l'ITSEE, le service territorial des Archives de Nouvelle-Calédonie ; qu'il leur appartiendra de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations ;

Considérant que les résultats du RGP seront diffusés sous forme de tableaux, à des niveaux géographiques fins ; qu'il convient pour pallier tout risque d'identification des personnes de demander à l'INSEE :

— de diffuser des tableaux faisant apparaître uniquement la répartition des ethnies au niveau communal, ainsi qu'au niveau du district coutumier, et ce sans ajout possible d'autres variables ;

— de diffuser des tableaux n'incluant pas l'appartenance ethnique, pour des zones infra-communales dont la population ne sera pas inférieure à 180 personnes ;

Considérant que la diffusion éventuelle de résultats à des niveaux infra-communaux, notamment en ce qui concerne la ville de Nouméa, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis.

II. Sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que parmi les données collectées, figure l'origine ethnique des personnes recensées ;

Considérant que le recueil de l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres à la Nouvelle-Calédonie, répond à un motif d'intérêt public au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi de 1978 ;

Émet, un **avis favorable** à la mise en œuvre du Recensement Général de la Population en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'un **avis conforme** à la mise en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique des personnes.

Annexe 16

Délibération n° 89-33 du 25 avril 1989 relative au contrôle effectué le 14 février 1989 à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 21, 25, 26 et 27 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1985 portant création à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris d'un traitement automatisé d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 89-06 du 24 janvier 1989 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectué le 14 février 1989 à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de contrôler le respect de l'obligation scolaire, de disposer des statistiques nécessaires à la planification des équipements et à la définition de la carte scolaire de la ville de Paris et d'apporter une aide à la gestion quotidienne des écoles (système dénommé Sagesse) ;

Considérant que la Commission a reçu trois plaintes relatives à ce traitement et que conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, elle n'a pu porter à la connaissance des plaignants qu'un nombre limité d'informations ;

Considérant que la mission de contrôle a permis de s'assurer que le traitement Sageste est conforme au contenu du dossier ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable depuis le 20 juillet 1985 ;

Prend acte de ce que :

— ne sont plus enregistrées les informations relatives à la date d'entrée en France, le bloc notes du directeur contrairement à ce qui figure dans le dossier initial ;

— la catégorie du handicap, la nationalité sont collectées en vue de l'enquête rectorale du ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant en revanche que :

— l'information relative à l'existence du traitement et aux modalités du droit d'accès n'est pas suffisamment assurée auprès des parents d'élèves ;

— la sécurité du traitement est insuffisante, reposant seulement sur un mot de passe devant théoriquement être renouvelé tous les mois ;

Décide que la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris doit adopter des mesures destinées à :

— informer les parents d'élèves lors de l'inscription de leur enfant, de l'existence du traitement automatisé d'informations nominatives,

— faire figurer sur les questionnaires d'inscription les mentions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

— renforcer les règles de sécurité afin de permettre une détection plus aisée des tentatives d'introduction illicites.

Annexe 17

Délibération n° 89-44 du 30 mai 1989 portant avis sur le traitement automatisé d'aide à la gestion des inscriptions dans les filières postérieures au baccalauréat (IUT, STS, CPGE)

Demande d'avis n° 107873

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15, 19, 34 à 38 et 48 ;

Vu le projet d'arrêté rectoral ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité d'apporter une aide à la gestion des inscriptions dans les filières autres que celle de l'enseignement universitaire long, et qui concernent les admissions dans les sections de techniciens supérieurs

(STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les instituts universitaires de technologie IUT) ;

Considérant que les inscriptions dans les IUT et les classes « post-baccalauréat » des lycées (STS et CPGE) relèvent d'une sélection préalable sur dossier « papier », et que les délibérations sur ces candidatures sont effectuées avant les résultats du baccalauréat ;

Considérant que le traitement dénommé Ravel 2 permet :

— une meilleure information des chefs d'établissements d'enseignement supérieur sur les décisions éventuellement rendues dans d'autres établissements sur les candidats ayant déposé plusieurs dossiers d'inscription ;

— une meilleure information des candidats sur l'établissement dans lequel ceux-ci sont ou non pré-retenus ;

— une meilleure information des présidents d'universités qui leur permettra de mieux gérer l'ensemble des candidats et ceux qui parallèlement à leur demande d'entrée à l'université, sont déjà pré-retenus ou inscrits en STS, CPGE et IUT ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'élève (titre, nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au baccalauréat ou numéro spécifique, numéro d'établissement d'origine) et aux vœux émis pour être admis en STS, en CPGE et en IUT ; que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les conditions d'exercice du droit d'accès sont respectées ;

Considérant que les destinataires des informations sont les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur et les présidents d'universités de la région parisienne ;

Considérant que la sécurité du traitement est assurée par des mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ;

Émet un **avis favorable** à la création du traitement.

Annexe 18

Délibération n° 89-132 du 21 novembre 1989 portant avis sur un traitement automatisé présenté par la SNCF relatif à la gestion d'un fichier de clients réglant à distance par carte bancaire à micro-processeur des prestations ferroviaires

Demande d'avis n° 108560

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le projet de décision portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur René TEULADE, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Direction Juridique de la SNCF envisage la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Télépaiement en vue de gérer un fichier de clients participant à l'expérimentation d'achat à distance par voie télématique d'une prestation ferroviaire et la réglant par carte bancaire à microprocesseur ;

Considérant que cette procédure de paiement est mise en œuvre avec le concours de France Télécom, pendant une année ;

Considérant que le Télépaiement est offert aux seuls détenteurs de carte bancaire à micro processeur qui se sont procurés un lecteur de carte à mémoire (LECAM) auprès de France Télécom, et satisfait ainsi aux exigences de sécurité ;

Considérant que le traitement n'aboutit pas à la suppression des autres modes de paiement et qu'en particulier le paiement anonyme demeure ;

Considérant que les données traitées sont les nom, prénom, adresse, numéro de carte bancaire et, à titre facultatif, le numéro de téléphone, la profession, la tranche d'âge, le motif des déplacements et la classe utilisée ;

Considérant que France Télécom est destinataire des seules informations obligatoirement fournies par le voyageur et nécessaires à la mise à disposition d'un lecteur de cartes à mémoire (LECAM).

Considérant que le fichier de clients est appelé à disparaître en cas de généralisation du Télépaiement par carte bancaire à micro-processeur ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis au moment de la généralisation du système ;

Émet un **avis favorable** a la mise en œuvre du traitement.

Annexe 19

Délibération n° 89-141 du 19 décembre 1989 portant avis sur un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur les attitudes des Nantais à l'égard du processus d'intégration européenne

Demande d'avis n° 108605

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ; Vu le projet de décision du Président de l'université de Nantes ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'université de Nantes envisage la réalisation d'une enquête portant sur les attitudes des Nantais à l'égard du processus d'intégration européenne ;

Considérant que l'exploitation statistique de cette enquête sera effectuée par le département de sociologie de l'université et par la direction régionale de l'INSEE ;

Considérant que les nom, prénom, adresse des enquêtés, seront conservés durant deux mois afin de permettre l'exercice du droit d'accès et de rectification, mais ne feront l'objet d'aucune saisie informatique ;

Considérant que différentes questions feront directement ou indirectement apparaître les opinions politiques et religieuses ;

Considérant que, conformément à l'article 31 de la loi, l'autorisation de collecter ces informations, puis de les enregistrer de façon anonyme, sera expressément recueillie auprès de l'enquêté pour l'ensemble du questionnaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de la loi figureront explicitement sur les questionnaires et courriers adressés aux intéressés et que, par conséquent, chacun des enquêtés aura connaissance du caractère facultatif de l'enquête, de la possibilité de ne pas répondre à toutes les questions, des destinataires des statistiques établies, et de la possibilité d'exercer son droit d'accès et de rectification pendant deux mois auprès de l'INSEE ;

Considérant que la durée de conservation des informations anonymisées sera de 8 ans ;

Considérant que toutes les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations seront adoptées ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 20

Délibération n° 89-142 du 19 décembre 1989 portant avis sur un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur les attitudes des Amiénois à l'égard du processus d'intégration européenne

Demande d'avis n° 108606

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le projet de décision du Président de l'université de Picardie ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'université de Picardie envisage la réalisation d'une enquête portant sur les attitudes des Amiénois à l'égard du processus d'intégration européenne ;

Considérant que l'exploitation statistique de cette enquête sera effectuée par le département de sociologie de l'université et par la direction régionale de l'INSEE ;

Considérant que les nom, prénom, adresse des enquêtés, seront conservés durant deux mois afin de permettre l'exercice du droit d'accès et de rectification, mais ne feront l'objet d'aucune saisie informatique ;

Considérant que différentes questions feront directement ou indirectement apparaître les opinions politiques et religieuses ;

Considérant que, conformément à l'article 31 de la loi l'autorisation de collecter ces informations, puis de les enregistrer de façon anonyme, sera expressément recueillie auprès de l'enquêté pour l'ensemble du questionnaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de la loi figureront explicitement sur les questionnaires et courriers adressés aux intéressés et que, par conséquent, chacun des enquêtés a connaissance du caractère facultatif de l'enquête, de la possibilité de ne pas répondre à toutes les questions, des destinataires des statistiques établies, et de la possibilité d'exercer son droit d'accès et de rectification pendant deux mois auprès de l'INSEE ;

Considérant que la durée de conservation des informations anonymisées sera de 8 ans ;

Considérant que toutes les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations seront adoptées ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 21

Actualité parlementaire

A. Relations internationales

Harmonisation des législations

Politiques communautaires (informatique)

17225. — 11 septembre 1989. — **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le Premier ministre** sur le IX^e rapport annuel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L) présidée par M. Jacques Fauvet, qui exprime l'inquiétude que suscite, du point de vue de l'informatique et des libertés, l'avènement du grand marché unique européen en 1993. Les douze pays de la Communauté n'ont pas tous des législations protectrices des données nominatives. Certains pays excluent par exemple le secteur privé du champ d'application de leur loi, d'autres les fichiers de police. Cette

diversité des législations risque dans les années qui viennent d'être accentuée par la tendance à la déréglementation des télécommunications. De nouvelles recherches technologiques risquent de multiplier les possibilités d'intrusion dans la vie privée. Le risque est donc qu'au profit d'une construction hâtive de la communauté informatique, un niveau de protection des individus soit établi à partir du dénominateur commun le plus bas. C'est donc une question grave, et il demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la présidence française pour engager un large débat sur cette question et amorcer des solutions, répondant au souhait du président de la CNIL, que « l'Europe des marchands ne l'emporte pas sur l'Europe des droits de l'homme ».

Assemblée nationale, 11 septembre 1989, p. 4018

Accord de Schengen

Application de l'accord de Schengen

5553. — 6 juillet 1989. — **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de M^{me} le **ministre des affaires européennes** sur la mise en application de l'accord de Schengen prévoyant la suppression des contrôles aux frontières entre la France, la R.F.A. et les pays du Benelux. Selon les déclarations du responsable ouest-allemand de l'intérieur, les dispositions prévues ne pourront pas intervenir comme prévu au 1^{er} janvier 1990. Il souhaiterait connaître les raisons et les divergences permettant de justifier ce report, si l'abolition des frontières intracommunautaires sera réalisée au 1^{er} janvier 1993, et si nous pouvons prévoir que d'autres pays d'Europe rejoindront le groupe des cinq pays signataires des accords de Schengen.

Réponse. — L'accord entre les gouvernements des Etats du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, signé à Schengen le 14 juin 1985, a pour objet la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Une telle suppression n'est toutefois concevable qu'accompagnée des mesures compensatoires indispensables pour adapter et moderniser les moyens de sécurité aux exigences d'un espace devenu commun. L'accord dresse l'inventaire de ces mesures. Leur mise au point appelait l'ouverture d'une négociation, nécessairement difficile en raison du caractère novateur de son objet et, par conséquent, longue. Aussi bien, l'accord de Schengen a prévu que les mesures en cause entreraient en application «si possible» avant le 1^{er} janvier 1990. Il n'est pas exclu que la négociation puisse être achevée dans un tel délai. Toutefois, ses résultats devront être soumis à la ratification des cinq Parlements nationaux avant d'entrer en vigueur. Dans une récente déclaration, le ministre de l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne a pris acte de cet état de choses. Cependant, la négociation se poursuit normalement, et ses participants restent déterminés à la conduire à son terme le plus rapidement possible. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 évoquée par l'honorable parlementaire n'appartient pas au calendrier de l'accord de Schengen, mais à celui des communautés européennes. Au sein de celles-ci, des travaux sont en cours en vue de réaliser la libre circulation des personnes à la date précitée. L'objectif y est donc un peu plus éloigné que dans le cadre de l'accord de Schengen, lequel peut, de ce fait, être tenu pour un laboratoire expérimental à cinq de ce que les Douze pourraient réaliser entre eux. L'honorable parlementaire souhaite enfin savoir si d'autres pays rejoindront le groupe des cinq signataires de l'accord de Schengen. La faculté en est offerte à tout Etat membre des communautés européennes sous réserve de l'acceptation de l'acquis de l'accord. Jusqu'ici, seule l'Italie a demandé à adhérer à l'accord. Une négociation est en cours à cet effet.

Sénat, 31 août 1989, p. 1393

Politiques communautaires (étrangers)

4406. — 24 octobre 1988. — **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations tendant à l'harmonisation des politiques européennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement les réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis deux à trois ans des réunions intergouvernementales se tiennent à plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen où siègent des représentants du Benelux, de R.F.A. et de France. Ces pays ont établi entre eux des accords bilatéraux concernant la reprise en charge des étrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, où les douze pays de la Communauté européenne sont représentés. Jusqu'à ce jour, les négociations ont été menées en dehors de tout contrôle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui préciser comment sera déterminé le pays auquel incombera la responsabilité d'examiner une demande de statut de réfugié.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a engagé avec ses partenaires européens des négociations en vue d'harmoniser les politiques de circulation des personnes menées par les Etats concernés. Ces discussions se déroulent dans deux enceintes ; en premier lieu, l'accord de Schengen, signé le 14 juin 1985 par la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats du Benelux, prévoit la suppression des contrôles aux frontières communes des Etats contractants, si possible avant le 1^{er} janvier 1990. La mise en œuvre de cet objectif ambitieux doit s'accompagner de mesures complémentaires, en particulier dans le domaine de la circulation des ressortissants de pays tiers. Ces mesures qui sont actuellement à l'étude devraient faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention internationale. Par ailleurs, les gouvernements des Etats membres des communautés européennes ont entrepris une démarche similaire en vue de préparer l'abolition des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté qui doit accompagner la réalisation du Grand marché intérieur de 1993. Pour mener ces travaux les gouvernements ont mandaté un groupe de hauts fonctionnaires, dit « Groupe *ad hoc* Immigration », qui est entièrement distinct du groupe Trevi. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, les réflexions dans l'une et l'autre enceinte visent à garantir à tout étranger qui demande l'asile dans l'un des Etats parties que sa demande sera ainsi examinée. L'existence de « réfugiés sur orbite » sera ainsi évitée. Aussi, un Etat contractant devra-t-il être désigné comme responsable du traitement de la demande d'asile, cette responsabilité devant être fondée sur des critères objectifs. Les discussions portent actuellement sur la définition précise de ces critères, sur les conséquences pratiques du principe rappelé plus haut et sur les procédures qui permettront d'atteindre l'objectif poursuivi.

Assemblée nationale, 27 février 1989, p. 956

Situation de la principauté de Monaco

Principauté de Monaco : absence de législation sur l'informatique, les fichiers et les libertés

1851. — 13 octobre 1988. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la dangereuse anomalie que représente l'absence d'une législation sur l'informatique, les fichiers et les libertés dans la principauté de Monaco. Il l'interroge sur les possibilités d'obtenir de l'Etat monégasque, dans le respect de ses règles constitutionnelles, la prise en compte des principes qui inspirent la loi française du 6 janvier 1978, et qui se trouvent également énoncés dans

la convention 108 du Conseil de l'Europe, ratifiée par le Parlement français. Des conventions bilatérales avec Monaco ont permis dans le domaine fiscal d'éviter la fuite devant l'application des lois françaises. Il ne faudrait pas que puisse se créer, à nos portes, un « paradis de données ». Les pays à large souveraineté que sont l'île de Man, Jersey et Guernesey, se sont récemment dotés d'une législation protectrice, correspondant à celle du Royaume-Uni. Un tel exemple devrait être de nature à faciliter les démarches dont il appartient au Gouvernement français d'apprécier l'opportunité.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage le souci de l'honorable parlementaire concernant l'absence d'une législation sur l'informatique, les fichiers et les libertés à Monaco, et il est intervenu auprès des autorités monégasques en ce sens. Ces autorités sont aujourd'hui convaincues du bien-fondé de notre préoccupation. Elles ont d'ailleurs récemment confirmé à ce département qu'elles réfléchissaient en ce moment à la possibilité d'introduire rapidement à Monaco une législation de ce type, donnant toutes les garanties nécessaires.

Sénat, 23 février 1989, p. 309

B. Application de la loi

Pouvoirs de la CNIL

Informatique (CNIL)

6704. — 12 décembre 1988. — **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites que rencontre la C.N.I.L. pour donner suite aux plaintes déposées par des particuliers auprès d'elle. En effet, dans une affaire récente dont les faits remontent aux dernières élections législatives et qui concernent la quatrième circonscription de Paris, la C.N.I.L. a fait savoir au plaignant que son enquête était bloquée, les personnes mises en cause, candidats du Front national dans cette circonscription refusant de se manifester malgré l'envoi de plusieurs courriers recommandés. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification du texte législatif dans le but d'attribuer à la C.N.I.L. les compétences et les moyens humains pour diligenter les enquêtes ouvertes à la suite des plaintes des particuliers. — **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des compétences et des moyens humains nécessaires pour diligenter les enquêtes ouvertes à la suite des plaintes des particuliers. Il importe, notamment, de rappeler que le refus de répondre à une demande de renseignements constitue l'infraction pénale d'entrave à l'action de la Commission, prévu et réprimé par l'article 1-1° du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981. Toutefois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ne constituant pas une juridiction, est fondée en application de l'article 21 -4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à dénoncer les faits au parquet. Telle a été la suite donnée à la plainte à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Une enquête est actuellement en cours.

Assemblée nationale, 26 juin 1989, p. 2949

Cessions de fichiers

Publicité (réglementation)

11192. — 27 mars 1989. — **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état actuel de la législation qui permet à

toute entreprise de se procurer des fichiers afin d'adresser aux particuliers des publicités. Cette pratique constitue, par son ampleur, une intrusion dans la vie privée des citoyens qui voient leur boîte aux lettres quotidiennement remplie de prospectus, sollicitations pécuniaires, propositions en tout genre, tracts, etc. De plus, l'abondance de ce courrier personnalisé, mécontentant les destinataires, va souvent à rencontre du but poursuivi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer l'envoi personnalisé de ce type de courrier.

Réponse. — La cession de fichiers n'est pas en l'état actuel des textes totalement libre puisqu'elle doit s'opérer, en ce qui concerne les fichiers automatisés, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, lorsqu'une personne physique ou morale entend mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives, telles que nom et adresse de ses clients ou des destinataires de ses prestations, elle doit, si elle envisage l'éventuelle cession du fichier ainsi constitué, le préciser dans la demande d'avis préalable à la prise d'un acte réglementaire ou la déclaration qu'elle est tenue d'adresser, en application des articles 15, 16 ou 17 de cette loi, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La cession de fichier dont l'éventualité n'aurait pas été prévue ou qui interviendrait en dehors des cas définis par cet acte réglementaire ou cette déclaration pourrait donner lieu à l'exercice de poursuites du chef de communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés ou de détournement de finalité de telles informations, délits respectivement prévus par les articles 29, 42 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par ailleurs, en application de l'article 27 de cette loi — dont le non-respect constitue une contravention de 5^e classe prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 — les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives susceptibles d'être enregistrées dans un fichier doivent être informées de ce que des tiers peuvent être destinataires de ces informations dans le cadre d'une cession du fichier par son détenteur. Il convient de relever que les entreprises de vente par correspondance et les professionnels des publications périodiques de presse — qui, pour l'exercice de leurs activités, sont amenés à procéder à de très nombreux envois personnalisés de documents publicitaires — disposent, pour mettre en œuvre les fichiers automatisés de leur clientèle, de la faculté de déposer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, des déclarations simplifiées de conformité aux normes, n° 17 pour les premières et n° 25 pour les secondes, établies par la commission. Ces normes prévoient que les noms, prénoms et adresses enregistrés dans un tel fichier ne peuvent être transmis qu'à des entreprises exerçant la même activité de vente par correspondance ou de presse que le détenteur originaire du fichier. Cependant, les personnes qui souhaitent, dans le but de ne plus être destinataires d'envois personnalisés de documents publicitaires par les professionnels de la vente par correspondance ou de la presse, obtenir la radiation des informations nominatives les concernant des fichiers de clientèle de ces entreprises peuvent s'adresser à cette fin à l'Union de la publicité directe (60, rue La Boétie, 75008 Paris), qui regroupe de nombreux professionnels de la vente par correspondance et, pour la presse, à l'Association de liaison et d'études postales pour la presse (67, avenue de Wagram, 75017 Paris), ces organismes ne pouvant toutefois intervenir qu'auprès de leurs adhérents et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse. Par ailleurs, si l'administration des postes et télécommunications a été autorisée, par les délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 85-22 du 18 juin 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à commercialiser les listes d'abonnés au téléphone et aux autres réseaux de télécommunications, les abonnés qui, tout en souhaitant continuer à figurer dans les annuaires, n'entendent pas être mentionnés sur les listes ainsi cédées peuvent saisir à cette fin soit le service national des annuaires des télécommunications (182, rue Lecoq, 33065 BORDEAUX CEDEX), soit l'agence des télécommunications locales (Actel). Eu égard aux possibilités ainsi offertes aux

personnes désireuses de ne pas être destinataires d'envois personnalisés de documents publicitaires et aux dispositions de l'article R. 38-10 du code pénal, aux termes duquel la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, de prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence constitue une contravention de 4^e classe, il n'apparaît pas nécessaire d'élaborer une réglementation relative à des tels envois.

Assemblée nationale, 3 juillet 1989, p. 3077

Questionnaires

Sectes (activités)

8465. — 23 janvier 1989. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion depuis le mois d'octobre 1988 par le journal *Ethique et Liberté*, 65, rue de Dunkerque, 75009 Paris, organe de la secte dite « Eglise de Scientologie », du questionnaire singulier sollicitant l'avis d'un certain nombre de personnes sur l'usage de tranquillisants. Ce questionnaire comprend en particulier, à titre facultatif mais en premier lieu, des demandes de précisions sur l'identité « l'activité exacte » (*sic*), l'adresse professionnelle et le téléphone des personnes appelées à répondre. Il se conclut par une question qui, si elle appelle une réponse positive, autorise indirectement la secte à intervenir comme « aide extramédicale, psychologique, morale, voire spirituelle » auprès des personnes qui font usage des tranquillisants. Il lui demande : 1° Comment un pareil questionnaire peut être diffusé sans tomber sous le coup des dispositions législatives réprimant la constitution de fichiers ; 2° Quelles mesures ses services ont envisagé ou envisagent de prendre pour réprimer ces atteintes caractérisées à la liberté individuelle.

Réponse. — Il est de fait que l'association pseudo-religieuse dite « Eglise de Scientologie » a adressé à diverses reprises à certaines personnalités sous le timbre d'« Ethique et Libertés » un questionnaire relatif à une prétendue « enquête sur les tranquillisants ». Ce questionnaire qui a probablement pour objectif la constitution d'un fichier ne paraît pas avoir été établi en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1691

Sectes (activités)

8467. — 23 janvier 1989. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion par un certain Heber Jentzsch, qui se déclare président de l'Eglise de Scientologie internationale, d'un sondage intitulé « Lignes de communication sur le monde ». Ce document demande aux adhérents de la secte dite Eglise de Scientologie de préciser les personnalités, connues d'eux, qui disposent d'une influence certaine en matière : 1° politique : personnalités au niveau local, régional ou national ; représentants municipaux, gouverneurs, sénateurs, députés et autres représentants élus ainsi que des agents d'organismes gouvernementaux et les fonctionnaires ; 2° de médias : personnalités de la presse, des communications, directeurs ou propriétaires de publications, services de presse, chaînes de télévision et de radio, éditeurs et rédacteurs d'organes

d'information de tout genre ; 3° de justice : juges, officiers de police, procureurs, avocats, etc. ; 4° financière : personnalités du monde des affaires, présidents, directeurs et membres de la haute direction d'institutions bancaires et financières, trésoriers (gouvernement et industrie), agents de change, conseillers en matière fiscale et agents de valeurs négociables ; 5° de spectacle : producteurs et directeurs de cinéma et de télévision, metteurs en scène, acteurs, artistes-peintres, écrivains et toute personnalité connue du public ; 6° d'opinion publique : personnalités connues ou leaders d'opinion. Le sondage demande que soient communiqués l'identité de la personne, sa sphère d'influence, sa profession, son adresse ainsi que tous autres renseignements utiles. Il est demandé enfin aux personnes qui sont censées répondre à ce sondage d'indiquer si elles sont « en mesure de communiquer avec cette ressource directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne ». L'expédition de ce sondage scandaleux est effectuée par l'Office of Special Affairs (Sankt Nikolajvej 4-6 - DK-1953 Frederiksberg C) et diffusée en langue française sous le timbre de M. Heber Jentzsch. Il lui demande : 1° quelles mesures ses services envisagent pour mettre un terme à ces mises en place de fichiers inquisitoriaux et quelles poursuites ils envisagent contre les auteurs et diffuseurs de ce document ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de se rapprocher des autorités danoises pour les informer de cette diffusion et solliciter leur intervention ; 3° s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement français saisisse le Parlement européen en vue d'une réglementation concertée réprimant ces procédés attentatoires aux droits de l'homme.

Réponse. — Il est de fait que l'association pseudo-religieuse dite « Eglise de Scientologie » diffuse depuis quelque temps auprès de ses adeptes un questionnaire intitulé « Sondage-lignes de communication ». Ce questionnaire qui a probablement pour objectif la constitution d'un fichier vise à recueillir des informations nominatives sur un certain nombre de personnalités de la politique, des médias, de la finance ou du spectacle sans leur consentement. A cet égard, il ne paraît pas avoir été établi en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner. Il a également demandé au ministre des affaires étrangères d'informer la représentation diplomatique du Danemark des activités que « l'église de Scientologie » mène à partir de ce pays.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1691

Sectes (activités)

12675. — 8 mai 1989. — **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M^{me} le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les campagnes menées actuellement par certaines associations auprès des familles essentiellement chrétiennes contre la dégradation des mœurs à la télévision et dans la publicité. Ces associations profitent de la situation pour développer leurs propres moyens d'existence en particulier « Avenir de la culture » et « Tradition, famille et propriété » qui appartiennent à une secte intégriste. Ces deux associations se sont fait connaître par leurs actions au moment de la sortie du film de Scorsese incitant les milieux de chrétiens à intervenir violemment contre le film. En fait, il semble surtout comme le souligne le secrétariat général de l'épiscopat français, qu'il s'agit d'un des moyens utilisés par ces associations pour développer leur secte. Il lui demande de préciser les recours que toute personne, communauté, association, peuvent utiliser pour empêcher ce type d'initiative, ou pour la limiter par une obligation de transparence dans les motifs réels de ces campagnes de souscription auprès du public. — **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. — Il est exact que l'association « Avenir de la culture », elle-même émanation de l'association « Tradition, famille et propriété », a lancé, depuis quelques mois, une campagne de protection pour « lutter contre la dégradation des mœurs à la télévision » sous l'appellation « TV Plébiscite ». Cette campagne, qui se déroule essentiellement par voie postale, consiste à faire signer une pétition par laquelle les signataires communiquent leur identité ainsi que celle de leurs amis et s'engagent à soutenir financièrement l'association. Une telle opération s'assimile à une souscription, forme d'appel de fonds qui, contrairement aux quêtes sur la voie publique, n'est pas soumise à réglementation. En revanche, la collecte des renseignements nominatifs qui l'accompagne et qui a probablement pour but la constitution d'un fichier ne paraît pas avoir été établie en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la Commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner. D'une manière générale, les activités des organismes de la nature des deux associations en cause restent attentivement suivies. Si des faits répréhensibles constitutifs d'une escroquerie ou d'un abus de confiance étaient constatés, leurs auteurs seraient recherchés et déférés aux tribunaux.

Assemblée nationale, 9 octobre 1989, p. 4529

C. Recensement

Recensement et accès des communes aux données statistiques

4714. — 18 mai 1989. — **Ni. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question de l'exploitation des données recueillies par l'I.N.S.E.E., et ce, dans la perspective du prochain recensement général de la population. Les communes pour asseoir une politique cohérente et prospective, pour saisir au plus près les tendances et évolutions qui les animent, ont besoin d'informations précises, fiables et fines. Depuis 1984, la C.N.I.L (Commission nationale de l'informatique et des libertés) avait autorisé, sous certaines conditions, l'exploitation par les mairies d'informations locales. Un récent avis de la commission (14 février 1989) paraît plus restrictif quant à ces possibilités. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par ses services pour faciliter l'accès des communes à ces données statistiques détaillées, tout en préservant les libertés individuelles dont la C.N.I.L est garante et quelle est la date arrêtée pour le prochain recensement de la population.

Réponse. — La date du recensement a été fixée à l'article 1^{er} du décret n° 89-274 du 26 avril 1989 publié au *Journal officiel* du 4 mai 1989 : « Art. 1^{er}. - Il sera procédé dans la métropole et la collectivité territoriale et Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 5 mars et le 5 avril 1990, et dans les départements d'outre-mer, entre le 15 mars et le 12 avril 1990, au recensement général, hors communautés, de la population et des logements, par les maires. Le recensement sera préparé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et exécuté sous son contrôle. Il sera procédé également dans la métropole, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au recensement général de la population des communautés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » Par délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la C.N.I.L. (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a fixé des conditions restrictives à la cession des données issues du recensement général de la population, en interdisant notamment l'agrégation de données pour des zones

infra-communales peuplées de moins de 5000 habitants. Néanmoins, l'avis de la C.N.I.L. prévoit « que toute dérogation à cette règle ainsi posée devra faire l'objet d'une instruction préalable, à l'initiative de l'I.N.S.E.E., par la C.N.I.L. ». Conformément à l'ouverture contenue dans l'avis de la C.N.I.L. cité ci-dessus, l'I.N.S.E.E. s'efforcera de faciliter l'accès des collectivités locales aux informations les plus fines, notamment en obtenant des facilités de procédure pour toutes les demandes de dérogation souhaitées par les maires. L'I.N.S.E.E. travaille actuellement sur ce sujet avec l'Association des maires de France, l'Association des maires des grandes villes de France, la Fédération nationale des agences d'urbanisme et la Direction générale des collectivités locales.

Sénat, 6 juillet 1989, p. 1035

D. RMI

Pauvreté (RMI)

18267. — 2 octobre 1989. — **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le revenu minimum d'insertion, qui a pour objectif d'apporter un soutien concret et efficace aux personnes en difficultés sociales et professionnelles, présente certains effets pervers au niveau de sa mise en application. En effet, on assiste à un glissement de travailleurs saisonniers vers l'assistance et en conséquence à une baisse de la main-d'œuvre temporaire. Par ailleurs, pour ne pas perdre le bénéfice des allocations R.M.I., d'autres travailleurs occasionnels acceptent uniquement le «travail au noir», sans déclaration d'activités. L'application du R.M.I. étant faite en violation de la réglementation, elle entraîne un effet psychologique néfaste sur les salariés qui ont des rémunérations pas très éloignées des allocations R.M.I. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'insertion, afin qu'il soit mis fin aux incidences perverses actuelles.

Réponse. — Tout revenu minimum organisé autour d'une prestation différentielle expose à certains risques tels que ceux analysés dans sa question par M. Pota et notamment la dissimulation de revenus. L'analyse des législations françaises et étrangères démontre néanmoins que de tels instruments sont nécessaires pour aider de façon réaliste les ménages les plus pauvres. Dans ces conditions, il est nécessaire de réduire ces risques. Pour le R.M.I., trois actions, étroitement imbriquées, sont actuellement mises en oeuvre : a) le suivi de l'allocataire par les services instructeurs permet de lui donner une meilleure compréhension du R.M.I. De nombreux allocataires sont ainsi amenés à rectifier spontanément leurs déclarations ; b) les déclarations des allocataires sont contrôlées. Tel est le cas notamment dans le département de la Réunion où l'afflux rapide des dossiers en janvier/février pouvait laisser craindre qu'ils aient été constitués avec une insuffisante rigueur. La politique de contrôle se développe sur trois axes : la C.N.I.L. a autorisé des échanges d'informations entre la C.A.F. et ses services publics qui gèrent des rémunérations et prestations. Les premiers résultats ont conduit à des redressements non négligeables. La C.A.F. renforce son service de contrôleurs de façon à mieux examiner les dossiers où existe un doute raisonnable (c'est le cas notamment lorsqu'elle estime probable qu'une situation de concubinage soit non déclarée). Les services de l'Etat étudient les procédures permettant de renforcer la lutte contre le travail clandestin ; c) il est nécessaire qu'un allocataire du R.M.I. soit incité à prendre une activité. Dans ce but, le décret du 12 décembre 1988 prévoit qu'un allocataire peut largement cumuler le R.M.I. et ses gains professionnels. Ainsi l'incitation à travailler est réelle. Il reviendra à la commission d'évaluation du R.M.I. et, ultérieurement au

Gouvernement et au Parlement, d'apprécier, notamment dans les D.O.M., si les effets pervers indiqués par M. Pota sont restés dans des limites admissibles.

Assemblée nationale, 25 décembre 1989, p. 5742

E. Police et gendarmerie

Police (fonctionnement)

15851. — 17 juillet 1989. — **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des fichiers de la police nationale. La Commission nationale de l'informatique et des libertés la juge insuffisante mais relève aussi que la collaboration entre la gendarmerie, la police nationale et le ministère de la justice, en matière de traitement des fichiers, est au point mort. Pourtant, cette collaboration est considérée par tous comme un des moyens les plus efficaces dans la lutte contre la délinquance. En conséquence, il lui demande si son ministère entend prendre des initiatives afin d'accélérer la concertation entre les services et si des mesures doivent être rapidement prises pour améliorer le travail conjoint des magistrats et des policiers.

Réponse. — L'étude de la gestion des fichiers de police assurée par la direction centrale de la police judiciaire démontre qu'en matière de traitement la collaboration entre la gendarmerie, le ministère de la justice et la police nationale est réelle. Un groupe de travail permanent police nationale/gendarmerie nationale, créé le 3 octobre 1986, se réunit régulièrement afin de définir les grandes orientations intéressant le fichier des personnes recherchées (F.P.R.) et le fichier des véhicules volés (F.V.V.). D'autre part, une circulaire du garde des sceaux en date du 23 décembre 1983 fixe les procédures à suivre par des magistrats et les règles de compétence en matière de recherches judiciaires. Enfin, le 7 juillet 1989, à l'initiative de la justice, une réunion avec le ministère de l'intérieur eut pour but l'étude du schéma procédural de transmissions des informations judiciaires au F.P.R. Quant aux archives de la police nationale contenues au fichier central et dans les fichiers des services régionaux de police judiciaire, elles sont accessibles aux militaires de la gendarmerie suivant les mêmes règles de sécurité que pour les policiers. Par décret du 8 avril 1987 pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ont été fixées les conditions de gestion du contenu du fichier national automatisé des empreintes digitales, en plaçant ce dernier sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Son architecture, définie par la police nationale, permet à tout moment un accès à la gendarmerie nationale qui, par ailleurs, a participé aux travaux de conception du système de définition des besoins des utilisateurs. Le fichier de recherches criminelles (F.R.C.) aujourd'hui, le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C.) dans deux ans sont des outils à la disposition du policier quand il effectue une mission de police judiciaire. Se trouvant alors placé sous l'autorité du parquet, il n'est pas concevable qu'il utilise des moyens qui n'aient pas reçu l'aval de la chancellerie. Celle-ci vient d'être informée, le 31 juillet 1989, de l'état d'avancement des travaux du futur système. D'autre part, la gendarmerie possédant un fichier informatisé dénommé Judex, qui a la même vocation que le fichier de recherches criminelles, un protocole de procédure de consultation des deux fichiers a été mis au point. Le sommaire de police technique (S.P.T.), constitué des condamnations à des peines privatives de libertés pour crimes et délits, dispose quant à lui d'un système d'exploitation dépassé techniquement. Des réunions sont conduites avec le ministre de la justice en vue d'établir un protocole d'accord permettant aux services de police d'accéder aux informations correspondantes du casier judiciaire national. Enfin, le fichier national des détenus, fichier de renseignements sur la position carcérale des

détenus, a été informatisé par le ministère de la justice. Ce dernier a répondu favorablement à la demande conjointe du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder à cette base de données informatisée. En conclusion, la collaboration entretenue par les services du ministère de l'intérieur avec le ministère de la justice et la gendarmerie nationale en matière de traitement des fichiers de police est constante pour des raisons à la fois d'efficacité opérationnelle et de rationalisation des investissements intellectuels et financiers.

Assemblée nationale, 18 septembre 1989, p. 4194

F. Elections

Elections et référendums (carte d'électeur)

6491. — 5 décembre 1988 — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité du problème de la fraude électorale. Afin d'empêcher celle-ci qui revêt, dans certaines circonscriptions, les proportions d'un véritable fléau civique, il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des textes subséquents, notamment les décrets n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV de cette loi, n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité et n° 87-179 du 19 mars 1987 relatif au relevé d'une empreinte digitale lors d'une demande de carte nationale d'identité, la carte électorale pourrait prendre la forme d'une carte à mémoire. Dans l'affirmative, faisant valoir qu'elles seraient de nature à favoriser le regroupement de certaines élections, il lui demande si ces dispositions ne pourraient prendre place dans le texte du projet de loi portant révision des listes électorales.

Réponse. — La carte à mémoire reste, en l'état actuel des techniques, trop onéreuse, eu égard notamment à la périodicité de la révision des listes électorales, pour pouvoir être utilisée dans la fabrication des cartes électorales. De plus, à supposer cet écueil évité, l'usage de la carte à mémoire dans la procédure de vote ne serait pas sans danger pour les libertés individuelles. Quelles que soient, en effet, les intentions de ceux qui décideraient la réalisation d'un tel système, le risque de le voir demain détourné de sa finalité initiale, et mémoriser par exemple le vote de l'électeur à l'insu de ce dernier, doit être pris en considération. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de recourir à ce type de support pour la fabrication de la carte d'électeur.

Assemblée nationale, 27 février 1989, p. 1023

G. Justice

Téléphone (écoutes téléphoniques)

366. — 4 juillet 1988. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une publicité parue dans l'organe du syndicat des commissaires de police et par laquelle une entreprise propose à la vente ou à la location des matériels nécessaires à la recherche du renseignement. A croire cette publicité, 171 tribunaux de grande instance (sur 176), 450 juges d'instruction et procureurs et plus de 15000 officiers de police judiciaire ont d'ores et déjà recours aux services de ces entreprises pour mener à bien les écoutes téléphoniques en France. Ainsi donc, il apparaît que les services judiciaires sont insuffisamment équipés de matériels propres mais également que les écoutes téléphoniques en France sont non

seulement extraordinairement nombreuses mais qu'en plus elles sont effectuées par l'intermédiaire d'une société privée n'offrant aucune garantie quant aux libertés individuelles. Le Gouvernement est donc passé de l'annonce d'un texte réglementant les écoutes téléphoniques, que les parlementaires communistes attendent encore, à la privatisation des écoutes téléphoniques et autres filatures. Devant ce scandale il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à des pratiques scandaleuses.

Réponse. — Les écoutes téléphoniques judiciaires sont ordonnées par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que ce magistrat « procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Elles sont réalisées par des officiers de police judiciaire agissant — sur commission rogatoire — conformément à l'article 151 de ce même code. La licéité d'un tel procédé a été affirmée par la Cour de cassation qui précise dans quel cas ces écoutes peuvent être ordonnées et dans quelles conditions elles doivent être réalisées. Ainsi, le placement sous écoute d'un particulier ne peut être ordonné que sur présomption d'une infraction déterminée ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions (arrêt Kruslin du 23 juillet 1985). De plus, les écoutes doivent être exécutées sous le contrôle du magistrat mandant, sans artifice ni stratagème et à condition que rien ne permette d'établir que ce procédé ait eu pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense (arrêt Tournet du 9 octobre 1980). Les services de police judiciaire spécialisés disposent très généralement d'appareils d'enregistrement adéquats. Il arrive toutefois que dans certains cas relativement exceptionnels (pannes ou insuffisances de matériel) ces services fassent appel à des sociétés privées offrant la location de matériel technique nécessaire aux écoutes téléphoniques. Cependant, en application de l'article 151 du code de procédure pénale, les écoutes elles-mêmes et, en cas d'enregistrement, la retranscription écrite de leur contenu, ne peuvent être effectuées que par des officiers de police judiciaire, le rôle des sociétés privées se limitant à mettre leur matériel à la disposition des enquêteurs. Les personnels de ces sociétés ne peuvent donc avoir connaissance ni de l'identité des personnes mises sous écoute, ni du contenu de leurs communications dont les enregistrements sont placés sous scellés judiciaires, ces informations étant par ailleurs protégées par le secret de l'instruction dont la violation est sanctionnée par les articles 11 du code de procédure pénale et 378 du code pénal. Le garde des sceaux s'est d'ailleurs assuré auprès des ministres de la défense et de l'intérieur que les règles juridiques précitées sont strictement respectées par les officiers de police judiciaire appartenant aux corps relevant de leur ministère.

Assemblée nationale, 2 janvier 1989, p. 66

H. Economie

Fichier national des chèques volés

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

13163. — 22 mai 1989. — **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nécessaire renforcement de la lutte contre les chèques volés et l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires volées. Devant le conseil national du commerce, le Premier ministre a rappelé récemment que la « Banque de France a la responsabilité de mettre en place un fichier national des déclarations de vols et de pertes effectuées auprès des banques, de la

police et de la gendarmerie. Il faut que cette opération aboutisse concrètement, rapidement, car l'enjeu est important ». Les commerçants ont en effet perdu, en 1988, 1,5 milliard de francs sur les chèques volés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que la Banque de France mette en œuvre ce fichier national et qu'une étroite concertation ait lieu sur ce problème avec nos partenaires européens afin d'arriver d'ici à 1992 à un véritable fichier européen des déclarations de vols et de pertes de chèques et de cartes bancaires. Il y va de l'intérêt des commerçants mais aussi de l'ensemble de la population confrontée de plus en plus à ces fréquents délits.

Réponse. — L'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Pour tenter de remédier à cette situation, des expériences locales se sont développées depuis plusieurs années ; mais ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, en raison notamment des risques de déplacement de la délinquance vers des régions non couvertes par un dispositif protecteur analogue. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France procède actuellement à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La Commission nationale informatique et libertés est associée à ces travaux et devra approuver le projet définitif.

Assemblée nationale, 7 août 1989, p. 3516

Banques et établissements financiers (crédit)

10073. — 27 février 1989. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de constituer un fichier national des mauvais payeurs, à l'instar de ce qui existe en Allemagne fédérale avec le « Schufa » dont le siège central se trouve à Wiesbaden. Certes, il faudrait le feu vert de la Commission informatique et libertés mais cela permettrait aux banques de vérifier la solvabilité de leurs clients. En Allemagne de l'Ouest, le banquier sollicité pour un crédit peut ainsi savoir instantanément le profil de son client potentiel. Les particuliers peuvent aussi avoir communication des données les concernant, mais ils doivent pour cela dépenser l'équivalent de trente-cinq francs. Certes, la loi sur la protection des données donne la possibilité au client d'une banque de refuser que des renseignements à son sujet soient transmis au « Schufa ». Mais cela lui rendra difficile l'obtention d'un crédit.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention la croissance des crédits distribués aux ménages et les difficultés que rencontrent certains d'entre eux du fait de leur endettement. Dans ce cadre, il est exclu de remettre en cause la liberté des relations contractuelles en matière d'endettement personnel des ménages. La création d'un fichier, qui serait limité vraisemblablement au recensement des seuls incidents de remboursement, serait de nature à répondre à une préoccupation de sécurité qui intéresse à la fois les prêteurs et les emprunteurs. Cette question particulière est actuellement examinée par le comité consultatif, instance de concertation créée par la loi bancaire, à la lumière des expériences étrangères et dans le souci de protection des libertés individuelles.

Assemblée nationale, 8 mai 1989, p. 2139

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

16822. — 21 août 1989. — **M. Gauthier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût de l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus. Sachant que celui-ci est estimé à 5 millions de francs par jour, soit plus de 1,8 milliard par an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le fichier des chèques volés proposé par la Banque de France sera bien opérationnel à la fin de l'année prochaine et, d'autre part, les mesures d'accompagnement qu'il envisage de prendre afin de lutter efficacement contre ce type d'escroquerie.

Réponse. — L'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Pour tenter de remédier à cette situation, des expériences locales se sont développées depuis plusieurs années ; mais ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, en raison notamment des risques de déplacement de la délinquance vers des régions non couvertes par un dispositif protecteur analogue. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France procède actuellement à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La Commission nationale informatique et libertés est associée à ces travaux et devra approuver le projet définitif.

Assemblée nationale, 25 septembre 1989, p. 4264

Surendettement des ménages

Politique économique (généralités)

10421. — 6 mars 1989. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **MTM le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'endettement des ménages. Les conditions de crédit offertes lors de la vente d'un nombre croissant de produits de consommation sont devenues un argument commercial souvent prépondérant. Elles conduisent à un endettement des ménages qui a, pour certains d'entre eux, de graves conséquences. Le manque d'informations est souvent à l'origine de bien des imprudences. Il lui demande par conséquent, de prendre des mesures afin de contrôler cette dangereuse évolution.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier, d'une part, les conditions de l'information

préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts, etc.), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager, dès maintenant, les options qui seront privilégiées. La concertation engagée par le secrétariat d'Etat entre professionnels, représentants des consommateurs et administrations devrait permettre d'adopter les propositions nécessaires au traitement social du surendettement et à la lutte contre l'exclusion qu'il entraîne.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1664

Endettement des ménages

3996. — 16 mars 1989. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la récente enquête réalisée par le Centre de recherche sur l'épargne pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Cette enquête fait apparaître que l'endettement des ménages a doublé depuis 1981 pour différentes raisons et notamment une baisse des revenus : raison invoquée par 21,1 p. 100 des ménages en janvier 1989 contre 12,7 p. 100 trois ans auparavant. Compte tenu que, selon ses propres déclarations, 200000 à 300000 familles seraient directement concernées par cet endettement, il lui demande la nature et les perspectives du projet de loi qu'elle envisagerait de déposer pour résoudre le problème de ces ménages surendettés.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le Comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures

familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le Comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager, dès maintenant, les options qui seront privilégiées. La concertation engagée par le secrétariat d'Etat entre professionnels, représentants des consommateurs et administrations devrait permettre d'adopter les propositions nécessaires au traitement social du surendettement et à la lutte contre l'exclusion qu'il entraîne.

Sénat, 27 avril 1989, p. 672

Banque de France : création d'un fichier du crédit à la consommation

2978. — 5 janvier 1989. — **M. Jean Pourchet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce par le gouverneur de la Banque de France le 6 décembre dernier de la création d'un fichier exhaustif du crédit à la consommation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette initiative a été annoncée avec l'accord de son ministère, si elle représente un retour à l'encadrement du crédit, et si elle ne lui semble pas poser de graves problèmes au regard des règles régissant les libertés individuelles. Il lui rappelle en outre que dans tous les grands pays industrialisés l'endettement des ménages représente pour eux un élément du niveau de vie important qui semble gravement menacé par cette décision administrative et restrictive.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention la croissance des crédits distribués aux ménages et les difficultés que rencontrent certains d'entre eux du fait de leur endettement. Dans ce cadre, il est exclu de remettre en cause la liberté des relations contractuelles en matière d'endettement personnel des ménages. La création d'un fichier, qui serait limité vraisemblablement au recensement des seuls incidents de remboursement, serait de nature à répondre à une préoccupation de sécurité qui intéresse à la fois les prêteurs et les emprunteurs. Cette question particulière est actuellement examinée par le comité consultatif, instance de concertation créée par la loi bancaire, à la lumière des expériences étrangères et dans le souci de protection des libertés individuelles.

Sénat, 4 mai 1989, p. 711

Banques et établissements financiers (crédit)

8806. — 30 janvier 1989. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement

des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit, et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène de surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts, etc.), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés, en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager dès maintenant les options qui seront privilégiées. La concertation engagée entre professionnels, représentants des consommateurs et administrations dans ces deux instances devrait permettre d'adopter des propositions susceptibles de recueillir un large consensus dans ce domaine sensible.

Assemblée nationale, 27 février 1989, p. 984

Banques et établissements financiers (crédit)

6214. — 5 décembre 1988. — **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles les crédits à la consommation sont accordés aux particuliers. Il songe notamment aux cartes de crédit attribuées par les grandes surfaces commerciales sans étude sérieuse des possibilités financières de leurs clients. Pour faire bonne mesure, ce type d'endettement n'est pas pris en compte par les crédits immobiliers lorsqu'ils établissent les dossiers des futurs accédants à la propriété. Alors que des enquêtes récentes ont révélé le niveau accru de l'endettement des Français, les conditions de vente de crédits à la consommation apparaissent comme une cause essentielle de l'aggravation de ce phénomène. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière, dans l'intérêt des consommateurs, et notamment des familles à faibles revenus.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 478

Banques et établissements financiers (crédit)

6447. — 5 décembre 1988. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'endettement souvent excessif, notamment par le crédit à la consommation qui fragilise les foyers les plus modestes.

Dans la perspective de la communication qu'elle avait faite au conseil des ministres du 4 juillet 1988, indiquant que le Conseil national de la consommation et le Comité des usagers du Conseil national du crédit examineraient l'ampleur du phénomène et la nature des mesures propres à y remédier, il demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études précitées.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 478

Consommation (information et protection des consommateurs)

6567. — 12 décembre 1988. — **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé « d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière d'endettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques de l'endettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en oeuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit avec une fréquence bimensuelle. Ce groupe a reçu mandat d'étudier d'une part les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit, et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées au défaut de paiement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit. Le comité consultatif ou comité des usagers du Conseil national du crédit vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène d'endettement. Cette étude est menée en collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (instabilité familiale, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés, en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens en matière de fichiers. S'il est bien évidemment prématuré de chercher à distinguer dès maintenant les options qui seront privilégiées, la concertation tripartite (professions, représentants des consommateurs, administrations) engagée dans ces deux instances est le gage que seront recherchées des propositions susceptibles de recueillir un large consensus dans ce domaine sensible.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 478

Banques et établissements financiers (crédit)

12188. — 24 avril 1989. — **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. Dans l'Essonne, par exemple, où de nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques, certains magasins n'ont pas hésité à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, dans aucune condition. Cette pression à l'endettement lui semble dangereuse. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette situation et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Assemblée nationale, 21 août 1989, p. 3653

Banques et établissements financiers (crédit)

12894. — 15 mai 1989. — **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. De nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques. Malgré cela, certains magasins n'hésitent pas à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, sans aucune condition. Cette pression à l'endettement semble dangereuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Assemblée nationale, 21 août 1989, p. 3653

Banques et établissements financiers (crédit)

13647. — 29 mai 1989. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences fâcheuses de la multiplication des achats à crédit. Les banques et organismes de crédits invitent les ménages à s'endetter au-delà de leurs possibilités ; misère pour de nombreux foyers et non-paiement de traites en sont les tristes résultats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter ces situations déplorables.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Ce groupe a étudié, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles,

juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil nationale du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré des prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. D'ores et déjà, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées de ces travaux. A l'occasion d'une communication au conseil des ministres le 3 mai 1989, faite par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, sur la prévention et le traitement du surendettement des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif cohérent et souple de nature à accroître la responsabilité des prêteurs comme des emprunteurs. Ce dispositif comprendra deux volets organisant tant la prévention, notamment par l'amélioration de l'information des consommateurs et la création d'un fichier national d'incidents de paiement, que le règlement global des situations de surendettement par l'institution d'une procédure de conciliation. Cette procédure engagée devant le juge d'instance permettra à celui-ci de saisir une commission départementale, dont l'objet serait de susciter un accord entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, comprenant des représentants des professionnels, des associations de consommateurs, des administrations et dont la Banque de France pourrait assurer le secrétariat. A défaut d'accord entre les parties, le juge aurait des pouvoirs pour échelonner la dette ou modérer les conditions d'endettement. Ces mesures, qui ont pour objectif de réduire les incitations à un endettement excessif et de permettre aux consommateurs victimes d'une dégradation accidentelle de leur situation financière de prendre un nouveau départ dans la vie, feront l'objet d'un projet de loi soumis dès l'automne à l'examen des Assemblées.

Assemblée nationale, 21 août 1989, p. 3654

Consommation (crédit)

14994. — 26 juin 1989. — **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition de la Confédération syndicale du cadre de vie de lutter contre le surendettement des ménages en instaurant une procédure judiciaire d'apurement du passif des familles les plus douloureusement touchées. La situation actuelle où les débiteurs négocient au coup par coup sous la pression a un coup social élevé auquel il convient de mettre fin. L'intervention du juge d'instance permettrait dans les cas critiques d'alléger ou de réaménager les dettes, mais aussi d'établir un plan d'apurement global ou de prononcer un quitus des sommes dues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il est possible de donner à cette proposition du C.S.C.V. de Maine-et-Loire.

Assemblée nationale, 28 août 1989, p. 3786

Consommation (crédit)

14995. — 26 juin 1989. — **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème du surendettement des ménages. En

effet, pour mettre un terme au coût très élevé de la situation actuelle, où les débiteurs sont dans l'obligation de négocier au « coup par coup », sans pour autant, pour certains d'entre eux, réussir l'apurement de leur passif, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages. Cette procédure permettrait aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques, en établissant un plan d'apurement global, en réaménageant le paiement des dettes dans le temps, en allégeant les dettes grâce à la suppression des pénalités ou des majorations. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. — L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le Comité consultatif du conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Comité national de la consommation. Ce groupe a étudié, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil National du Crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le Comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. D'ores et déjà, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées de ces travaux. A l'occasion d'une communication au conseil des ministres, le 3 mai 1989 faite par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, sur la prévention et le traitement du surendettement des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif cohérent et souple de nature à accroître la responsabilité des prêteurs comme des emprunteurs. Ce dispositif comprendra deux volets organisant tant la prévention, notamment par l'amélioration de l'information des consommateurs et la création d'un fichier national d'incident de paiement, que le règlement global des situations de surendettement par l'institution d'une procédure de conciliation. Cette procédure engagée devant le juge d'instance permettra à celui-ci de saisir une commission départementale, dont l'objet serait de susciter un accord entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, comprenant des représentants des professionnels des associations de consommateurs, des administrations et dont la Banque de France pourrait assurer le secrétariat. A défaut d'accord entre les parties, le juge aurait des pouvoirs pour échelonner la dette ou modérer les conditions d'endettement. Ces mesures qui ont pour objectif de réduire les incitations à un endettement excessif et de permettre aux consommateurs victimes d'une dégradation accidentelle de leur situation financière, de prendre un nouveau départ dans la vie, feront l'objet d'un projet de loi soumis dès l'automne à l'examen des assemblées.

Assemblée nationale, 28 août 1989, p. 3786

I. Santé

Recherches biomédicales

Application de la loi relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale

6024. — 10 août 1989. — **Ni. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Il apparaît que cette loi n'a, à ce jour, reçu aucun texte d'application. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer et de faire appliquer effectivement cette loi.

Réponse. — La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces dispositions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate depuis la promulgation de la loi. Ce sont les conditions générales que doivent satisfaire toutes les recherches biomédicales : utilité, connaissances scientifiques préalables suffisantes, risque acceptable par rapport au bénéfice escompté, direction et surveillance par un médecin justifiant d'une expérience appropriée. Il en est de même des mesures rendant obligatoires l'information des personnes et le recueil de leur consentement selon les formes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables, tels les femmes enceintes, les mineurs et les majeurs sous tutelle. Par ailleurs, l'article 6 de la loi prévoit pour d'autres dispositions la nécessité de fixer les modalités d'application par des décrets en Conseil d'Etat. Dans le souci d'apporter une meilleure sécurité et protection aux personnes concernées, quatre projets de décrets sont actuellement présentés à différentes instances spécialisées, notamment le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, les académies nationales de médecine et de pharmacie, les instances universitaires, ordinales, hospitalières, l'industrie de la pharmacie, du médicament et des technologies biomédicales. Il sera donc très prochainement possible de soumettre ces projets au Conseil d'Etat et de les publier.

Sénat, 23 novembre 1989, p. 1958

Empreintes génétiques

Accès aux techniques nouvelles des empreintes génétiques

5217. — 15 juin 1989. — **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vide juridique existant concernant la réglementation de l'accès aux techniques nouvelles des empreintes génétiques. Ceci pose un problème : est-ce que quiconque peut à tout moment à partir d'un simple échantillon organique, cheveu, ongle, peau, sang, etc. demander à un laboratoire de confirmer ou d'infirmer une filiation et ce dans une certitude absolue. Il risque de s'ensuivre des atteintes graves à la vie familiale et privée. Ne lui semble-t-il pas opportun de saisir le Comité national d'éthique ainsi que les instances européennes compétentes sur ce sujet.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il est très attentif à ce sujet grave. En effet, si légiférer est délicat, ne pas légiférer laisse le champ libre à un certain nombre d'agissements dans le

domaine de la génétique qui soulèvent des problèmes extrêmement sensibles. C'est pourquoi il a demandé à M. Guy Braibant, président de la section du rapport et des études au Conseil d'Etat, d'organiser une réflexion sur le sujet. Elle s'est récemment traduite par un rapport extrêmement complet et pertinent. Mais il est clair que la traduction de tout ou partie de ces travaux en termes législatifs ne peut se faire qu'à condition de ne pas heurter les consciences sur un sujet qui touche d'aussi près à l'éthique individuelle et collective. Le Comité national d'éthique, d'ailleurs, y a lui-même réfléchi en relation avec M. le président Braibant. Aussi, l'honorable parlementaire comprendra que le Premier ministre souhaite engager une concertation, notamment avec les autorités scientifiques, morales et religieuses avant d'aboutir au dépôt d'un projet de loi qu'il espère cependant assez rapide.

Sénat, 27 juillet 1989, p. 1134

Secret médical

Professions médicales (secret médical)

10483. — 6 mars 1989. — **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : certaines compagnies d'assurances adressent à leurs clients un courrier leur demandant de fournir un certificat médical très détaillé auquel leurs médecins sont tenus de répondre. Diverses questions peuvent parfois apparaître comme une véritable violation d'informations liées à la vie privée. Il s'interroge sur la légalité de ces demandes quant au respect du secret médical. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de saisir pour avis la Commission informatique et libertés de cette divulgation d'informations médicales qui inquiète de très nombreux médecins.

Réponse. — L'article 1315 du code civil énonce le principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Ainsi, l'assuré qui demande à l'assureur de lui verser l'indemnité contractuellement due à la suite d'un sinistre doit apporter la preuve de l'existence de son dommage et établir le lien de causalité entre le dommage et le sinistre. L'assureur se doit de vérifier les preuves apportées par l'assuré et peut, dans ce cadre, exiger un certificat médical détaillé. Cette demande ne constitue pas une violation du secret médical organisé par l'article 11 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale. En effet, les contrats d'assurance prévoient en général que c'est à l'assuré, seul « propriétaire » de ce secret, et non à son médecin traitant ou aux services hospitaliers concernés par l'accident ou la maladie, qu'il incombe de fournir à l'entreprise d'assurance les renseignements réclamés. En outre, si l'assuré souhaite que ces informations médicales restent strictement confidentielles, le contrat d'assurance prévoit en général qu'il peut les adresser sous pli cacheté au médecin conseil de l'entreprise d'assurance. Le médecin conseil est lui-même tenu au secret médical en vertu de l'article 81 du code de déontologie précité. Il ne peut fournir à l'organisme qui l'emploie que ses conclusions, sans indiquer les raisons médicales qui les motivent. Si ces procédures sont bien respectées par les différentes parties prenantes, il n'y a pas de violation du secret médical à redouter et donc pas lieu de saisir la commission informatique et libertés, par ailleurs tout à fait avertie de ce type de problèmes.

Assemblée nationale, 12 juin 1989, p. 2689

Dons d'organes

Sang et organes humains (don d'organe)

12244. — 24 avril 1989. — **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude provoquée par l'avant-projet de loi Braibant. De nombreuses associations souhaitent l'intégration de garanties, en particulier dans le domaine des prélèvements d'organes : mise en place d'une carte portant acceptation ou refus de don d'organe du citoyen, campagne d'information nationale sur les dons d'organe et leur fin thérapeutique et sur les droits légaux des personnes concernées, fichier informatique national pour les non-donneurs, obligation pour les centres hospitaliers préleveurs de placarder des affiches avertissant tout arrivant des prélèvements d'organes possibles en cas de coma dépassé. Ce délicat problème d'éthique est trop important pour ne pas être entouré des garanties indispensables à bien vouloir lui préciser sa position sur le problème des prélèvements d'organes, ainsi que les mesures de protection du citoyen qu'il envisage dans ce domaine.

Réponse. — Les problèmes éthiques incontestables que soulèvent les prélèvements d'organes font l'objet d'un certain nombre d'articles de l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme. Il appartiendra donc au Parlement d'en débattre et de se prononcer sur les mesures à prendre pour assurer le respect fondamental des libertés individuelles et, plus particulièrement, le droit pour chacun de s'opposer à un prélèvement sur son corps après son décès. Il convient cependant de souligner que l'obligation d'avoir recours à cet effet à un moyen déterminé — tel que le port d'une carte de non-donneur ou l'inscription sur un fichier informatique — risquerait de limiter en fait ce droit au refus. Celui-ci paraît mieux garanti par les dispositions réglementaires actuelles qui prévoient qu'il peut s'exprimer « par tout moyen ».

Assemblée nationale, 21 août 1989, p. 3717

Sang et organes humains (don d'organe)

9167. — 6 février 1989. — **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du don d'organe et du prélèvement de moelle osseuse en France. Sachant qu'il existe dans le monde occidental près de 150000 demandeurs potentiels en matière de transplantation cardiaque et qu'il sera, dans les conditions actuelles, difficile de répondre aux besoins futurs en matière de prélèvement d'organes, il lui demande s'il envisage des mesures afin de faciliter l'information et sensibiliser la population au problème du prélèvement d'organes, qui relève de la conscience et de la bonne volonté de chacun.

Réponse. — La loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes est extrêmement favorable au développement des greffes, puisqu'elle dispose qu'un prélèvement en vue de greffe peut être réalisé sur le cadavre de toute personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son opposition à une telle intervention. Les médias donnent une place de plus en plus importante à une information détaillée sur cette réglementation et s'efforcent de sensibiliser le public à l'acceptation des prélèvements. On ne saurait toutefois oublier le fait que le nombre de personnes en état de mort cérébrale susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement est nécessairement limité. Il s'agit de personnes relativement jeunes frappées par une mort brutale à la suite d'accidents de la route, de suicides ou d'hémorragies méningées et qui peuvent être

maintenues en survie artificielle dans un établissement autorisé à prélever 1039 personnes ont été prélevées en France en 1988 soit près de 19 par million d'habitants. L'amélioration de la logistique permettrait peut-être d'augmenter ce pourcentage, mais d'après certaines études récentes, un ordre de grandeur de 20 à 25 donneurs potentiels d'organes par million d'habitants n'est actuellement dépassé dans aucun pays industrialisé. S'agissant des greffes de moelle osseuse qui sont réalisées à partir de donneurs vivants, il convient de rappeler que, grâce à un concours financier de plus de 20 millions de francs de la caisse nationale de l'assurance maladie, la France dispose d'un fichier de 42000 donneurs volontaires potentiels. La connexion mise en place avec d'autres fichiers européens permet désormais de rechercher pour chaque malade un donneur compatible parmi plus de 100000 volontaires inscrits.

Assemblée nationale, 4 septembre 1989, p. 3995

Sang et organes humains (don d'organe)

5065. — 7 novembre 1988. — **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les dons d'organes en l'absence d'une volonté clairement exprimée de son vivant par le patient. S'inspirant de la campagne Languedocœur lancée dans l'Hérault et dans le souci d'éviter aux familles sollicitées dans des moments douloureux d'avoir à prendre une telle décision, il lui demande si des mesures réglementaires ne pourraient pas être envisagées afin que soit étendue à l'ensemble du territoire national l'apposition d'une pastille Donneur d'organes ainsi que l'indication du groupe sanguin sur les cartes nationales d'identité.

Réponse. — L'apposition sur la carte nationale d'identité d'une vignette précisant si son titulaire est favorable aux dons d'organes ou indiquant son groupe sanguin a fait l'objet d'une réflexion approfondie du ministère de l'intérieur. Même si l'on est sensible au caractère généreux de ces propositions, il apparaît impossible d'y souscrire. En effet, la carte nationale d'identité a été créée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 à l'effet exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire ; ne doivent en conséquence y figurer que les renseignements strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi il a toujours été opposé une fin de non-recevoir aux diverses suggestions, dont sont régulièrement saisis les services, tendant à l'inscription sur la carte nationale d'identité de données d'ordre médical. Cette carte ne doit pas être non plus un support sur lequel seraient collées des vignettes relatives à ces données, fussent-elles détachables. L'apposition d'une telle vignette sur la nouvelle carte nationale d'identité sera d'ailleurs matériellement impossible, compte tenu de ses dimensions. En Languedoc-Roussillon, des instructions récentes ont été données au préfet afin de respecter ces principes et d'abandonner la campagne en cours. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage cette position et sa préférence va, comme celle du ministère de l'intérieur, plutôt à une carte de donneur d'organes, voire à un document manuscrit, signé de l'intéressé, que celui-ci mettrait avec ses papiers d'identité. Se déclarer favorable aux dons d'organes est une initiative louable mais qui ne peut être que d'ordre privé. Les tiers n'ont donc pas à en prendre connaissance lors des actes de la vie quotidienne, comme ce serait le cas si une vignette était apposée sur la carte nationale d'identité.

Assemblée nationale, 16 janvier 1989, p. 272

J. Sécurité sociale

Carte à mémoire

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

6703. — 12 décembre 1988. — **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les expériences en cours concernant la mise en service de carte à puce par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces expériences, dont paraît-il la généralisation n'est pas susceptible d'intervenir dans des délais rapprochés, se déroulent depuis 1986 à Blois, Charleville et Rennes. L'ensemble des partenaires, malades, professions médicales, paramédicales, caisses de sécurité sociale, sont satisfaits des résultats qui permettent à la fois une rapidité et une fiabilité de traitement. Néanmoins, l'utilisation de ce système permet, notamment aux pharmaciens, d'accéder par le biais de terminaux aux fichiers des assurés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des renseignements que contiennent les dossiers des assurés sociaux. Il lui demande également de lui préciser quel bilan ses services tirent de ces expériences et selon quels rythmes cette procédure est-elle susceptible de se mettre en place.

Réponse. — L'expérimentation de la carte à micro-processeur, menée depuis 1986 sous l'égide de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, soulève légitimement des questions touchant à la sécurité et au secret des données. Il est précisé à cet égard que, dans le dispositif prévu, le professionnel de santé n'accède pas directement aux fichiers de base des caisses mais simplement aux informations contenues dans la mémoire de la carte. En ce qui concerne les garanties qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des renseignements que contiennent les dossiers des assurés sociaux, il convient d'indiquer que la carte à « micro-processeur » contient un circuit logique, qui autorise la comparaison des codes confidentiels présentés avec un code de référence, c'est-à-dire le code secret que l'assuré est seul à connaître. En conséquence, l'ensemble des fonctions prévues dans le cadre de Sesam ne peut être réalisé que si l'assuré présente sa carte et compose lui-même son code secret. Ainsi, l'ensemble de ses caractéristiques confèrent à la carte à micro-processeur un haut niveau de sécurité, le meilleur possible actuellement aux dires des spécialistes, tout en permettant une utilisation aisée. Les premiers résultats de l'expérience étant positifs, il a été décidé de l'étendre en 1989 aux médecins généralistes afin de permettre un bilan global en 1991 de l'ensemble du futur service avant généralisation éventuelle à compter de 1992.

Assemblée nationale, 12 juin 1989, p. 2713

Carte d'assuré infalsifiable

Carte de sécurité sociale infalsifiable

1575. — 22 septembre 1988. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opportunité de la création d'une carte d'assuré social qui, à l'instar de la carte nationale d'identité — du moins telle qu'elle existe à l'heure actuelle dans plusieurs départements — serait infalsifiable. Ce système vient d'être adopté dans son principe par les autorités de la République fédérale d'Allemagne afin, notamment, de remédier

au problème du travail au noir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable d'imiter nos voisins d'outre-Rhin et de contribuer à la lutte contre les fraudes en matière sociale, au moyen d'un tel document.

Réponse. — La carte d'assuré social sur laquelle sont mentionnées les informations administratives concernant le bénéficiaire et qui comporte l'attribution d'un numéro d'identification, numéro matricule de sécurité sociale, indique, en outre, la période d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. En ce qui concerne le contrôle de l'identité de l'assuré social, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés étudie en liaison avec les services ministériels une évolution possible de la carte d'assuré social. Parallèlement, dans le cadre d'une expérimentation du projet S.E.S.A.M. (système électronique de saisie de l'assurance maladie) sur six sites : Bayonne, Blois, Charleville, Evreux, Lens et Rennes, la C.N.A.M.T.S. étudie également l'utilisation d'une carte à mémoire : C.A.S.A.M. (carte d'assuré social à mémoire), qui vise à remplacer l'actuelle C.A.S. (carte d'assuré social) papier. Bien entendu, présentement, pour éviter les fraudes en matière sociale, les centres de paiement de sécurité sociale, les établissements hospitaliers ou tous les organismes payeurs ont toujours la possibilité de réclamer en sus de la carte d'assuré social, à tout assuré social, tout document justifiant de son identité.

Sénat, 5 janvier 1989, p. 32

Mise hors convention des médecins

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

3089. — 3 octobre 1989. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la jurisprudence administrative concernant les décisions de mise en hors convention prises par les caisses primaires d'assurance maladie à rencontre des médecins ou d'auxiliaires médicaux. — **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. — Le contentieux de la mise hors convention des médecins auxiliaires médicaux ressort de la compétence des juridictions administratives par attribution de la loi (art. L 162-34 du code de la sécurité sociale), qu'il s'agisse de recours en annulation (CE. du 19 juin 1981, Thalasso Nord) ou en responsabilité (CE. du 19 février 1986, Abecassis). Le texte législatif suit d'ailleurs la répartition jurisprudentielle des compétences entre juridictions judiciaire et administrative (CE. du 13 mai 1938, caisse primaire, aide et protection). Par contre ferait exception le contentieux concernant le refus d'un praticien d'adhérer à une convention (CE. du 16 novembre 1977, Court Payen) ou les litiges nés des sanctions prononcées par une caisse dans une période de vide conventionnel (T.C. du 9 juin 1986, Mazuoli et autres). La procédure de mise hors convention est négociée et définie par le texte conventionnel ainsi qu'il est prévu à l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat a jugé que celle-ci était conforme aux principes généraux du droit tels que la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté syndicale (CE. du 20 février 1976, O.N.S.I.L.), la liberté de prescription (CE. du 12 juillet 1978, Kahn), ou encore aux dispositions de la loi informatique et libertés (CE. du 29 juillet 1983, Cloarec). La légalité d'une mesure de déconventionnement s'apprécie selon la gravité de l'infraction constatée, surtout le « caractère répété » du comportement fautif ou encore le caractère excessif du dépassement des tarifs au-delà « du tact et de la mesure » (CE. du 18 février 1977, Hervouët). Enfin, la jurisprudence a précisé la portée des règles de procédure : délais (T.A. Lille du 12 mai 1987, Catanzaritti) ; faits pouvant être retenus antérieurement à la mise en garde (CE. du 19 décembre 1986, C.P.A.M.

de la région choletaise); respect du droit à la défense en l'absence de dispositions expresses (C.E. du 26 mars 1982, Court Payen). En dernier lieu, le contentieux conventionnel n'est pas exclusif du contentieux disciplinaire devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins.

Assemblée nationale, 27 février 1989, p. 1053

K. Télécommunications

Propagande électorale par voie téléphonique

Elections et référendums (campagnes électorales)

1249. — 8 août 1988. — **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière des campagnes électorales. Une nouvelle technique de communication politique est apparue depuis quelque temps : le marketing téléphonique. Ce type d'opération représente un coût très élevé qui permet de penser objectivement que son utilisateur est de fait entraîné à dépasser le plafond des dépenses électorales autorisé par la loi. Mais cette technique pose aussi le problème de mise en fiche des personnes touchées selon leur réaction en réponse au coup de téléphone. Face à cela, un certain nombre de pays semblent avoir interdit cette pratique. Il lui demande son sentiment sur cette question et les dispositions qu'il envisage le cas échéant de prendre, soit pour réglementer cette pratique, soit, au vu de ces dangers, pour l'interdire.

Réponse. — Si la diffusion de propagande électorale par voie téléphonique ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique, cette pratique est soumise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au déroulement des campagnes électorales ou à celles plus générales ayant pour but de protéger les libertés individuelles et plus particulièrement le droit au respect de la vie privée. Il convient tout d'abord de signaler que ce moyen de propagande, non prévu par le code électoral, ne peut être utilisé qu'en dehors de la période réservée à la campagne électorale proprement dite. En revanche, les dépenses engagées à ce titre, selon le cas dans les six mois ou dans les trois mois précédant le scrutin, par un candidat à une élection présidentielle ou législative doivent être retracées dans le compte de campagne de l'intéressé. Elles seront donc prises en compte dans le calcul des plafonds de dépenses institués par la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Mais ce procédé de propagande n'est pas, il est vrai, sans danger pour le citoyen. Deux systèmes doivent ici être distingués. Lorsque les messages à caractère électoral sont diffusés sur un répondeur qui doit être appelé par l'utilisateur, aucun problème ne se pose car il y a bien une démarche volontaire du citoyen. Il n'en va pas de même lorsque ce dernier est appelé, soit par un opérateur, soit par un automate d'appel. *Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* sont suffisantes pour écarter le danger, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une mise en fiche, à leur insu, des personnes interrogées. En effet, les informations ainsi enregistrées, qui feraient apparaître les opinions politiques des personnes interrogées, entrent dans le champ d'application de l'article 31 de ladite loi. Celui qui les détiendrait tomberait alors sous le coup des sanctions édictées à l'article 42 de ce texte (emprisonnement de un an à cinq ans et amende de 20000 à 2000000 de francs). Il reste qu'il est permis de s'interroger sur cette forme de démarchage appelée à connaître une expansion certaine avec le développement des automates d'appel. C'est pourquoi

une étude particulière est actuellement en cours sur ce point, à la demande du Premier ministre.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1688

Démarchage téléphonique

Téléphone (fonctionnement)

7917. — 9 janvier 1989. — **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement excessif du démarchage téléphonique. En effet, de nombreux abonnés se plaignent d'être de plus en plus sollicités au téléphone par des démarcheurs de sociétés ou autres (enquêtes, études de marché, sondages...). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'enrayer de tel excès et d'éviter que ces pratiques ne soient ressenties par les abonnés comme de véritables troubles de jouissance.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le démarchage téléphonique s'est considérablement développé ces dernières années. Le téléphone constitue en effet souvent un moyen utile et économique pour les sociétés désireuses d'obtenir un contact direct avec leurs clients. Il n'en est pas moins certain que le démarchage téléphonique, notamment lorsqu'il est effectué à des fins commerciales, peut aussi être la source d'abus et porter ainsi atteinte à la tranquillité de la vie privée des abonnés. D'ores et déjà, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), les abonnés ont la possibilité de demander aux services de France Télécom leur inscription sur la « liste orange » : ils continuent ainsi à figurer dans l'annuaire mais leurs coordonnées ne sont pas commercialisées par France Télécom, ce qui limite leur utilisation ultérieure à des fins de publicité directe. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a entrepris par ailleurs de faciliter l'élaboration d'une réglementation sanctionnant les pratiques les plus dérangeantes, en particulier l'utilisation d'automates d'appel délivrant des messages préenregistrés. De même, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace entend promouvoir, avec l'ensemble des professionnels concernés et la C.N.I.L., l'élaboration d'un code de déontologie traçant, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, les limites acceptables de cette activité. Enfin, il faut relever qu'un projet de loi, actuellement déposé devant le Parlement, relatif, à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales étend à la vente par téléphone certaines protections déjà applicables à la vente à domicile.

Assemblée nationale, 20 mars 1989, p. 1406

Liste orange

Ventes et échanges (politique de réglementation)

16357. — 31 juillet 1989. — **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes désireuses de figurer dans l'annuaire se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs, qui ont souvent lieu le soir au moment du repas familial. Il lui demande donc de bien

vouloir envisager de prendre des mesures pour réglementer cette activité en permettant aux personnes intéressées de se faire rayer des listes des prospects, à l'instar de ce qui est possible pour le courrier postal.

Réponse. — Il est tout à fait possible de ne plus figurer dans les fichiers commercialisés à partir de l'annuaire des abonnés au téléphone sans modifier son inscription dans l'annuaire. Il suffit pour cela de demander à l'agence commerciale France Télécom de rattachement de figurer sur la liste dite « orange ». Une telle démarche, conforme aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est gratuite. En outre, afin de se prémunir contre des appels ayant pour source d'autres informations que celles issues du fichier des abonnés au téléphone, il est possible aux personnes souhaitant ne plus être destinataires de publicité directe d'obtenir leur radiation des fichiers dits « de prospects ». A cette fin, il convient de s'adresser à l'Union de la publicité directe, 60, rue La Boétie, 75008 Paris, qui regroupe de nombreux professionnels de la vente par correspondance, et pour la presse, à l'association de liaison et d'études postales pour la presse, 67, avenue de Wagram, 75017 Paris. Ces organismes ne peuvent toutefois intervenir qu'auprès de leurs adhérents et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse. Enfin, pour l'avenir, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les professionnels concernés, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace poursuit une action visant à réprimer les pratiques les plus dérangeantes. Ceci concerne en particulier le démarchage effectué grâce à des informations obtenues par « téléchargement » de l'annuaire électronique et l'utilisation d'automates d'appel délivrant des messages préenregistrés. Il entend également promouvoir, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, un code de déontologie fixant les limites acceptables de cette activité.

Assemblée nationale, 11 septembre 1989, p. 4089

Réseau Numéris

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19492. — 30 octobre 1989. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **NI. le ministre de l'intérieur** sur les risques de supercherie dont peuvent être victimes les sapeurs-pompiers en matière d'appel par le « 18 » ou, pire, l'impossibilité de connaître l'origine de l'appel, ce qui empêche de porter les secours nécessaires en cas d'interruption de la communication. Il lui demande s'il est envisageable de concevoir un système de reconnaissance de l'origine de l'appel aux secours, limité à ce numéro « 18 » et à la vérification de la validité de la demande, interdisant un archivage contraire à la loi. — **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. — L'initiative proposée, dont l'intérêt est indiscutable, se heurte à des difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Au plan technique, en l'état actuel du réseau téléphonique, il existe un trop grand nombre de cas de figure, présentés par les combinaisons possibles de types de commutateur appelant et de commutateur appelé, pour envisager une solution efficace. Celle-ci est par contre possible sur le réseau Numéris qui permet techniquement, dès à présent, l'identification de l'appelant, sous réserve que celui-ci soit également raccordé sur ce réseau ; bien entendu, il est peu probable que les appelés malveillants proviennent d'abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Par contre, à l'horizon 1992, il sera techniquement possible à tout abonné Numéris d'identifier l'origine d'un appel, même provenant d'un abonné ordinaire. C'est là qu'apparaissent les difficultés juridiques : saisie à plusieurs reprises

du problème, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a toujours fait connaître qu'elle n'était pas favorable à l'identification de l'appelant qu'à condition que ce dernier ait le choix d'être identifié ou non. Il ne faut en effet pas perdre de vue que certains services d'assistance, au sens moral ou social du terme, ne peuvent espérer fonctionner que sous réserve d'assurer à l'appelant un anonymat total, dont la meilleure garantie est évidemment l'impossibilité de l'identifier. Il conviendra donc, avant cette échéance de 1992, de solliciter à nouveau l'avis de la C.N.I.L. pour obtenir une dérogation en faveur des seuls sapeurs-pompiers. Si, compte tenu des motifs d'intérêt général et de sécurité publique pouvant être invoqués, une telle demande apparaît comme ayant des chances sérieuses d'être acceptée, il reste cependant le difficile problème technique consistant à supprimer, dans le seul cas d'appel des sapeurs-pompiers, le choix entre identification et non-identification devant subsister dans tous les autres cas. Il ne faut pas oublier que certains abonnés (dits « liste rouge ») ont expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée et qu'en outre même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité.

Assemblée nationale, 25 décembre 1989, p. 5700

Messageries

Téléphone (Minitel)

8475. — 23 janvier 1989. — **M. André Clert** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est licite que des messages échangés grâce à une messagerie télématique d'accès public puissent mentionner des coordonnées téléphoniques, celles de l'auteur du message ou celles d'un tiers cité par malveillance ou non. Il souhaiterait savoir de quelle protection peut disposer un abonné qui serait victime de ce type de malveillance.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la présence de coordonnées téléphoniques sur une messagerie télématique. Il semble néanmoins qu'un abonné victime de malveillance puisse invoquer à l'encontre du fournisseur de service télématique les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoient notamment que sera puni d'une amende de 2000 à 20000 francs quiconque aura laissé divulguer par imprudence ou par négligence des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne, ou à l'intimité de la vie privée, sans l'autorisation de l'intéressé. En outre, dans l'hypothèse où la personne dont les coordonnées téléphoniques auraient été communiquées estimerait avoir subi un préjudice, elle pourrait en demander réparation devant le juge civil.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1695

L. Enseignement

Système Ravel

Enseignement supérieur (étudiants : Ile-de-France)

3457. — 10 octobre 1988. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'inscription dans les universités. Cette année encore, de longues files

d'attente se sont constituées à des heures indues, notamment pour des inscriptions dans les universités parisiennes qui connaissent chaque année un afflux croissant. Il lui demande comment il compte mettre fin à cette situation insupportable pour les étudiants concernés, afin que de telles difficultés ne se reproduisent pas l'année prochaine.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde une attention toute particulière aux conditions d'accueil des nouveaux bacheliers dans les universités. D'importantes mesures ont été prises ou reconduites en 1988 pour assurer un déroulement satisfaisant des inscriptions. Elles se sont articulées autour de dispositions d'ordre pédagogique, administratif et financier caractérisées notamment par : l'accroissement des capacités d'accueil des universités, notamment dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées ; le renforcement par des moyens télématiques et la déconcentration au niveau des recteurs du dispositif de recensement et de traitement des vœux des élèves des classes terminales des lycées ; la mise en place d'un groupe de travail rectoral assurant en liaison étroite avec les présidents d'université le suivi individuel des candidatures durant la période des inscriptions ; l'amélioration et la coordination des actions d'information des futurs étudiants. Ainsi, en Ile-de-France, les candidats ont été individuellement informés, par l'université de leur choix, des dates d'inscription et du profil requis pour chaque filière proposée. De surcroît, tout au long de la période des inscriptions, une information en temps réel sur la situation des inscriptions par filière en 1^{re} année de D.E.U.G. leur a été communiquée dans le cadre de la rubrique « Spécial inscriptions » proposée par le service télématique E.N.S.U.P. mis en place par la direction des enseignements supérieurs. Le système ainsi mis en place a témoigné de son efficacité. Malgré la poussée importante du flux des bacheliers, les inscriptions se sont déroulées dans des conditions globalement satisfaisantes. En Ile-de-France, des solutions ont pu être apportées en septembre aux dossiers d'étudiants qui demeuraient en instance au mois d'août. Tous les candidats à une première inscription en 1^{er} cycle universitaire ont ainsi pu être accueillis, sinon dans l'établissement de leur premier choix, du moins dans la filière de formation souhaitée ou dans une filière tout à fait voisine. Il n'en demeure pas moins exact que le pouvoir très attractif exercé par certaines universités parisiennes a suscité, au mois de juillet, quelques files d'attente qui ont très rapidement disparu mais ont momentanément polarisé l'attention des médias et généré dans l'opinion publique une image négative du système universitaire. Des dispositions ont donc été prises, pour, dans toute la mesure du possible, y porter remède. Un groupe de travail constitué à la demande du ministre et réunissant des représentants de toutes les parties concernées a étudié les modalités possibles d'amélioration de l'opération Ravel et des procédures d'inscription. Il devrait permettre d'aboutir à un renforcement de l'information apportée aux universités par la prise en compte de données nouvelles dans le cadre du dispositif Ravel. D'ores et déjà, il est prévu de rendre ce dernier plus maniable, plus simple et plus pertinent, notamment par l'introduction d'écrans d'information supplémentaires et la réalisation, en parallèle, à domicile ou en établissement, de la saisie des vœux. L'amélioration du système Ravel conjuguée à celle des modalités d'inscription qui sera étudiée en liaison avec les présidents d'université et pourra revêtir des formes variées : généralisation des rendez-vous, multiplication des guichets..., devrait créer les conditions d'un déroulement plus harmonieux des inscriptions.

Assemblée nationale, 10 avril 1989, p. 1669

Listes d'élèves

Contrôle du lieu de scolarisation des élèves

3730. — 2 mars 1989. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées pour déterminer, sans aucune ambiguïté, le nombre exact des élèves scolarisés dans des collèges ou des écoles situés en dehors de leur commune de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer par voie législative d'accorder aux maires de ces communes la possibilité d'obtenir communication de la liste nominative de ces élèves en prenant toutes les garanties nécessaires pour préserver le secret de la vie privée, notamment en subordonnant cette communication à l'accord exprès des élèves majeurs ou, s'ils sont mineurs, de leurs parents. Une telle initiative permettrait un réel contrôle du montant des contributions des communes de résidence.

Réponse. — S'agissant de la transmission d'informations nominatives en matière scolaire, il faut se référer à la délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé (norme simplifiée n° 29, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1986, p. 15128). Par cette délibération du 2 décembre 1986, la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorise la communication de listes nominatives d'élèves uniquement au maire de la commune de résidence aux fins de contrôle de l'obligation scolaire. En ce qui concerne les collèges publics, les dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités de calcul de la contribution mise à la charge des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement, font référence notamment au nombre des élèves. La Commission nationale de l'informatique et des libertés estime qu'en l'espèce et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission de la liste nominative des élèves aux communes. En ce qui concerne les écoles publiques, le maire de la commune délivre le certificat d'inscription dans toutes les écoles de sa commune pour les enfants d'âge élémentaire ou préélémentaire et quel que soit leur lieu de résidence (dans la commune ou hors de la commune). Si des enfants sont scolarisés en dehors de leur commune de résidence, le maire de cette dernière aura communication de la liste nominative des élèves aux fins du contrôle de l'obligation scolaire, comme le prévoit la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sénat, 20 avril 1989, p. 640

Application de la loi

Enseignement religieux et aumônerie dans l'enseignement public

2511. — 1^{er} décembre 1988. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 (*Bulletin officiel* n° 16-1988) concernant l'enseignement religieux et les aumôneries dans l'enseignement public. Le texte précise que la création d'une aumônerie est de droit dès lors qu'elle a été demandée, le recteur étant seul habilité à juger du bien-fondé de cette demande ; il est prévu que l'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement et que les collectivités publiques peuvent contribuer aux dépenses

relatives au culte et à l'enseignement religieux. La publication de cette circulaire a provoqué de vives réactions de surprise ou d'hostilité, émanant de milieux très divers, mais tous profondément attachés à la laïcité dans notre pays. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir en vigueur cette circulaire ou, au cas contraire, quelles dispositions il projette d'adopter la concernant.

Réponse. — La circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 n'a pas modifié la réglementation relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. En effet, les principes en la matière restent définis par les lois du 9 décembre 1905 et du 31 décembre 1959, le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et son arrêté d'application du 8 août 1960. La circulaire tend, d'une part, à rappeler dans un document unique la réglementation applicable, d'autre part, à prendre en compte des dispositions nouvelles telles que le statut des établissements publics locaux d'enseignement résultant de la décentralisation, l'obligation de motiver les décisions administratives ou les prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sénat, 20 avril 1989, p. 629

M. Accès à l'information administrative

Accès aux documents administratifs informatisés

494. — 7 juillet 1988. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accès à certains documents administratifs selon qu'ils font ou non l'objet d'un traitement informatique. Au cas particulier de la liste nominative des salariés d'une collectivité territoriale, la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) a admis que toute personne peut en obtenir communication à l'exception des adresses (conseil C.A.D.A. - commune de Saumur, 3 janvier 1983). Or, le même document sur support informatique ne peut être communiqué qu'à des destinataires en nombre très restreint à partir du moment où le traitement automatisé de gestion du personnel se réfère à la norme simplifiée n° 6, édictée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation et permettre la communication d'un document en fonction de son contenu et non de la nature du support sur lequel il est traité.

Sénat, 14 septembre 1989, p. 1500

Accès aux documents administratifs informatisés

5945. — 3 août 1989. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 494 parue au *J.O.* du 7 juillet 1988 concernant l'accès aux documents administratifs selon qu'ils font ou non l'objet d'un traitement informatique. Au cas particulier de la liste nominative des salariés d'une collectivité territoriale, la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) a admis que toute personne peut en obtenir communication, à l'exception des adresses (conseil C.A.D.A. - commune de Saumur, 3 janvier 1983). Or le même document sur support informatique ne peut être communiqué qu'à des destinataires en nombre très restreint à partir du moment où le traitement automatisé de gestion du personnel se réfère à la norme simplifiée n° 6, édictée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation et permettre la communication d'un document en fonction de son contenu et non de la nature du support sur lequel il est traité.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public peuvent donner lieu à des interprétations contradictoires, l'objet de l'une et l'autre lois étant respectivement la protection de l'individu face au développement du traitement automatisé et de la mise en fiches des données nominatives le concernant, d'une part, la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère nominatif, d'autre part. En ce qui concerne la communication d'une liste de salariés d'une collectivité territoriale, ou d'un organigramme de ses services, la commission d'accès aux documents administratifs, instituée par la loi du 17 juillet 1978, s'est, depuis sa création et de manière constante, déclarée favorable à la communication d'un tel document qui ne revêt pas le caractère d'un document nominatif, au sens de l'article 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, dès lors qu'il ne comporte aucune appréciation ni jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée. La communication d'un tel document ne paraît pas, de surcroît, de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes qu'il mentionne, l'appartenance à la fonction publique territoriale ou, plus généralement, la qualité d'agent public ne constituant pas, pour la C.A.D.A., un élément de la vie privée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés estime, pour sa part, que la liste nominative des agents d'une collectivité territoriale, lorsqu'elle est tenue sur support magnétique et à partir du moment où elle a fait l'objet d'une déclaration à la C.N.I.L en référence à la norme n° 6, ne peut être fournie qu'à un nombre restreint de destinataires limitativement énumérés par ce texte. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la C.A.D.A. et la C.N.I.L. ne définissent pas, semble-t-il, de la même manière le concept d'information nominative. Il appartient à la juridiction administrative, éventuellement saisie de recours contentieux, de fixer par sa jurisprudence l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions législatives en cause. A cet égard, il convient de noter que le Conseil d'Etat a admis implicitement (arrêt du 6 mai 1983. - Association S.O.S. Défense) que la liste des conseils juridiques était un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978.

Sénat, 14 septembre 1989, p. 1500

Administration (rapport avec les administrés)

19061. — 23 octobre 1989. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la communication des documents administratifs. L'article 6 *bis* édicte que : « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». L'intéressé peut désigner le médecin de son choix, les seules limites étant fixées par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui impose pour les malades hospitalisés le choix d'un médecin appelé à donner des soins à ces malades, et par l'avis de la C.A.D.A. du 14 décembre 1985, qui impose aux détenus le choix d'un médecin de l'administration pénitentiaire. Des interprétations différentes existent encore. Il lui demande si une personne souhaitant obtenir des documents médicaux dans le cadre d'une expertise peut désigner le médecin ayant rédigé les pièces de cette expertise (que celui-ci appartienne au secteur libéral ou public). Ce médecin peut-il servir d'intermédiaire sans enfreindre la législation en vigueur? Actuellement, des positions divergentes sont relevées. De même, un médecin de l'administration

peut-il transmettre les documents administratifs de type médical (s'il a été choisi à cet effet par l'intéressé) ou la désignation d'un médecin privé est-elle indispensable? Actuellement certains directeurs des services où exercent ces médecins administratifs leur interdisent de jouer ce rôle. N'outrepassent-ils pas leurs droits en l'espèce?

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, prévoit, au deuxième alinéa de son article 6 *bis*, que « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Le médecin traitant paraît *a priori* le plus à même de savoir comment doit être communiqué à son patient le contenu d'un rapport d'expertise. Mais la personne intéressée peut désigner tout autre médecin, voire, le cas échéant, l'auteur de l'expertise. L'attitude de l'administration qui tendrait à limiter ce choix serait contraire aux termes de la loi du 17 juillet 1978, qui ne comporte aucune autre restriction que la déontologie médicale. En ce qui concerne le contrôle médical des agents de l'Etat par exemple, la circulaire interministérielle FP/4 n° 1711, 34/CMS, 2B n° 9 du 30 janvier 1989 (parue au *Bulletin officiel* des services du Premier ministre du 19 mai 1989), précise, au paragraphe 3.3.2 de sa deuxième partie, que les pièces médicales de son dossier peuvent être communiquées à l'agent par l'intermédiaire de son médecin traitant pour les raisons d'opportunité ci-dessus exposées. Mais l'autorité administrative gestionnaire ne peut, dans les hypothèses particulières où l'agent le souhaite expressément, refuser l'entremise du médecin expert, d'un médecin de contrôle ou de prévention de ses services.

Assemblée nationale, 18 décembre 1989, p. 5579

Administration (rapports avec les administrés)

17987. — 25 septembre 1989. — **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article 2 prévoit que les documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande. L'article 6 stipule cependant qu'un refus peut être opposé quand consultation ou communication porteraient atteinte au secret de la vie privée. Il lui demande : si les collectivités territoriales peuvent se retrancher derrière l'article 6 pour refuser de répondre à une demande de renseignements concernant la vie privée d'un administré ; que soient clairement définies et communiquées aux collectivités territoriales les limites de l'application de l'article 2.

Réponse. — En matière de communication de documents administratifs, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sont applicables aux collectivités territoriales de la même façon qu'aux administrations de l'Etat et ne donnent pas lieu à une interprétation qui leur serait particulière. Il en va ainsi des dispositions de l'article 6 de cette loi qui prévoient que la communication ou la consultation de documents administratifs peuvent être refusées lorsqu'elles porteraient atteinte à des secrets protégés par la loi, et notamment au secret de la vie privée. Il convient de préciser, en premier lieu, que le refus de communiquer des documents de cette nature n'est pas seulement une possibilité offerte aux administrations publiques, mais constitue, dans certains cas, une ■ obligation destinée à protéger la vie privée des tiers. En second lieu, le régime de la communication d'informations à caractère nominatif n'est pas fixé par la seule loi du 17 juillet 1978 : outre la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'autres dispositions législatives, fixées par exemple dans le code électoral ou dans le livre des procédures fiscales, peuvent prévoir les conditions de communication de telles informations, soit au public, soit à d'autres administrations pour l'accomplissement de leur propre mission. Pour ce qui concerne les demandes

de communication formulées sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, il ressort des avis de la commission d'accès aux documents administratifs, qu'il y a lieu de ne pas communiquer à des tiers les documents proprement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui portent un jugement ou une appréciation de valeur sur une personne nommément désignée, ainsi que les documents qui mentionnent des indications telles que l'âge, la situation familiale, la rémunération, la profession ou l'origine professionnelle, la formation, l'adresse ou le numéro de téléphone. A ces exemples d'informations concernant directement la vie privée, qui ne sont d'ailleurs pas exhaustifs, il convient d'ajouter le cas de documents qui peuvent faire apparaître un élément particulier de la situation des personnes qui y figurent : ainsi, la commission d'accès aux documents administratifs a-t-elle considéré que n'étaient pas communicables des listes de bénéficiaires de l'aide sociale, d'enfants utilisant les transports scolaires ou encore de déposants ou d'acquéreurs auprès du crédit municipal. La protection du secret de la vie privée ne doit pas toutefois conduire à un détournement de la loi du 17 juillet 1978, qui a posé le principe du libre accès aux documents administratifs. Aussi est-il recommandé, lorsqu'un document est par ailleurs communicable, d'occulter les mentions de nature à porter atteinte à la vie privée qu'il comporte, plutôt que d'en refuser la communication, à moins que le document soit tel que même l'occultation des éléments individualisés de son contenu laisse subsister un risque d'identification. Enfin, il convient de rappeler que le secret de la vie privée est opposable à tous les tiers, y compris les proches et les membres de la famille et qu'il ne disparaît pas avec le décès des personnes en cause. Les indications mentionnées dans la présente réponse peuvent ne pas suffire à épuiser toutes les incertitudes que des collectivités territoriales peuvent éprouver sur le caractère communicable ou non d'un document d'espèce. La loi du 17 juillet 1978 a précisément confié à la commission d'accès aux documents administratifs, outre la mission d'émettre des avis, lorsqu'elle est saisie par des personnes qui rencontrent des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, un rôle de conseil des autorités concernées, dont les collectivités territoriales. Ce rôle de conseil se déroule sans formalité particulière et l'administration, ou la collectivité intéressée, peut s'adresser à la commission tout aussi bien à l'appui d'une demande précise dont elle est saisie que pour poser une question générale concernant une catégorie de documents. Il va de soi que ces conseils ne lient ni la commission ni les administrations ou collectivités qui les ont sollicités, mais l'expérience montre que cette procédure fonctionne de manière harmonieuse et profitable à tous. Enfin, la commission d'accès aux documents administratifs, qui publie chaque année un rapport d'activité retraçant les principaux thèmes dont elle a eu à connaître, diffusera prochainement un guide de l'accès aux documents administratifs.

Assemblée nationale, 27 décembre 1989, p. 5212

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

20134. — 13 novembre 1989. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention **M. le Premier ministre** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement. Un contentieux s'étant élevé à ce sujet, notamment dans le ressort de Paris, le préfet de police a cru devoir saisir la C.N.I.L qui s'est déclarée compétente et a émis divers avis défavorables à la communication, y compris de l'arrêté de placement d'office lui-même, au motif que l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ne permettrait pas l'accès direct à ces documents. La C.A.D.A. saisie par la personne concernée, s'est également déclarée compétente et a quant à elle émis un avis favorable à la communication des documents demandés. La C.N.I.L ne devant intervenir qu'en

cas de demande d'accès aux fichiers des aliénés et la C.A.D.A. en cas de demande d'accès aux dossiers des personnes internées, la C.N.I.L lui semble en cette matière outrepasser ses pouvoirs et empiéter sur la compétence de la C.A.D.A. La C.N.I.L. doit être incitée à respecter les limites de ses attributions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer, en la matière, la cohérence des avis de l'administration et garantir le droit à la défense des personnes internées, et notamment pour clarifier la compétence respective de la C.N.I.L. et de la C.A.D.A. en cette matière.

Assemblée nationale, 13 novembre 1989, p. 4951

Adoption (simplification de la procédure)

2660. — 19 septembre 1988. — **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes que présente l'adoption. En effet, compte tenu du nombre important d'enfants sans famille et des nombreux couples désireux d'adopter des enfants, il lui demande si elle envisage de simplifier la procédure d'adoption au moment où il semble apparaître que des enfants, plus nombreux, sont privés de famille stable.

Réponse. — La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus ; deux aspects sont désormais nettement distincts ; les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément grâce auquel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat un enfant étranger. Cet agrément est accordé uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; ensuite, d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui régleme la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi exclusif des droits des usagers ; il énumère très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi, aux termes des articles 2-1° et 4, 2° alinéa, le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (art. 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art. 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin, une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de prendre en main l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant, il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat

sont placés en vue chaque année et 2000 à 3000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet, l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8000 enfants dont les trois quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 503

Adoption (réglementation)

18401. — 9 octobre 1989. — **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la longueur des procédures d'adoption. Si à l'évidence il faut que les parents adoptifs remplissent certaines conditions de moralité et de stabilité financière et morale, il ne faut pas que cela se fasse au détriment des milliers d'enfants qui se voient privés, du fait de la lenteur administrative, de foyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui de plus favorise le marché noir des enfants. — **Question transmise à M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.**

Réponse. — La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec les lois n° 84-422 du 6 juin 1984 et n° 85-772 du 25 juillet 1985, et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus. Deux aspects sont désormais nettement distingués : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités, préalablement à tout projet d'adoption d'un enfant précis ; ensuite d'autres instances ; pour les pupilles de l'Etat un conseil de famille particulier et le préfet tuteur, pour les enfants étrangers les autorités compétentes dans leur pays d'origine ainsi que parfois les œuvres d'adoption autorisées en France, interviennent dans une autre optique, celle d'un enfant précis qui sera confié à une famille répondant à sa situation particulière. La procédure d'agrément, réglementée par le décret n° 85-938 du 23 août 1985 modifié par décret du 9 mai 1988 prévoit le dépôt d'un dossier simple, suivi d'entretiens menés par des praticiens et professionnels qualifiés et permettant d'apprécier « les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique » art. 4 du décret précité). Ce texte énumère également très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi aux termes des articles 2-1° et 4-2^b alinéa le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (article 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (article 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de 3 à 5 ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixé à 9 mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main »

l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 15000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1000 à 1500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption chaque année et 2000 à 3000 enfants étrangers sont adoptés en France). L'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 7700 enfants dont les trois-quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption d'un pupille de l'Etat. Pour les enfants étrangers, les délais correspondent au temps nécessaire pour être en relation avec un enfant sans famille, avec l'aide d'un intermédiaire français (œuvre d'adoption) ou étranger, et pour l'ensemble des démarches à effectuer à l'étranger, démarches dont l'aménagement relève de la libre souveraineté de chaque pays.

Assemblée nationale, 25 décembre 1989, p. 5700

N. Travail

Hôpitaux et cliniques (personnel ; Essonne)

17488. — 18 septembre 1989. — **M^{me} Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves atteintes aux libertés individuelles exercées à l'encontre du personnel du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren à Draveil. En effet, la direction a mis en place un système de gestion informatisée du personnel nommé Giotto ; en 1988, la direction de l'assistance publique apporte une modification qui entraîne la Commission nationale informatique et liberté à exiger la procédure de « demande d'avis ». Or, à ce jour, l'assistance publique ne peut justifier devant les instances élues du personnel l'avis favorable de la C.N.I.L. De plus ni le C.T.P., ni le C.H.S.C.T. du groupe hospitalier n'ont émis leur position. La mise en service de ce système de gestion est grave, car elle bafoue explicitement la loi et porte atteinte aux libertés fondamentales de l'individu. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de l'utilisation de cette gestion informatisée du personnel.

Assemblée nationale, 18 septembre 1989, p. 4141

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

14850. — 26 juin 1989. — **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les demandes de renseignements toujours plus complètes et précises émanant de la direction des impôts à l'encontre de certaines administrations ou entreprises publiques telles que E.D.F. G.D.F. Celles-ci sont, en effet, appelées par les agents des impôts à leur fournir l'intitulé de la banque et le numéro de compte de leurs abonnés. Compte tenu de sa mise à jour quotidienne, le fichier de cette entreprise publique s'avère très convoité et il est à craindre que, par ce biais, ne soient progressivement remis en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la Commission nationale informatique et liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne

s'instaure une véritable ingérence de la direction générale des impôts dans la vie des citoyens et des contribuables.

Assemblée nationale, 26 juin 1989, p. 2871

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

4791. — 31 octobre 1988. — **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services de la direction générale des impôts, chargés de l'assiette de la fiscalité directe locale confrontés depuis plusieurs années à des suppressions d'emplois. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ainsi que la remise en question des tournées communes altèrent les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. Dans le même temps, la mise en place de moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 ce qui ne pourra pallier en aucune manière à l'absence des services sur le terrain. Par ailleurs, le défaut de mise en œuvre d'une révision foncière véritable ne peut que dégrader encore plus un système fiscal inégalitaire basé sur des valeurs locatives inadaptées. La complexité de leur calcul rend difficile tant pour les élus locaux, les contribuables que les agents des impôts, toute tentative de vérification. La dernière révision remontant à 1970, les valeurs locatives ont souvent perdu tout lien avec les bases économiques réelles. Ainsi, à titre d'exemple dans une même commune, les valeurs locatives d'immeubles de valeurs comparables sont totalement différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens adaptés, compte tenu de l'importance des tâches de la direction générale des impôts et de son rôle de service public fiscal et foncier.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de réduction du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été diminués de 4167 emplois depuis 1985. Une suppression complémentaire de 453 emplois est prévue dans le cadre du budget de 1989. Dans ce contexte, pour ne pas altérer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier, une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches est menée, liée, notamment, au développement de l'informatisation. Ainsi, l'informatisation des centres des impôts fonciers est poursuivie à un rythme soutenu : près de 80 p. 100 des sites seront équipés à la fin 1989 de l'application Majic 2 qui permet une mise à jour en temps réel de la documentation cadastrale. Par ailleurs, une nouvelle application visant à effectuer une partie de l'assiette de la taxe d'habitation à partir des enseignements contenus dans les déclarations de revenus sera expérimentée en 1989 dans neuf centres des impôts. Quant à la nouvelle organisation de la tournée générale, elle vise à rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable pour en réduire le coût administratif et à moderniser les relations avec les collectivités locales, avec le souci constant d'améliorer l'assiette des impôts locaux. En ce qui concerne la révision foncière, le Parlement, par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, a prévu la mise en œuvre d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les nouvelles valeurs locatives cadastrales ainsi déterminées devraient tenir compte de l'évolution économique.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 472

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Première partie	
Une vigilance et des interventions plus que jamais nécessaires	7
CHAPITRE I. Questions vives	9
I. La valeur marchande de l'information nominative	9
II. Un secret médical malmené	14
III. La transparence des pauvres	17
IV. La tentation toujours présente du fichier de population	18
V. L'informatique-oracle et l'informatique-alibi	20
VI. Des réseaux potentiellement indiscrets	22
CHAPITRE II. L'importance croissante de la dimension internationale	25
I. Données sans frontières, citoyens sans protection?.....	25
A. Les problèmes posés par l'internationalisation des flux de données nominatives	25
B. Le laboratoire Schengen : le projet de constitution d'un fichier central de police entre des pays ne disposant pas du même niveau de protection	26
C. Le traitement Fiat : la transmission de données nominatives dans un pays ne disposant pas de législation protectrice	32
D. Le traitement EUROCODE : la participation à un réseau télématique européen d'échange de données médicales	34

II. La recherche de solutions communes à l'échelon européen et mondial	37
A. Les résolutions de la onzième conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles de Berlin	37
B. Les actions menées par les organisations internationales	43
• La Communauté européenne	43
• Le Conseil de l'Europe	44
• L'OCDE	51
• L'ONU	51
• Droit comparé	51
 CHAPITRE III. Des interventions diversifiées	 53
I. Une Commission inchangée dans sa composition et ses moyens	53
II. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ...	54
III. Les saisines de la Commission	55
IV. Les visites sur place et les contrôles	59
V. Les saisines du Parquet par la Commission et les avertissements	60
A. Saisines du Parquet	60
B. Avertissements	61
VI. Les actions de communication et l'information de la Commission ..	61
A. La représentation de la CNIL dans différentes instances	61
B. La participation à des actions de formation	62
C. L'accueil des stagiaires	63
D. La participation à des colloques, forums, salons, débats et conférences..	63
E. Les auditions	64
F. Le service télématique 3615 CNIL	65
 Deuxième partie	
Les avis et les contrôles les plus significatifs dans les différents secteurs	67
 CHAPITRE I. Aide et insertion sociales	 69
I. Les traitements de versement du RMI et de contrôle des ressources	69
A. Le fichier national de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de contrôle des bénéficiaires	69

B. La transmission d'informations entre la Caisse d'allocations familiales de La Réunion et divers organismes	77
C. Les modifications du système informatique de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)	81
II. Les traitements de gestion des bénéficiaires du RMI et de suivi de l'insertion.....	83
A. Les traitements des préfectures	83
B. Les traitements des conseils généraux	87
C. Les traitements des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales	89
D. Les traitements des Centres communaux d'action sociale	92
III. Les traitements statistiques d'évaluation	95
A. Le traitement du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale	95
B. Le traitement du conseil général de la Somme	98
IV. Les vérifications effectuées dans les départements des Bouches-du-Rhône et d'Ille-et-Vilaine	99
 CHAPITRE II. Collectivités locales.....	 101
I. Le fichier national du ministère de l'Intérieur et le modèle type pour les préfectures relatif au groupement de collectivités locales	101
II. Les fichiers de population	103
A. Le fichier de la mairie de Marignane	103
B. Le système ANALOG de la mairie d'Anost	106
III. Les dérogations concernant le recensement général de population de 1990	108
IV. Les vérifications et les contrôles effectués sur place	115
A. La vérification effectuée en Corse du Sud	116
B. Les autres vérifications	122

CHAPITRE III. Economie	125
I. L'avis sur le projet de loi sur le surendettement des ménages et la création d'un fichier national des incidents de remboursement .	125
A. Le principe de la création d'un fichier national des incidents de paiement	125
B. Quelques remarques sur les modalités	127
II. Le projet de fichier national des chèques volés ou perdus de la Banque de France	129
III. L'identification des détenteurs de titres au porteur par la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM)	131
IV. Quelques applications télématiques	133
A. Un service télématique de gestion technico-économique des exploitations agricoles	133
B. Une expérience de règlement à distance par carte bancaire à micro processeur	134
C. Un service télématique pour le recouvrement de créance	135
 CHAPITRE IV. Enseignement	 137
I. Télématique et inscription à l'Université	137
A. Le cas de l'Université Paris II	137
B. Autres applications	142
II. Carte à mémoire et gestion des étudiants	142
III. Les contrôles effectués à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris et à la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF)	
	144
A. Le fichier SAGESSE	144
B. Les cessions d'informations de la MNEF	145

CHAPITRE V. Fiscalité	149
I. L'impôt de solidarité sur la fortune et les droits du contribuable	149
A. Caractéristiques du traitement	149
B. Les droits du contribuable	150
II. La constitution d'une base documentaire pour le contrôle fiscal	154
III. La conservation de données sensibles par les services des impôts ..	156
 CHAPITRE VI. Justice	 159
I. Les modifications apportées au fichier national des détenus	159
A. Les modifications proposées	159
B. Les problèmes de sécurité	160
II. Le traitement des pourvois devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel	163
 CHAPITRE VII. Police et défense	 167
I. L'informatisation de la procédure d'instruction des visas par le minis tère de l'Intérieur	167
II. Un modèle-type de gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation défense et de la réquisition	169
 CHAPITRE VIII. Recherche médicale	 173
I. Le conseil sur le titre VI de l'avant-projet de loi relatif aux sciences de la vie et aux droits de l'homme	173
A. Un examen approfondi de problèmes déjà abordés	173
B. Les choix et les imprécisions d'un texte insuffisamment respectueux des droits du malade	175
C. Les propositions de la Commission	178

II. La multiplication et la diversification des travaux de recherche .	182
A. Les statistiques obligatoires	182
• Le traitement sur les interruptions volontaires de grossesse	182
• Le modèle type sur la tuberculose	185
B. Les enquêtes occasionnelles	187
• Une enquête métabolique auprès des appelés au service national et des jeunes engagés	187
• Une enquête auprès des enfants et adolescents autistiques et psychotiques	190
C. La constitution de registres	190
• Le registre sur les malformations congénitales et la gestion des dossiers de tératovigilance	190
• Le registre sur l'insuffisance rénale chronique	194
D. Suivi individuel et épidémiologie	196
E. Essais thérapeutiques	197
CHAPITRE IX. Santé	199
I. L'informatique hospitalière	199
A. Des modèles types de gestion administrative et médicale des malades..	199
• La gestion des dossiers médicaux au Centre hospitalier général de Mulhouse	200
• La gestion administrative des malades au Centre hospitalier régional de Dijon	201
• La gestion des rendez-vous au Centre hospitalier régional de Rennes	203
B. Le contrôle des dispositifs de sécurité	204
• La visite effectuée au Centre hospitalier régional de Metz-Thionville	205
• L'examen des conditions de fonctionnement du système de surveillance par Minitel des cancéreux à domicile à l'Institut Gustave Roussy	206
C. L'évaluation des coûts de l'activité hospitalière : l'expérience d'amélioration du PMIS menée dans les hôpitaux de Haute-Savoie	207
II. L'informatisation du secteur libéral de la santé	210

CHAPITRE X. Sécurité sociale	213
I. La constitution d'un fichier national temporaire AGNES des assurés sociaux	213
A. Une demande d'avis sur un système en cours de réalisation : la dénonciation au Parquet des agissements de la CNAM	213
B. Un système qui avait d'autres finalités que celles qui étaient présentées dans la demande d'avis	215
C. L'appréciation de la Commission	215
II. La volonté de mieux connaître et contrôler les dépenses de santé et les prestations	219
A. La généralisation du système MEDICIS et la création d'un répertoire national de recherche SIAM.....	219
• Le système MEDICIS	219
• Le répertoire des thèmes de recherche SIAM	222
B. Le contrôle des droits aux prestations familiales : une expérience de transmission d'informations entre caisses d'allocations familiales et ASSEDIC	225
C. La modification du système d'information sur les retraites du SESI	228
III. Le développement des applications télématiques et des applications utilisant la carte à mémoire	230
A. L'expérimentation d'une carte d'assuré social à micro-circuit CASAM	230
B. Des modèles types de consultation télématique	233
• Les problèmes de sécurité posés par les applications télématiques dans les CPAM	233
• La consultation des informations détenues par les caisses de la mutualité sociale agricole	235
• La consultation des informations détenues par les organismes conventionnés de la CANAM	238
IV. Les traitements relatifs à la gestion des caisses	239
A. Le modèle type de gestion de l'action sanitaire et sociale des Caisses de la mutualité agricole	239
B. La gestion des régimes de retraite et de prévoyance des avocats ...	241
 CHAPITRE XI. Télécommunications et médias	 243
I. Réseaux câblés de télédistribution	243
II. La messagerie électronique Minicom	244

CHAPITRE XII. Travail et emploi	247
I. Les systèmes automatisés de contrôle de l'activité du salarié ...	247
A. La carte à mémoire multiservices du personnel du ministère des Finances	247
B. Le modèle type de gestion des absences de la Caisse nationale d'assurance vieillesse	253
C. Le système GIOTTO III de l'Assistance publique de Paris	256
• Présentation générale du système.....	256
• Les problèmes posés	257
• L'avis de la CNIL	257
D. Les plaintes relatives au contrôle des accès et de la productivité .	261
II. Les fichiers de personnel	262
A. Le modèle type AGAPE du CHR de Saint-Gaudens de gestion du personnel des hôpitaux	262
B. Le modèle type du ministère de la Défense relatif à la gestion des données médico-administratives du personnel de la Marine nationale	265
C. Les plaintes relatives à la collecte et à l'enregistrement de certaines informations et à l'exercice du droit d'accès	267
III. La gestion de l'emploi	268
A. Les traitements du ministère de la Défense	268
B. Le modèle type de gestion du fichier des entreprises de transport contrôlées par l'Inspection du travail	271
C. La gestion des stages d'initiation à la vie professionnelle de l'ANPE..	272
D. Le modèle national de gestion des dossiers de COTOREP	274
ANNEXES	277
Annexe 1 : Composition de la Commission au 31 décembre 1989	279
Annexe 2 : Répartition des secteurs au 31 décembre 1989	280
Annexe 3 : Organisation des services	281
Annexe 4 : Liste des délibérations adoptées en 1989	284
Annexe 5 : Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect)	301
Annexe 6 : Délibération n° 89-03 du 10 janvier 1989 portant désignation des membres de la Commission chargés d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978	302
Annexe 7 : Liste des stagiaires reçus à la CNIL en 1989	304

Annexe 8 : Liste des participants à la onzième conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Berlin, 29-30 août 1989)	304
Annexe 9 : Compte rendu de la onzième conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Berlin, 29-30 août 1989) ..	305
Annexe 10 : Délibération n° 89-13 du 14 février 1989	322
Annexe 11 : Délibération n° 89-127 du 21 novembre 1989	323
Annexe 12 : Délibération n° 89-140 du 19 décembre 1989	324
Annexe 13 : Décision relative à la création d'un service télématique d'information (3615 CNIL)	325
Annexe 14 : Délibération n° 89-01 du 10 janvier 1989	326
Annexe 15 : Délibération n° 89-02 du 10 janvier 1989	328
Annexe 16 : Délibération n° 89-33 du 25 avril 1989	330
Annexe 17 délibération n° 89-44 du 30 mai 1989	331
Annexe 18 : Délibération n° 89-132 du 21 novembre 1989	332
Annexe 19 : Délibération n° 89-141 du 19 décembre 1989	333
Annexe 20 : Délibération n° 89-142 du 19 décembre 1989	334
Annexe 21 : Activité parlementaire	335

Achévé d'imprimer
sur les presses de l'imprimerie GAUTHIER-VILLARS
75018 PARIS

Ouvrage réalisé avec APARA

Le 10^e Rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés montre, à travers l'examen des principaux dossiers soumis à l'appréciation de la Commission en 1989, la nécessité d'une vigilance accrue face aux menaces que l'informatique peut faire peser sur les libertés et la vie privée. La création de fichiers nationaux, la tendance au « surfichage » des populations les plus fragiles, la levée du secret médical à des fins de recherche, la commercialisation d'informations nominatives et les progrès techniques dans le domaine des télécommunications rendent plus que jamais nécessaire l'intervention de la CNIL.

La première partie illustre ces questions vives et souligne l'importance croissante de la dimension internationale, européenne en particulier, en matière de protection des données.

La seconde partie rend compte des avis et des contrôles les plus significatifs de la Commission. Parmi les sujets abordés, on notera les traitements liés au revenu minimum d'insertion (RMI) et au contrôle des ressources des bénéficiaires, la création de fichiers nationaux par la Banque de France (fichier des incidents de paiement en matière de crédit, fichier des chèques volés ou perdus), la multiplication et la diversification des traitements automatisés en matière de recherche médicale, ainsi que les problèmes posés par les réseaux câblés de télédistribution et les systèmes destinés à contrôler l'activité des salariés dans les entreprises.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

29-31, quai Voltaire 75340 PARIS CEDEX 07
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS
Tél : (1) 40.15.70.00

Prix : 115 F

Imprimé en France
ISBN : 2-11-002428-3
DF 2147